

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

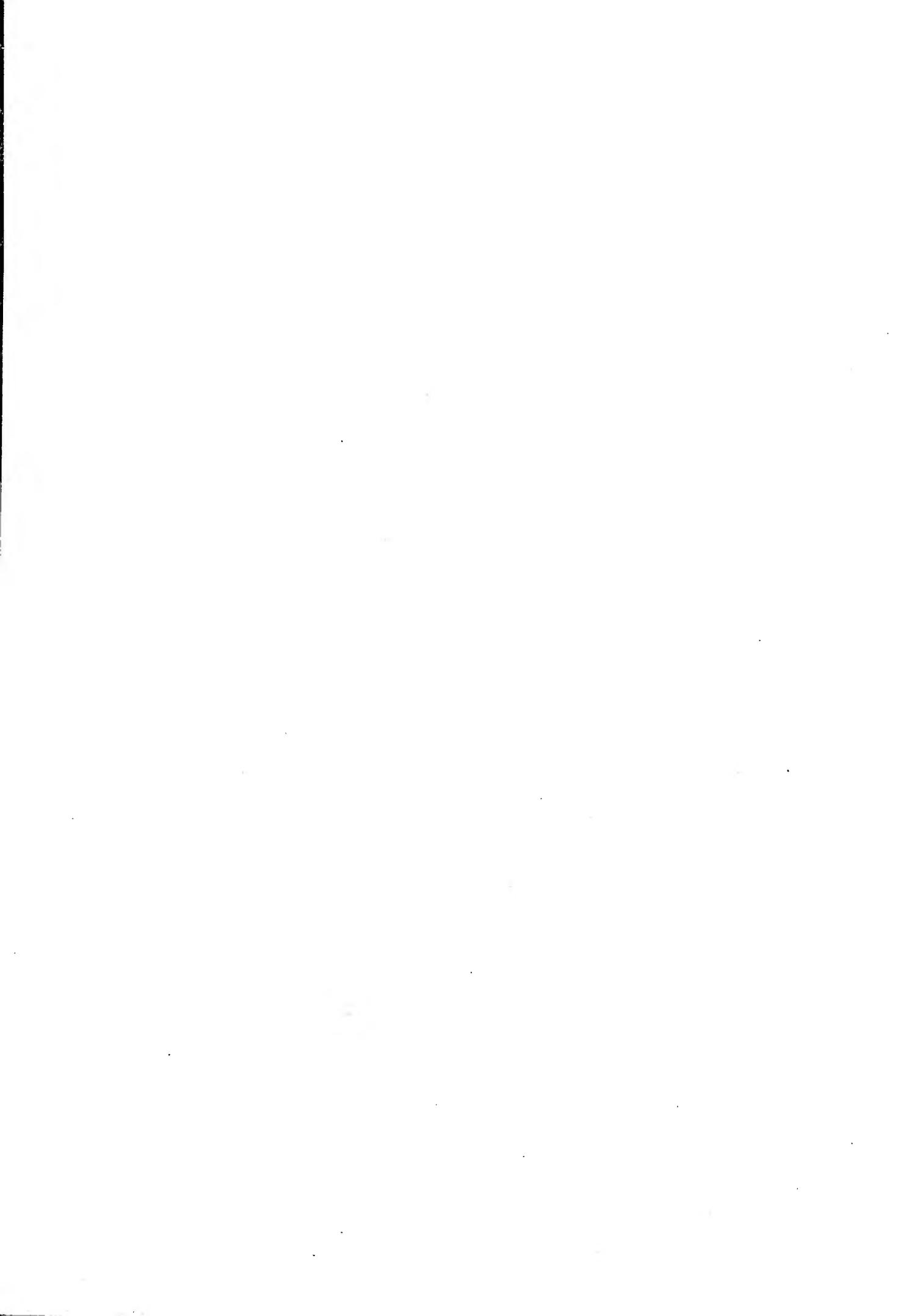


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	165
2. – Questions écrites (du n° 10033 au n° 10219 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	168
<i>Index analytique des questions posées</i>	170
Premier ministre	174
Action humanitaire et droits de l'homme	174
Affaires étrangères	174
Affaires sociales, santé et ville	174
Agriculture et pêche	180
Aménagement du territoire et collectivités locales	181
Anciens combattants et victimes de guerre	182
Budget	183
Communication	185
Culture et francophonie	186
Défense	186
Départements et territoires d'outre-mer	187
Économie	187
Éducation nationale	187
Enseignement supérieur et recherche	190
Entreprises et développement économique	190
Environnement	191
Équipement, transports et tourisme	191
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	192
Intérieur et aménagement du territoire	194
Jeunesse et sports	195
Justice	196
Logement	196
Relations avec l'Assemblée nationale	197
Santé	197
Travail, emploi et formation professionnelle	197

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	200
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	203
Premier ministre.....	208
Action humanitaire et droits de l'homme.....	209
Affaires étrangères.....	209
Affaires sociales, santé et ville.....	212
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	218
Anciens combattants et victimes de guerre.....	219
Budget.....	226
Culture et francophonie.....	230
Défense.....	232
Économie.....	233
Éducation nationale.....	237
Entreprises et développement économique.....	257
Environnement.....	261
Équipement, transports et tourisme.....	262
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	263
Intérieur et aménagement du territoire.....	263
Jeunesse et sports.....	270
Justice.....	271
Logement.....	277
Santé.....	281
Travail, emploi et formation professionnelle.....	281
4. – Rectificatif.....	287



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 45 A.N. (Q.) du lundi 15 novembre 1993 (nos 7768 à 8052)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7772 André Thien Ah Koon; 7781 Pierre Cardo; 7859 Christian Bataille.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 7895 Jean-Claude Lemoine; 7952 Jean-Jacques Weber.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 7769 Jean-Jacques Descamps; 7793 Jean-Yves Cozan; 7806 Jean-Louis Masson; 7814 Jean-Pierre Calvel; 7830 Philippe Bonnetcarère; 7847 Gérard Léonard; 7855 Christiane Taubira-Delannon (Mme); 7868 Jean Glavany; 7906 Jean-Pierre Calvel; 7910 Yves Nicolin; 7923 Claude Birraux; 7924 Yves Deniaud; 7958 Alphonse Bourgasser; 7960 Thierry Mariani; 7961 Thierry Mariani; 7962 Thierry Mariani; 7967 Jean-Jacques Delmas; 7980 Louis Colombani; 8008 Harry Lapp; 8022 Michel Voisin; 8032 Michel Grandpierre; 8049 Jean Charroppin.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 7775 Thierry Mariani; 7809 Jean-Marie Morisset; 7851 André Angot; 7861 Jean-François Chossy; 7886 Jean-Pierre Balligand; 7903 Jean Charroppin; 7916 Pierre Pascallon; 7944 Thierry Mariani; 7945 Thierry Mariani; 7963 Léonce Deprez; 7992 Henriette Marrinez (Mme); 7994 Léon Vachet; 7998 Alain Rodet; 8000 Jean-Pierre Abelin; 8015 François Cornut-Gentille; 8021 Jean-Pierre Abelin; 8035 Monique Rousseau (Mme).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 7837 Jean-Pierre Balligand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 7770 Claude Birraux; 7817 Bernard Pons; 7849 François Rochebloine; 7984 Pierre Pasquini; 7988 Dominique Bussereau; 8018 Charles Ehrmann.

BUDGET

N° 7774 Pierre Cardo; 7780 Pierre Cardo; 7792 André Rossi; 7798 Eric Duboc; 7802 Pierre Pascallon; 7807 Etienne Pinte; 7827 Yves Freville; 7828 Jean Grenet; 7843 Didier Mathus; 7845 Jean-Louis Debré; 7857 Marcel Roques; 7860 Georges Chavanes; 7862 Harry Lapp; 7865 Jean-Claude Beauchaud; 7887 Jean-Pierre Balligand; 7917 Roland Vuillaume; 7921 Gratien Ferrari; 7985 Michel Hunault; 7987 Claude Demassieux; 8019 Philippe Mathot; 8037 Mme Monique Rousseau; 8050 Charles Millon.

COMMUNICATION

N° 7783 André Thien Ah Koon; 7812 Paul Chollet; 7863 Michel Voisin.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 7852 Michel Pelchat; 8024 François Loos; 8027 François Cornut-Gentille.

DÉFENSE

N° 7786 André Thien Ah Koon; 7818 Bernard Pons; 7977 André Berthol; 8038 Jean-Luc Reitzer.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 7788 André Thien Ah Koon; 7789 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE

N° 7816 Yves Nicolin; 7838 Jean-Claude Beauchaud; 7972 Jean-Charles Cavaille.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 7773 André Thien Ah Koon; 7790 Joël Sarlot; 7795 Alain Marleix; 7867 Jean-Claude Bois; 7880 Jean-Pierre Balligand; 7898 Daniel Colin; 7899 Daniel Colin; 7900 Philippe Vasseur; 7904 Jean Charroppin; 7941 Roland Vuillaume; 7954 René Carpentier; 8012 Léon Aimé; 8016 Pierre Albertini.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 7856 Jean Urbaniak; 8048 Alain Devaquet.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 7905 Jean-Pierre Calvel; 8007 Patrick Balkany.

ENVIRONNEMENT

N° 7796 Edouard Landrain; 7821 Jean Charroppin; 7930 Roland Vuillaume; 7959 Thierry Mariani; 7973 Michel Boulevard; 7974 Bruno Bourg-Broc.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 7778 Jean-Yves Cozan; 7791 Claude Birraux; 7808 Pierre Pascallon; 7820 Jean Charroppin; 7839 Jean-Michel Boucheron; 7986 Michel Terror; 8030 Jean-Pierre Chevènement; 8040 Jacques Myard; 8042 Jean-Louis Masson; 8043 Jean-Louis Masson; 8044 Jean-Louis Masson; 8045 Jean-Claude Lemoine; 8047 André Fanton.

FONCTION PUBLIQUE

N° 7813 Edouard Landrain; 7826 François Calvet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 7804 Jean-Louis Masson ; 7810 René Couanau ; 7824 Michel Bouvard ; 7853 Joseph Klifa ; 7864 Gilbert Barbier ; 7920 Mme Martine Aurillac ; 7982 Thierry Mariani ; 7997 Serge Charles ; 8034 Mme Monique Rousseau.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 7771 André Thien Ah Koon ; 7776 Bruno Bourg-Broc ; 7779 Jean-Yves Cozan ; 7782 Joseph Klifa ; 7803 Pierre Pascalon ; 7822 Jean Charroppin ; 7823 Jean Charroppin ; 7832 Jean Charroppin ; 7834 Jean-Marc Ayrault ; 7835 Jean-Marc Ayrault ; 7836 Jean-Marc Ayrault ; 7866 Jean-Paul Durieux ; 7871 Paul Quilès ; 7950 Jean-Pierre Abelin ; 7957 Mme Muguette Jacquaint ; 7964 Pierre Mazeaud ; 7968 Mme Christiane Taubira-Delannon ; 7971 Michel Voisin ; 7978 Patrick Balkany.

JUSTICE

N^{os} 7768 Antoine Carre ; 7784 André Thien Ah Koon ; 7841 Jean-Pierre Kucheida ; 7842 Louis Le Pensec ; 7850 François Rochebloine ; 7947 Léon Aimé ; 8039 Jean-Luc Reitzer ; 8041 Charles Miossec.

LOGEMENT

N^{os} 7799 Gérard Cornu ; 7848 Didier Julia ; 7875 Jean-Jacques Weber ; 7911 Jean Auclair ; 7965 Mme Françoise de Veyrinas ; 7966 Mme Françoise de Veyrinas ; 8033 Michel Terrot.

SANTÉ

N^{os} 7825 François Calvet ; 7874 Michel Pelchat ; 7878 Henri Emmanuelli ; 7975 Bruno Bourg-Broc.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 7787 André Thien Ah Koon ; 7797 Joseph Klifa ; 7801 Eric Raoult ; 7831 Philippe Bonnacarrère ; 7870 Gracien Ferrari ; 7918 Mme Monique Rousseau ; 7939 André Thien Ah Koon ; 7951 Jean-Jacques Weber ; 7976 Bruno Bourg-Broc ; 8001 Bruno Bourg-Broc ; 8006 André Berthol.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abelin (Jean-Pierre)** : 10195, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 194).
Albertini (Pierre) : 10106, Affaires sociales, santé et ville (p. 176).
Asensi (François) : 10165, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 182).
Attilio (Henri d') : 10091, Éducation nationale (p. 188).

B

- Bachelot (Roselyne) Mme** : 10118, Départements et territoires d'outre-mer (p. 187).
Baroin (François) : 10076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 197).
Bartolone (Claude) : 10148, Affaires sociales, santé et ville (p. 177) ; 10149, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).
Beauchaud (Jean-Claude) : 10102, Éducation nationale (p. 188).
Beaumont (René) : 10168, Budget (p. 184) ; 10193, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Berthol (André) : 10117, Éducation nationale (p. 188).
Béteille (Raoul) : 10138, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 198) ; 10207, Logement (p. 196).
Birraux (Claude) : 10159, Affaires sociales, santé et ville (p. 177) ; 10174, Affaires étrangères (p. 174) ; 10175, Affaires sociales, santé et ville (p. 177) ; 10185, Affaires sociales, santé et ville (p. 178) ; 10201, Éducation nationale (p. 189).
Bocquet (Alain) : 10127, Entreprises et développement économique (p. 190).
Bois (Jean-Claude) : 10090, Éducation nationale (p. 188).
Bonnecarrère (Philippe) : 10111, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Bennet (Yves) : 10121, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 174) ; 10122, Défense (p. 186) ; 10123, Défense (p. 187).
Bonrepaux (Augustin) : 10053, Budget (p. 183) ; 10054, Culture et francophonie (p. 186).
Bourg-Broc (Bruno) : 10115, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195) ; 10116, Environnement (p. 191).
Brauger (Jean-Guy) : 10035, Intérieur et aménagement du territoire (p. 194).
Braouezec (Patrick) : 10128, Santé (p. 197) ; 10188, Éducation nationale (p. 189).
Brara (Jean-Pierre) : 10164, Éducation nationale (p. 189) ; 10203, Affaires sociales, santé et ville (p. 179).
Briand (Philippe) : 10055, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 197).
Buzereau (Dominique) : 10033, Affaires sociales, santé et ville (p. 174) ; 10107, Affaires sociales, santé et ville (p. 176) ; 10162, Budget (p. 184).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 10156, Affaires étrangères (p. 174) ; 10157, Entreprises et développement économique (p. 191) ; 10158, Éducation nationale (p. 188) ; 10169, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195) ; 10170, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193) ; 10196, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Cardo (Pierre) : 10197, Éducation nationale (p. 189).
Cavaillé (Jean-Charles) : 10039, Communication (p. 185).
Cazalet (Robert) : 10198, Éducation nationale (p. 189) ; 10205, Logement (p. 196).
Cazenave (Richard) : 10182, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Charles (Bernard) : 10161, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 182) ; 10184, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Chollet (Paul) : 10132, Santé (p. 197).
Chossy (Jean-François) : 10172, Affaires sociales, santé et ville (p. 177) ; 10189, Éducation nationale (p. 189) ; 10200, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).

- Colin (Daniel)** : 10077, Justice (p. 196).
Couve (Jean-Michel) : 10083, Affaires sociales, santé et ville (p. 175).
Cuq (Henri) : 10040, Agriculture et pêche (p. 180) ; 10041, Affaires sociales, santé et ville (p. 174) ; 10058, Éducation nationale (p. 187) ; 10112, Budget (p. 184).

D

- Deblock (Gabriel)** : 10094, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 192).
Dell'Agnola (Richard) : 10085, Entreprises et développement économique (p. 190).
Deniaud (Yves) : 10110, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Deprez (Léonce) : 10059, Communication (p. 185) ; 10060, Affaires sociales, santé et ville (p. 174) ; 10061, Affaires sociales, santé et ville (p. 175) ; 10080, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 197) ; 10082, Communication (p. 185) ; 10124, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 197) ; 10125, Équipement, transports et tourisme (p. 192) ; 10186, Équipement, transports et tourisme (p. 192).
Doussat (Maurice) : 10213, Affaires sociales, santé et ville (p. 179).
Dray (Julien) : 10045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 194).
Drut (Guy) : 10074, Affaires sociales, santé et ville (p. 175) ; 10095, Affaires sociales, santé et ville (p. 176) ; 10096, Affaires sociales, santé et ville (p. 176).
Duboc (Eric) : 10108, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Dugoin (Xavier) : 10042, Équipement, transports et tourisme (p. 191).
Durr (André) : 10064, Affaires sociales, santé et ville (p. 175) ; 10180, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).

F

- Fanton (André)** : 10100, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Favre (Pierre) : 10038, Budget (p. 183).
Ferrari (Gratien) : 10034, Éducation nationale (p. 187) ; 10086, Budget (p. 183) ; 10098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 192).

G

- Galley (Robert)** : 10137, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 198).
Gantier (Gilbert) : 10062, Budget (p. 183) ; 10166, Agriculture et pêche (p. 181).
Gatignol (Claude) : 10129, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 197).
Geveaux (Jean-Marie) : 10190, Budget (p. 184) ; 10206, Économie (p. 187).
Girard (Claude) : 10043, Jeunesse et sports (p. 195) ; 10114, Affaires sociales, santé et ville (p. 177).
Glavany (Jean) : 10088, Affaires sociales, santé et ville (p. 176).
Godfrain (Jacques) : 10136, Justice (p. 196) ; 10199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).
Gonnot (François-Michel) : 10131, Budget (p. 184).
Grosdidier (François) : 10075, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).
Guédon (Louis) : 10079, Défense (p. 186).
Guyard (Jacques) : 10055, Logement (p. 196).

H

- Hage (Georges)** : 10202, Affaires sociales, santé et ville (p. 179).
Hellier (Pierre) : 10194, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 194).
Hostalier (Françoise) Mme : 10142, Affaires sociales, santé et ville (p. 177).

I

- Imbert (Amédée)** : 10063, Affaires sociales, santé et ville (p. 175).

J

- Jacquat (Denis)** : 10210, Affaires sociales, santé et ville (p. 179) ; 10211, Affaires sociales, santé et ville (p. 179) ; 10212, Affaires sociales, santé et ville (p. 179) ; 10214, Affaires sociales, santé et ville (p. 179) ; 10215, Affaires sociales, santé et ville (p. 180) ; 10216, Affaires sociales, santé et ville (p. 180) ; 10217, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 198) ; 10218, Enseignement supérieur et recherche (p. 190) ; 10219, Affaires sociales, santé et ville (p. 180).
Julia (Didier) : 10073, Budget (p. 183) ; 10177, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 182) ; 10209, Budget (p. 185).

K

- Kert (Christian)** : 10141, Affaires sociales, santé et ville (p. 177).
Kucheida (Jean-Pierre) : 10113, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).

L

- Lang (Pierre)** : 10130, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 197).
Lazaro (Thierry) : 10103, Enseignement supérieur et recherche (p. 190) ; 10169, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193).
Le Déaut (Jean-Yves) : 10052, Justice (p. 196).
Le Fur (Marc) : 10066, Affaires sociales, santé et ville (p. 175).
Le Pensec (Louis) : 10105, Agriculture et pêche (p. 180).
Lefebvre (Pierre) : 10181, Défense (p. 187).
Lenoir (Jean-Claude) : 10120, Éducation nationale (p. 188) ; 10163, Agriculture et pêche (p. 181).

M

- Madalle (Alain)** : 10119, Environnement (p. 191).
Mariani (Thierry) : 10143, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 181) ; 10144, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 181) ; 10145, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 182) ; 10146, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 182) ; 10147, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 182) ; 10151, Équipement, transports et tourisme (p. 192) ; 10152, Budget (p. 184) ; 10153, Agriculture et pêche (p. 181) ; 10154, Agriculture et pêche (p. 181) ; 10155, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 182).
Mathot (Philippe) : 10187, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Merli (Pierre) : 10126, Équipement, transports et tourisme (p. 192).
Merville (Denis) : 10135, Éducation nationale (p. 188) ; 10167, Budget (p. 184).
Migaud (Didier) : 10081, Communication (p. 185).
Moirin (Odile) Mme : 10044, Éducation nationale (p. 187).
Morisset (Jean-Marie) : 10097, Affaires sociales, santé et ville (p. 176) ; 10191, Éducation nationale (p. 189).
Myard (Jacques) : 10089, Affaires sociales, santé et ville (p. 176) ; 10104, Agriculture et pêche (p. 180).

P

- Papon (Monique) Mme** : 10072, Budget (p. 183) ; 10178, Agriculture et pêche (p. 181).
Pelchat (Michel) : 10084, Affaires sociales, santé et ville (p. 176).
Pélissard (Jacques) : 10057, Budget (p. 183).
Périssol (Pierre-André) : 10093, Affaires sociales, santé et ville (p. 176).
Peyrefitte (Alain) : 10067, Entreprises et développement économique (p. 190) ; 10078, Affaires sociales, santé et ville (p. 175).
Picotin (Daniel) : 10068, Éducation nationale (p. 188) ; 10069, Communication (p. 185) ; 10070, Agriculture et pêche (p. 180) ; 10071, Budget (p. 183) ; 10099, Agriculture et pêche (p. 180) ; 10179, Budget (p. 184).
Pierna (Louis) : 10204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).
Pont (Jean-Pierre) : 10134, Premier ministre (p. 174).

R

- Raoult (Eric)** : 10092, Équipement, transports et tourisme (p. 191) ; 10160, Communication (p. 186).
Roig (Marie-Josée) Mme : 10056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 195).
Roux (Jean-Marie) : 10101, Entreprises et développement économique (p. 190).
Royal (Ségolène) Mme : 10051, Équipement, transports et tourisme (p. 191).

S

- Sarlot (Joël)** : 10208, Budget (p. 185).
Sarre (Georges) : 10046, Équipement, transports et tourisme (p. 191) ; 10047, Culture et francophonie (p. 186) ; 10048, Intérieur et aménagement du territoire (p. 194) ; 10049, Intérieur et aménagement du territoire (p. 194) ; 10050, Défense (p. 186) ; 10133, Enseignement supérieur et recherche (p. 190) ; 10150, Culture et francophonie (p. 186).

U

- Urbaniak (Jean)** : 10139, Affaires sociales, santé et ville (p. 177) ; 10140, Affaires sociales, santé et ville (p. 177).

V

- Van Haecke (Yves)** : 10176, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 193) ; 10183, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Vasseur (Philippe) : 10192, Affaires sociales, santé et ville (p. 178).
Verwaerde (Yves) : 10171, Équipement, transports et tourisme (p. 192).
Vivien (Robert-André) : 10037, Défense (p. 186).
Vuibert (Michel) : 10087, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 192).

W

- Weber (Jean-Jacques)** : 10036, Communication (p. 185).

Z

- Zeller (Adrien)** : 10173, Logement (p. 196).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Fonctionnement - livraison des bagages - délais, 10046 (p. 191).
Sécurité - présence d'oiseaux sur les pistes de décollage - lutte et prévention, 10042 (p. 191).

Agriculture

Gel des terres - jachères - réglementation, 10040 (p. 180).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 10165 (p. 182).
Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications, 10161 (p. 182).
Résistants - jeunes - distinction spécifique - création, 10079 (p. 186).

Armée

Contingent français en ex-Yougoslavie - équipements - pertes - statistiques, 10123 (p. 187) ; militaires tués en service commandé - statistiques, 10122 (p. 186).

Assainissement

Politique et réglementation - directive européenne - application - perspectives, 10116 (p. 191).

Assurance maladie maternité : généralités

Bénéficiaires - veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants, 10060 (p. 174).
Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 10213 (p. 179) ; infirmiers et infirmières libéraux, 10093 (p. 176).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - paiement - réglementation, 10141 (p. 177).
Frais de cure - artériosclérose, 10114 (p. 177).
Frais d'optique - remboursement, 10084 (p. 176).
Frais médicaux - traitement des angiomes, 10128 (p. 197).
Ticket modérateur - montant - conséquences - départements - aide sociale, 10061 (p. 175).

Audiovisuel

Cassettes vidéo - violence - lutte et prévention, 10160 (p. 186).
Réseaux câblés - normes - réglementation, 10036 (p. 185).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 10202 (p. 179).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - contrats à durée déterminée, 10129 (p. 197).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - concurrence déloyale - ventes dans les grands hôtels, 10127 (p. 190).

Communes

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 10179 (p. 184).
Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 10177 (p. 182).

Communication

Politique et réglementation - projet de loi relatif au code de la communication - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 10080 (p. 197).

Cours d'eau, étangs et lacs

Étang de Leucate - fréquentation touristique - conséquences - pollution et nuisances - lutte et prévention, 10119 (p. 191).

Culture

Institut du monde arabe - document édité pour l'exposition : Syrie, mémoire et civilisation - contenu, 10150 (p. 186).
Politique et réglementation - centre de conférences internationales - création - siège, 10134 (p. 174).

D

Décorations

Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - combattants ayant contribué à la libération de la France, 10037 (p. 186).

Défense nationale

Politique de la défense - armement - perspectives, 10050 (p. 186).

Délinquance et criminalité

Statistiques - Paris, 10048 (p. 194).

Départements

Archives - fonctionnement - effectifs de personnel - Ariège, 10054 (p. 186).

Drogue

Trafic - revendeurs - répression, 10077 (p. 196).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 10087 (p. 192) ; 10094 (p. 192) ; 10098 (p. 192) ; 10108 (p. 193) ; 10109 (p. 193) ; 10110 (p. 193) ; 10111 (p. 193) ; 10193 (p. 193) ; 10194 (p. 194) ; 10195 (p. 194).

Emploi

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - entreprises d'insertion, 10130 (p. 197).
Créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME, 10138 (p. 198).

Enseignement

Fonctionnement - effectifs de personnel - surveillants, 10044 (p. 187).

Enseignement : personnel

Rémunérations - frais de déplacement - montant, 10102 (p. 188) ; 10188 (p. 189).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Affectation - agents territoriaux - agrément - éducation physique et sportive, 10068 (p. 188).

Enseignement secondaire

Établissements - rénovation - prêts bonifiés - conditions d'attribution - communes, 10135 (p. 188).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - recrutement - éducation physique et sportive, 10191 (p. 189).

Maîtres auxiliaires - statut, 10090 (p. 183) ; 10201 (p. 189).

Professeurs agrégés - bonification de points - réglementation, 10117 (p. 188).

Travail à temps partiel - développement - académie de Grenoble, 10034 (p. 187).

Enseignement supérieur

École vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives, 10166 (p. 181).

Professions médicales et paramédicales - autisme, 10218 (p. 190).

Université des sciences et technologies de Lille - fonctionnement - financement, 10103 (p. 190).

Universités - fonctionnement - respect de la liberté d'expression - Paris, 10133 (p. 190).

Enseignement technique et professionnel

Diplômes - certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile - préparation - réglementation, 10064 (p. 175).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 10085 (p. 190).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 10101 (p. 190).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 10206 (p. 187).

F**Fonction publique territoriale**

Animateurs - recrutement - réglementation, 10035 (p. 194).

Attachés - carrière - perspectives, 10045 (p. 194).

Formation professionnelle

Stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs - statut, 10076 (p. 197) ; 10137 (p. 198).

Fruits et légumes

Soutien du marché - concurrence étrangère, 10104 (p. 180) ; 10178 (p. 181).

G**Groupements de communes**

Communautés de communes - financement - régime fiscal, 10146 (p. 182).

Communautés de communes et communautés de villes - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives, 10144 (p. 181).

Communautés de villes - financement - régime fiscal, 10147 (p. 182).

Coopération intercommunale - financement - régime fiscal, 10155 (p. 182) ; loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives, 10143 (p. 181) ; 10145 (p. 182).

H**Handicapés**

Accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication, 10088 (p. 176) ; 10089 (p. 176) ; 10096 (p. 176) ; 10097 (p. 176) ; 10107 (p. 176) ; 10183 (p. 178) ; 10184 (p. 178) ; 10185 (p. 178) ; 10186 (p. 192) ; 10196 (p. 178).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 10168 (p. 184) ; montant - salariés à mi-temps, 10066 (p. 175).

Allocation compensatrice - conditions d'attribution, 10033 (p. 174).

COTOREP - fonctionnement, 10219 (p. 180).

Réinsertion - personnes reçues aux concours administratifs - affectation, 10142 (p. 177).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - financement - taux directeur - Pas-de-Calais, 10139 (p. 177).

Clinique Anquetil d'Oignies et hôpital Sainte-Barbe de Fouquières-lès-Lens - activité du centre de rééducation fonctionnelle - maintien, 10140 (p. 177).

Établissements privés - personnel - exercice libéral - réglementation, 10063 (p. 175) ; restructuration - financement, 10200 (p. 178).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations - dépôt - date, 10062 (p. 183).

Déductions - pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - plafonnement, 10038 (p. 183).

Politique fiscale - pensions d'invalidité - assujettissement, 10072 (p. 183).

Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution, 10208 (p. 185).

Impôts et taxes

Politique fiscale - amortissements - montant - véhicules professionnels, 10071 (p. 183).

Impôts locaux

Impôts directs - exonération - terrains militaires - conséquences, 10086 (p. 183).

Taxe professionnelle - assiette - chantiers de travaux publics, 10053 (p. 183) ; assiette - entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, 10131 (p. 184) ; assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA, 10167 (p. 184) ; calcul - transmission d'entreprises, 10067 (p. 190).

Taxes foncières - immeubles bâtis - assiette - terrains de golf, 10073 (p. 183).

Infirmiers et infirmières

Formation professionnelle - durée - conséquences - hôpitaux privés, 10132 (p. 197).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - références - répartition - Basse-Normandie, 10163 (p. 181).

Langues régionales

Occitan - enseignement - perspectives, 10198 (p. 189).

Logement

ANAH - financement - Bas-Rhin, 10173 (p. 196).

Politique et réglementation - confédération générale du logement - aides de l'État, 10055 (p. 196).

Logement : aides et prêts

PAP - conditions d'attribution, 10207 (p. 196) ; distribution par les banques - perspectives, 10205 (p. 196).

M**Médecine scolaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social, 10164 (p. 189) ; 10189 (p. 189).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives, 10099 (p. 180).

Mort

Suicide - livre : *Suicide mode d'emploi - poursuites judiciaires - perspectives*, 10136 (p. 196).

Musique

Opéra Garnier - travaux - conséquences - personnel, 10047 (p. 186).

Mutualité sociale agricole

Corisations - assiette, 10105 (p. 180).

N**Nationalité**

Acquisition - conditions d'attribution - mariages mixtes, 10052 (p. 196).

O**Orientation scolaire et professionnelle**

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 10091 (p. 188).

Conseillers d'orientation - rémunérations, 10197 (p. 189).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 10169 (p. 195).

Parlement

Élections sénatoriales - mode de scrutin - nombre de sièges - Seine-et-Marne, 10149 (p. 195).

Pensions de réversion

Taux - revalorisation, 10175 (p. 177).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - politique et réglementation, 10216 (p. 180).

Police

Personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution, 10204 (p. 195).

Commissariat central de Paris, XI^e arrondissement - installation dans de nouveaux locaux - perspectives, 10049 (p. 194).

Politique extérieure

Chine - reconnaissance - trentième anniversaire - commémoration - perspectives, 10156 (p. 174).

Droits de l'homme - respect - décisions d'embargo de l'ONU, 10121 (p. 174).

Relations culturelles - enseignements du français à l'étranger - établissements - liste - publication - délais, 10158 (p. 188).

Russie - emprunts russes - remboursement, 10174 (p. 174).

Politique industrielle

Aides de l'Etat - promotion des technologies et du savoir-faire français à l'étranger, 10170 (p. 193).

Politique sociale

RMI - conditions d'attribution - artisans et commerçants, 10187 (p. 178).

Politiques communautaires

Commerce intra-communautaire - TVA - recouvrement - automobiles et cycles, 10057 (p. 183).

Pollution et nuisances

Bruit - abolements - lutte et prévention, 10075 (p. 195).

Préretraites

Politique et réglementation - perspectives, 10217 (p. 198).

Presse

Diffusion - aides de l'Etat - perspectives, 10081 (p. 185) ; 10082 (p. 185).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement, 10192 (p. 178).

Conditions d'attribution - coopérants en poste à l'étranger, 10041 (p. 174).

Professions paramédicales

Orthophonistes - statut, 10172 (p. 177).

Professions sociales

Aides à domicile - associations - quotas d'heures - zones rurales, 10074 (p. 175).

R**Radio**

Radios privées - accès au marché publicitaire local - politique et réglementation, 10069 (p. 185).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - instituteurs, 10058 (p. 187).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de congé parental et de disponibilité consacrées à l'éducation des enfants, 10120 (p. 188).

Montant des pensions - fonction publique hospitalière, 10215 (p. 180).

Pensions de réversion - fonction publique hospitalière - conditions d'attribution, 10211 (p. 179) ; fonction publique hospitalière - taux, 10212 (p. 179).

Politique à l'égard des retraités - fonction publique hospitalière - frais d'hospitalisation - bilan de santé - prise en charge, 10214 (p. 179) ; fonction publique hospitalière, 10210 (p. 179).

Retraites : généralités

Paiement des pensions - Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun, 10182 (p. 178).

Politique à l'égard des retraités - perspectives, 10159 (p. 177) ; 10203 (p. 179).

Risques naturels

Inondations - conséquences - aides de l'Etat - exploitants agricoles - Vaucluse, 10153 (p. 181) ; 10154 (p. 181) ; lutte et prévention - digue de Balincourt - remise en état - financement, 10152 (p. 184).

S

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *perspectives*, 10113 (p. 195) ; *statut*, 10199 (p. 195).

Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *fourniture de carburants détaxés*, 10115 (p. 195).

Sécurité routière

Accidents - *lutte et prévention*, 10175 (p. 192).

Automobiles et cycles - *conduite avec un baladeur - réglementation*, 10092 (p. 191).

Sécurité sociale

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 10124 (p. 197) ; *écoles de musique à but non lucratif*, 10106 (p. 176) ; *exonération - conditions d'attribution - employés de maison*, 10078 (p. 175).

Politique et réglementation - *travailleurs indépendants*, 10157 (p. 191).

Service national

Objecteurs de conscience - *frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil*, 10095 (p. 176) ; 10180 (p. 178) ; 10181 (p. 187).

Services

Détectives - *statut*, 10056 (p. 195).

Sports

Associations et clubs - *emprunts - cautionnement - réglementation*, 10043 (p. 195).

T

Télécommunications

Minitel - *messageries roses - protection des enfants*, 10039 (p. 185).

Télécopie - *factures - fraudes*, 10100 (p. 193).

Téléphone

Carte tarifaire - *zone locale élargie - perspectives*, 10176 (p. 193).

Télévision

Redevance - *exonération - aveugles et mal-voyants*, 10209 (p. 185) ; *exonération - conditions d'attribution*, 10059 (p. 185).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Fonctionnaires et agents publics - *affectation en métropole - congés bonifiés*, 10118 (p. 187).

Tourisme et loisirs

Politique et réglementation - *loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 - application - associations gérant des villages ou des maisons familiales de vacances*, 10125 (p. 192).

Transports ferroviaires

TGV Méditerranée - *tracé - zones inondables - conséquences - Caderousse*, 10151 (p. 192).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - *lutte et prévention*, 10051 (p. 191).

Transports routiers

Ambulanciers - *revendications*, 10083 (p. 175).

Travail

Travail de nuit - *femmes - politique et réglementation*, 10065 (p. 197).

TVA

Champ d'application - *voyages organisés pour personnes handicapées*, 10148 (p. 177).

Récupération - *location de mobil-homes par les agriculteurs*, 10162 (p. 184).

Taux - *centres équestres*, 10112 (p. 184) ; *horticulture*, 10190 (p. 184).

U

Urbanisme

Immeubles recevant du public - *politique et réglementation - risques sismiques*, 10126 (p. 192).

V

Vin et viticulture

Œnologie - *laboratoires œnologiques - agrément - politique et réglementation*, 10070 (p. 180).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Culture
(politique et réglementation -
centre de conférences internationales - création - siège)

10134. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de la création à Paris d'un centre de conférences internationales. Est-il bien raisonnable, comme la presse en fait état actuellement, d'envisager pour la construction d'un nouveau siège de l'OCDE, l'utilisation de l'emplacement du Quai Branly jadis occupé par les services du ministère des finances, alors que plus de six millions de mètres carrés de bureaux, dont certains immeubles entiers, sont à louer ou à vendre à Paris? L'emplacement prestigieux du Quai Branly ne devrait-il pas être affecté en priorité, et comme prévu, à la construction d'un centre de conférences internationales digne de la France et de Paris, capitale dont la vocation pour l'organisation de conférences internationales est historique? Ce projet, initié primitivement par le ministre des affaires étrangères avec le soutien actif du Président de la République, permettait de remplacer le centre de conférences de l'avenue Kléber, parfaitement inapte à la réception de plusieurs dizaines ou centaines de délégations et des journalistes les accompagnant. Ce nouveau centre de conférences internationales aurait en outre l'avantage d'inclure un centre permanent de réception des journalistes étrangers, et un centre de presse pour les journalistes français. À l'approche de la Coupe du Monde de football organisé par la France en 1998, pour laquelle il sera nécessaire de recevoir deux à trois mille journalistes, rien ne pouvant remplacer l'actuel projet de centre de conférences internationales, quai Branly, ne serait-il pas urgent que le Gouvernement arrête sa position et fasse démarrer immédiatement les travaux?

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure
(droits de l'homme - respect -
décisions d'embargo de l'ONU)

10121. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Bonnet** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de vouloir bien lui préciser la position de la France au regard des décisions d'embargo prises par l'ONU à l'encontre de la République d'Irak de la République fédérale de Yougoslavie et de la République haïtienne, et quant à leur compatibilité avec la Charte internationale des droits de l'homme, et notamment ses articles 2 (2^e alinéa), 25 et 28, et avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment ses articles 19, 24 et 27, tous ces textes ayant été ratifiés par notre pays. Il attire à ce sujet son attention sur l'appel solennel du premier congrès extraordinaire des médecins serbes, tenu à Belgrade du 27 au 30 juin 1993, à la communauté internationale et aux organisations humanitaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Chine - reconnaissance - trentième anniversaire -
commémoration - perspectives)

10156. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la célébration du trentième anniversaire de la reconnaissance de la Chine par le général de Gaulle. Il lui demande si des événements sont prévus pour célébrer cet anniversaire, afin d'en profiter pour concrétiser notre réconciliation avec ce pays, qui est prometteur pour nombre d'entreprises françaises.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

10174. - 17 janvier 1994. - Après la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état d'avancement des négociations franco-russes sur le problème du remboursement des porteurs de titres russes.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6261 Mme Anne-Marie Couderc.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

10033. - 17 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dérivés dont peut être victime l'allocation compensatrice accordée aux personnes handicapées. Cette prestation vise à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées en leur permettant d'embaucher une tierce personne. Malheureusement, nombreux sont les allocataires qui restreignent au maximum le recours à une aide. Certains même ne procèdent jamais à l'embauche. Trop souvent, cette allocation est considérée comme un complément de revenus alors que ce dispositif devrait permettre de développer un gisement d'emplois particulièrement précieux en cette période de crise. Il lui demande si elle envisage de soumettre le versement de l'allocation compensatrice à la production de justifications d'utilisation.

Prestations familiales
(conditions d'attribution - coopérants en poste à l'étranger)

10041. - 17 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves inconvénients que peut entraîner l'actuel régime d'attribution des allocations familiales. En effet, en vertu d'un principe de territorialité, une personne de nationalité française qui, dans le cadre d'une mission de coopération à l'étranger, donne naissance à un enfant, ne pourra percevoir les allocations familiales normalement dues. Les règles qui régissent en effet ce type de prestations sociales imposent pour leur perception la présence de la famille sur le territoire national. Ce dispositif aboutit en pratique à des situations difficilement acceptables. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple parmi d'autres, un couple de coopérants, dont les ressources ne s'élèvent qu'à 4 000 francs par mois, ne peut bénéficier des allocations familiales auxquelles il aurait légalement droit en France, du seul fait de sa domiciliation provisoire à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre pour mettre fin à ce type d'incohérence.

Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires -
veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé trois enfants)

10060. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant le 13^e congrès de la fédération des associations de veuves civiles (FAVEC) en novembre 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication, avant la fin de l'année, du décret d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui supprime la limite d'âge de 45 ans pour l'obtention d'une couverture maladie pour les mères de trois enfants, d'autant qu'elle avait alors précisé qu'il aurait un effet rétroactif.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur -
montant - conséquences - départements - aide sociale)*

10061. - 17 janvier 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle prévoit (articles 187-2 et 188-1) de nouvelles prises en charges de personnes au titre du « ticket modérateur », qui ne sont pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements. Il lui demande de lui préciser, dans ce contexte, les conséquences de l'augmentation annoncée du « ticket modérateur » sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements, qui sont directement concernés par la loi du 29 juillet 1992 dans la prise en charge de ce « ticket modérateur ».

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - personnel -
exercice libéral - réglementation)*

10063. - 17 janvier 1994. - Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein travaillant dans les établissements d'hospitalisation publics, autorisent ces praticiens à effectuer deux demi-journées d'activité libérale par semaine. S'agissant des praticiens exerçant dans des établissements hospitaliers privés, la circulaire n° 6844 du 13 avril 1988 dispose que ces personnels sont exclus de l'application du texte précité et sont soumis au règlement de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Il semble qu'il soit donné parfois une interprétation restrictive de ces textes, laissant à penser qu'une activité libérale serait proscrite pour les praticiens du secteur privé ce qui représenterait une inégalité entre les deux secteurs. Par ailleurs, si l'exercice était autorisé, aucune disposition ne vient en préciser les conditions d'application. M. Amédée Imbert demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser : d'une part, si le fait d'exercer dans le secteur hospitalier privé, autorise bien néanmoins la pratique d'une activité libérale, tout comme pour le secteur public, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet exercice peut être autorisé par le règlement de l'établissement (contrat, nombre de demi-journées, etc.).

*Enseignement technique et professionnel
(diplômes - certificat d'aptitude aux fonctions d'aide
à domicile - préparation - réglementation)*

10064. - 17 janvier 1994. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'accès à la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD). Cette formation s'adresse à des salariés en cours d'emploi. Pour des salariés, elle soulève deux problèmes. En ce qui concerne le maintien des rémunérations pendant le temps de formation, on constate depuis plusieurs années la difficulté de mobiliser une contribution des fonds d'assurance formation de branche adaptée à la demande des employeurs de l'aide à domicile pour garantir le maintien du salaire des personnes à former, le secteur de l'aide à domicile étant marginal dans le champ sanitaire et social. Pour ce qui est du reclassement des personnels diplômés, il est limité conventionnellement à 10 p. 100 de l'effectif des services d'aide à domicile, ce qui limite les possibilités de qualification alors que les besoins s'accroissent en personnes qualifiées. D'autre part, le fait qu'il n'existe pas de formation au CAFAD en voie directe en aval des études sanctionnées par le BEP sanitaire et social apparaît dommageable pour les raisons suivantes : ce diplôme sanctionne une formation présentant des points communs manifestes avec le programme CAFAD (techniques de vie quotidienne, connaissance des personnes aidées, stages prévoyant des mises en situation auprès de ces personnes). Les titulaires dudit BEP bénéficient de « prérequis » qu'ils pourraient compléter moyennant allègements de formation par un cursus préparant au CAFAD à l'issue de leurs études en lycée, sans être astreints à rechercher un emploi dans un secteur où la demande est forte. Ainsi, aux offres d'emploi en matière de garde à domicile (secteur en expansion), répondrait une demande émanant des personnes dotées d'une formation en travail social garantissant une qualité

certaine de prestations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures son département ministériel serait disposé à prendre pour faire face aux difficultés mentionnées ci-dessus.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant -
salariés à mi-temps)*

10066. - 17 janvier 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité qu'ont les travailleurs handicapés de cumuler l'allocation adulte handicapé avec un faible salaire. De nombreux handicapés sont obligés, du fait de contraintes médicales, de travailler à mi-temps. Souvent, ces emplois procurent des salaires mensuels faibles avoisinant les 2 400 francs mais qui, en dépit de leur modestie, entraînent une réduction non négligeable du montant de l'allocation adultes handicapés. Ces dispositions apparaissent inadaptées pour encourager l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande de lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour mener une véritable politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - quotas d'heures - zones rurales)*

10074. - 17 janvier 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes faisant partie du régime général de la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie) sollicitant une aide nécessitée par leur état de santé et conseillée à domicile. Il lui indique que pour ces personnes, il n'est plus possible d'obtenir une aide ménagère à domicile, en raison de la limitation des heures supplémentaires décidée par la CRAM. Il lui précise, en outre, qu'il apparaît contradictoire que la CRAM décide un certain nombre d'heures affectées à l'aide à domicile, et déléguées à l'ADAPAH, qui réparties entre le milieu urbain et rural, aboutissent à 85 p. 100 pour la ville et à 15 p. 100 pour la campagne, répartition gérée par l'ADMR. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette dotation ne pourrait pas être versée à l'ADMR (association d'aide à domicile en milieu rural) directement et surtout calculée en tenant compte de la probabilité des cas difficiles et de l'éloignement des services en milieu rural.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
employés de maison)*

10078. - 17 janvier 1994. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les charges extrêmement lourdes qui pèsent sur les employeurs de gens de maison (aides ménagères, gouvernantes, chauffeurs, jardiniers). La déduction totale des charges pesant sur l'employeur permettrait la création de milliers d'emplois et supprimerait les travaux non déclarés dans ce secteur. On passerait ainsi d'une législation répressive à une législation volontariste. Le manque à gagner pour l'Etat serait aisément compensé par la baisse du nombre des inscrits à l'ANPE. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une telle mesure.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

10083. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très critique des ambulanciers privés. Alors que le transport sanitaire est susceptible d'offrir des emplois, l'existence de cette profession est actuellement sérieusement menacée par diverses mesures qui, d'année en année, contribuent à une dégradation sensible des conditions de travail de ce secteur. D'une part, la loi de finances pour 1990, en les écartant du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, les a soumis à la taxe sur les salaires, qui représente une charge plus lourde. De plus, l'augmentation du prix des carburants est

venu ajouter aux difficultés de la profession, sans qu'aucune mesure de compensation n'ait été prévue. Enfin, alors que les charges ont augmenté considérablement, aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est intervenue depuis 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

10084. - 17 janvier 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la baisse du taux de remboursement des frais d'optique. Etant donné la faible nase retenue pour les remboursements, il souhaiterait savoir pour quelles raisons cette décision a été prise, considérant qu'elle aura des conséquences négatives pour les familles concernées.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10088. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi concernant l'accessibilité des bâtiments ouverts aux personnes handicapées. Cette loi, qui faisait suite au plan « ville ouverte » qu'avait adopté le Gouvernement en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ; *Journal officiel* du 19 juillet 1991). Or, à ce jour, il n'y a toujours pas eu de publication d'un décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre rapidement et de façon effective ces dispositions législatives qui sont de nature à favoriser une meilleure intégration des personnes handicapées et à mobilité réduite.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10089. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 qui porte traduction des mesures décidées dans le cadre du plan « ville ouverte » en faveur des handicapés et des personnes à mobilité réduite. Il apparaît que le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas encore été publié, nonobstant l'avis favorable du Conseil d'Etat et les signatures des ministres concernés. Il lui serait reconnaissant en conséquence si elle voulait bien lui indiquer les raisons de ce retard qui empêche de donner effet à une partie des dispositions votées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

10093. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les quotas imposés aux infirmiers en matière de soins à domicile. De nombreux infirmiers libéraux lui ont en effet fait part des difficultés qu'ils rencontrent face au quota de 18 000 actes qui les contraint à freiner leur activité. Il lui rappelle que dans le département de l'Allier les soins à domicile sont particulièrement nombreux du fait du poids de la population âgée. Il souhaiterait donc connaître son opinion à ce sujet.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)*

10095. - 17 janvier 1994. - **M. Guy Druet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des organismes habités pour l'accueil des objecteurs de conscience. Les intéressés ont

été informés par la direction de l'action sociale, bureau des objecteurs de conscience, d'une prochaine modification des conditions de prise en charge des objecteurs de conscience dans le cadre d'une uniformisation du traitement des formes civiles du service national. Le principe de la participation des organismes concernés a été retenu. Ce taux de participation serait de 5 p. 100 au titre de l'année 1994. Outre l'incidence financière et de graves conséquences sur le fonctionnement, une telle mesure risquerait de porter atteinte très largement au potentiel d'action de ces organismes. En conséquences, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10096. - 17 janvier 1994. - Le décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant notamment les installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié bien que le texte ait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. Aussi **M. Guy Druet** demande-t-il à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les perspectives de publication de ce texte réglementaire très attendu par les personnes handicapées et à mobilité réduite. A défaut de publication rapide, il souhaiterait connaître les motifs qui s'opposent à l'application d'un loi votée à l'unanimité par la représentation nationale.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10097. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. En effet, le décret fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard dans la publication de ce texte qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et ses intentions sur ce dossier.

*Sécurité sociale
(cotisations - écoles de musique à but non lucratif)*

10106. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut des écoles de musique organisées sous forme associative à but non lucratif et gérées par des bénévoles. Contrairement aux écoles de musique agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, elles ne bénéficient pas de l'exonération d'une part de leurs cotisations patronales alors même que beaucoup d'entre elles exercent des fonctions similaires, ont une méthode de gestion identique et emploient un personnel tout aussi qualifié. Le rôle social de ces écoles est reconnu et des milliers de familles font appel à leurs compétences pédagogiques et éducatives. Un alignement du statut de ces associations sur celui des écoles agréées permettrait l'allègement des charges des familles, notamment les plus modestes, et consoliderait le rôle d'intégration et d'animation qu'elles assument grâce au grand dévouement de milliers de bénévoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'adoption d'une telle mesure est envisagée.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10107. - 17 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public dont seulement deux décrets d'application ont été publiés. Il lui demande, afin que cette loi soit suivie d'effets, dans quels délais seront publiés les autres décrets, notamment celui relatif aux installations recevant du public.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure - artérite aiguë)*

10114. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des patients souffrant d'artérite aiguë, et qui se voient actuellement refuser par la sécurité sociale leur demande de prise en charge de cure thermique, pourtant nécessaire à l'amélioration de leur état de santé et leur permettant, dans certains cas d'éviter une intervention chirurgicale particulièrement délicate. Compte tenu que les décisions des médecins conseils dans les caisses primaires d'assurances maladies, s'agissant d'une admission en cure thermique, ne sont jamais motivées et peuvent sembler quelquefois discrétionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement - taux directeur -
Pas-de-Calais)*

10139. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des établissements publics de santé du Pas-de-Calais. La limitation à 1 p. 100 de l'augmentation du taux directeur ne manquera pas d'accroître les difficultés financières des structures hospitalières et, par là même, de remettre en cause la qualité des services rendus aux patients, d'engendrer la suppression de nombreux postes budgétaires et de provoquer la dégradation des conditions de travail des personnels. Le département du Pas-de-Calais, qui doit déjà faire face à une sous-médicalisation chronique, mériterait, au contraire, au plan sanitaire et social, de bénéficier d'un traitement privilégié à hauteur de ses besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder en faveur des hôpitaux publics du Pas-de-Calais une augmentation budgétaire d'au moins 2 p. 100 au titre de l'année 1994.

*Hôpitaux et cliniques
(clinique Anquetil d'Oignies
et hôpital Sainte-Barbe de Fouquières-les-Lens -
activité du centre de rééducation fonctionnelle - maintien)*

10140. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de maintenir opérationnels les hôpitaux de proximité gérés par l'Association hospitalière Nord Artois cliniques. La localisation des cliniques Sainte-Barbe à Fouquières-les-Lens, Anquetil à Oignies et Darcy à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), tout comme celle du centre de rééducation fonctionnelle oigninois, répond actuellement correctement aux attentes en matière de santé de la population ressortissante du régime minier qui demeure très attachée aux structures médicales et chirurgicales de proximité. La création à Hénin-Beaumont d'un nouvel hôpital de regroupement se devrait de ne pas remettre en cause l'existence des établissements de Fouquières et de Oignies pour ne concerner que le seul transfert de l'activité de la clinique Darcy. Par ailleurs, la modernisation des cliniques de l'A.H.-N.A.C. qui constituent les équipements structurants pour les communes minières permettrait d'améliorer encore l'accès aux soins des habitants de l'aire géographique de la Haute-Deûle et de prouver la volonté des pouvoirs publics de préserver les acquis sociaux historiques de la corporation minière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de garantir la pérennité de l'activité du centre de rééducation fonctionnelle de la clinique Anquetil à Oignies et de l'hôpital Sainte-Barbe à Fouquières-les-Lens.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - paiement - réglementation)*

10141. - 17 janvier 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de paiement du forfait journalier hospitalier. Il apparaît, en effet, selon les établissements, que les délais demandés pour le recouvrement de ce forfait soient très différents. Ainsi signale-t-on des cas où le forfait a été perçu avec quinze jours d'avance pour une hospitalisation programmée ou dès le jour d'entrée dans un établissement de soins. Parfois, même, le forfait est perçu deux fois pour la même journée dans

l'établissement de départ et celui d'accueil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en vigueur et à quel moment le forfait hospitalier doit être recouvré.

*Handicapés
(réinsertion - personnes reçues aux concours administratifs -
affectation)*

10142. - 17 janvier 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, percevant ou non l'allocation adulte handicapé, et passant les concours aménagés suivant une répartition académique, pour l'obtention de poste d'adjoint ou d'agent administratif. Certains de ces postes ou emplois réservés le sont pour la catégorie anciens combattants et victimes de guerre, et les autres pour la catégorie travailleurs handicapés. Une fois le concours obtenu, une liste nominative est constituée, la gestion et l'attribution des postes étant gérées par le ministère des anciens combattants. Pourtant il semble que, malgré le pourcentage de répartition définie entre les deux catégories, aucun poste ne soit réellement attribué aux travailleurs handicapés. En conséquence, elle lui demande de veiller à une plus juste répartition entre ces deux catégories, de manière à ce que les travailleurs handicapés, déjà fragilisés par leur handicap, ne se sentent pas lésés.

*TVA
(champ d'application -
voyages organisés pour personnes handicapées)*

10148. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'incidence de la TVA sur le coût des voyages organisés pour personnes handicapées. En effet, la TVA s'applique sur les marges qui régissent la profession d'organisateur de circuits touristiques mais n'autorise pas de déduire les coûts liés aux salaires. Dans le tourisme classique, l'incidence de cette TVA correspond à 4 p. 100 environ des forfaits en France et CE ; pour les participants à ces voyages organisés pour handicapés, elle représente plus du double. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour atténuer cette incidence de la TVA sur le coût de ces voyages organisés lorsque la présence d'accompagnateurs est imputable au handicap des vacanciers.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

10159. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déception exprimée par les retraités à travers la lettre ouverte de l'Association nationale des retraités. Aussi, il lui demande de bien vouloir les rassurer sur les intentions du Gouvernement les concernant.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

10172. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes, en attente depuis plusieurs années d'un statut leur permettant d'exercer cette profession en toute sérénité. Des propositions ont été faites, d'une part pour que ce statut soit enfin déterminé, et d'autre part visant les conditions d'exercice de la profession dans le cadre d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce dossier.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

10175. - 17 janvier 1994. - Sachant que la France est actuellement l'Etat européen dont le taux de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus faible - ce taux est de 50 p. 100, ce qui est très insuffisant pour ces femmes souvent très seules - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'augmenter ce taux de réversion et l'interroge sur ses intentions en ce domaine.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)

10180. - 17 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles dispositions prévues pour l'accueil des objecteurs de conscience au sein des organismes habilités les contraignant à prendre en charge 15 p. 100 du traitement des objecteurs. Compte tenu des contraintes budgétaires particulièrement drastiques que rencontrent la plupart des associations concernées, une telle mesure ne peut que représenter une charge difficilement supportable. Les objecteurs de conscience étant un maillon important pour le bon fonctionnement de ces associations, une telle mesure ne pourra que gravement nuire à leur potentiel, alors qu'elles assurent des missions d'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir à la situation antérieure.

Retraites : généralités
(paiement des pensions -
Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun)

10182. - 17 janvier 1994. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des Français ayant exercé leur activité au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilité depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10183. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote à l'unanimité de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, la publication du décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas intervenue. Vu le caractère urgent de cette publication qui est de nature à favoriser l'intégration sociale, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10184. - 17 janvier 1994. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après le vote de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'adoption d'un plan « Villes ouvertes », les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures attendues par les nombreux handicapés pour qui le vote de cette loi, votée à l'unanimité, représentait un espoir et à quelle date.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10185. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Birraux** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du plan intitulé « Ville ouverte » adopté en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il lui rappelle que le volet législatif de ce plan a même fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 parue au JO du 19 juillet 1991).

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
artisans et commerçants)

10187. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. En effet, alors que le RMI est un palier de ressources minimum auquel peuvent prétendre certaines personnes eu égard à leur situation, il semblerait que des artisans ayant cessé leur activité, doivent pour bénéficier du RMI, être soumis au régime forfaitaire d'imposition et n'employer aucun salarié. Il lui demande de lui préciser les critères retenus par les commissions locales d'insertion pour décider ou non de l'attribution du RMI aux anciens artisans.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement)

10192. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la solution qu'elle a retenue pour prendre en charge la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire. Ce surcoût de 6,1 milliards de francs doit s'ajouter à la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La Fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Il lui demande, par conséquent, son intention dans cette affaire.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10196. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des handicapés quant à la mise en place du plan « ville ouverte » adopté par le Gouvernement en 1990, destiné à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Le décret d'application, deux ans après, n'est toujours pas publié. Il lui demande si elle envisage de publier ce décret d'application et dans quels délais, pour la mise en place d'un texte destiné à favoriser l'intégration sociale des handicapés.

Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - restructuration - financement)

10200. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé aux établissements privés d'hospitalisation par les dispositions sur l'organisation des structures de soins et des professions de santé du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. Il s'agit en effet d'autoriser l'Etat à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle insuffisante. Or, sur la base de l'autorisation qui leur est délivrée, les cliniques privées ont besoin d'un certain nombre d'années de fonctionnement pour amortir leurs investissements immobiliers ou mobiliers. C'est pour cette raison que les décrets d'application de la loi du 31 juillet 1991 prévoyaient des autorisations de fonctionnement variant de cinq à dix ans. Les nouvelles dispositions ne semblent pas prendre en compte ces éléments, qui font que l'autorisation délivrée a valeur patrimoniale et qu'il serait normal de prévoir un système d'indemnisation du préjudice que causerait un retrait d'autorisation sans que les investissements aient pu être amortis. Il lui demande en conséquence comment ce problème peut être réglé.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

10202. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. 25,7 millions de francs ont été débloqués en octobre pour faire face aux situations des CHRS les plus en difficulté. 50 départements ont ainsi reçu une dotation complémentaire. Un nouveau complément de dotation est budgétisé dans le collectif 1993 qui prévoit 48 millions de francs pour les CAT-CHRS et centres d'hébergement pour demandeurs d'asile. Sur cette somme, les CHRS pourraient être à nouveau dotés de 25 ou 30 millions de francs. A ce jour, il semblerait que le département du Nord ne soit pas complètement écarté. Mais il resterait de toute manière un déficit global sur l'année 1993. Ce déficit résiduel de 1993 sera aggravé par la diminution de 1,8 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1994 et la situation demeurera catastrophique pour plusieurs structures de lutte contre l'exclusion. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour faire face à cette situation dans le département du Nord.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

10203. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dégradation de la situation financière de nombreux retraités et sur les difficultés croissantes rencontrées pour l'exercice du droit à la retraite à soixante ans à taux plein. L'abandon de l'indexation des retraites sur l'évolution des salaires bruts, l'assujettissement des retraites et pensions au taux majoré de la contribution sociale généralisée, les réductions de pensions dans certaines branches d'activité ainsi que des retraites complémentaires frappent durement les retraités dont un courrier de M. le Premier ministre en date du 21 juin dernier indique que 60 p. 100 d'entre eux sont des « personnes à faible revenu ». Simultanément, la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans s'amplifie à la suite de la loi du 22 juillet 1993 allongeant la durée de versement des cotisations pour bénéficier de la retraite à taux plein avec la perspective du retour des abattements entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de revenir sur ces atteintes aux droits et au pouvoir d'achat des retraités, et notamment : la réindexation des retraites et pensions sur le salaire brut ; le rattrapage des pertes cumulées depuis 1982 ; l'abrogation de la contribution sociale généralisée ; la reconduction de l'accord conclu dans le cadre de l'Association pour la gestion de la structure financière (ASF) du financement des retraites à soixante ans à taux plein ; le versement du premier trimestre 1993 restant dû sur les retraites complémentaires selon l'accord de l'Association des régimes de retraites complémentaires (AKRCO) du 10 février 1993 ; le retour au bénéfice de la retraite à taux plein pour trente-sept années et demie de cotisations dès soixante ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
fonction publique hospitalière)*

10210. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans leur motion, votée à l'unanimité lors de leur assemblée générale du 31 mars 1993. Il s'agit du souhait des retraités hospitaliers de voir pleinement reconnus les droits attachés à la fonction publique hospitalière. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée la position du Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - fonction publique hospitalière -
conditions d'attribution)*

10211. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une préoccupation exprimée par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. Ainsi, il est

fortement souhaité que le processus d'attribution de la pension de réversion soit révisé afin que son versement au conjoint survivant soit, pour tous les régimes, soumis à aucune condition de ressources. A cet égard, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - fonction publique hospitalière - taux)*

10212. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations exprimées par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. Ainsi, il est estimé que le taux de la pension de réversion devrait être augmenté et fixé à 60 p. 100, ceci afin de mieux répondre aux besoins des veuves et des veufs. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

10213. - 17 janvier 1994. - **M. Maurice Dousset** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la réponse qu'elle a faite à sa question concernant la convention signée en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le Gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100 en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Il tient d'autre part à lui préciser que la profession de chirurgien-dentiste a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100) elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen 6,1 p. 100). Dans le même temps, les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Ceci explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
fonction publique hospitalière - frais d'hospitalisation -
bilan de santé - prise en charge)*

10214. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, il est fortement souhaité une confirmation sans équivoque de l'appartenance naturelle des retraités hospitaliers au nom de l'hôpital public par notamment une prise en charge, conformément à l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, des soins d'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - fonction publique hospitalière)*

10215. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans sa motion votée à l'unanimité lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, celle-ci souhaiterait que soient maintenus le pouvoir d'achat et le mode de calcul des pensions correspondant à l'indexation sur les traitements de la fonction publique hospitalière. A cet égard il aimerait connaître la position du Gouvernement.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

10216. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution positive de l'espérance de vie. En effet, des études de l'INSERM et de l'INSEE indiquent que l'espérance de vie sans incapacité de travail a augmenté de deux années et demie de 1981 à 1991. Cela introduit la nécessité de développer et de renforcer toutes les formes d'aides, tels les services de proximité, permettant de soutenir une certaine autonomie des personnes âgées. A cet égard il souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement)*

10219. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonctionnement insatisfaisant des COTOREP. A cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage de régler ce problème pour lequel d'ailleurs une réforme avait déjà été annoncée pour septembre 1991.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les
termes*

N° 5794 Dominique Bussereau ; 5846 Dominique Bussereau ;
6290 Mme Anne-Marie Couderc.

*Agriculture
(gel des terres - jachères - réglementation)*

10040. - 17 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives réactions qu'engendre, dans les milieux agricoles, l'entrée en vigueur des circulaires DEPSE-SDSA 93-7028 et DPE-SPM 93-4027. La parution de ces documents apparaît en effet, aux yeux des nombreux agriculteurs qui m'ont saisi, comme particulièrement tardive par rapport à la date de leur application : la campagne 93-94. Or, les choix stratégiques en matière d'utilisation des terres mises en jachère ont été effectués par les agriculteurs depuis déjà un certain temps. Il paraît donc difficile pour eux de les remettre à présent totalement en cause afin de se conformer aux nouvelles règles édictées par ces circulaires. De plus ces nouvelles dispositions risquent apparemment de créer une grave discrimination entre les agriculteurs ayant des terres situées à cheval sur deux départements et ceux implantés sur un seul. En effet alors que les premiers ont l'obligation de répartir équitablement la surface de terre mise en jachère entre les deux départements, les seconds continueront de déterminer totalement librement l'implantation des jachères. Cette obligation risque ainsi d'imposer aux agriculteurs implantés sur deux départements de geler des terres très productives afin de respecter cette équité géographique. Enfin si l'interdiction de la jachère nue a pour but d'éviter l'image désastreuse que peut avoir une terre non cultivée, elle soumet les agriculteurs, déjà fortement éprouvés par les dernières réformes, à une nouvelle charge financière sans contrepartie. De plus son application à la campagne 93-94 paraît difficilement envisageable, compte tenu du délai restreint accordé pour sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels dysfonctionnements ne pénalisent notre agriculture.

*Vin et viticulture
(œnologie - laboratoires œnologiques - agrément -
politique et réglementation)*

10070. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des laboratoires œnologiques qui doivent engager une procédure d'accréditation auprès du réseau national d'essais afin de satisfaire aux normes NF EN 45 001 et ISO CEI 25. Ces laboratoires sont, dans leur grande majorité, des petites structures (une à quatre personnes). La charge de travail administratif et le surcoût occasionnés par la procédure d'agrément représentent 10 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, ce qui fait risquer à certains d'entre eux le dépôt de bilan. Les laboratoires œnologiques qui ne pourraient pas pour être accrédités par le RNE perdront l'agrément de la DGCCRF et ne pourront plus, par conséquent, pratiquer certaines analyses, contrairement à certains organismes subventionnés (laboratoires des chambres d'agriculture, laboratoires de comités interprofessionnels). L'impossibilité de pratiquer certaines analyses représente, selon les cas, une perte de 10 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires, ce qui compromet gravement leur viabilité économique et financière. Faire peser une telle mesure sur les laboratoires œnologiques n'est pas conforme à l'objectif de revitalisation des campagnes et d'aménagement du territoire avancé par le Gouvernement et la majorité parlementaire qui le soutient. Par conséquent, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en place une procédure d'accréditation plus simple et moins onéreuse pour les laboratoires œnologiques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention
à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

10099. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Fédération nationale des foyers ruraux. Dans la loi de finances pour 1994, la ligne budgétaire à laquelle sont intégrées les subventions versées par l'Etat à la FNFR se voit frappée d'une réduction significative de son montant, que ce soit par rapport au collectif budgétaire pour 1993 ou à la loi de finances initiale pour la même année. Lors du débat budgétaire a été signalé, à juste titre, le rôle primordial joué par les foyers ruraux dans l'animation de nos campagnes. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces réductions budgétaires ne pénalisent pas l'action menée par la FNFR.

*Fruits et légumes
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

10104. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la maîtrise des importations en provenance des pays tiers. En effet, l'arrivée massive de produits, particulièrement de légumes, sur le marché français entraîne des perturbations graves sur la production nationale. Il convient, pour faire face à ces déséquilibres, non de dresser des barrières protectionnistes mais d'améliorer les mécanismes de régulation existants dans le cadre communautaire : les importations devraient faire l'objet de certificats d'importation permanents permettant d'avoir une évaluation précise des volumes importés. De même, pour éviter que le marché intracommunautaire ne soit destabilisé par des importations à des prix inférieurs au prix de revient, il serait utile d'instaurer des prix de référence toute l'année. Une troisième réponse réside dans l'ouverture de contingents hebdomadaires d'importations qui constituerait un moyen d'influer sur l'offre et par là même sur les prix. Il lui demande d'examiner ces suggestions afin de trouver un plus juste équilibre entre la défense des intérêts de notre agriculture et l'objectif de développement des pays tiers.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

10105. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles pendant la période transitoire. Cette dernière fait coexister deux systèmes d'assiette pour le calcul des cotisations : le revenu cadastral, appelé à disparaître, et le revenu professionnel, qui devrait être seul pris en compte au terme de la réforme. Mais

cette situation amène une surtaxation de certains exploitants. De plus, si la décision d'intégrer les déficits d'exploitation dans l'assiette des charges sociales semble aller dans le bon sens, elle n'est qu'un palliatif dans l'attente de l'achèvement de la réforme. En conséquence, il lui demande quelles autres mesures il entend prendre afin de corriger les effets de la période transitoire et de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutissement de la réforme.

Risques naturels
(inondations - conséquences - aides de l'Etat -
exploitants agricoles - Vaucluse)

10153. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la rupture de la digue de Balincourt suite aux nouvelles crues du Rhône des 7 et 11 janvier dernier dans les communes de Lamotte-du-Rhône, de Lapalud et de Mondragon, situées dans le département de Vaucluse. La rupture de la digue de Balincourt est à l'origine de l'inondation de plusieurs milliers d'hectares de vergers et de terres agricoles, parfois tout juste ensemencées. Les dégâts subis par les exploitations agricoles de ces communes, déjà fortement fragilisées par les intempéries successives de l'année 1993, sont extrêmement importants et menacent de compromettre toute l'activité économique de cette région. Une intervention rapide et efficace des pouvoirs publics s'impose. Il lui demande quels moyens rapides et quelles aides exceptionnelles il entend mobiliser en faveur des agriculteurs des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon afin qu'ils puissent remettre en état leur outil de travail dans les meilleurs délais.

Risques naturels
(inondations - conséquences - aides de l'Etat -
exploitants agricoles - Vaucluse)

10154. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la rupture de la digue de l'Aigues suite à la crue de ce cours d'eau le 7 janvier dernier dans la plaine d'Orange, Piolenc et Mornas située dans le département de Vaucluse. Environ 1 000 hectares de terres à vocation principalement agricole ont ainsi été envahis par les eaux. Les dégâts subis par les exploitations sont d'ores et déjà très élevés. L'équilibre économique même de cette zone est aujourd'hui menacé. Une intervention rapide et efficace des pouvoirs publics s'avère donc nécessaire. Il lui demande quelles mesures précises il entend mettre en œuvre pour permettre l'octroi rapide d'aides exceptionnelles en direction des agriculteurs de la plaine d'Orange, Piolenc et Mornas, dont la situation financière est déjà préoccupante.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références -
répartition - Basse-Normandie)

10163. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de lait prioritaires de Basse-Normandie. Beaucoup d'entre eux ont une référence qui n'atteint pas 86,5 p. 100 ou 89,5 p. 100 des objectifs qu'ils s'étaient fixés. Dix millions de litres de lait supplémentaires seraient nécessaires pour leur permettre de réaliser ces objectifs. Leur inquiétude est d'autant plus vive que les accords conclus à Genève le 15 décembre dernier, dans le cadre du GATT, risquent d'entraîner une réduction minimum de 5 p. 100 de la production laitière, d'après les premières estimations de l'Onilait. En effet, à la décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture de réduire les quotas de 2 p. 100, s'ajoute la diminution de 3 p. 100 engendrée par l'ouverture des marchés à l'importation et par la limitation des exportations. L'incidence de ces mesures sur le revenu des producteurs et sur l'organisation de la filière portera gravement préjudice à l'économie laitière bas-normande. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations de la profession. Il lui demande notamment s'il est prévu que la Basse-Normandie bénéficie de références complémentaires pour satisfaire les besoins de ses producteurs prioritaires.

Enseignement supérieur
(école vétérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation -
perspectives)

10166. - 17 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** interroge le **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les rumeurs de fermeture concernant l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Il lui rappelle que cet établissement, qui a plus de 200 ans d'existence, a acquis une renommée scientifique mondiale, que sa fermeture pénaliserait : le public, principalement les propriétaires à revenus modestes qui représentent l'essentiel des 20 000 consultations annuelles ; la formation professionnelle, puisque, grâce à ce potentiel animal, l'école a pu mettre en place des outils uniques (service d'urgence ouvert 24 h sur 24, scanner...), une formation complémentaire d'internat et des cycles de formation continue orientés vers la médecine et la chirurgie des animaux de compagnie ; la recherche : les équipes alforiennes collaborant à des projets de haut niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur l'avenir envisagé pour cet établissement.

Fruits et légumes
(soutien du marché - concurrence étrangère)

10178. - 17 janvier 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération des groupements maraîchers nantais au regard du doublement, en quelques années, des importations de certains légumes et fruits en provenance de pays tiers. Afin de mieux régier ces flux d'importation, les producteurs de légumes souhaiteraient que les importations fassent l'objet systématiquement de certificats d'importation permettant de connaître précisément les volumes importés, d'une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation permettant d'agir sur l'offre et donc sur les prix, de prix de référence permanents évitant le dumping des produits à coût de production sans commune mesure avec les productions européennes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Groupements de communes
(coopération intercommunale -
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)

10143. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale en France. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale a fait du développement de l'intercommunalité l'une de ses priorités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend donner au regroupement intercommunal en lui indiquant, d'une part les axes de la politique qu'il envisage de suivre et, d'autre part, le calendrier à partir duquel il mènera son action.

Groupements de communes
(communautés de communes et communautés de villes -
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)

10144. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Sa question porte plus précisément sur l'élaboration par la commission départementale de coopération intercommunale du schéma départemental prévu à l'article 68 de la loi du 6 février 1992. L'article 68 précisait que la commission départementale disposait d'un an à compter de la publication de la loi du 6 février 1992 pour élaborer ce schéma départemental de coopération intercommunale qui devait comporter des propositions de création de communautés de communes et de communautés de villes. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, porter à sa connaissance les départements dans lesquels des schémas départementaux ont vu le jour depuis la mise en œuvre de cette loi et, d'autre part, l'informer des suites qui ont pu leur être réservées dans ces mêmes départements.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale -
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)*

10145. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le bilan de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. L'un des principaux objectifs de ce texte était de relancer l'intercommunalité par la voie des « communautés de communes » et « communautés de villes » assorties d'un régime fiscal spécifique destiné à encourager leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan d'application de cette loi au 1^{er} janvier 1994, en lui précisant pour chaque département : d'une part, le nombre total de communes et d'autre part, le nombre de groupements recensés avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 1992 et au 1^{er} janvier 1994 ; la nature de ces groupements et enfin le nombre de communes qui ont fait le choix de l'intercommunalité depuis la mise en œuvre de cette loi.

*Groupements de communes
(communautés de communes - financements - régime fiscal)*

10146. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Afin d'encourager le regroupement des communes au sein de « communautés de communes », la loi du 6 février 1992, dans son article 98, a mis en place un dispositif fiscal incitatif. Il lui demande de bien vouloir l'informer des fonds affectés aux communautés de communes pendant l'année 1993 et dans le cadre du budget 1994 au titre de l'article 98 de la loi. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si ce dispositif fiscal particulier a effectivement favorisé la relance de l'intercommunalité.

*Groupements de communes
(communautés de villes - financement - régime fiscal)*

10147. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Afin d'encourager le regroupement des villes au sein de « communautés de villes », la loi du 6 février 1992, dans son article 94, a mis en place un dispositif fiscal incitatif. Il lui demande de bien vouloir l'informer des fonds affectés aux communautés de villes pendant l'année 1993 et dans le cadre du budget 1994 au titre de l'article 94 de la loi. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si ce dispositif fiscal particulier a effectivement favorisé la relance de l'intercommunalité.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale - financement - régime fiscal)*

10155. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le régime des incitations financières et fiscales à la coopération intercommunale. L'un des principaux objectifs de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République était de relancer l'intercommunalité par la voie des « communautés de communes » et « communautés de villes », avec un régime fiscal spécifique destiné à encourager leur formation. Il lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement au cours des prochains mois entend mettre en œuvre de nouvelles dispositions financières ou fiscales favorables au regroupement intercommunal.

*Communes
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement -
comptabilité)*

10177. - 17 janvier 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que la mise en place dans les municipalités d'un budget autonome de l'eau et de l'assainissement va entraîner un trans-

fert, dans un budget qui ne sera plus communal, de la charge des amortissements des stations d'épuration, des réseaux de collecte d'eaux usées ou de distribution d'eau potable. Il constate que le budget de l'eau va devenir plus important et que les citoyens vont devoir payer à ce titre des charges plus lourdes. Il lui demande s'il lui paraît possible de baisser les taxes communales qui alimentent le budget municipal à due concurrence afin de ne pas augmenter la masse globale des impôts communaux et si dans ce cas, les municipalités ne risquent pas de voir baisser de la même manière le concours que l'Etat leur apporte par l'intermédiaire de la DGF. Il estime que, dans le cas contraire, ce transfert de charges pourrait nuire gravement à la politique d'assainissement du pays puisque les communes auraient intérêt à ne pas trop augmenter le prix de l'eau si elles devaient être pénalisées du fait que les charges d'investissement importantes pour l'assainissement entraîneraient une réduction à due concurrence du budget municipal, donc des aides de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -
revendications)*

10161. - 17 janvier 1994. - **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quant au statut des réfractaires et maquisards. Ceux-ci se voient reconnaître un statut dans la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, lequel statut ne se traduit pas dans la loi du 8 février 1957 portant statut des réfractaires dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en son article L. 256. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt, et si oui dans quels délais, à prendre les mesures qui ne pourront que réparer cette injustice vis-à-vis de personnes qui ont mérité pleine et entière considération de la part de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

10165. - 17 janvier 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Par la loi du 10 mai 1989, la forclusion a été levée pour le titre de combattants volontaires de la Résistance. Mais, le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 ont modifié les principales dispositions de la loi, notamment en créant une nouvelle forclusion de fait pour les membres de la Résistance intérieure et en discriminant des demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Libération qui permettra de rendre hommage aux combattants résistants ayant contribué à la libération du territoire et de sensibiliser les jeunes générations aux valeurs qui animaient les résistants, il lui demande s'il compte revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, dernières catégories d'anciens combattants frappée par une forclusion et s'il souhaite revenir à la loi de 1949, qui créa le titre de combattant volontaire de la Résistance et aux textes d'application publiés en 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer définitivement toute forclusion et mettre fin à l'injustice qui frappe encore un certain nombre d'anciens combattants pour l'attribution du titre, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(déductions - pensions alimentaires -
enfants majeurs étudiants - plafonnement)*

10038. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes divorcées, père ou mère d'enfants majeurs étudiants, pour lesquelles le jugement de divorce met à leur charge le versement d'une pension alimentaire. Il semblerait que les services fiscaux, pour établir l'impôt à payer, ne prennent en compte, dans le cas où les enfants ne sont pas à charge, qu'une pension alimentaire plafonnée par la loi de finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité de cette pension, déterminée par la justice, puisse être prise en considération par les services fiscaux.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
chantiers de travaux publics)*

10053. - 17 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** interroge **M. le ministre du budget** sur la situation des chantiers de travaux publics au regard de la taxe professionnelle. L'article 1479 du CGI, introduit par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1980, stipule que ces chantiers ne sont pas considérés comme des établissements. L'objectif de la loi, clairement exprimé dans l'exposé des motifs du projet, était d'éviter que les entreprises de travaux publics ne bénéficient des exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements qui se créent, et ne privent ainsi les collectivités locales de recettes ; le rapport de la commission des finances précisait même que « les autres dispositions fiscales relatives aux chantiers de travaux publics, à l'égard de la taxe professionnelle, demeurent inchangées ». Or, il a été ultérieurement tiré de cette disposition législative, par voie d'interprétation, des interprétations abusives, à savoir que ces chantiers échappent aux mécanismes de péréquation départementale (article 1648 A du CGI) et à la cotisation de péréquation (article 1648 D). Cette interprétation est d'autant plus étonnante qu'en sens inverse, en vertu de l'article 1469 A bis du CGI, les chantiers de travaux publics bénéficient des réductions de taxe professionnelle accordées pour embauche ou investissement. Les conséquences de l'interprétation actuelle sont extrêmement lourdes en termes de répartition de l'écrêtement des établissements exceptionnels au détriment des collectivités locales limitrophes. C'est ainsi que les bases d'imposition à la taxe professionnelle du chantier du tunnel sous la Manche ne font pour l'instant l'objet d'aucun écrêtement au profit des communes limitrophes. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de préciser que l'article 1479 du CGI ne s'applique que dans le cadre des dispositions de l'article 1478-I et II du CGI et ne s'applique donc pas dans le cadre des dispositions des articles 1648 A et 1648 D du CGI.

*Politiques communautaires
(commerce intra-communautaire -
TVA - recouvrement - automobiles et cycles)*

10057. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences d'interprétation selon les centres des impôts départementaux des règles de TVA pour les transactions intracommunautaires de véhicules d'occasion. Il rappelle que le taux de TVA applicable actuellement en matière d'acquisition intracommunautaire de ces biens est fixé à 18,6 p. 100. D'après la directive CEE n° 91-680 transposée en droit français par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 - et sous réserve des dispositions particulières applicables aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire - un négociant français qui acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un assujéti d'un autre Etat membre est redevable de la TVA en France au titre d'une acquisition intracommunautaire. Cette acquisition est taxable sur le montant total de la transaction, l'imposition sur la marge étant inapplicable dès lors que le vendeur a effectué une livraison exonérée de TVA. Compte tenu de la forte concurrence en vigueur dans ce secteur d'activité commerciale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire national du versement de la TVA portant sur les ventes de biens intracommunautaires.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - dépôt - date)*

10062. - 17 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la date de dépôt des déclarations fiscales. Il lui fait remarquer que cette date, qui correspond à la période des vacances scolaires de février, pose chaque année des problèmes d'organisation aux contribuables concernés. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de reporter de quelques jours cette date limite afin de mettre un terme à ce problème.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - amortissements -
montant - véhicules professionnels)*

10071. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des véhicules professionnels. Depuis bientôt dix ans, le montant de l'amortissement d'un véhicule utilisé à des fins professionnelles est limité à un montant de 65 000 francs, alors que le prix des véhicules a presque doublé dans la même période. Ce montant paraît aujourd'hui ne plus prendre en compte les prix du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pensions d'invalidité - assujettissement)*

10072. - 17 janvier 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile des personnes percevant une pension d'invalidité de la sécurité sociale, à la suite d'une réduction des deux tiers au moins de leur capacité de travail. Ces personnes, lorsqu'elles ne sont pas attributaires de la carte d'invalidité délivrée par les COTOREP pour une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 p. 100, ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, contrairement à ceux qui sont en longue maladie, exonérés d'impôt sur les indemnités journalières, et aux bénéficiaires du RMI. Elle constate que les titulaires de pensions d'invalidité d'un faible niveau sont pourtant dans une situation équivalente à celles qui ont été décrites ci-dessus, et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette iniquité.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - assiette - terrains de golf)*

10073. - 17 janvier 1994. - **M. Didier Julia** a déjà attiré l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains golfs avaient reçu de leur centre des impôts des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Dans sa réponse, le ministre du budget a rappelé que l'imposition de certains terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties résultait des termes de l'article 1381-5 du code général des impôts imposant les terrains non cultivés employés à usage commercial à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il tient à lui préciser que les golfs ne sont pas des terres en friches et non cultivées. Il s'agit au contraire d'une culture de gazon, voire de végétaux à usage décoratif, qui requiert les mêmes soins qu'une culture de céréales. En second lieu, si l'on peut considérer que les greens ont un usage commercial ainsi que les plots de départ, il n'en est pas de même du reste des terrains ou parcs qui servent de cadre général à la pratique du golf et qui n'ont pas plus d'usage commercial que le parc d'un hôtel, ou les forêts entourant une résidence à usage commercial, ou qu'un parc affecté à une résidence pour personnes âgées, etc. Il lui paraît tout à fait disproportionné et inéquitable d'imposer à la taxe foncière sur les propriétés bâties la centaine d'hectares requise pour un terrain de golf pour le seul fait qu'il ne s'agit pas d'une association mais d'une société civile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des directives en conséquence à la direction des impôts.

*Impôts locaux
(impôts directs - exonération - terrains militaires - conséquences)*

10086. - 17 janvier 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes avec emprises de terrains militaires qui représentent de vastes étendues de terrains couvrant jusqu'à la moitié de la superficie de la commune : cela représente pour la commune un « préjudice fiscal »

important quand ces communes sont situées en agglomération, c'est-à-dire quand les militaires vivent le plus souvent à l'extérieur de la commune. Une loi de finances pourrait corriger cet état de fait en adoptant le principe que la collectivité (ici l'État) qui vote l'exonération compense la collectivité qui devrait en bénéficier comme l'État le fait actuellement pour les exonérations partielles de taxe professionnelle et totales de taxes d'habitation et de foncier bâti pour certaines catégories de contribuables. Une autre approche serait la création, dans le cadre de la répartition de la DGF, d'une dotation de compensation spécifique.

TVA

(taux - centres équestres)

10112. - 17 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences de l'application d'un taux de TVA à 18,6 p. 100 à la pratique des sports équestres. Au niveau de l'activité et des charges financières, la gestion d'un centre équestre est très proche d'une exploitation agricole. Or, sur le plan de la TVA, le premier sera taxé à 18,6 p. 100 alors que la seconde ne se verra appliquer qu'un taux de 5,5 p. 100. Cette différence engendre des conséquences au niveau des charges d'exploitation proprement dites, mais aussi au niveau du coût en personnel. En effet, par le jeu de l'article 261-4/4^b du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'État entraîne pour le centre un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales de droit commun. A une époque où le maintien de l'emploi et des secteurs d'animation est indispensable en milieu rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - assiette - entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux)

10131. - 17 janvier 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dramatiques des hausses vertigineuses des taxes professionnelles de plusieurs sociétés de travaux agricoles dans le département de l'Oise. Ces hausses, qui vont jusqu'à 100 p. 100 sur quatre ans, s'expliquent moins par l'évolution des taux que par l'augmentation des bases, suite à des investissements nécessaires réalisés ces dernières années et non renouvelés. Ces entreprises, assujetties à la taxe professionnelle et à la TVA contrairement aux agriculteurs qui se louent entre eux du matériel agricole ou réalisent des achats de machines en commun, ne peuvent plus aujourd'hui faire face à l'impôt et supporter une concurrence de plus en plus inégale. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement n'envisage pas de revoir la fiscalité de ces entreprises particulières qui, si rien n'est fait, sont menacées à terme.

Risques naturels

(inondations - lutte et prévention - digue de Balincourt - remise en état - financements)

10152. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de dégager très rapidement les moyens financiers destinés à la remise en état de la digue de Balincourt à la suite des crues du Rhône des 7 et 11 janvier 1994. Faut-il le rappeler, la rupture de la digue de Balincourt a laissé une brèche atteignant près de 100 mètres de long, à l'origine de l'inondation de plusieurs milliers d'hectares de terres à vocation principalement agricole. Une grande partie des habitants des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon (Vaucluse) sont inondés pour la seconde fois en trois mois. Aujourd'hui, ils se sentent quelque peu délaissés au regard des moyens de secours mis en œuvre dans d'autres régions également envahies par les eaux. Pourtant, la remise en état et la consolidation durable de la digue de Balincourt est une priorité pour le redémarrage de l'économie locale dont la situation est extrêmement grave. Le problème qui se pose est de savoir comment vont être payés ces travaux. Les ministres à répétition ont laissé les collectivités locales de Vaucluse exsangues et les moyens des syndicats des digues sont dérisoires face à l'ampleur des dégâts à prendre en charge. Il lui demande quels moyens et quelles aides précises il entend mettre en œuvre pour financer la réparation et la consolidation de la digue de Balincourt afin de permettre aux habitants des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon de se protéger efficacement et durablement contre de nouvelles crues du Rhône.

TVA

(récupération - location de mobil-homes par les agriculteurs)

10162. - 17 janvier 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent certains agriculteurs qui louent des « mobil-homes » afin de diversifier leurs activités. En effet, il ne leur est pas possible de récupérer la TVA de ces installations au contraire des propriétaires de camping pratiquant la même activité. Compte tenu du développement du tourisme vert dans notre pays, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les textes en vigueur afin de favoriser la diversification indispensable à la survie des agriculteurs dans de nombreuses régions, sans pour autant que cette mesure puisse gêner l'activité des aires de camping traditionnelles.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA)

10167. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge croissante que représente la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles et sur les distorsions de concurrence que cette taxe leur occasionne par rapport aux entreprises - CUMA et cercles d'échange - qui en sont exonérées. Il observe, en outre, que les bases actuelles d'imposition - salaires et immobilisations - ont pour effet de freiner l'embauche et l'investissement, et il lui demande s'il ne serait pas préférable de choisir une assiette qui n'ait pas d'effets aussi nocifs, ou qui permette au moins de ne taxer que les investissements après amortissement. Il souhaite connaître le sentiment du ministre sur ces deux points.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

10168. - 17 janvier 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un amendement à la loi de finances qu'il a proposé tendant à écarter du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des personnes présentant une incapacité dont le taux est inférieur à 50 p. 100 et qui sont dans l'impossibilité de trouver du travail en raison d'un problème de santé. L'allocation adulte handicapé étant versée par l'État, une telle mesure lui économiserait 300 millions de francs ; toutefois les personnes en cause se retourneront vers le revenu minimum d'insertion, augmentant ainsi le transfert de charges vers les départements (en couverture maladie et en insertion). Il se permet de lui demander de prendre en considération les conséquences d'un tel amendement.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

10179. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonds de compensation de la T.V.A. D'une part, il est à déplorer que la réglementation aménageant le FCTVA ne soit pas appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire de la République : certaines dépenses éligibles au fonds de compensation dans certains départements ne le sont pas dans d'autres, certaines dépenses éligibles dans certains arrondissements ne le sont pas dans d'autres. D'autre part, eu égard au caractère prioritaire que revêt dans notre pays le développement du logement social, il apparaît nécessaire que soient éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement consacrées au logement social dans les villes de banlieue ou dans les communes rurales situées dans des cantons « en voie de désertification ». Sur ces deux sujets, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le régime juridique du FCTVA ainsi que son application par l'administration.

TVA

(taux - horticulture)

10190. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Gevezux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, qui a eu pour conséquence de porter le taux de TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100.

D'après les syndicats professionnels, cette mesure aurait entraîné la perte de 5 000 emplois depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 1991. En outre, il lui rappelle que la mission d'information sénatoriale sur le fonctionnement des marchés de fruits, de légumes et d'horticulture a conduit à l'aggravation de la crise du secteur horticole du fait de cette hausse du taux de TVA. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir le marché français d'horticulture et, surtout, les positions qu'il compte défendre vis-à-vis de nos partenaires européens pour sauver ce secteur d'activité.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution)*

10208. - 17 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition fiscale en faveur des particuliers qui effectuent des travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage ou certains travaux d'amélioration. En effet, cette disposition qui autorise une réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses engagées n'est possible qu'une fois sur une période de cinq ans quand la limite des plafonds fixés par la loi de finances est atteinte. Toutefois, afin de favoriser l'activité dans le bâtiment, il semble indispensable de raccourcir cette période et de la ramener à trois ans, voire à deux ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend prendre cette mesure qui participera à la relance de l'économie.

*Télévision
(redevance - exonération - aveugles et mal-voyants)*

10209. - 17 janvier 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour être exonéré de la redevance télévision il faut être âgé de soixante et un ans révolus au 1^{er} janvier 1994 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec son conjoint et le cas échéant avec des personnes à sa charge au sens de l'impôt sur le revenu ou d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le revenu ou une tierce personne chargée d'une assistance permanente ou des parents en ligne directe, s'ils sont eux-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Il ressort de cette énumération que les aveugles et les mal-voyants ne sont pas automatiquement exonérés de la redevance télévision. Pour être exonérés, ils doivent comme les autres handicapés répondre à d'autres critères. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de tenir compte de la spécificité des handicapés de la vue et les exonérer de cette taxe.

COMMUNICATION

*Audiovisuel
(réseaux câblés - normes - réglementation)*

10036. - 17 janvier 1994. - Par arrêté du 27 mars 1993 pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, était prévue la mise en conformité des réseaux à certaines spécifications techniques dans un délai de deux ans à compter de la date de publication. Cet arrêté comprend notamment en son article 3 un paragraphe 3 relatif à la capacité de service et qui stipule que « le réseau est capable de transporter au moins trente canaux de télévision ». Cette disposition est donc apparemment applicable aux réseaux, quels qu'ils soient, qui n'ont pas cette capacité, et pour lesquels le passage d'une capacité de quinze ou vingt à trente canaux nécessiterait un très lourd investissement, avec refonte du réseau de distribution, changement des amplificateurs, des lignes principales, ce qui pousserait les collectivités propriétaires de ces réseaux à des dépenses extrêmement lourdes. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est possible d'adapter ces dispositions lorsqu'il s'agit de réseaux construits antérieurement au lancement du plan câble, pour éviter des contraintes inopportunes et exagérées aux collectivités gestionnaires.

Télécommunications

(Minitel - messageries roses - protection des enfants)

10039. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité de réglementer les conditions de diffusion de la publicité en ce qui concerne les messageries qui font appel au Minitel rose. Nous assistons à une multiplication de cette publicité sur les panneaux d'affichage qui, bien souvent, sont situés à proximité des écoles. Cette pratique heurte la sensibilité de nos jeunes, des équipes d'encadrement mais aussi des parents. Il lui rappelle que de nombreux maires qui ont souhaité prendre des dispositions propres à interdire sur leur commune ce type de procédé ont été déboutés par les juges administratifs. C'est la raison pour laquelle il lui paraît indispensable que des mesures législatives soient prises afin de réglementer plus strictement cette publicité sur un certain nombre de périmètres.

Télévision

(redevance - exonération - conditions d'attribution)

10059. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut démentir l'information selon laquelle il est envisagé de relever progressivement l'âge à partir duquel les Français bénéficient de l'exonération de la redevance télé, qui passerait progressivement à soixante-cinq ans contre soixante ans actuellement. Il souligne que cette mesure, au demeurant difficilement applicable, ne s'inscrit pas dans une perspective de communication sociale.

Radio

(radios privées - accès au marché publicitaire local - politique et réglementation)

10069. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des radios locales privées. Ces radios ont souvent un taux d'écoute élevé dans leur région d'émission. Celles-ci jouent un rôle évident d'animation locale. Or, elles ont de plus en plus de mal à rivaliser avec les grands réseaux nationaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas souhaitable de développer pour ces radios locales privées un accès prioritaire au marché publicitaire local et, plus généralement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de leur permettre de faire face, dans des conditions équitables, à la concurrence des réseaux nationaux.

Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

10081. - 17 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession qui regroupe, par le biais de l'union nationale des diffuseurs de presse, 36 000 diffuseurs souhaite une amélioration de leur rémunération. Il lui demande quelles suites donner à cette demande. L'engagement de l'Etat conditionne la mise en œuvre rapide d'un plan de réforme des nouvelles messageries de la presse parisienne et des mesures d'amélioration de la rémunération des diffuseurs qui s'y rattachent.

Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

10082. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des diffuseurs de presse. Il lui rappelle que ces professionnels sont présentés dans 22 000 communes et constituent un facteur essentiel du maintien de la communication et du développement rural. Puisque le Gouvernement a engagé une dynamique politique d'aménagement du territoire, il apparaît évident que l'action des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de cette politique. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces professionnels qui attendent la revalorisation du taux de leur rémunération qui est aujourd'hui l'une des plus faibles d'Europe, comme l'a souligné un récent rapport d'un comité des sages, chargé d'une mission de réflexion au début de l'année 1993.

*Audiovisuel**(cassettes vidéo - violence - lutte et prévention)*

10160. - 17 janvier 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le délicat problème de l'influence du contenu des vidéos d'horreur et d'épouvante sur le climat de violence qui sévit chez certains mineurs. Comme l'a montré récemment l'affaire britannique des enfants meurtriers du petit James, l'influence de vidéos violentes sur certains enfants fragiles n'est peut-être pas négligeable sur les raisons de ce drame horrible. Le Parlement britannique a réclamé une révision urgente de la législation sur la diffusion de films interdits aux mineurs. Cette révision se justifierait également dans notre pays vu les risques que font peser ces vidéos violentes sur l'équilibre psychologique de certains jeunes en danger. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

CULTURE ET FRANCOPHONIE*Musique**(opéra Garnier - travaux - conséquences - personnel)*

10047. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du personnel de l'Opéra national de Paris. En effet, l'opéra Garnier suspendra ses activités et ses représentations pour cause de travaux, durant près d'un an et demi à compter du mois d'août 1994. Cette fermeture momentanée devrait entraîner selon les organisations syndicales près de 143 suppressions d'emploi dont celles de 63 titulaires. Ces travaux nécessaires ne sont-ils pas le merveilleux paravent dont le Gouvernement a besoin pour régler ses comptes avec les personnels? Il lui demande quelles seront les mesures prises pour préserver l'emploi des personnels de l'Opéra, ceux-là ne devant pas être les victimes sociales et économiques d'une modernisation de Garnier.

*Départements**(archives - fonctionnement - effectifs de personnel - Ariège)*

10054. - 17 janvier 1994. - Dans le cadre des lois de décentralisation, la convention de mise à disposition aux archives départementales de l'Ariège, signée conjointement par **M. le préfet de l'Ariège** et par **M. le président du conseil général de l'Ariège**, a fixé le nombre de postes de personnel mis à disposition : un conservateur (cadre A) ; un documentaliste (cadre A) ; deux adjoints administratifs (cadre C). Les deux agents de cadre A ne disposent pas du droit d'option et les postes vacants doivent donc être pourvus par l'Etat. Or, depuis le 1^{er} mai 1993, le poste de documentation est devenu vacant suite à l'admission à la retraite de son titulaire et cet agent n'a pas été remplacé. Ce poste a été soumis à vacance interne du ministère sans résultat, transformé, sans accord du conseil général, et soumis à la vacance des secrétaires de documentation (cadre B) sans plus de résultat. **M. Augustin Bonrepaux** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** s'il s'engage à respecter la signature de l'Etat, à savoir le remplacement de personnel grade à grade en précisant les délais dans lesquels il procédera à l'ouverture d'un concours pour pourvoir les postes vacants (procédure qui ne semble pas avoir été mise en route) et s'il autorise le département à pourvoir momentanément le poste par un contractuel, poste dont il assurait la compensation financière, ou s'il envisage de modifier la loi autorisant un transfert financier afin de permettre aux départements de procéder eux-mêmes à ces recrutements.

*Culture**(Institut du monde arabe - document édité pour l'exposition : Syrie, mémoire et civilisation - contenu)*

10150. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le contenu du document édité par l'Institut du monde arabe pour l'exposition « Syrie, mémoire et civilisation ». La représentation géographique des pays qui composent le Moyen-Orient aux pages 16 et 17 de ce document, désormais épuisé après avoir été diffusé à un grand nombre d'exemplaires, occultait l'existence de l'Etat d'Israël. Il s'étonne qu'un établissement public français apporte de la sorte une caution morale à une interprétation spé-

cieuse de la réalité géopolitique. Il lui demande pourquoi il a fallu attendre que ce livre de présentation soit épuisé pour décider de sa modification.

DÉFENSE*Décorations**(Légion d'honneur et ordre national du Mérite - conditions d'attribution - combattants ayant contribué à la libération de la France)*

10037. - 17 janvier 1994. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que l'année 1994 sera l'occasion de rendre un hommage particulier à tous ceux qui, au sein des Forces françaises libres, du corps expéditionnaire en Italie et des armées qui ont débarqué en France, ont contribué à la libération de la patrie. Un grand nombre des combattants, maintenant âgés, qui ont participé à cette libération, attendent depuis longtemps la récompense de leurs actes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer à l'occasion du 50^e anniversaire de la libération de la France, des contingents particuliers dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans l'ordre national du Mérite, pour récompenser ces anciens combattants.

*Défense nationale**(politique de la défense - armement - perspectives)*

10050. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les ambiguïtés et les dangers que recèle la proclamation de la fin de l'autosuffisance française en matière de matériels militaires. Pour préparer le débat parlementaire, il lui demande de préciser les préalables politiques à ce que l'on est en droit de considérer comme un revirement complet de nos stratégies de défense et industrielle. Le Gouvernement envisage-t-il d'amorcer ce qui à terme pourrait constituer une armée européenne, dont les troupes, l'état-major et les armements seraient communs? Et si oui, un Conseil de l'UEO ou un conseil européen en sera-t-il saisi? Si la France devait renoncer à son indépendance en matière d'armement classique, la pire des solutions serait probablement d'accepter une division internationale de travail, fut-elle européenne, qui impliquerait des abandons de savoir-faire, de compétences et d'emplois. Le gouvernement ne serait-il pas plus avisé de proposer la mise en œuvre de programmes communs de recherches et de construction? La coopération aérospatiale et aéronautique offre à cet égard un exemple riche d'enseignement. Dans le même ordre d'idée, peut-on condamner certains pans de notre industrie d'armement, sous prétexte qu'ils sont peu stratégiques (cf. le troisième groupe de technologies tel que défini par le commissariat au plan)? Parce que les recombées dans l'industrie civile y sont les plus fortes, ne doit-on pas au contraire chercher à conserver toute sa place à ces technologies?

*Anciens combattants et victimes de guerre**(résistants - jeunes - distinction spécifique - création)*

10079. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'attitude exemplaire des jeunes qui, n'étant pas en âge de porter les armes, ont néanmoins participé volontairement aux combats de la Seconde Guerre mondiale. A l'heure où la nation fête le cinquantième anniversaire de ces combats, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'attribuer à ces anciens « jeunes » combattants une distinction spécifique reconnaissant ainsi l'hommage qui leur est dû, cette distinction pouvant valoir titre de guerre.

*Armée**(contingent français en ex-Yugoslavie - militaires tués en service commandé - statistiques)*

10122. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés et les risques encourus par les officiers, sous-officiers et soldats mis par la France à la disposition de l'ONU pour l'accomplissement de missions humanitaires, difficultés et risques d'autant moins admissibles qu'ils visent des unités n'assumant pas de mission militaire. Il lui demande de bien vouloir lui communi-

quer l'état des pertes en personnels ainsi subies par les contingents français mis à la disposition de l'ONU au titre des opérations extérieures. Dans la mesure où l'identification des agresseurs aurait été faite sans contestation par l'autorité d'emploi des forces françaises, (la Forpronu dans l'ex-Yougoslavie), il souhaiterait qu'elle lui soit communiquée.

*Armée
(contingent français en ex-Yougoslavie -
équipements - pertes - statistiques)*

10123. - 17 janvier 1994. - M. Yves Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de bien vouloir lui préciser le montant des pertes en matériels subies par les contingents français mis à la disposition de l'ONU au titre des opérations extérieures et à l'exclusion des consommations en carburants et munitions. Il souhaite, en particulier, que cet état soit fourni, par type de matériels et par pays de destination de ces matériels.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -
prise en charge - organismes d'accueil)*

10181. - 17 janvier 1994. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés de la prise en charge financière des objecteurs de conscience par les associations. Actuellement, le remboursement des soldes s'effectue avec six mois de retard. La prise en charge sera à 15 p. 100 due par les associations. Sachant que les associations utilisent ce personnel parce qu'elles ne peuvent pas employer du personnel rémunéré, et qu'elles ne pourront pas assurer les 15 p. 100 demandés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir les objecteurs de conscience.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(fonctionnaires et agents publics -
affectation en métropole - congés bonifiés)*

10118. - 17 janvier 1994. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le décret du 2 mars 1910 a fixé le régime des congés bonifiés s'agissant de fonctionnaires originaires des DOM affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Ces personnels bénéficient d'un congé de six mois avec prise en charge du voyage, à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel. Il lui signale à cet égard que les fonctionnaires affectés en métropole et originaires des territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de tels avantages. Considérant qu'il y a là une discrimination injustifiée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'y porter remède.

ÉCONOMIE

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10206. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'allongement des délais de paiement des collectivités publiques aux entreprises privées. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relatives aux délais de paiement dispose notamment que les règles définies à cette ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des personnes publiques. Or, si toutes les entreprises, et singulièrement celles du secteur de la distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, sont soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la livraison, voire de vingt jours pour les viandes fraîches, elles ne parviennent malheureusement pas à obtenir le règlement des sommes dues par les collectivités publiques dans les mêmes délais, faute de moyens de contrainte. Cette situation est à l'origine de gestions de trésorerie très tendues,

notamment pour les sociétés dont les commandes émanant de personnes publiques représentent une part significative du chiffre d'affaires et concourt à faire peser des menaces sérieuses sur l'emploi. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre afin de réduire substantiellement les délais de paiement des personnes publiques et ainsi préserver non seulement la santé financière de nos entreprises, mais aussi l'emploi.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5608 Dominique Bussereau.

*Enseignement secondaire : personnel
(travail à temps partiel - développement - académies de Grenoble)*

10034. - 17 janvier 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dotation horaire globale de l'académie de Grenoble qui fait ressortir un contingent d'heures supplémentaires années (HSA) de 7 p. 100 pour les collèges et de 11 p. 100 pour les lycées, pourcentages, semble-t-il, parmi les plus élevés en France. Or, il apparaît qu'une application stricte des textes en vigueur, aussi bien de la part des services rectoraux que ceux de la trésorerie, interdit désormais l'attribution d'HSA aux personnels en CPA (cessation progressive d'activité) ou à temps partiel. Cette situation, nouvelle dans l'académie de Grenoble, en diminuant le nombre de bénéficiaires potentiels d'HSA risque de se traduire par l'impossibilité de répartir la totalité de ces heures et, par voie de conséquence, d'assurer tous les enseignements. Pour donner au système le minimum de souplesse dont il a besoin, il paraît indispensable de permettre l'ajustement des temps partiels, ou bien, ce qui serait plus cohérent, que soit autorisée pour ces personnels la transformation d'HSA en heures postes (HP) pour ajuster les quotités de temps partiel à la réalité du service fait en présence des élèves. Pour l'application de cette mesure qui favoriserait le temps partiel (comme l'envisage le Gouvernement), ne suffirait-il pas d'autoriser la transformation d'HSA en HP selon des modalités à définir, une HSA coûtant moins qu'une HP.

*Enseignement
(fonctionnement - effectifs de personnel - surveillants)*

10044. - 17 janvier 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution progressive des postes de surveillants dans les établissements scolaires du premier et du second degré. La mise à disposition d'appelés du contingent, au demeurant fort utile pour les élèves en difficulté ne doit en aucun cas aboutir à la suppression des surveillants qui ont, eux aussi, un rôle important à jouer dans la vie des établissements scolaires. Enfin, c'est une façon pour certains de financer leurs études. Elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - instituteurs)*

10058. - 17 janvier 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des institutrices en ce qui concerne les modalités de leur départ à la retraite. Les instituteurs ont en effet, de tout temps, bénéficié d'un privilège quant à l'âge requis pour partir à la retraite. Les contraintes particulièrement lourdes qu'entraîne l'exercice de cette profession ont par conséquent justifié l'octroi, pour ces personnels, du droit de prendre leur retraite cinq ans avant l'âge légal, soit aujourd'hui à cinquante-cinq ans au lieu de soixante. Or ce privilège a tendance à être de plus en plus étendu aux autres catégories d'enseignants, particulièrement lorsque ceux-ci exercent leur activité dans des établissements dits difficiles. Cette situation mécontente de plus en plus les institutrices et instituteurs, qui perdent un droit traditionnel, au moment même où l'exercice de cette profession, particulièrement dans les ZEP, devient de plus en plus difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment s'il serait envisageable de permettre aux instituteurs de bénéficier d'une retraite à cinquante ans.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation - agents territoriaux - agréments -
éducation physique et sportive)*

10068. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'agrément des agents territoriaux afin d'effectuer des tâches d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre d'un projet d'école maternelle ou élémentaire. La réglementation en vigueur prévoit qu'un tel agrément peut être accordé aux agents territoriaux afin que ceux-ci participent à l'EPS, sous la responsabilité pédagogique de l'instituteur. Il lui demande si cet agrément peut recouvrir l'activité de natation scolaire, et être, dans ce cadre, accordé à des agents territoriaux ayant suivi un stage d'information en natation destiné aux intervenants bénévoles et ayant été reconnus aptes à encadrer cette activité. Sinon quelles sont les conditions précises que doivent remplir les agents territoriaux appelés à exercer des fonctions d'intervenants ponctuels dans l'activité de natation scolaire ?

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10090. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires ayant déjà exercé depuis plusieurs années. Ils ont assumé souvent dans des conditions très difficiles les enseignements les plus divers, faisant le même travail que leurs collègues titulaires, avec parfois un niveau de diplôme égal et parfois supérieur. Ils sont sous-payés et révoqués à tout moment. Au nombre de 40 000 actuellement, il conviendrait de revoir leur statut. Il souhaite donc que s'engage une concertation à cet égard.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

10091. - 17 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des centres d'information et d'orientation (CIO) qui remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation auprès des élèves ainsi que des jeunes adultes ou d'adultes à la recherche de formations qualifiantes ou requalifiantes. Or, les moyens de fonctionnement des CIO ont été fortement diminués cette année et bon nombre d'entre eux vont se trouver dans l'incapacité de procéder au paiement des charges fixes. De plus, les conseillers d'orientation-psychologues, qui sont régulièrement présents dans les collèges, lycées et lycées professionnels, risquent de se trouver dans l'incapacité de se déplacer, le budget accordé pour les frais de déplacement ayant été réduit de 30 p. 100. Enfin, le budget 1994 ne prévoit aucune création de poste et les recrutements, bloqués à 100 p. 100, ne tiennent pas compte de l'évolution de la demande et des besoins de plus en plus pressants des jeunes. C'est ainsi que dans le district de Vitrolles (Bouches-du-Rhône) chaque conseiller d'orientation psychologue doit prendre en charge plus de 1 400 élèves et partage son temps entre deux ou trois établissements et le CIO. Il lui demande s'il envisage de dégager les moyens financiers et les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des CIO.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

10102. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation des psychologues scolaires qui, chargés d'apporter une aide aux enfants en difficulté, sont obligés de se déplacer quotidiennement pour assurer leurs fonctions. En effet, contraints d'utiliser leur véhicule personnel, ils sont normalement indemnisés de cela par l'inspection académique. Or, des restrictions budgétaires importantes, imposées tant au plan national que départemental, ne leur permettent plus de remplir leurs missions auprès des usagers (enfants, parents, enseignants) et certains d'entre eux, en particulier dans les zones rurales, vont se voir obligés d'interrompre leurs déplacements professionnels. A cela, s'ajoute le fait que, cette année, le conseil général de la Charente a retiré la contribution financière qu'il apportait jusqu'alors sous forme d'une dotation de 1 470 francs par poste. Ce crédit, déjà modeste au

regard des frais de fonctionnement afférents à leur fonction, constituait pour certains la seule source de financement. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux psychologues scolaires d'exercer leurs missions, compte tenu de leur rôle primordial auprès des enfants en difficulté.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs agrégés - bonification de points - réglementation)*

10117. - 17 janvier 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des points au concours de l'agrégation et aux concours organisés dans le cadre de l'institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.). En effet, la réussite au concours de l'agrégation ne donne lieu qu'à l'attribution de 20 points avec une bonification de 40 points au premier, alors que l'I.U.F.M. accorde, elle, 500 points. Il n'est pas logique que les lauréats de l'agrégation, concours prestigieux et sélectif, fassent l'objet d'une discrimination, qui pourrait éventuellement se traduire par une désaffection. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de congé parental
et de disponibilité consacrées à l'éducation des enfants)*

10120. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont consacré une partie de leur vie active à l'éducation de leurs propres enfants, au détriment de leur carrière et de leur avancement. Tout comme les autres fonctionnaires, ils sont pénalisés à l'âge de la retraite. Ainsi, par exemple, les professeurs PLP 1 qui n'ont pas pu atteindre le 11^e échelon en raison de leur interruption de carrière ne peuvent pas bénéficier du reclassement en PLP 2 accordé aux enseignants PLP 1, arrivés en fin de carrière au dernier échelon. Dans le cadre des projets gouvernementaux visant à permettre aux parents de choisir entre la continuation ou l'arrêt d'une activité professionnelle pour élever un enfant, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir, pour les fonctionnaires, les règles de prise en compte pour l'ancienneté des années de congé parental et de disponibilité.

*Enseignement secondaire
(établissements - rénovation - prêts bonifiés -
conditions d'attribution - communes)*

10135. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures le bénéfice de l'emprunt intitulé « Balladur », qui doit donner lieu à prêts bonifiés pour la rénovation et l'amélioration de la sécurité dans les collèges et lycées, est applicable à l'ensemble des collectivités et non aux seuls départements et régions. En effet, les communes ou syndicats intercommunaux qui ont à participer, au prorata d'un certain montant, à la rénovation de leurs collèges ou lycées, pourront-ils ou non bénéficier de ce prêt bonifié et aux mêmes conditions.

*Politique extérieure
(relations culturelles - enseignement du français à l'étranger -
établissements - liste - publication - délais)*

10158. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger créée par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990. Il apparaît que la liste des établissements d'enseignement à caractère public dont la gestion sera confiée à l'agence, prévue à l'article 3 de cette loi, reste toujours en attente de publication. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en application de façon définitive cette loi.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

10164. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des services sociaux de l'éducation nationale. Le rôle des assistants sociaux de ces services est très important dans la relation école-famille, en particulier dans les quartiers défavorisés en raison des difficultés des jeunes scolarisés et de leurs familles. Pourtant en Seine-Saint-Denis 60 établissements ne sont pas couverts alors que l'ensemble des équipes éducatives revendique la présence d'assistants sociaux scolaires dans tous les établissements. Actuellement sont affectés dans certains établissements des contractuels non diplômés et insuffisamment formés et des médiateurs école-famille. Il lui demande, en conséquence, de préciser les missions des différents intervenants, de confirmer le rôle des assistants sociaux et d'indiquer quelle évolution des effectifs est envisagée pour répondre aux besoins en personnel diplômé de l'ensemble des établissements scolaires.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

10188. - 17 janvier 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des inspecteurs de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, eu égard à l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La fonction des IEN est, par nature même, itinérante. En Seine-Saint-Denis, en particulier, les inspecteurs interviennent sur tout le département pour des missions diverses, parmi lesquelles un important soutien actif aux maîtres qui enseignent dans les secteurs les plus défavorisés. Dans ce contexte, les IEN sont appelés à faire de nombreux déplacements, ceux imputables aux inspections en tant que telles ne représentent qu'une très faible part de ceux effectués pour l'ensemble de leur service. Ne disposant pas de véhicules de fonction, et le réseau des transports en commune de ce département n'étant pas approprié pour les déplacements qu'ils doivent accomplir, les IEN sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel, l'administration indemnisant les dépenses ainsi engagées sur une base kilométrique. Le taux d'indemnisation retenu, notablement plus faible que celui établi par l'administration fiscale, est aujourd'hui jugé insuffisant par les inspecteurs de l'éducation nationale, qui le considèrent totalement inadapté à la réalité de leurs frais de déplacement. Jusqu'à présent accordé de façon pratiquement forfaitaire, sur la base d'un quota annuel de 10 000 kilomètres, le système en vigueur permettait de couvrir quasiment les dépenses engagées. Or, depuis la globalisation des crédits de fonctionnement alloués aux services déconcentrés du ministère, certaines catégories de déplacements ne sont plus indemnisées. Le quota annuel est ainsi passé dans un premier temps à 7 500 kilomètres, puis à 4 500 kilomètres remboursés. Dans ces conditions, les IEN sont face à une alternative simple : soit ils assurent l'ensemble de leurs missions à leurs propres frais, soit ils n'accomplissent que les missions donnant lieu à remboursement, et ils deviennent inopérants. Cette situation, particulièrement sensible en Seine-Saint-Denis, se retrouve dans de nombreux autres départements. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur cette question, et de faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce problème.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

10189. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les assistants sociaux de l'éducation nationale, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession. Dans le département de la Loire, le manque de postes budgétaires fait que certains établissements se trouvent privés de tout service social. Par ailleurs, dans un contexte social et économique difficile, entraînant des situations familiales de plus en plus fragiles, les interventions des assistants sociaux doivent se multiplier alors que les budgets de fonctionnement sont limités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces personnels dans les difficultés qu'ils rencontrent pour assumer leur mission.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - recrutement - éducation physique et sportive)*

10191. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les enseignants d'éducation physique et sportive concernant le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'EPS, concours externe du CAPES 1994. Considérant que seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS peut permettre la mise en œuvre des mesures instaurées par son ministère à la fois dans les collèges et dans les lycées, il lui demande s'il est réellement envisagé de réduire le nombre de ces postes.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - rémunérations)*

10197. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret n° 91-291 du 20 mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs, puisque les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Cette promotion - à la suite d'un concours sévère et deux ans supplémentaires d'études sanctionnées par un diplôme national - se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière. Or un arrêté change singulièrement la situation : à partir de septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles » passeront à 901 points bruts, soit 731 majorés, et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655, parce que dépourvus de hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour éviter un tel « déclassement » et d'adopter une solution de justice qui pourrait être celle accordée à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5, à savoir la création d'une hors classe identique et se terminant à 901 points bruts ou 731 majorés. Cette création éviterait par ailleurs que les conseillers au 11^e échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

*Langues régionales
(occitan - enseignement - perspectives)*

10198. - 17 janvier 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement de la langue occitane, qui constitue une richesse culturelle aquitaine. Malgré la motivation des familles et des enseignants, le développement de cet enseignement se heurte à des difficultés logistiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'enseignement de l'occitan.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10201. - 17 janvier 1994. - Sollicité par l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur leurs revendications. En effet, depuis plusieurs années, et pour certains depuis dix ans, les maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux dans tous les types d'établissement, faisant le même travail que leurs collègues titulaires avec un niveau de diplômes au moins égal, voire supérieur. Aussi, il lui demande de rassurer les 40 000 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui, attachés à leur métier et à leur emploi, comptent sur une concertation prochaine pour l'amélioration de leur statut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université des sciences et technologies de Lille -
fonctionnement - financement)*

10103. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préoccupations de l'université des sciences et technologies de Lille face à la réduction de la contribution de l'Etat pour le financement du volet recherche dans le cadre du prochain contrat Etat-région et sur les difficultés que rencontre cette université du fait de l'insuffisance des moyens dont elle dispose. Dans le cadre du prochain contrat, l'USTL a proposé un ensemble de vingt-cinq projets scientifiques impliquant les partenaires régionaux directement concernés. De plus, dans tous les domaines, la progression des activités de l'USTL a été extrêmement plus rapide et plus forte que ne le prévoyait le contrat. Or, d'après les premières estimations, la participation de l'Etat au volet recherche du prochain contrat Etat-région ne s'élèverait qu'à 130 millions de francs contre 300 millions de francs dans le plan précédent. Si le niveau d'engagement de l'Etat se confirmait, le retard en matière de recherche scientifique de la région Nord-Pas-de-Calais ne ferait que s'accroître, alors que celle-ci est une condition indispensable à son développement économique. En conséquence, il lui demande la nature des moyens supplémentaires qu'il compte mettre à la disposition de l'Université des sciences et technologies de Lille afin que la région du Nord-Pas-de-Calais puisse atténuer le retard pris les années précédentes.

*Enseignement supérieur
(universités - fonctionnement -
respect de la liberté d'expression - Paris)*

10133. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les risques que font courir certains groupes d'extrême droite à la liberté d'expression dans l'enceinte des universités. Fin novembre 1993 des actions violentes fomentées par ces groupes ont éclaté dans diverses universités parisiennes (Censier, Créteil, Jussieu, Malakoff, Sciences po, Tolbiac). Le président de l'université Dauphine a été agressé lors de l'intervention musclée d'un groupe d'extrême droite ; à Jussieu un professeur a été blessé lors d'une « action » du GUD. La convention d'automne du Front national jeune, réunissant tous les groupes d'extrême droite présents dans les universités, a appelé à « en foutre plein la gueule » aux « gauchistes » (*Le Monde*, 2 décembre 1993). Le Gouvernement peut-il prendre ces menaces à la légère ? Des précédents historiques, notamment pendant l'entre-deux-guerres avec l'activisme des Camelots du Roy, sont là pour nous rappeler que la République ne peut pas rester indifférente. Voilà pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer concrètement, dans les universités, la liberté d'expression et d'enseignement.

*Enseignement supérieur
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

10218. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'autisme qui concerne aujourd'hui 25000 personnes en France. Etant donné le caractère spécifique de cette maladie et les recherches en cours, il est nécessaire de veiller à la formation des personnels médicaux. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà envisagé des dispositions sur le sujet.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - transmission d'entreprises)*

10067. - 17 janvier 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de faciliter les

transmissions d'entreprises. En particulier, le législateur a précisé dans le code général des impôts, à travers les articles 1478 et 1478 bis, que « la cession de l'activité à un autre exploitant qui la poursuit dans le même établissement, même dans des conditions sensiblement différentes (réduction de l'effectif notamment), n'ouvre pas droit au dégrèvement (ED Francis Lefevre, p. 559) ». Ceci se comprend aisément pour une grande entreprise mais ne devrait pas s'appliquer à une activité regroupant deux salariés (avant transmission) puis un salarié (après transmission). Ce cas de figure n'est pas rare dans le monde rural, où l'artisanat a de plus en plus de difficultés financières. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10085. - 17 janvier 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la réduction des délais de paiement des producteurs, revendeurs ou prestataires de services telle que prévue par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Cette loi, qui modifie en son article 35 l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, fixe un délai maximum de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les denrées périssables, de vingt jours après la date de livraison pour les achats de bétail, et de trente jours après la fin de mois pour les achats de boissons alcoolisées. Ces nouvelles règles sont applicables aux termes de l'ordonnance pour « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des collectivités publiques ». L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'il exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986. Or il apparaît que les collectivités, au moins pour certaines d'entre elles, ne tiendraient toujours pas compte des nouvelles dispositions, continuant à appliquer le mandat à quarante-cinq jours. Les difficultés qui en découlent pour les entreprises concernées sont un facteur supplémentaire de fragilité. Par ailleurs, ces dernières sont d'autant plus fragilisées qu'elles tiennent compte, pour leur part, des nouvelles règles. Il lui demande donc si ses services ont également été saisis de cette question persistante et, en tout état de cause, s'il compte prendre des dispositions, et lesquelles, afin que les pouvoirs publics n'accroissent pas davantage les difficultés des entreprises en prolongeant leurs délais de paiement.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10101. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés engendrées par l'entrée en application de la loi sur les délais de paiement entre entreprises, notamment vis-à-vis des artisans et des petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire. Cette loi impose en effet depuis le 1^{er} juillet 1993 l'existence d'un service administratif dont la mise en place alourdit les charges des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent d'une surface financière et administrative leur permettant de facilement absorber le surcoût dans leurs frais de gestion. Il lui demande s'il est possible, dans le cadre de la loi, de prendre en compte les difficultés particulières des artisans et des petites entreprises et donc d'éviter qu'ils ne soient trop lourdement sanctionnés lors des premiers contrôles.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - concurrence déloyale -
ventes dans les grands hôtels)*

10127. - 17 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème posé par le développement des ventes de marchandises (meubles, salons, tapis, bijoux...) dans divers locaux, en particulier dans les salons des grands hôtels ou dans des appartements de particuliers. Les ventes privées, au cours desquelles les chiffres d'affaires réalisés sont très importants, font beaucoup de tort aux commerçants qui s'acquittent de la taxe professionnelle, des baux commerciaux et de

diverses taxes liées à l'exercice de leur profession. La population de notre pays est très attachée – et fort justement – à la qualité de la vie permise par un réseau dense de commerces de proximité et de commerces spécialisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre contre ces pratiques de concurrence déloyale.

Sécurité sociale

(politique et réglementation – travailleurs indépendants)

10157. – 17 janvier 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'étude réalisée par la chambre des professions libérales du Rhône qui fait apparaître des disparités de traitement entre l'exercice à titre de travailleur indépendant et l'exercice sous une forme de salarié de professionnel libéral tant au titre des garanties de protection sociale « indemnité journalière en cas d'arrêt de travail » qu'au titre de la fiscalité des cotisations complémentaires. Les travailleurs indépendants sont exclus du dispositif pour se constituer des garanties complémentaires dont peuvent bénéficier par contre les salariés. Il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications fiscales en vue de supprimer cette différence de traitement.

ENVIRONNEMENT

Assainissement

(politique et réglementation – directive européenne – application – perspectives)

10116. – 17 janvier 1994. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer si la France a pu respecter les termes de la directive (CEE) n° 91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement son article 5 qui dispose que les Etats membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles en vue d'établir des priorités pour réduire cette source de pollution. En effet, il ne semble pas que cette obligation ait pu être respectée dans la mesure où la plupart des préfets coordonnateurs de bassin, n'ont sollicité l'avis des conseils généraux qu'à la fin du mois de novembre ou qu'au début du mois de décembre.

Cours d'eau, étangs et lacs

(étang de Leucate – fréquentation touristique – conséquences – pollution et nuisances – lutte et prévention)

10119. – 17 janvier 1994. – M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les effets dommageables du stationnement des autocaravanes sur le territoire privé et public des communes riveraines de l'étang de Leucate (Aude). En effet, le séjour fréquent et prolongé des autocaravanes entraîne des nuisances pour les riverains de l'étang et est source de pollutions pour l'étang lui-même dont les productions sont menacées. Certes les maires disposent de moyens juridiques, au titre notamment de leurs pouvoirs généraux de police, pour lutter contre certaines pratiques mais ont souvent des difficultés pour les faire respecter. De même, l'aménagement d'aires spéciales d'étapes en bordure des zones les plus exposées en contrepartie d'une interdiction de séjour sur ces mêmes zones est rarement de nature à favoriser la prévention des risques de pollution. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les maires à protéger les zones sensibles du territoire communal soumises à une forte fréquentation touristique.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 433 Dominique Bussercau.

Aéroports

(sécurité – présence d'oiseaux sur les pistes de décollage – lutte et prévention)

10042. – 17 janvier 1994. – M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au sujet de la présence d'oiseaux sur les pistes de décollage des aéroports. Il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par l'Aéroport de Paris pour lutter efficacement contre le danger qu'ils représentent au moment du décollage des avions.

Aéroports

(fonctionnement – livraison des bagages – délais)

10046. – 17 janvier 1994. – M. Georges Sarre invite M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à prendre les mesures nécessaires pour diminuer l'attente des voyageurs qui ont des bagages à récupérer à la descente de l'avion. Légitimement les passagers se plaignent des lenteurs régulières qui les pénalisent. Les attentes interviennent à l'issue des vols intérieurs mais également avec des vols internationaux notamment ceux affrétés par la compagnie EAS. Les difficultés seraient dues à des compressions d'effectifs. Il lui demande ce qu'il entend décider pour régler ces dysfonctionnements.

Transports maritimes

(pollution et nuisances – lutte et prévention)

10051. – 17 janvier 1994. – Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves pollutions maritimes que subit le littoral français. Les catastrophes maritimes se suivent et rien ne change. Après la catastrophe subie par les îles Shetlands, en janvier 1993, les ministres de l'environnement européens, réunis en urgence, avaient pris des décisions que l'OMI (organisation maritime internationale) était chargée de faire appliquer : contrôle de la sécurité des navires au départ des ports avec possibilité d'immobilisation du navire ; déclaration systématique des marchandises transportées ; engagement de la responsabilité du propriétaire de la cargaison et pas seulement celle de l'armateur ; respect des règles de sécurité relatives au transport des matières dangereuses : cargos à double coque pour les hydrocarbures ; caisses cloisonnées pour les matières dangereuses ; etc. Aujourd'hui, plusieurs questions se posent : 1° pourquoi ne connaissons-nous toujours pas avec précision l'identité des pollueurs, l'ampleur exacte des pollutions et la mesure des dangers ? Quelles démarches fait le gouvernement français pour avoir ces informations ; 2° la réglementation a-t-elle été respectée ? En particulier, pourquoi les détonateurs et les pesticides n'étaient-ils pas enfermés dans des caisses cloisonnées ? ; 3° que s'est-il passé entre le mois de septembre au cours duquel l'alerte d'une perte de 34 000 détonateurs a été donnée et le mois de décembre qui les a vu échouer sur les plages françaises ? Pourquoi n'y-a-t-il pas eu de mesures de prévention : information des habitants et des élus riverains ; installation de filets de rétention au large des côtes ? 4° la France doit prendre une initiative avec d'autres pays européens, compte tenu de l'inaction et de l'inefficacité de l'organisation maritime internationale. Quelle initiative compte prendre le gouvernement français ?

Sécurité routière

(automobiles et cycles – conduite avec un baladeur – réglementation)

10092. – 17 janvier 1994. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes d'insécurité pour la circulation automobile, posés par les porteurs de « baladeurs ». En effet, un débat s'est ouvert pour réclamer rapidement une réglementation du port du « baladeur » par les cyclomotoristes ou automobilistes, après différents et graves accidents, survenus en raison de l'inattention de ces personnes. L'écoute de ces nouveaux appareils musicaux ne permet pas de consacrer l'attention et le respect indispensable du code de la route et pose d'ailleurs, également, de réels problèmes médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette réglementation.

Tourisme et loisirs

(politique et réglementation - loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 - application - associations gérants des villages ou des maisons familiales de vacances)

10125. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contenu de la loi n° 92-645 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à la vente de voyages ou de séjours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions de la loi qui s'appliquent aux associations gérant des villages de vacances ou des maisons familiales de vacances.

Urbanisme

(immeubles recevant du public - politique et réglementation - risques sismiques)

10126. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelle interprétation doit être donnée à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs (art. 41) complétée par le décret n° 91-461 du 14 mars 1991, relatif à la prévention des risques sismiques et son arrêté d'application du 16 juillet 1992. En effet, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques sismiques semble soulever une difficulté pour l'aménagement d'établissements recevant du public dans un bâtiment ancien. Il paraîtrait qu'il n'est plus possible d'instruire une dérogation au respect des normes en vigueur en la matière et que, de ce fait, tout projet relatif au changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour effet de créer une structure susceptible d'être ouverte au public soit impossible. La conséquence d'une telle solution, dans la perspective d'une action de maintien ou de relance de l'animation des centres anciens, politique mise en œuvre dans de très nombreuses communes avec le soutien de l'Etat, est de rendre impossible la création d'un équipement public. En effet, ce dernier passerait obligatoirement pas la démolition du bâti existant, présentant souvent une grande qualité architecturale au profit de la reconstruction d'une structure nouvelle. Il lui demande en conséquence de préciser si cette interprétation est erronée et, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qui seront prises pour adapter les textes en vigueur aux nécessités locales.

Transports ferroviaires

(TGV Méditerranée - tracé - zones inondables - conséquences - Caderousse)

10151. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de tirer les conclusions des inondations provoquées par les crues du Rhône des 7 et 11 janvier 1994 dans la plaine de Caderousse (Vaucluse) et ce, dans la perspective de la portion de tracé du futur TGV Méditerranée pour laquelle il a demandé une évaluation complémentaire. Ces nouveaux débordements du Rhône ont causé des dégâts, certes d'une extrême importance, mais qui pourraient être démultipliés par la construction de la ligne du futur TGV Méditerranée dans cette plaine régulièrement inondée. En effet, si le « tracé querrien » était retenu, la construction de cette ligne serait accompagnée de l'aménagement d'un remblai de plusieurs mètres de hauteur. Ce dernier constituerait alors un véritable obstacle à l'écoulement des eaux, amplifiant ainsi le risque d'inondation de cette zone et menaçant l'existence même de la cité de Caderousse. Ces nouvelles inondations dévastatrices démontrent une nouvelle fois toute la pertinence des propositions des élus, des représentants d'associations et des habitants de la plaine de Caderousse en faveur d'un tracé à l'ouest de Caderousse, au plus près des bords du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles leçons et quels enseignements il tire des inondations des 7 et 11 janvier dans la perspective du futur TGV Méditerranée dont le tracé dit « tracé querrien » traverserait la plaine inondable de Caderousse sur près de 20 kilomètres.

Sécurité routière

(accidents - lutte et prévention)

10171. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insécurité routière qui provoque chaque année plus de 9 000 morts. Il se trouve en effet que la France se situe dans ce

domaine dans une situation peu glorieuse : plus de 25 personnes décèdent chaque jour sur les routes, tandis que 500 sont blessées. La mission de notre gouvernement est aujourd'hui de prendre les mesures indispensables à la sécurité de chacun. Et ce, en rendant plus efficaces les contrôles et les sanctions, en améliorant les infrastructures, ainsi que le contrôle technique des véhicules. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre, pour remédier à cet état de fait.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

10186. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10087. - 17 janvier 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Il avait annoncé qu'après le rapport qui lui serait remis, des décisions seraient prises à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans ce domaine ; ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics ; en application des principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10094. - 17 janvier 1994. - **M. Gabriel Deblock** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais à ce sujet. Après le rapport remis le 15 octobre, des décisions devaient être annoncées. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics mis en application des principes de base de la concurrence. Aussi, lui demande-t-il qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10078. - 17 janvier 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il paraît un peu paradoxal qu'EDF-GDF, qui par ailleurs se désengage tous les jours du terrain, poursuive une politique de

diversification, en concurrence directe avec l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment local. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Télécommunications
(télécopie - factures - fraudes)*

10100. - 17 janvier 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'à sa question n° 79 il avait été répondu qu'à l'initiative de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes une réunion devait se tenir à laquelle participeraient les différents ministères et organismes publics (dont France Télécom) concernés par le problème évoqué. Cette réunion devait faire le point sur les actions conduites au plan national et rechercher les moyens d'une solution européenne permettant de mettre un terme à ces abus. Il a le regret de constater que, malheureusement, les faits qui avaient donné lieu à cette question continuent de se développer. Situé à l'origine en Autriche, le problème concerne maintenant la Suisse, le Liechtenstein ou la Tchécoslovaquie. Il souhaiterait connaître les résultats des initiatives qui ont été prises à la suite de cette réunion et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme définitif à ce qu'il faut bien appeler une escroquerie.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10108. - 17 janvier 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification, conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre dernier, il devrait prendre des décisions à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10109. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise rapidement. Il avait indiqué qu'après le rapport ordonné par lui et qui devait être remis le 15 octobre 1993, le Gouvernement annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans ce domaine en créant le 9 septembre une nouvelle direction relative à la diversification. Il lui demande qu'une décision soit prise pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10110. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait annoncé, qu'après le rapport qui serait remis le 15 octobre 1993, des décisions seraient prises à ce sujet. Or, les établisse-

ments publics EDF-GDF poursuivent actuellement leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion en cours, une nouvelle direction relative à la diversification : SCF, dirigé, en particulier, par des collaborateurs d'EDF poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il lui demande quelles conclusions ont été tirées du rapport en cause, et qu'une décision rapide soit prise afin qu'aucun comportement particulier des établissements ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10111. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en application des principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Politique industrielle
(aides de l'Etat - promotion des technologies et du savoir-faire français à l'étranger)*

10170. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'importance du rayonnement de la technologie et du savoir-faire français à l'étranger. Il apparaît que la subvention versée à l'agence pour la coopération technique industrielle serait réduite. En 1993, la croissance des ressources propres à l'ACTIM qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérants du service national n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la promotion à l'étranger des technologies et du savoir-faire français.

*Téléphone
(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives)*

10176. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le coût des communications téléphoniques en zone rurale. La nouvelle circonscription élargie et les circonscriptions limitrophes sont basées sur les distances. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure les relations entre la circonscription et le chef-lieu de la région dans les limites de proximité ? Par exemple, lorsque le chef-lieu de région est à une distance comprise entre 50 et 100 kilomètres, les communications bénéficieraient de la taxation interne à la circonscription, et lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres, les communications bénéficieraient de la taxation applicable aux relations avec les circonscriptions limitrophes.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

10193. - 17 janvier 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification envisagée par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. A la suite du rapport Guillet remis le 15 octobre 1993, il a

annoncé des décisions sur ce sujet qui apparaissent aujourd'hui présenter un caractère d'urgence. En effet, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics sur les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et spécialement par les chauffagistes et électriciens, déjà précarisés par une conjoncture extrêmement difficile.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

10194. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'actuelle politique de diversification entreprise par EDF-GDF en lui demandant qu'une décision soit prise par le Gouvernement à brève échéance sur ce sujet. En effet, ainsi que le Gouvernement l'avait indiqué, les décisions concernant ce dossier devaient être annoncées après la remise d'un rapport sur ce problème, rapport remis le 15 octobre dernier. Depuis cette date, les établissements publics EDF-GDF ont néanmoins poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification et le conseil d'administration de Gaz de France a même créé au mois de septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification, et ce, sans même tenir compte de la réflexion menée par son ministère. Aussi il lui demande qu'une décision rapide soit arrêtée sur ce sujet afin que les décisions prises par les établissements publics ne viennent pas aggraver les difficultés d'ores et déjà rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

10195. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il a indiqué, qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 novembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. Il lui demande dans quelles conditions de clarté et de transparence il envisage la diversification, de façon à éviter toute concurrence déloyale et une aggravation des difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6256 Mme Anne-Marie Couderc.

*Fonction publique territoriale
(animateurs - recrutement - réglementation)*

10035. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus dans une collectivité les emplois d'animateurs et en particulier l'évolution qu'elles ont connue au fil de la publication des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Il souhaite confirmation sur les points suivants : pour la période précédant la publication de l'arrêté du 15 juillet 1981 : la possibilité

pour les communes de créer des emplois spécifiques en application de l'article L. 412-2 du code des communes ; pour la période située entre le 15 juillet 1981 et le 31 décembre 1987, date de signature des décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 décembre 1987 et le 16 août 1989, date de la signature du décret n° 89-578 du 16 août 1989 relatif notamment au maintien de l'option animation dans les concours relevant de la filière administrative organisés avant le 31 janvier 1990 : l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 janvier 1990, terme de l'application du décret du 29 juillet 1988, et le 27 janvier 1992, date de la signature du décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 rétablissant à nouveau l'option animation : la possibilité de pourvoir les emplois permanents d'animation en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes. Pour la période postérieure au 27 janvier 1992 : l'obligation de recruter selon les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981.

*Fonction publique territoriale
(attachés - carrière - perspectives)*

10045. - 17 janvier 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la refonte de la carrière des attachés territoriaux. A ce jour, aucun décret d'application n'a été pris. Pourtant cette refonte, prévue par la loi Durafour, devait intervenir le 1^{er} août 1993. Il lui demande à quelle date ces décrets seront pris et entreront en vigueur.

*Délinquance et criminalité
(statistiques - Paris)*

10048. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la communication au conseil de Paris dans la séance du mardi 14 décembre 1993 des statistiques relatives aux crimes et délits constatés dans la capitale. Les sources de la préfecture de police font apparaître une baisse des actes de délinquance de 6,63 p. 100 par rapport à novembre 1993. Cette diminution, si elle devait se confirmer, malgré une légère augmentation (+ 0,63 p. 100) des délits constatés en novembre 1993 par rapport à octobre 1993, est à porter au crédit du travail quotidien des agents de la Police nationale qui œuvrent dans la capitale. Cependant, les chiffres donnés par la préfecture de police ne permettent pas une appréciation dans le détail des résultats obtenus ces derniers mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, rubrique par rubrique, la variation des crimes et délits constatés dans la capitale au cours du dernier semestre.

*Police
(commissariat central de Paris, XI^e arrondissement -
installation dans de nouveaux locaux - perspectives)*

10049. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le transfert du commissariat central de Paris-XI^e. Devant la vétusté et l'inadaptation des locaux actuels situés dans la mairie du XI^e, un relogement a été décidé en liaison avec la mairie de Paris il y a deux ans sur une parcelle du nord-est de l'arrondissement. Le préfet de police avait bien voulu, en décembre 1992, nous communiquer les informations fournies par la mairie de Paris selon lesquelles le dossier était réglé dans le courant du premier semestre 1993. Or, on doit malheureusement constater qu'à ce jour aucun fait n'est venu confirmer ces informations. Le transfert de ce commissariat demeure plus que jamais une nécessité urgente et on peut s'interroger sur la lenteur voire l'absence de tout début de procédure pour clore cette affaire qui contredit les discours officiels sur l'efficacité et la modernisation de la police. C'est pourquoi, il lui demande de se saisir de ce dossier et quelles dispositions il envisage de prendre pour le régler sans délai.

*Services
(défectives - statut)*

10056. - 17 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des agents de recherche. En effet, il semble que le cadre juridique qui régit cette profession permette à de nombreuses personnes de créer un cabinet de détective privé sans que des exigences minimales soient requises, ce qui nuit à la profession en général. De plus, les contrôles effectués par les préfetures sont de nature à laisser inscrits des agents de recherche qui ont cessé leur activité depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande s'il ne serait envisageable de prévoir un ensemble de règles propres à donner à cette profession la possibilité d'exercer dans un cadre juridique qui serait de nature à rassurer sa clientèle.

*Pollution et nuisances
(bruit - aboiements - lutte et prévention)*

10075. - 17 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les nuisances sonores que peuvent provoquer notamment les aboiements de chiens dans les secteurs habités. Certaines situations particulières peuvent parfois gêner considérablement les riverains. Il souhaite connaître les moyens de droit que peuvent utiliser les victimes de ces nuisances ainsi que la répartition des compétences municipales ou nationales en matière de police pour la répression des nuisances sonores.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - perspectives)*

10113. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'avenir du volontariat chez les sapeurs-pompiers en France. Celui-ci, en effet, est fonction de trois éléments essentiels qui sont les suivants : l'importance de maintenir opérationnels les centres de protection et incendie, selon leur situation géographique et leur composante ; l'action à entreprendre visant à attirer les jeunes dans les centres de secours et CPL ; la difficulté d'une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à certaines périodes de l'année vis-à-vis des permanences à assurer, au regard surtout de l'absolue nécessité de les former aux techniques nouvelles des différentes spécificités du métier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre son ministère à ce sujet.

*Sécurité civile
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours -
fourniture de carburants détaxés)*

10115. - 17 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les corps de sapeurs-pompiers et, plus particulièrement, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent s'acquitter de leur fourniture en fioul et en essence hors taxe pétrolière et TVA.

*Parlement
(élections sénatoriales - mode de scrutin -
nombre de sièges - Seine-et-Marne)*

10149. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités des prochaines élections sénatoriales en Seine-et-Marne. En effet, pour l'heure, ce département compte 4 sénateurs élus au scrutin uninominal. Lors du recensement de 1992, sa population a dépassé le seuil du million d'habitants et s'élève exactement à 1 070 000 habitants. Le code électoral dispose que le franchissement de ce seuil entraîne les modifications suivantes : augmentation du nombre de sénateurs - plus 1 - élus dorénavant au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne. Il lui demande en conséquence si ces modifications législatives interviendront à cette occasion.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité -
cartes infalsifiables - développement)*

10169. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt et l'importance d'un renforcement de la sécurité dans les quartiers difficiles. La mise en place de la carte nationale d'identité infalsifiable dans les plus brefs délais serait particulièrement efficace pour lutter contre l'insécurité. Il lui demande si, après l'expérimentation réalisée dès 1988 dans le département des Hauts-de-Seine, et son extension dans le département de l'Essonne, il est envisagé d'accélérer la mise en œuvre de cette carte d'identité infalsifiable sur tout le territoire français, et dans quels délais chaque Français sera en possession de cette nouvelle carte nationale d'identité.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

10199. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 200 000 personnes dont 3 000 femmes. Ce ne sont pas des agents salariés ; ils interviennent sur appel, dans la mesure où cela est compatible avec leur activité professionnelle. Ils reçoivent la formation de base commune à tous les sapeurs-pompiers mais ils n'ont pas le statut qui les reconnaîtrait et les valoriserait. Aujourd'hui, ils arment à eux seuls 10 000 centres de secours sur 13 000 en France. Ce sont eux qui assurent près de 80 p. 100 des interventions, soit presque 2 millions d'opérations de secours par an. Cependant, le volontariat disparaît. Pourtant, seuls les sapeurs-pompiers volontaires présentent un rapport coût-efficacité défiant toute concurrence et assurent une égalité de secours sur tout le territoire. Dès lors, il semblerait nécessaire d'étudier un statut valorisant pour les sapeurs-pompiers volontaires afin d'amorcer une nouvelle attractivité de la fonction.

*Police
(personnel - rémunérations - prime de poste difficile -
conditions d'attribution)*

10204. - 17 janvier 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution du complément de 1 000 francs de la prime dite « de majoration pour poste difficile » à certains personnels de la police affectés et résidant dans le ressort du SGAP de Paris. Cette disposition devrait permettre de favoriser l'installation des gradés et gardiens de la paix au plus près de leur affectation. Les organisations syndicales sont, très légitimement conscientes que cette mesure indemnitaire de 1 000 francs annuels soit 83 francs mensuels, n'est pas de nature à solutionner le grave problème du logement des personnels de police que la cherté des loyers, notamment en région parisienne a contraints à résider loin de leur lieu de travail. Qui plus est, en décidant que seuls les personnels de police habitant au 1^{er} janvier 1993 dans les départements du ressort du SGAP de Paris bénéficieront de cette majoration indemnitaire. Sont exclues des centaines de policiers qui exercent leurs missions dans ce périmètre mais qui habitent dans les départements hors SGAP de Paris où les loyers sont également très élevés. En conséquence, il lui demande d'annuler cette mesure discriminatoire et d'accorder une prime adaptée à la réalité des prix des loyers en région parisienne à l'ensemble des personnels de police exerçant dans le SGAP de Paris et de Versailles.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(associations et clubs -
emprunts - cautionnement - réglementation)*

10043. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'interdiction faite aux collectivités locales d'apporter leur garantie ou leur caution aux emprunts contractés par des associations, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui

disposent de faibles trésoreries et qui ne présentent pas de garanties financières suffisantes auprès des organismes bancaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

JUSTICE

Nationalité

(acquisition - conditions d'attribution - mariages mixtes)

10052. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi n° 93-963 du 22 juillet 1993 modifiant le code de la nationalité. Il avait déjà appelé son attention lors du débat parlementaire sur les conséquences pour les couples mixtes constitués d'un conjoint français et d'un étranger. Il souhaiterait illustrer ses propos par le cas de Mme Y épousant M. X à Washington en mai 1992. L'intéressée dépose une demande de nationalité française en novembre 1992, suivant les dispositions de la loi de 1973, modifiée en 1985. De nombreux compléments de dossier lui sont demandés, notamment concernant les extraits d'acte de naissance, de casier judiciaire et la traduction des documents. Il faut savoir que les actes administratifs sont très différents en France et aux Etats-Unis. Son dossier n'est complet qu'en octobre 1993. M. et Mme X sont convoqués au consulat pour un entretien avec le consul général, selon les dispositions de la loi, en novembre 1993. Celui-ci est annulé la veille parce que, d'après les autorités consulaires, c'est maintenant la loi du 22 juillet 1993 qui s'applique, dans la mesure où le dossier était certes déposé, mais ne pouvait être signé qu'après l'entretien avec le consul général. Il souhaiterait donc qu'il comprenne les effets pervers de ces dispositions, puisque Mme X doit maintenant attendre jusqu'au 3 mai 1994 pour obtenir un entretien avec le consul général, signer sa demande et ne pourra effectivement obtenir la nationalité qu'un an plus tard. Comme M. et Mme X avaient décidé de rentrer en France après sept ans de résidence aux Etats-Unis, quatre ans de vie commune (dont deux ans de mariage), ce retour se fera pour Mme X sans passeport français, avec certes un visa de long séjour, sans carte de travail. Il souhaiterait savoir s'il pense que ce long parcours du combattant administratif apporte réellement une solution aux problèmes des mariages blancs. Il lui demande quelles solutions il envisage pour y remédier.

Drogue

(trafic - revendeurs - répression)

10077. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sort des revendeurs de drogues. Le poison étant une substance « pouvant produire la maladie ou la mort », on peut dire que les drogues sont des poisons. L'empoisonneur étant celui « qui met autrui en danger de mort en lui faisant absorber du poison », ne pourrait-on pas considérer tout revendeur de drogue comme un empoisonneur volontaire et le poursuivre comme tel ?

Mort

(suicide - livre : *Suicide mode d'emploi* - poursuites judiciaires - perspectives)

10136. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le livre *Suicide mode d'emploi* qui vient d'être réédité par ses auteurs. Il semble qu'une information judiciaire soit en cours à l'encontre des auteurs de la réédition de cet ouvrage paru initialement en 1982 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 réprimant la provocation au suicide. De nombreuses autorités ministérielles se sont prononcées sur ce dossier suite à de très nombreuses questions de parlementaires de toutes sensibilités. Un retard incompréhensible et une lenteur extrême de la procédure judiciaire inquiètent tous ceux qui, au quotidien, luttent contre le suicide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour obtenir que cette procédure, dans le respect de la sérénité de la justice, ne subisse aucun retard injustifié.

LOGEMENT

Logement

(politique et réglementation - confédération générale du logement - aides de l'Etat)

10055. - 17 janvier 1994. - **M. Jacques Guyard** interroge **M. le ministre du logement** sur le montant de la subvention attribuée à la Confédération générale du logement. La Confédération générale du logement est une organisation nationale regroupant des associations de locataires, propriétaires occupants et accédants à la propriété. Compte tenu de son action et de sa représentativité reconnue, la CGL s'est vu attribuer une subvention de 450 000 francs par son prédécesseur au titre du budget 1993. Or le texte de la convention adressé par ses services à la Confédération ne fait état que d'une subvention de 325 000 francs sans aucune justification. Il lui demande donc de s'expliquer sur les raisons de cette baisse et quelles mesures il compte prendre pour rétablir le montant annoncé de la subvention attribuée à la Confédération générale du logement.

Logement

(ANAH - financement - Bas-Rhin)

10173. - 17 janvier 1994. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les insuffisances de crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. A titre d'exemple, à l'issue de la commission d'engagement dans le département du Bas-Rhin en date du 15 décembre 1993, 442 dossiers, représentant 33 p. 100 de la dotation d'engagement pour 1993, ont été mis en sursis en raison de l'insuffisance de crédits. La relance du secteur du bâtiment étant un aspect important de la politique du gouvernement, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'ANAH de répondre favorablement à un plus grand nombre de dossiers dans un dossier dans un délai raisonnable.

Logement : aides et prêts

(PAP - distribution par les banques - perspectives)

10205. - 17 janvier 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions de la distribution de prêts aidés à l'accession à la propriété. Les récentes mesures prises apportent un soutien important à l'accession sociale à la propriété. La distribution de ces prêts reste néanmoins réservée au crédit foncier et aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Ces établissements ont très peu de guichets bancaires, et les PAP permettent encore la mise en chantier de trop peu de logements au regard de la demande. La mise à contribution du réseau bancaire contribuerait à la mise en œuvre rapide du programme PAP. Avec la réévaluation des plafonds de revenus, nombreux sont ceux qui peuvent désormais prétendre à ce type de prêts. Afin que le plus grand nombre puisse bénéficier de ces nouvelles mesures, il apparaîtrait utile que les demandeurs de PAP puissent obtenir ces facilités auprès des banques dont ils sont clients. Ces réseaux bancaires ont déjà contribué par le passé à la distribution de ces prêts. Dans ces conditions, il lui demande si l'extension du réseau de distribution des PAP peut être envisagée.

Logement : aides et prêts

(PAP - conditions d'attribution)

10207. - 17 janvier 1994. - **M. Raoul Bêteille** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les mesures complémentaires indispensables à la réussite du plan de relance du logement. En effet, s'il a pris note, le 24 novembre dernier, du relèvement de 5 p. 100 du plafond des revenus annuels permettant l'accès au prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP), d'autres mesures pourraient être rapidement mises en place. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il est envisagé de réduire le pourcentage du coût minimum des travaux obligatoires permettant l'obtention d'un prêt PAP, d'augmenter les montants du prêt PAP pour les seules personnes et les couples avec un ou deux enfants, et enfin, pour les fonctionnaires, d'augmenter sensiblement les prêts conventionnés et les prêts à l'accession sociale (PAS) ainsi que de baisser leur taux d'intérêt, en décalage avec ceux du prêt PAP.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Communication

(politique et réglementation -
projet de loi relatif au code de la communication -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

10080. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur le projet de loi relatif au code de la communication qui avait été adopté en conseil des ministres, parmi les premiers, au début de l'actuelle législature. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de présentation devant le Parlement de ce projet de loi dont il souligne l'intérêt et l'importance.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - traitement des angiomes)*

10128. - 17 janvier 1994. - Alerté par une habitante de sa circonscription dont il se fait le porte-parole **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur des informations contradictoires qui semblent circuler à propos d'un arrêté visant à permettre la prise en charge par la sécurité sociale d'un traitement des angiomes. Ce problème congénital se traite aujourd'hui avec succès et sans risques, par des interventions au laser à colorant pulsé. Ce traitement est néanmoins très onéreux, et les personnes qui souffrent d'angiomes faciaux attendent avec impatience que soit publié l'arrêté autorisant la prise en charge par la sécurité sociale de ces soins. Il semblerait, selon certaines sources, que la commission permanente de la nomenclature ait voté l'agrément en date du 23 avril 1993. Une émission télévisée aurait par ailleurs confirmé le remboursement imminent de ce type de traitement. Des rumeurs auraient circulé sur une publication de l'arrêté en question au *Journal officiel* du 23 novembre 1993. Or, à ce jour, l'arrêté n'a pas été publié. Selon d'autres renseignements, fournis par les services du ministère de la santé, l'arrêté serait toujours à l'étude dans les services techniques, pour une durée indéterminée, avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres. Ces éléments rendent donc incertaine la date à laquelle le traitement des angiomes par les techniques évoquées ci-dessus sera effectivement pris en charge par la sécurité sociale. Dans ce contexte, il lui demande de faire savoir précisément où en sont les démarches visant à donner cet agrément, afin que les personnes concernées soient pleinement informées sur cette question qui les préoccupe.

*Infirmiers et infirmières
(formation professionnelle - durée - conséquences -
hôpitaux privés)*

10132. - 17 janvier 1994. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'allongement de trois mois de la scolarité des infirmiers et infirmières par le décret n° 92-264 du 23 mars 1992. Ce décret étant applicable aux étudiants en formation à compter de septembre 1992, il se posera en 1995 un problème de recrutement dans la mesure où les promotions accéderont sur le marché du travail trois mois plus tard. Le problème sera particulièrement sensible pour les établissements d'hospitalisation privés dans la mesure où les infirmières n'étant pas titulaires, les changements de personnels sont plus fréquents. Aussi il lui demande quelles possibilités d'aménagement d'une transition pendant trois mois pourraient être envisagées.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Travail*

(travail de nuit - femmes - politique et réglementation)

10065. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi de nuit des femmes. Les protections de la loi dont bénéficient ces dernières semblent jouer contre

l'emploi. Ainsi, l'interdiction du travail de nuit exclut le personnel féminin des usines qui fonctionnent par rotation 3 x 8. Cependant, dans certaines catégories de métiers telles que les infirmières et employées de restaurant, cela est autorisé. De plus, aujourd'hui, les conditions de travail en usine ont beaucoup évolué et ne sont plus aussi pénibles physiquement. Pour remédier à cette situation pénalisante pour les femmes, il faudrait mettre nos règles en conformité avec les dispositions européennes. Il lui demande donc, face à cette anomalie, quelles mesures il envisage de prendre.

Formation professionnelle

(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs -
statut)

10076. - 17 janvier 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé par la formation professionnelle des jeunes et leur insertion dans la vie active. La constitution d'un corps de tuteurs, pour suivre en entreprise les stagiaires et les apprentis, est une mesure nécessaire. Les organisations professionnelles ont demandé que des retraités ou des « FNE » puissent, dans leur ancienne entreprise, encadrer des stagiaires ou des apprentis et ceci moyennant au moins le remboursement de leurs frais de déplacement. Or, à ce jour la loi interdit cette compensation sous peine de perdre leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à cette proposition et quelles mesures il entend prendre pour favoriser la mise en place d'un tel dispositif.

Sécurité sociale

(cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel)

10124. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bref délai institué par l'article L. 322-12 du code du travail imparti à l'employeur pour demander le bénéfice de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale en cas de travail à temps partiel. Mal informés de leurs droits, les employeurs oublient cette démarche administrative et se voient opposer un refus d'abattement pour déclaration tardive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dysfonctionnement.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - contrats à durée déterminée)

10129. - 17 janvier 1994. - **M. Claude Gagnol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation anormale où se trouve, en matière d'assurance chômage, une personne travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Signalé à l'ASSEDIC, cet emploi à durée déterminée entraîne une cessation de paiement des prestations. Mais, pour la reprise, les dossiers sont à refaire, et les versements sont alors irréguliers. L'équilibre financier du demandeur d'emploi est donc perturbé. D'un autre côté, la politique gouvernementale vise à réduire le chômage par la création de CDD. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -
entreprises d'insertion)

10130. - 17 janvier 1994. - **M. Pierre Lang** attire l'attention sur **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulaire du 2 juin 1993 relative aux contrats emploi solidarité et plus particulièrement aux instructions données aux directions départementales du travail pour recenser le dispositif de ces contrats sur les publics prioritaires. Si ces nouvelles directives sont compréhensibles sur le fond dans la mesure où elles font un effort en direction des publics les plus menacés d'exclusion, il apparaît néanmoins qu'une application trop rigoureuse de ces dispositions pénalise les associations et les entreprises d'insertion par le travail. En effet, il existe, à l'heure actuelle, plusieurs entreprises d'insertion (régies de quartier, associations intermédiaires, etc.) spécialement créées pour permettre à des jeunes en rupture d'études et de formation de pouvoir réintégrer la société et le monde du travail. De ce fait, il lui

demande de bien vouloir alléger les dispositions de la circulaire du 2 juin 1993 pour toutes les associations et sociétés d'insertion afin de leur permettre de faire appel à des contrats emploi solidarité dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Formation professionnelle

(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs - statut)

10137. - 17 janvier 1994. - **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interdiction légale faite aux retraités et aux FNE d'encadrer des stagiaires ou des apprentis dans leur ancienne entreprise. Cette mesure, moyennant au moins le remboursement de leurs frais de déplacement permettrait une meilleure formation des jeunes et accélérerait leur insertion au sein de l'entreprise. Or, à ce jour, la loi l'interdit sous peine de perdre ses droits à la retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre cette mesure nécessaire à un meilleur encadrement des jeunes au sein de l'entreprise.

Emploi

(créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - formalités administratives - simplification - PME)

10138. - 17 janvier 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation du droit du travail. Il lui demande s'il est possible de remédier à la contradiction qui existe actuellement en matière de charges sociales lors de l'embauche d'une personne. En effet, les déclarations des charges sociales pour les sociétés de moins de 9 salariés se font trimestriellement alors que la demande d'exonération se fait dans le mois de l'embauche. Cela n'est pas sans poser de réelles difficultés aux jeunes créateurs d'entreprise qui ne sont pas toujours informés des délais et ne peuvent ensuite bénéficier d'aucun recours.

Préretraites

(politique et réglementation - perspectives)

10217. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les orientations envisagées dans le cadre de son action ministérielle concernant la modification des régimes de préretraites totales.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Abelin (Jean-Pierre)** : 8607, Justice (p. 272) ; 9004, Budget (p. 228).
Aimé (Léon) : 8014, Éducation nationale (p. 242).
Arata (Daniel) : 7649, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 286).
Arnaud (Henri-Jean) : 9002, Entreprises et développement économique (p. 259).
Attilio (Henri d') : 9213, Économie (p. 236).
Aubert (Raymond-Max) : 3380, Affaires sociales, santé et ville (p. 213).
Auchédé (Rémy) : 8357, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 225).
Audinot (Gautier) : 7104, Budget (p. 226).
Ayrault (Jean-Marc) : 6808, Éducation nationale (p. 241).

B

- Baku (Jean-Claude)** : 6401, Éducation nationale (p. 239).
Balkany (Patrick) : 7979, Économie (p. 235).
Balligand (Jean-Pierre) : 8579, Éducation nationale (p. 252).
Baudis (Dominique) : 8126, Éducation nationale (p. 240) ; 9001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 270).
Beaumont (René) : 9194, Budget (p. 228).
Berson (Michel) : 6807, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 284).
Berthol (André) : 2218, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 282) ; 7496, Éducation nationale (p. 246) ; 8002, Logement (p. 279) ; 8211, Défense (p. 232).
Besson (Jean) : 7062, Éducation nationale (p. 239).
Bireau (Jean-Claude) : 4415, Affaires étrangères (p. 210) ; 5415, Affaires étrangères (p. 210) ; 5628, Affaires étrangères (p. 210) ; 6601, Affaires étrangères (p. 210).
Blanc (Jacques) : 8123, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 224) ; 8388, Éducation nationale (p. 249) ; 8389, Éducation nationale (p. 249) ; 8390, Éducation nationale (p. 250) ; 8391, Éducation nationale (p. 251) ; 8392, Éducation nationale (p. 251) ; 8400, Éducation nationale (p. 252) ; 8401, Éducation nationale (p. 253).
Bocquet (Alain) : 2845, Intérieur et aménagement du territoire (p. 264) ; 5508, Éducation nationale (p. 237) ; 6360, Éducation nationale (p. 238) ; 9000, Budget (p. 227).
Bonnecarrère (Philippe) : 7353, Éducation nationale (p. 242) ; 7385, Éducation nationale (p. 242).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8962, Intérieur et aménagement du territoire (p. 269).
Boulaud (Didier) : 6889, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 285).
Bourgasser (Alphonse) : 7314, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 285) ; 9139, Affaires étrangères (p. 211).
Bourg-Broc (Bruno) : 8249, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 225) ; 9396, Culture et francophonie (p. 231).
Boutin (Christine) Mme : 8703, Éducation nationale (p. 254) ; 8707, Éducation nationale (p. 254) ; 8714, Éducation nationale (p. 255) ; 8723, Éducation nationale (p. 248).
Boyon (Jacques) : 8799, Intérieur et aménagement du territoire (p. 269).
Briane (Jean) : 8465, Intérieur et aménagement du territoire (p. 268).
Bussereau (Dominique) : 6274, Affaires sociales, santé et ville (p. 215).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 7401, Éducation nationale (p. 244) ; 8110, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 224).
Carpentier (René) : 7953, Éducation nationale (p. 247).
Carrez (Gilles) : 6755, Économie (p. 233).
Cave (Jean-Pierre) : 7287, Affaires sociales, santé et ville (p. 216).
Chamard (Jean-Yves) : 8700, Éducation nationale (p. 253) ; 8706, Éducation nationale (p. 254) ; 8709, Éducation nationale (p. 255) ; 8713, Éducation nationale (p. 255) ; 8717, Éducation nationale (p. 256) ; 8722, Éducation nationale (p. 248) ; 8725, Éducation nationale (p. 256).
Charles (Serge) : 5883, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 283).
Chossy (Jean-François) : 6982, Éducation nationale (p. 239) ; 8116, Intérieur et aménagement du territoire (p. 267) ; 8130, Logement (p. 280) ; 8702, Éducation nationale (p. 254) ; 8705, Éducation nationale (p. 254) ; 8715, Éducation nationale (p. 255) ; 8721, Éducation nationale (p. 248) ; 8909, Premier ministre (p. 209).
Colin (Daniel) : 7925, Éducation nationale (p. 242).
Colombani (Louis) : 2005, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 282) ; 8811, Affaires étrangères (p. 211).
Colombier (Georges) : 7355, Éducation nationale (p. 243).
Cornut-Gentille (François) : 7587, Environnement (p. 261) ; 7949, Affaires sociales, santé et ville (p. 217).
Couderc (Raymond) : 9026, Budget (p. 227).
Coussain (Yves) : 3303, Culture et francophonie (p. 230) ; 6602, Affaires sociales, santé et ville (p. 216) ; 8564, Éducation nationale (p. 251) ; 8568, Éducation nationale (p. 253) ; 8572, Éducation nationale (p. 250) ; 8575, Éducation nationale (p. 253) ; 8578, Éducation nationale (p. 252) ; 8581, Éducation nationale (p. 249) ; 8583, Éducation nationale (p. 249).

D

- Daniel (Christian)** : 8127, Éducation nationale (p. 240) ; 8551, Éducation nationale (p. 240).
Daubresse (Marc-Philippe) : 7692, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 263) ; 8117, Affaires sociales, santé et ville (p. 217).
Dell'Agnola (Richard) : 8189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 268).
Delvaux (Jean-Jacques) : 7351, Économie (p. 234).
Deprez (Léonce) : 7455, Éducation nationale (p. 245) ; 9085, Affaires sociales, santé et ville (p. 218) ; 9571, Défense (p. 232).
Derosier (Bernard) : 4930, Affaires sociales, santé et ville (p. 214) ; 8935, Intérieur et aménagement du territoire (p. 269) ; 9067, Économie (p. 236).
Doligé (Eric) : 8573, Éducation nationale (p. 250) ; 8679, Économie (p. 235).
Doussat (Maurice) : 9474, Entreprises et développement économique (p. 260).
Drut (Guy) : 2045, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 282).
Dubernard (Jean-Michel) : 8701, Éducation nationale (p. 254) ; 8716, Éducation nationale (p. 256) ; 8720, Éducation nationale (p. 248).
Duboc (Eric) : 8056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 267).
Dugoin (Xavier) : 7380, Éducation nationale (p. 244) ; 8381, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 225).
Dupilet (Dominique) : 7840, Culture et francophonie (p. 231) ; 8208, Logement (p. 280).
Durand (Georges) : 6979, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 209).

E

Emorine (Jean-Paul) : 7591, Intérieur et aménagement du territoire (p. 266).

F

Falco (Hubert) : 1266, Affaires sociales, santé et ville (p. 212).
Fanton (André) : 5339, Équipement, transports et tourisme (p. 262).
Fauchoit (Régis) : 5625, Logement (p. 278).
Ferry (Alain) : 6136, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 284); 6142, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 284); 7516, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 223); 8200, Éducation nationale (p. 247).
Fuchs (Jean-Paul) : 773, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 218); 2925, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 283); 8242, Éducation nationale (p. 243).

G

Gaillard (Claude) : 6259, Économie (p. 233); 9024, Entreprises et développement économique (p. 259).
Gaule (Jean de) : 7239, Logement (p. 278).
Gaymard (Hervé) : 8325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 286).
Girard (Claude) : 4670, Affaires sociales, santé et ville (p. 214).
Goasguen (Claude) : 7377, Justice (p. 271).
Godfrain (Jacques) : 2687, Intérieur et aménagement du territoire (p. 264); 8359, Intérieur et aménagement du territoire (p. 268); 8404, Éducation nationale (p. 253); 8405, Éducation nationale (p. 251).
Grandpierre (Michel) : 8629, Culture et francophonie (p. 231).
Grenet (Jean) : 9208, Budget (p. 229).
Grosdidier (François) : 1644, Affaires sociales, santé et ville (p. 212); 7490, Intérieur et aménagement du territoire (p. 266).
Guédon (Louis) : 6649, Entreprises et développement économique (p. 257).
Guichon (Lucien) : 6899, Éducation nationale (p. 239).

H

Hage (Georges) : 1231, Premier ministre (p. 208); 5586, Affaires sociales, santé et ville (p. 215); 8941, Culture et francophonie (p. 232).
Hannoun (Michel) : 5271, Entreprises et développement économique (p. 257); 6368, Affaires sociales, santé et ville (p. 215).
Hart (Joël) : 6129, Entreprises et développement économique (p. 257).
Houssin (Pierre-Rémy) : 6197, Équipement, transports et tourisme (p. 262); 6594, Intérieur et aménagement du territoire (p. 265); 7761, Éducation nationale (p. 242); 8463, Affaires sociales, santé et ville (p. 217).
Hubert (Elisabeth) Mme : 9178, Budget (p. 229); 9223, Budget (p. 229).
Huguenard (Robert) : 7322, Économie (p. 234).
Hunault (Michel) : 7993, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 224).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 7084, Entreprises et développement économique (p. 258); 7453, Budget (p. 226).

J

Jacquat (Denis) : 1938, Affaires sociales, santé et ville (p. 213).
Janquin (Serge) : 6337, Éducation nationale (p. 238); 6698, Éducation nationale (p. 241).
Jegou (Jean-Jacques) : 3156, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 219).
Julia (Didier) : 8212, Culture et francophonie (p. 231).

K

Kert (Christian) : 1293, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 282); 6166, Premier ministre (p. 208).
Klifa (Joseph) : 7277, Éducation nationale (p. 242); 7307, Éducation nationale (p. 241); 7948, Justice (p. 272); 8094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 267).
Kucheida (Jean-Pierre) : 6821, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 221); 7240, Éducation nationale (p. 238).

L

Laguilhon (Pierre) : 7580, Éducation nationale (p. 246).
Landrain (Edouard) : 7274, Entreprises et développement économique (p. 259); 9207, Économie (p. 237).
Langeneux-Villard (Philippe) : 9212, Économie (p. 236); 9217, Budget (p. 229).
Larrat (Gérard) : 8250, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 225).
Le Pensec (Louis) : 8521, Éducation nationale (p. 240).
Legras (Philippe) : 4001, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 219); 6353, Justice (p. 271); 9007, Affaires sociales, santé et ville (p. 218).
Leonard (Jean-Louis) : 8084, Budget (p. 227); 8930, Défense (p. 232).
Lesueur (André) : 6785, Affaires étrangères (p. 211).
Ligot (Maurice) : 8329, Éducation nationale (p. 240); 8704, Éducation nationale (p. 254); 8719, Éducation nationale (p. 256); 8724, Éducation nationale (p. 248).
Loos (François) : 8368, Justice (p. 272).

M

Malhuret (Claude) : 3006, Logement (p. 277).
Marcellin (Raymond) : 2055, Environnement (p. 261).
Mariani (Thierry) : 9112, Justice (p. 273).
Marsaud (Alain) : 8141, Éducation nationale (p. 243).
Martinez (Henriette) Mme : 7666, Éducation nationale (p. 246).
Masson (Jean-Louis) : 1880, Intérieur et aménagement du territoire (p. 263); 5238, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 219); 5605, Équipement, transports et tourisme (p. 262); 6650, Éducation nationale (p. 240); 6660, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 221); 7702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 266); 7983, Santé (p. 281).
Mathot (Philippe) : 6084, Économie (p. 233); 6861, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 285); 7076, Budget (p. 226); 7399, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 223).
Mathus (Didier) : 9168, Affaires sociales, santé et ville (p. 218).
Mercier (Michel) : 8287, Budget (p. 227); 8897, Éducation nationale (p. 255); 8924, Éducation nationale (p. 254).
Merville (Denis) : 9027, Économie (p. 236).
Meylan (Michel) : 4644, Santé (p. 281).
Micaux (Pierre) : 3896, Affaires sociales, santé et ville (p. 213).
Migaud (Didier) : 7888, Éducation nationale (p. 246); 8832, Économie (p. 234).
Mignon (Jean-Claude) : 8740, Éducation nationale (p. 245).
Morisset (Jean-Marie) : 4189, Jeunesse et sports (p. 270); 7298, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 222).
Moyne-Bressand (Alain) : 1975, Éducation nationale (p. 237).
Myard (Jacques) : 7760, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 223).

N

Neiertz (Véronique) Mme : 7471, Justice (p. 271).
Nicolin (Yves) : 8269, Jeunesse et sports (p. 271).
Nungesser (Roland) : 2765, Environnement (p. 261).

P

Paillé (Dominique) : 7051, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 222).
Papon (Monique) Mme : 8933, Éducation nationale (p. 245).
Pelchat (Michel) : 7511, Budget (p. 227).
Perrut (Francisque) : 6954, Éducation nationale (p. 239); 7750, Logement (p. 279); 8028, Logement (p. 280).

Peyrefitte (Alain) : 5505, Budget (p. 226).
Philibert (Jean-Fierre) : 4025, Affaires sociales, santé et ville (p. 214) ; 8510, Éducation nationale (p. 251) ; 8567, Éducation nationale (p. 252) ; 8570, Éducation nationale (p. 250) ; 8576, Éducation nationale (p. 251) ; 8582, Éducation nationale (p. 249).
Piat (Yann) Mme : 7214, Éducation nationale (p. 241) ; 8243, Éducation nationale (p. 243).
Pihouée (André-Maurice) : 5708, Éducation nationale (p. 237) ; 5999, Affaires sociales, santé et ville (p. 215).
Pinte (Etienne) : 4010, Affaires étrangères (p. 209).
Pons (Bernard) : 7645, Logement (p. 279).
Poujade (Robert) : 6590, Culture et francophonie (p. 230).
Préel (Jean-Luc) : 4820, Logement (p. 277) ; 7230, Éducation nationale (p. 241) ; 7250, Éducation nationale (p. 242) ; 9082, Budget (p. 228).
Pringalle (Claude) : 8142, Éducation nationale (p. 243).
Proriol (Jean) : 8565, Éducation nationale (p. 251) ; 8569, Éducation nationale (p. 253) ; 8571, Éducation nationale (p. 250) ; 8574, Éducation nationale (p. 253) ; 8577, Éducation nationale (p. 252) ; 8580, Éducation nationale (p. 249) ; 8584, Éducation nationale (p. 249).

Q

Quillet (Pierre) : 7914, Éducation nationale (p. 239).

R

Richemont (Henri de) : 3411, Premier ministre (p. 208).
Rochebleine (François) : 8896, Éducation nationale (p. 248) ; 8898, Éducation nationale (p. 255) ; 8899, Éducation nationale (p. 256) ; 8900, Éducation nationale (p. 254) ; 8902, Éducation nationale (p. 255) ; 8903, Éducation nationale (p. 256) ; 8904, Éducation nationale (p. 255) ; 9081, Budget (p. 228).
Roig (Marie-Josée) Mme : 6539, Économie (p. 233) ; 7646, Affaires sociales, santé et ville (p. 216).
Roques (Marcel) : 7858, Logement (p. 279).
Rossi (José) : 688, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 263).

S

Santini (André) : 7673, Économie (p. 234).
Sarlot (Joël) : 179, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 281).
Sarre (Georges) : 3593, Culture et francophonie (p. 230) ; 9041, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 286).

Sauvadet (François) : 7416, Intérieur et aménagement du territoire (p. 266).

T

Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7854, Environnement (p. 261).
Terrot (Michel) : 6501, Affaires sociales, santé et ville (p. 216).
Thien Ah Koon (Anu.) : 7373, Éducation nationale (p. 243) ; 9276, Entreprises et développement économique (p. 260).

U

Ueberschlag (Jean) : 7926, Éducation nationale (p. 242).
Urbaniak (Jean) : 7499, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 285).

V

Vannson (François) : 7667, Éducation nationale (p. 239).
Vasseur (Philippe) : 8244, Éducation nationale (p. 243) ; 8245, Éducation nationale (p. 247) ; 8399, Éducation nationale (p. 252).
Verwaerde (Yves) : 8625, Justice (p. 272).
Vignoble (Gérard) : 9414, Affaires étrangères (p. 212).
Voisin (Gérard) : 6797, Entreprises et développement économique (p. 258).
Voisin (Michel) : 7996, Éducation nationale (p. 247).
Vuibert (Michel) : 8133, Logement (p. 280).
Vuillaume (Roland) : 7078, Entreprises et développement économique (p. 258) ; 7928, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 224) ; 7932, Éducation nationale (p. 246) ; 8718, Éducation nationale (p. 256) ; 9182, Budget (p. 229).

W

Warhouver (Aloyse) : 7522, Budget (p. 227) ; 8543, Éducation nationale (p. 240).
Weber (Jean-Jacques) : 3297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 283).
Wiltzer (Pierre-André) : 3215, Intérieur et aménagement du territoire (p. 265).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Services extérieurs - fonctionnement - documents administratifs - délivrance aux concessionnaires automobiles, 7416 (p. 266).

Aéroports

Bruit - lutte et prévention - aérodromes militaires, 7587 (p. 261).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - compétences, 4930 (p. 214).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives - Loire, 8116 (p. 267).

Anciens combattants et victimes de guerre

Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - indemnisation, 6660 (p. 221).

Afrique du Nord - revendications, 6821 (p. 221) ; 7516 (p. 223) ; 7760 (p. 223) ; 7993 (p. 224).

Carte du combattant - attribution - secrétaires généraux de l'Office national - compétences, 7399 (p. 223) ; conditions d'attribution - 19 et 29 groupements d'infanterie polonaise, 8357 (p. 225) ; conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 8249 (p. 225) ; conditions d'attribution - missions en opérations extérieures, 8110 (p. 224).

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 8123 (p. 224) ; 8250 (p. 225).

Indochine - allocation différentielle - paiement, 4001 (p. 219).

Office national - fonctionnement, 8381 (p. 225).

Orphelins - revendications, 7298 (p. 222).

Politique et réglementation - perspectives, 3156 (p. 219) ; 5238 (p. 219).

Animaux

Faune sauvage - protection, 2765 (p. 261).

Armée

FFA - enfants de militaires - scolarisation - perspectives, 8211 (p. 232).

Personnel - FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - médaille libanaise : Wissam al Salam - attribution, 8811 (p. 211).

Assurance invalidité décès

Pensions - montant, 5586 (p. 215).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - anciens médecins des armées - nomenclature des actes, 3380 (p. 213).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - troubles neurologiques - personnes âgées dépendantes, 4670 (p. 214).

Frais médicaux et pharmaceutiques - moyens contraceptifs, 4025 (p. 214).

Assurances

Assurance vie - risques garantis - suicide, 9067 (p. 236).

Politique et réglementation - assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés, 8679 (p. 235).

UAP - contrats - primes - industries mécaniques - vallée de la Meuse, 6084 (p. 233).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - statut, 3411 (p. 208).

Baux commerciaux

Loyers - montant - revalorisation, 6797 (p. 258).

Baux d'habitation

Loyers - montant - revalorisation - réglementation - immeubles régis par la loi de 1948, 7645 (p. 279) ; revalorisation - réglementation, 7239 (p. 278).

Bibliothèques

Bibliothèques communales - financement - aides de l'Etat, 7840 (p. 231).

Boulangerie et pâtisserie

Exercice de la profession - artisans boulangers - diplôme - obligation, 7084 (p. 258).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs, 7932 (p. 246).

C

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - jeunes déçus des obligations du service national, 179 (p. 281) ; 2005 (p. 282) ; 2045 (p. 282) ; 2218 (p. 282) ; 2925 (p. 283) ; 3297 (p. 283) ; travail temporaire, 7314 (p. 285).

Coiffure

Exercice de la profession - réglementation, 9024 (p. 259).

Collectivités territoriales

Concessions et marchés - avenants - transmission au représentant de l'Etat - réglementation, 8056 (p. 267).

Commerce et artisanat

Artisanat - entreprises en difficulté - aide au remboursement d'emprunts, 5271 (p. 257).

Commerçants non sédentaires - exercice de la profession, 6649 (p. 257).

Conjoints de commerçant - veufs ou divorcés - allocations et ressources, 6129 (p. 257).

Ouverture le dimanche - communes touristiques et thermales - réglementation, 7499 (p. 285).

Communes

Finances - dotation spéciale des communes touristiques ou thermales - calcul - prise en compte de la protection de l'environnement, 773 (p. 218).

Consommation

INC - statut - financement, 7673 (p. 234).

Protection des consommateurs - associations - crédits pour 1994, 7322 (p. 234) ; INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 9027 (p. 236) ; 9212 (p. 236) ; 9213 (p. 236).

Crèches et garderies

Crèches municipales - responsabilités respectives du personnel de direction et des communes, 3215 (p. 265).

Cures

Politique et réglementation - *stations climatiques*, 4644 (p. 281).

D**Difficultés des entreprises**

Créances et dettes - *créances à l'égard de clients ou de fournisseurs défaillants - recouvrement*, 9276 (p. 260).

DOM

Antilles : corps diplomatique et consulaire - *consulat général des États-Unis à Fort-de-France - fermeture - conséquences*, 6785 (p. 211).

Guyane : cours d'eau, étangs et lacs - *fleuve Mana - construction d'un barrage - conséquences*, 7854 (p. 261).

Réunion : éducation physique et sportive - *effectifs du personnel - enseignants*, 5708 (p. 237).

Réunion : enseignement - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 7373 (p. 243).

Réunion : transports - *transports sanitaires privés - tarification*, 5999 (p. 215).

Drogue

Trafic - *ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais*, 2845 (p. 264).

E**Edition**

Politique et réglementation - *perspectives*, 3303 (p. 230).

Elections et référendums

Listes électorales - *radiation - délais*, 6755 (p. 233).

Electricité et gaz

Distribution de l'électricité - *lignes - installation à moins de trois mètres des façades d'immeubles*, 7692 (p. 263).

EDF - *zones rurales - maintien*, 2687 (p. 264).

Tarifs EDF - *Corse*, 688 (p. 263).

Élevage

Pollution et nuisances - *redevance - paiement*, 2055 (p. 261).

Emploi

Chômage - *chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs*, 8909 (p. 209).

Politique et réglementation - *embauche - déclaration aux URS-SAF - délais*, 6136 (p. 284).

Enregistrement et timbre

Droit de bail - *exonération - baux multiples*, 8084 (p. 227).

Enseignement

Politique de l'éducation - *lecture - apprentissage*, 7380 (p. 244).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 7214 (p. 241) ; 7888 (p. 246).

Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 6401 (p. 239) ; 6899 (p. 239) ; 6954 (p. 239) ; 6982 (p. 239) ; 7062 (p. 239) ; 7914 (p. 239) ; 8126 (p. 240) ; 8127 (p. 240) ; 8329 (p. 240) ; 8521 (p. 240) ; 8551 (p. 240) ; *indemnité de première affectation - suppression - Pas-de-Calais*, 6698 (p. 241).

Enseignement maternel et primaire

Établissements - *inscription - prise en compte du domicile de l'assistante maternelle*, 8200 (p. 247).

Fermeture d'écoles - *zones rurales*, 7666 (p. 246).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *travail à mi-temps - conséquences - classes uniques*, 6656 (p. 240).

Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, 8401 (p. 253) ; 8404 (p. 253) ; 8574 (p. 253) ; 8575 (p. 253) ; 8700 (p. 253) ; 8701 (p. 254) ; 8702 (p. 254) ; 8703 (p. 254) ; 8900 (p. 254) ; 8924 (p. 254).

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 8392 (p. 251) ; 8576 (p. 251) ; 8577 (p. 252) ; 8578 (p. 252) ; 8713 (p. 255) ; 8714 (p. 255) ; 8902 (p. 255) ; *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires*, 8399 (p. 252) ; 8400 (p. 252) ; 8567 (p. 252) ; 8568 (p. 253) ; 8569 (p. 253) ; *formation continue - financement*, 8308 (p. 249) ; 8582 (p. 249) ; 8583 (p. 249) ; 8584 (p. 249) ; 8715 (p. 255) ; 8716 (p. 256) ; 8717 (p. 256) ; 8718 (p. 256) ; 8719 (p. 256) ; 8899 (p. 256) ; *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, 7250 (p. 242) ; 7277 (p. 242) ; 7385 (p. 242) ; 7761 (p. 242) ; 7925 (p. 242) ; 7926 (p. 242) ; 8014 (p. 242) ; 8141 (p. 243) ; 8142 (p. 243) ; 8242 (p. 243) ; 8243 (p. 243) ; 8244 (p. 243) ; 8391 (p. 251) ; 8405 (p. 251) ; 8510 (p. 251) ; 8564 (p. 251) ; 8565 (p. 251) ; 8704 (p. 254) ; 8705 (p. 254) ; 8706 (p. 254) ; 8707 (p. 254) ; 8897 (p. 255) ; 8898 (p. 255) ; *statut*, 7455 (p. 245) ; 8740 (p. 245) ; 8933 (p. 245).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 7230 (p. 241) ; 7307 (p. 241) ; 7353 (p. 242) ; 8245 (p. 247) ; 8720 (p. 248) ; 8721 (p. 248) ; 8722 (p. 248) ; 8723 (p. 248) ; 8724 (p. 248) ; 8896 (p. 248).

Enseignement secondaire

Élèves - *orientation - filières - capacité d'accueil*, 7580 (p. 246).
Programmes - *classes de cinquième et sixième - langues étrangères, lettres et mathématiques*, 7401 (p. 244) ; 7996 (p. 247).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *affectation - académie de Lille*, 6337 (p. 238) ; 6360 (p. 238) ; 7240 (p. 238) ; *carrière - accès à la hors-classe*, 8579 (p. 252) ; *professeurs âgés de plus de cinquante ans - rémunérations*, 7953 (p. 247).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 6808 (p. 241).

Personnel de direction - *carrière*, 7355 (p. 243).

Enseignement supérieur

Étudiants - *logement - Pas-de-Calais*, 8208 (p. 280).

Enseignement technique et professionnel : personnel

PLP2 - *notation - réglementation - Nord - Pas-de-Calais*, 5508 (p. 237).

Entreprises

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 9474 (p. 260).

PME - *paiement inter-entreprises - délais*, 9002 (p. 259).

Épargne

PEL - *durée - prorogation*, 7351 (p. 234) ; 8832 (p. 234) ; *taux d'intérêt - prêts contractés en 1983 et 1984*, 6539 (p. 233).

F**Famille**

Politique familiale - *congé pour enfant malade - perspectives*, 6807 (p. 284).

Fonction publique territoriale

Congé de longue maladie - *conditions d'attribution*, 8189 (p. 268) ; 8935 (p. 269).

Filière sportive - *éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives - durée du travail*, 8465 (p. 266).

Filière technique - *emplois liés à l'environnement - statut*, 7591 (p. 266).

Personnel - *filière sécurité publique - création*, 7490 (p. 266).

Rémunérations - *protocole d'accord Durafour - application*, 7702 (p. 266).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 1231 (p. 208).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - *allocation formation reclassement - conditions d'attribution*, 6142 (p. 284).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 8930 (p. 232).

Grande distribution

Fermeture hebdomadaire - *réglementation*, 7274 (p. 259).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - *calcul*, 1644 (p. 212).

Allocations et ressources - *montant*, 6368 (p. 215).

Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 1266 (p. 212).

Établissements - *enfants épileptiques - capacités d'accueil*, 1938 (p. 213).

Hôpitaux

Fonctionnement - *budget*, 7646 (p. 216).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - *sommes recouvrées - information des débiteurs*, 8607 (p. 272).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Politique fiscale - *héritiers des dirigeants propriétaires d'entreprises - assujettissement - conséquences*, 5505 (p. 226).

Impôt sur le revenu

Déductions et réductions d'impôt - *dons aux associations caritatives*, 9081 (p. 228).

Quotient familial - *conjoint divorcé n'ayant pas la garde de l'enfant mais participant à son entretien*, 9082 (p. 228).

Impôt sur les sociétés

Calcul - *déficits - report en arrière - fusion de sociétés*, 7104 (p. 226).

Impôts et taxes

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 6197 (p. 262) ; 9004 (p. 228).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - garages privés et parkings collectifs - disparités*, 7453 (p. 226).

Taxe de séjour - *prélèvement - modalités - hôtellerie*, 8094 (p. 267).

J**Jeunes**

Formation professionnelle - *élèves des IFPAC - frais de transport - prise en charge*, 1975 (p. 237).

L**Langue française**

Défense et usage - *AFP*, 8941 (p. 232).

Logement

ANAH - *financement*, 7522 (p. 227) ; 8002 (p. 279) ; 8028 (p. 280) ; 8130 (p. 280) ; 8133 (p. 280) ; 8287 (p. 227).

HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 7750 (p. 279) ; *conditions d'attribution*, 3625 (p. 278).

Logement social - *conditions d'attribution*, 7858 (p. 279).

Logement : aides et prêts

APL - *conditions d'attributions - contrats emploi solidarité*, 3006 (p. 277).

Personnes âgées - *PLA - API - politique et réglementation*, 4820 (p. 277).

M**Médecine scolaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement*, 7667 (p. 239) ; 8543 (p. 240).

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : personnel - *personnel de documentation - statut*, 8212 (p. 231).

Travail : personnel - *fonctionnaires détachés à l'ANPE - réinsertion - conséquences - carrière*, 6889 (p. 285).

Travail : services extérieurs - *effectifs de personnel - contrôleurs du travail - Ardennes*, 6861 (p. 285).

Musique

Opéra - *opéras de province - aides de l'Etat*, 6590 (p. 230).

Mutuelles

Politique et réglementation - *caisse mutualiste de garantie - création*, 9085 (p. 218).

N**Nationalité**

Certificat - *conditions de délivrance*, 7471 (p. 271).

P**Participation**

Participation aux résultats - *réserve spéciale - distribution - réglementation*, 7649 (p. 286).

Patrimoine

Musée du Conservatoire national des arts et métiers - *aménagement - conséquences - Paris*, 3593 (p. 230).

Personnes âgées

Accueil par des particuliers - *congés payés*, 6274 (p. 215).

Pétrole et dérivés

'Stations-service - *fermeture - conséquences*, 5339 (p. 262).

Pharmacie

Officines - *implantation - Noisseville*, 7983 (p. 281).

Police

Fonctionnement - *effectifs de personnel - Bobigny*, 6594 (p. 265).

Police municipale

Personnel - directeurs - recrutement - réglementation - respect, 8359 (p. 268).

Politique économique

Prélèvements obligatoires - prise en compte dans le calcul des indices de l'INSEE, 7979 (p. 235).

Politique extérieure

Amérique centrale - attitude de la France, 4415 (p. 210); coopération, 5628 (p. 210).

Cambodge - francophonie, 4010 (p. 209).

Congo - droits de l'homme, 9139 (p. 211).

El Salvador - coopération - perspectives, 5415 (p. 210).

Guatemala - droits de l'homme, 6601 (p. 210).

Liban - souveraineté - occupation étrangère - conséquences, 9414 (p. 212).

Russie - emprunts russes - remboursement, 9207 (p. 237).

Tchad - droits de l'homme, 6979 (p. 209).

Politiques communautaires

Bibliothèques - prêts de livres - gratuité, 8629 (p. 231); 9396 (p. 231).

Marché unique - suppression des barrières douanières intracommunautaires - conséquences - immigration - drogue, 1880 (p. 263).

Procédure civile

Voies d'exécution - concours de la force publique - réglementation, 6353 (p. 271).

Professions médicales

Médecins - cessation anticipée d'activité - réglementation, 6602 (p. 216).

Professions paramédicales

Aides-soignants - exercice de la profession, 8463 (p. 217).

Psychologues

Durée du travail - aménagement - réglementation, 8325 (p. 286).

Exercice de la profession - statut, 6166 (p. 208).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP I, 7496 (p. 246).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 7051 (p. 222); 7928 (p. 224).

Politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 8389 (p. 249); 8580 (p. 249); 8581 (p. 249); 8709 (p. 255); 8904 (p. 255).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - puéricultrices - prise en compte de l'année de formation, 8962 (p. 269).

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 9001 (p. 270).

Politique à l'égard des retraités - assurés n'ayant pas cotisé pendant toute leur carrière au régime autonome ou spécial, 8117 (p. 217).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 8390 (p. 250); 8570 (p. 250); 8571 (p. 250); 8572 (p. 250); 8573 (p. 250); 8725 (p. 256); 8903 (p. 256).

Risques professionnels

Accidents du travail - cotisations - taux, 7949 (p. 217).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 9007 (p. 218).

Autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives, 6501 (p. 216).

Secteur public

Privatisations - acquisition d'actions - souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993, 6259 (p. 233).

Sécurité sociale

CMR - cotisations - paiement - artisans et commerçants en difficulté, 7287 (p. 216).

Cotisations - cotisation forfaitaire - animation communale - bénévoles, 3896 (p. 213); exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 7078 (p. 258).

CSG - augmentation - application - revenus non salariaux, 9208 (p. 229); 9223 (p. 229).

Service national

Politique et réglementation - service de défense, 9571 (p. 232).

Sociétés

Sociétés d'économie mixte - recensement, 8799 (p. 269).

Sports

Fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques, 8269 (p. 271).

Politique du sport - régions - compétences, 4189 (p. 270).

Successions et libéralités

Testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités, 7511 (p. 227).

Système pénitentiaire

Détenus - étrangers - statistiques, 9112 (p. 273).

Maison d'arrêt de la Santé - état des locaux - Paris, XIV^e arrondissement, 7377 (p. 271).

Personnel - recrutement - enquête de moralité, 7948 (p. 272); 8368 (p. 272).

T**Téléphone**

Numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat, 9168 (p. 218).

Télévision

Redevance - réglementation - gîtes ruraux, 7076 (p. 226); réglementation - hôtellerie, 9178 (p. 229).

Textile et habillement

Confection - emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais, 5883 (p. 283).

Transports routiers

Réglementation - non-respect - conséquences, 5605 (p. 262).

Travail

Télétravail - perspectives, 1293 (p. 282); 9041 (p. 286).

TVA

Taux - *horticulture*, 9000 (p. 227) ; 9026 (p. 227) ; 9194 (p. 228) ; *traitement des ordures ménagères*, 9182 (p. 229) ; 9217 (p. 229).

V**Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - *politique et réglementation*, 8625 (p. 272).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement - prise en compte
des périodes de service national)*

1231. - 24 mai 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant fort inquiétant au regard du respect des droits de l'homme. Un ancien combattant (Algérie), fonctionnaire de l'éducation nationale ayant changé de corps, a demandé qu'il soit statué sur ses bonifications militaires, comme il est opéré dans tous les ministères sans aucun problème (voir réponse à la question écrite n° 37518 du J.O. du 20 mai 1991 où le ministre de l'éducation nationale écrit : « Cette jurisprudence - Bloch 24.02.65 et Koenig, 21.10.55 - s'applique complètement aux fonctionnaires de l'éducation nationale »). Il s'est heurté à des refus drastiques. Mais ce fonctionnaire s'est trouvé sans défense car, devant les instances de recours, l'administration a fourni des données inexactes (devant les tribunaux administratifs, le médiateur, etc.). Or la charge de la preuve, en droit administratif, incombe au requérant. D'autre part, il a été affirmé que celui-ci, ayant été reclassé suivant le décret du 5 décembre 1951, était privé de cette jurisprudence en vertu d'un avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1986. L'intéressé, n'ayant pas été reclassé suivant le décret du 5 décembre 1951, a protesté. Il a alors été affirmé devant toutes ces instances (exemples lettre CNIL du 18 juin 1992, saisine 91.916 et 92.1278) qu'il avait pu consulter à plusieurs reprises l'arrêté le reclassant suivant le décret du 5 décembre 1951 ! Ce qui était là encore inexact. Mais, ne pouvant apporter de preuve, il a été débouté devant les tribunaux administratifs. Cependant la CNIL a enfin instruit l'affaire et a pu apporter la preuve de la totale sincérité de ce fonctionnaire qui, effectivement, n'a pas été reclassé suivant le décret du 5 décembre 1951. La motivation qui lui a été fournie au titre de la loi du 11 juillet 1979 est donc inexacte (voir lettre CNIL du 22 janvier 1993, saisine n° 92-1001). La CNIL en outre a rappelé au directeur des personnels l'obligation de rectification. Il souhaite connaître la portée de cette dernière : 1) Impose-t-elle la rectification d'ensemble, et donc l'obligation de statuer sur les bonifications de ce fonctionnaire suivant les règles prévues en pareil cas ? 2) Impose-t-elle l'annulation des sanctions nées des protestations et du conflit qui dure depuis des années ? 3) Impose-t-elle l'envoi de ces rectifications à toutes les instances de recours induites en erreur, afin qu'il leur soit possible de procéder aux rectifications matérielles d'office prévues en pareil cas ? L'honneur de ce fonctionnaire a en effet été mis en cause arbitrairement. 4) Impose-t-elle le retrait de toutes les pièces qui font référence, directe ou indirecte, et se fondent sur ce qui est devenu un faux, depuis la confirmation par la CNIL ? Il souhaite connaître sa position sur cette affaire qui pose des principes dépassant largement le cas individuel cité à titre d'exemple.

Réponse. - La situation de cet agent est bien connue, l'intéressé ayant déjà saisi la commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le médiateur, plusieurs parlementaires, etc. Il a également saisi la juridiction administrative de plusieurs recours : depuis 1987 c'est plus de vingt pourvois qui ont été déposés ; tous ceux qui ont été jugés ont fait l'objet d'une décision de rejet ; l'intéressé a d'ailleurs été condamné à amende pour recours abusif. Dans ces conditions, il ne peut qu'être de nouveau confirmé que l'intéressé, lors de son classement dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, a bénéficié des dispositions du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant statut des fonctionnaires des services de l'orientation scolaire et professionnelle et non de celles du décret du 5 décembre 1951. L'intéressé ne peut prétendre ignorer cette situation, ayant consulté à plusieurs reprises son dossier administratif dans lequel se trouve l'acte le reclassant.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - statut)*

3411. - 5 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réforme de la Caisse des dépôts et consignations. Dans son discours prononcé lors de la rentrée parlementaire d'avril dernier, il a annoncé une prochaine réforme par voie législative de la Caisse des dépôts et consignations. Une proposition de loi avait été déposée, au cours de la précédente législature, à son initiative, visant à la désétatisation de la Caisse des dépôts et consignations et à la suppression de ses privilèges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le délai dans lequel le projet gouvernemental relatif à cette institution sera présenté au Parlement et, d'autre part, si le projet reprendra tout ou partie des termes de la proposition de loi évoquée ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir préciser également la latitude dont peuvent disposer les organes dirigeants de la Caisse des dépôts et consignations, dans l'intervalle de temps séparant la période actuelle de la date d'adoption de la loi à venir, pour engager directement leur institution ou ses filiales contrôlées dans de nouvelles missions et de nouveaux schémas financiers impliquant une responsabilité directe de gestion dans les entreprises privées.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'ouverture et de désimbrication de ses différentes activités. Cette évolution a été marquée notamment par la création du Crédit local de France (CLF) en 1987 et sa privatisation en 1993, et par la réforme de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) en 1992. La réforme de la Caisse des dépôts, dont le principe a été annoncé dans la déclaration de politique générale prononcée par le Premier ministre le 8 avril 1993 devant le Parlement, devra permettre notamment de mieux distinguer les différentes missions de l'établissement et d'adapter son organisation et son fonctionnement à l'exercice d'activités de caractère concurrentiel. Elle sera aussi l'occasion de réaffirmer la vocation de la CDC à intervenir dans le financement du logement social. La proposition de loi déposée à l'initiative du Premier ministre lors de la précédente législature fait naturellement partie du dossier qui est actuellement instruit par le Gouvernement. Un projet de loi sera présenté au Parlement au cours de la session de printemps 1994. Dans l'intervalle, il n'est pas envisagé d'extension du champ des activités de la CDC.

*Psychologues
(exercice de la profession - statut)*

6166. - 27 septembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des psychologues appartenant au secteur public et qui sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'un statut reconnaissant à la fois la diversité de leurs prestations et leur niveau de compétence. Différents ministères étant concernés (justice, santé et éducation), il apparaît nécessaire qu'un arbitrage soit rendu afin que puissent être établis les fondements d'une profession en plein essor et cela pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Réponse. - Le protocole Durafour du 9 février 1990 prévoit le maintien de la parité entre la situation des psychologues et celle des professeurs certifiés. L'indice terminal brut de la hors-classe du grade des psychologues sera, de ce fait, porté de 901 à 966 au 1^{er} août 1996. Cette mesure de revalorisation sera traduite dans le statut particulier de ces personnels pour en permettre l'application à cette date. Par ailleurs, la liste des diplômes admis pour l'exercice de la profession en milieu hospitalier est en cours de modification. D'autres préoccupations exprimées par les représentants de cette profession relèvent de problèmes de gestion (mobilité, possibilités d'avancement, relations de travail) actuellement en cours d'étude.

Emploi
(*chômage - chômeurs -*
représentation au sein d'organismes consultatifs)

8909. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les personnes en situation de chômage représentent, de par leur nombre, une partie importante de la population. Il existe des associations de chômeurs capables d'être représentatives au sein d'organismes consultatifs. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé que des représentants de cette catégorie sociale siègent, par exemple, au Conseil économique et social ou dans les divers organismes sociaux les concernant plus particulièrement.

Réponse. - Le chômage n'étant ni un statut, ni une situation pérenne, il appartient aux syndicats et associations professionnelles de représenter non seulement les personnes titulaires d'un emploi, mais également celles qui en sont privées. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Au demeurant la composition du Conseil économique et social, fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique modifiée notamment par la loi organique n° 84-459 du 27 janvier 1984, traduit la volonté d'assurer une représentation diversifiée et équilibrée, mais nécessairement non exhaustive, des activités économiques et sociales et des catégories socioprofessionnelles. Le Gouvernement ne juge pas opportun pour l'instant d'engager une modification de cette composition, qui devrait être précédée d'une longue et large concertation et risquerait de susciter de nombreuses demandes. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les demandeurs d'emplois soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi, d'autre part, les associations travaillant tant dans le domaine des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale pour l'emploi la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration.

**ACTION HUMANITAIRE
ET DROITS DE L'HOMME**

Politique extérieure
(*Tchad - droits de l'homme*)

6979. - 25 octobre 1993. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les atrocités perpétrées par l'armée au Tchad. Ces atrocités ayant été confirmées dans un rapport établi par une commission d'enquête nommée par le Gouvernement en avril 1993, il souhaiterait savoir si les recommandations dont il est fait mention dans ce rapport ont été mises en application et, dans la négative, si elles le seront dans l'avenir.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Sud du Tchad a connu au début de 1993 une série d'exactions perpétrées par des militaires. Il y a eu plusieurs dizaines de tués et disparus, comme l'a confirmé le rapport de la commission d'enquête nommée par les autorités tchadiennes elles-mêmes. Les recommandations de ce rapport ont été partiellement appliquées : la Garde républicaine a été retirée des lieux où certains de ses membres avaient commis des exactions ; une aide humanitaire d'urgence a été envoyée aux populations éprouvées ; la mission d'enquête internationale préconisée n'a pu encore être constituée ; les poursuites judiciaires demandées contre les auteurs et complices des crimes ne semblent avoir été que partiellement engagées. Depuis le début de cette année, la situation des droits de l'homme au Tchad, en dépit de certains progrès, reste préoccupante. La France, qui entretient avec ce pays des relations étroites, ne manque pas d'user de son influence pour obtenir une meilleure prise en compte de ces droits et permettre ainsi au Tchad de se consacrer à sa modernisation et à son développement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(*Cambodge - francophonie*)

4010. - 19 juillet 1993. - **M. Étienne Pinte** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures il entend mettre en œuvre pour s'assurer, dans le domaine de la presse écrite et radio télévisée, de la pérennité de la francophonie au Cambodge. Il lui demande, en particulier, de lui communiquer une estimation sur la diffusion comparée de la presse anglo-saxonne dont il apparaît qu'elle est, à l'occasion, et grâce à l'aide australienne, distribuée gratuitement sur une large échelle, et celle de la presse française qui, en dépit d'une attente populaire sensible, paraît réservée à des cercles privilégiés, sinon complètement absente. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de lui indiquer que l'aide à la diffusion des média français au Cambodge est l'une des priorités de l'action de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques dans cette région. La diffusion directe et permanente du programme de Radio France Internationale et de celui de Canal France International constitue l'un des points forts de notre coopération dans le domaine de la radio et de la télévision. Essentielle pour conforter la présence francophone au Cambodge, cette diffusion est complétée par des actions de formation dans le domaine des média et d'une aide à la distribution de la presse française. La télévision : depuis 1992, le signal de Canal France International est diffusé sur un réseau hertzien dans l'agglomération de Phnom Penh. Cette diffusion hertzienne, actuellement de 24 heures sur 24, offre un appui important à la politique linguistique déjà engagée dans ce pays avec la télévision cambodgienne. La grille de programmes, composée d'émissions des chaînes françaises de télévision, fait une part importante à l'information avec huit rendez-vous quotidiens (journaux télévisés de France 2, France 3, TF 1 et images d'actualité de l'agence AITV ainsi que des magazines d'actualité). Parallèlement, le ministère des affaires étrangères s'attache à développer la reprise par la télévision nationale cambodgienne d'émissions de Canal France International. La radio : le service mondial en français de Radio France Internationale est diffusé en ondes courtes, de même que, depuis le 15 avril 1993, une heure de programmes en langue khmère. Grâce à sa présence sur satellite, Radio France Internationale est également reprise depuis 1992 en modulation de fréquence 24 heures sur 24 à Phnom Penh et recueillie une large écoute. La radio nationale, qui n'émet actuellement qu'en ondes courtes et moyennes, a demandé de l'assistance pour émettre en modulation de fréquence. Outre une aide à l'investissement (1 MF sur protocole de la direction des relations économiques extérieures pour l'émetteur), la France aidera à la formation des personnels de radio et certains programmes de Radio France Internationale seront utilisés en décrochage, ce qui confortera la présence de la radio française sur la bande FM. La formation dans le domaine des média : le Gouvernement cambodgien a présenté à la XIV session du Conseil Intergouvernemental du Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC-Unesco) qui s'est tenu à Paris en octobre 1993, un projet de création d'un Institut de la communication, qui aurait en charge la formation des personnels employés dans les média nationaux (presse, radio, télévision et agence). La France a décidé d'appuyer financièrement ce projet à hauteur de 200 000 dollars (sur un montant total de 585 000 dollars). Parmi les opérateurs auxquels le Cambodge et l'Unesco envisagent de confier la maîtrise d'œuvre du projet, se trouve le centre de formation et de perfectionnement des journalistes de Paris (CFPJ). Au cas où cette offre serait retenue, les langues de travail du nouvel Institut cambodgien seront à parité le français et l'anglais. Il est à noter que depuis deux ans, les services culturels de l'Ambassade de France au Cambodge apportent une aide non négligeable à l'encadrement et aux équipements d'une cellule de formation de journalistes qui s'est constituée au sein du département de français de l'université de Phnom Penh. La presse : s'il est vrai que deux journaux en langue anglaise sont édités au Cambodge depuis 1992, deux titres en français paraissent depuis 1993 dont le plus important est le mensuel « *Le Mékong* » créé et édité à Phnom Penh par une société française. D'un tirage de 15 000 exemplaires, « *Le Mékong* » est diffusé non seulement au

Cambodge mais aussi au Viet-Nam, au Laos, en Thaïlande, à Singapour et en France. La distribution de la presse française au Cambodge - qui a en effet été assurée insuffisamment et dans des conditions difficiles jusqu'en 1992 - s'est considérablement améliorée à partir de l'ouverture en mars 1993 d'un service de distribution spécifique assurant la mise en place de la presse française dans six points de vente de Phnom Penh. Par ailleurs, le Cambodge fait partie des pays aidés en priorité en 1993 et 1994 par le fonds d'aide à l'expansion de la presse française, géré par le service juridique et technique de l'information (service du Premier ministre). Ces crédits permettent notamment d'abaisser d'au moins 40 p. 100 le coût du transport de la presse française vers le Cambodge.

*Politique extérieure
(Amérique centrale - attitude de la France)*

4415. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis le 1^{er} avril, le Guatemala, El Salvador, le Honduras et dernièrement le Nicaragua appliquent un traité de libre-échange signé par eux durant le mois de mars. Ce texte renforce l'intégration centraméricaine, démarche facilitée par la volonté des différents États d'ancrer véritablement l'idée de la démocratie dans l'esprit de chacun. Cette démarche peut porter ses fruits car l'Isthme est sorti du cadre idéologique qui a attisé le conflit qui l'a embrasé durant les années 1980. Il lui demande s'il pense, dans ce contexte nouveau et globalement positif, renforcer la coopération française avec ces pays et par quelle manière la France entend soutenir le processus politique en cours dans la région.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France à l'égard des pays d'Amérique centrale au moment où ceux-ci renforcent leur intégration. En effet, le Triangle du Nord, fondé le 12 mai 1992 par l'accord de Nueva Ocotepeque (Honduras), crée une union économique et douanière entre le Honduras, le Salvador et le Guatemala. Le Nicaragua s'est joint au Triangle du Nord par l'accord de Managua signé le 22 avril 1993. Ce pays, qui est dans une situation économique plus difficile que ses trois voisins, recevra à ce titre transitoire un traitement préférentiel et asymétrique. Les quatre pays ont également adopté une déclaration qui montre leur volonté de consolider l'intégration politique de l'Amérique Centrale. Une commission, dirigée par Mme Chamorro, présidente du Nicaragua, est créée à cette fin. La France soutient les efforts d'intégration régionale en Amérique centrale. Ils sont la clef du développement économique, indispensable à l'affermissement de la démocratie. Notre aide à l'Amérique centrale prend deux formes : l'aide bilatérale et la participation à l'action de la Communauté européenne. Celle-ci a commencé avec le dialogue de San José (1984) et l'accord de Luxembourg (1985) qui ont posé les bases politiques, puis économiques, de la coopération avec l'Amérique centrale. Ce cadre a été renouvelé par la signature d'un accord dit « de troisième génération », signé lors de la conférence ministérielle CEE/Amérique centrale de San Salvador (février 1993). Celui-ci élargit les domaines d'une coopération qu'il fonde explicitement sur le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. L'action communautaire s'est accrue au cours des dernières années pour atteindre 120 millions d'écus par an environ, destinés en particulier au développement du secteur rural, à la diversification agricole, à l'intégration régionale et à la promotion des droits de l'homme. Le montant de cette contribution rapporté au nombre d'habitants place l'Amérique centrale parmi les régions les plus aidées par la Communauté. La France verse 20 p. 100 du montant total de l'action communautaire. Elle fournit par ailleurs une aide bilatérale à l'Amérique centrale, qu'il s'agisse de la coopération culturelle, scientifique et technique, de l'aide alimentaire ou des aides d'urgence de l'ordre de 35 millions de francs en 1993. De nombreuses actions de cette coopération sont désormais menées de façon régionale, venant ainsi appuyer la volonté d'intégration manifestée par les dirigeants.

*Politique extérieure
(El Salvador - coopération - perspectives)*

5415. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser le montant de l'aide de la France à El Salvador et les orientations de cette coopération pour l'année à venir.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur le montant et les orientations de la coopération française au Salvador. Depuis la conclusion des accords de Chapultepec du 16 janvier 1992, la France a accompagné le processus de paix au Salvador en renforçant son appui à ce pays. Ainsi, l'aide bilatérale a été portée à plus de cinq millions de francs en 1992 et 1993, consacrés pour l'essentiel à la coopération linguistique et éducative, ainsi qu'à quelques actions dans le domaine de la santé, de l'assainissement urbain et de l'appui aux ONG, qui ont bénéficié cette année d'environ 0,2 MF (fourniture de médicaments, formation de la police civile, formation syndicale). A ceci s'ajoutent les projets de coopération scientifique et technique (administration publique, développement agricole, réinsertion des anciens combattants) menés dans le cadre de la coopération régionale et dont les retombées pour le Salvador sont estimées à 0,8 MF. Par ailleurs, la France a repris son aide alimentaire au Salvador en 1992 (2 MF), puis l'a reconduite en 1993 (3 MF). Cet effort bilatéral s'ajoute à l'aide apportée par la Communauté européenne (soixante millions d'écus en 1992, soit près de la moitié du montant total accordé à l'Amérique centrale), à laquelle la France contribue pour près d'un cinquième. Enfin, la France intervient au Salvador au niveau multilatéral, à travers sa participation à la mission d'observation des Nations unies au Salvador (ONUSAL) qui comprend une vingtaine d'officiers français et au PNUD (0,5 MF).

*Politique extérieure
(Amérique centrale - coopération)*

5628. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui dresser un tableau récapitulatif de la coopération bilatérale que la France entretient avec les différents pays d'Amérique centrale à tous les niveaux. Il lui demande de lui présenter les grandes orientations de cette coopération pour l'année à venir.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la coopération de la France en Amérique centrale. Bien qu'en recul par rapport à l'année précédente pour des raisons budgétaires, l'action bilatérale de la France en Amérique centrale s'est poursuivie sous plusieurs formes en 1993 : coopération culturelle, scientifique et technique (50 MF dont 21,5 MF pour l'enseignement de français), aide alimentaire (10 MF environ), aide humanitaire d'urgence (pres de 2 MF), aide aux ONG (de l'ordre de 2 MF). La tendance à la régionalisation de notre coopération en Amérique centrale s'est confirmée cette année. La France intervient aussi sur le plan multilatéral à travers les organisations internationales (HCR, PNUD, mission d'observation des Nations unies au Salvador). La part la plus importante de notre coopération avec l'Amérique centrale est mise en place à travers le budget communautaire. Le dialogue ouvert à San José (1984) et l'accord de Luxembourg (1985) ont posé les bases politiques, puis économiques, de la coopération entre l'Amérique centrale et la Communauté. Ce cadre a été renouvelé par la signature d'un accord dit « de troisième génération », lors de la conférence ministérielle CEE/Amérique centrale de San Salvador (février 1993). Celui-ci élargit les domaines d'une coopération qu'il fonde explicitement sur le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. L'action communautaire s'est accrue au cours des dernières années pour atteindre 120 millions d'écus par an environ (dont 20 p. 100 versés par la France, soit 24 millions d'écus ou 158 MF environ), destinés en particulier au développement du secteur rural, à la diversification agricole, à l'intégration régionale et à la promotion des droits de l'homme. Le montant de cette contribution rapporté au nombre d'habitants place l'Amérique centrale parmi les régions les plus aidées par la Communauté.

*Politique extérieure
(Guatemala - droits de l'homme)*

6601. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les efforts entrepris par le président du Guatemala pour implanter un état de droit dans ce pays. En outre, la création du fond d'investissement social (FIS) dont l'objectif majeur est la lutte contre la pauvreté démontre, si besoin était, la conscience que le gouvernement guatémaltèque a de la réalité socio-économique du pays. Il

lui demande si la France donne son aval à ces mesures qui entrent dans un vaste plan tendant à élargir les espaces politiques afin de mettre fin au conflit intérieur et favoriser un nouveau contrat social.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position de la France à l'égard de la politique menée par le président du Guatemala. La France s'est réjouie de l'élection de M. de Leon Carpio en juin dernier, qui mettait fin pacifiquement à la crise ouverte quelques jours plus tôt par la tentative de coup d'Etat civil du président Serrano. Elle s'est particulièrement félicitée de ce qu'un procureur pour les droits de l'homme, dont elle avait soutenu l'action, accède à cette haute fonction dans un pays qui reste marqué par une grave violence politique. Notre pays a suivi avec attention les mesures prises depuis son investiture par le nouveau président, notamment ses propositions pour la reprise des négociations de paix avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), le lancement du « plan économique » visant à dynamiser l'économie du pays et l'accord entre le gouvernement et le congrès sur les réformes constitutionnelles, voté par ce dernier le 18 novembre 1993. Il a pris note de la déclaration du président Ramito de Leon Carpio du 11 août dernier, confirmant la création, votée par le congrès en mars 1993, d'un Fonds d'investissement social destiné à améliorer le niveau de vie des populations les plus pauvres. Les membres du comité exécutif de ce fonds n'ont toutefois pas été encore désignés par le président.

DOM

(Antilles : corps diplomatique et consulaire -
consulat général des États-Unis à Fort-de-France -
fermeture - conséquences)

6785. - 18 octobre 1993. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la fermeture récente par le Gouvernement américain du consulat général des États-Unis à Fort-de-France. Cette décision, outre le fait qu'elle occulte la dimension historique des relations avec les États-Unis, est fort préjudiciable aux Antilles françaises. Une telle décision équivaut à remettre en question tous les efforts consentis par les départements français d'Amérique pour établir des relations économiques et culturelles stables avec les États-Unis. Elle est néfaste à l'activité touristique et plus particulièrement au tourisme de croisière caractérisé par une clientèle très importante. Il faut également signaler qu'elle est contraire à tous les efforts menés pour développer un courant d'exportation de certaines de nos productions vers les États-Unis (horticulture, eaux de source). Sur le plan culturel, elle réduit une part grandissante des échanges entre la Martinique et les États-Unis qui se traduit par de nombreux échanges d'étudiants. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre afin que le Gouvernement américain puisse maintenir un minimum de relations avec la présence d'une mission consulaire en Martinique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité interroger le ministre des affaires étrangères sur les actions qu'entend mener la France après la décision américaine de fermer le consulat des États-Unis à Fort-de-France. Dès que le projet du Gouvernement américain de fermer son consulat général à la Martinique a été connu, les autorités françaises n'ont pas manqué d'exposer à leurs interlocuteurs américains les graves conséquences qu'aurait une telle décision sur les échanges économiques et culturels entre les départements français d'Amérique et les États-Unis. Le département d'État a confirmé cette fermeture, qui est intervenue le 1^{er} août. Cette décision s'explique par la nécessité d'un redéploiement substantiel du réseau diplomatique et consulaire des États-Unis en raison des contraintes budgétaires très fortes s'imposant à ce pays dont les décisions en ce domaine sont prises en toute souveraineté. Afin de limiter au maximum le préjudice qui peut résulter pour les départements français d'Amérique de cette situation, il a été demandé aux autorités américaines compétentes d'examiner rapidement les mesures qui pourraient être prises pour assurer les services jusque-là disponibles auprès du consulat général des États-Unis à la Martinique. Celles-ci se sont engagées à ouvrir sans délai une agence consulaire à Fort-de-France pour laquelle la France n'a pas encore reçu de proposition de candidature.

Armée

(personnel - FINUL -
militaires ayant participé aux opérations du Liban -
médaille libanaise : *Wissam al Salam* - attribution)

8811. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision qui avait été prise en 1983 par les plus hautes instances gouvernementales libanaises d'attribuer aux forces françaises, membres de la FINUL, la médaille libanaise de la paix « *Wissam al Salam* ». En effet, c'est le 9 mai 1983 que le président de la République du Liban, M. Amine Gemayel, prenait la décision, par décret-loi n° 26, d'attribuer aux membres de nos forces armées, engagées en théâtres d'opérations extérieures sous les plis du drapeau de la FINUL, cette décoration pour, disait-il, démontrer de la légitime reconnaissance du peuple et de l'État libanais à ces hommes venus les secourir, parfois au péril de leur vie. Rappelons que 150 membres de la FINUL et du contingent français allèrent jusqu'au sacrifice suprême. Le général Lahoud, commandant en chef des forces armées libanaises, devait d'ailleurs indiquer, par la voie de la représentation diplomatique libanaise en France, qu'il était parfaitement disposé à appliquer le décret-loi concernant la « *Wissam al Salam* ». Peu de temps après la Fédération nationale des anciens des missions extérieures, dont le siège est domicilié à Lyon, se voyait notifier que par une note en date du 22 mai 1993 les autorités libanaises avaient décidé de surseoir à l'attribution de cette décoration et ce sans motif apparent. Si sa requête touche plutôt à une affaire de principe, il lui demande tout de même de bien vouloir saisir les autorités gouvernementales libanaises, afin soit d'obtenir une argumentation de leur décision de ne plus attribuer cette reconnaissance aux membres de nos forces armées, soit d'avoir la confirmation de la remise (et sous quels délais) de cette distinction, tel que l'avait souhaité le président Gemayel.

Réponse. - Ce département ministériel n'a pas reçu confirmation que la médaille libanaise « *Wissam al Salaam* » n'était plus accordée aux forces françaises présentes au sein de la FINUL. La confirmation de cette décision, si elle a été prise, sera communiquée à l'honorable parlementaire au plus tôt.

Politique extérieure

(Congo - droits de l'homme)

9139. - 13 décembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences des affrontements ayant eu lieu à Brazzaville le 3 novembre 1993. Il a été informé par le président de l'association des œuvres culturelles congolaises, établie 8, rue Jean-Varenne, à Paris (18^e), que le traitement des victimes ne se fait pas de façon égalitaire et qu'il est de plus en plus difficile aux membres de l'opposition d'avoir accès aux soins. Compte tenu des valeurs universelles de protection de l'individu, défendues par la France et des relations diplomatiques qui existent entre notre pays et le Congo, il demande que le gouvernement français prenne toutes les dispositions pour se tenir informé de l'évolution du contexte politique afin que les droits de la personne soient toujours respectés. Il souhaite vivement que, si tel n'était pas le cas, la France n'ait aucune complaisance et rappelle sur quels critères démocratiques elle entend établir des liens diplomatiques avec les autres États, et ce que, sans ingérence aucune, elle ne saurait tolérer.

Réponse. - La France suit avec une attention particulière l'évolution de la situation au Congo. Elle a joué un rôle actif pour favoriser, avec l'aide du Président Bongo, l'accord conclu le 4 août 1993 à Libreville entre l'ensemble des forces politiques congolaises qui se sont engagées à régler le contentieux électoral et à cesser les actes de violence. Il est essentiel que cet accord soit pleinement appliqué. La France, qui participe à sa mise en œuvre, a indiqué qu'elle considérerait comme inacceptable tout ce qui pourrait fragiliser le processus qui en découle. Depuis la signature de l'accord, la France a marqué à plusieurs reprises sa vive préoccupation devant la recrudescence des actes de violence, la prolifération des éléments armés dans la capitale congolaise et le climat d'insécurité qui s'y est développé. S'appuyant sur ses liens traditionnels avec le Congo, elle en appelle avec force et constance aux différentes parties pour que prévaille le dialogue et une solution politique à la crise qui a des conséquences dramatiques pour la population et le pays en général. À cette fin, le gouvernement français appuie aussi les efforts du ministre de la défense, le général Ngollo, dont le rôle de

médiateur a d'ailleurs été confirmé, ce qui a contribué à l'apaisement des tensions. D'une façon générale, notre action vise à ce que les rivalités politiques s'expriment, non pas dans la rue, mais dans le cadre des institutions dont le Congo s'est doté, en particulier l'Assemblée qui doit assumer pleinement sa fonction d'espace légal pour l'opposition.

Politique extérieure

(Liban - souveraineté - occupation étrangère - conséquences)

9414. - 20 décembre 1993. - Le Liban vient de fêter le 22 novembre dernier le cinquantième anniversaire de son indépendance. Ce pays, ravagé par des années de guerre, se remet à espérer voir un jour la paix régner sur son territoire. Mais l'occupation de celui-ci par des forces armées étrangères fait du Liban un pays assujéti, annexé, réduit au rôle de monnaie d'échange où la décision et l'autorité nationale sont réduites à néant. **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple libanais et il lui demande quel rôle la France peut-elle tenir et quelles actions peut-elle mener pour aider le Liban et ses habitants à retrouver sa souveraineté et son indépendance.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a pas ménagé ses efforts pour que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale libanaises soient restaurées au plus tôt. C'est parce qu'ils étaient de nature à y conduire que le gouvernement français a salué à l'époque les accords de Taëf. C'est, animée de ce même esprit, que la France n'a cessé d'appeler à la mise en œuvre de toutes les dispositions, ce qui n'est pas encore le cas, et qu'elle continue de marquer à ses interlocuteurs concernés, comme à ses partenaires, l'importance qu'elle attache au retrait de toutes les forces non libanaises. A cet égard, le rôle qu'a joué notre pays à l'Assemblée générale des Nations Unies lors du vote le 14 décembre dernier de la « résolution additionnelle sur le Proche-Orient » doit être souligné. Considérant que le texte qui était proposé ne mentionnait pas la résolution 425 de 1978 la France est intervenue avec succès auprès de ses partenaires européens pour que la mention de ce texte, essentiel à la résolution des conflits et auquel les Libanais accordent une importance capitale dans la reconquête de leurs droits, soit rappelée. Ce qui fut fait dans la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne, et, naturellement, dans l'intervention française. Dans le même temps, le gouvernement français veille à fournir à l'Etat libanais les moyens concrets d'assurer son autorité sur son territoire. Tel est le sens de nos engagements financiers et économiques en faveur d'un pays lancé dans une importante entreprise de reconstruction de ses services et de ses infrastructures. Ces engagements se sont notamment traduits cette année par la signature d'un protocole financier au bénéfice de notre partenaire libanais, pour un montant de 166 MF, soit environ le double de celui retenu en 1992. Lors de la visite à Paris, le 14 octobre dernier, du président du conseil des ministres, **M. Rafic Hariri**, un protocole général de coopération a été adopté affirmant ainsi la volonté des deux Etats d'inscrire leurs relations dans la durée. Enfin, pour répondre au légitime souci du Liban de disposer des forces nécessaires lorsque le moment voulu, il récupérera le contrôle de l'ensemble de son territoire, l'aide de la France devrait également concerner le rééquipement des forces de sécurité intérieure libanaises (FSI).

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

1266. - 24 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des associations représentatives des personnes handicapées face aux difficultés rencontrées par les handicapés pour s'insérer dans le monde du travail, soit dans le cadre du travail protégé, soit en vertu de l'application de la loi du 10 juillet 1987. Les CAT sont le plus souvent confrontés à de graves difficultés financières et leurs capacités d'accueil apparaissent insuffisantes par rapport aux besoins. Les associations constatent que, si les entreprises privées respectent le quota défini par la loi en matière de travailleurs handicapés, les administrations, qui ne

sont pas soumises à une obligation déclarative et à des pénalités financières, respectent avec difficulté les textes applicables. Cette situation conduit les adultes handicapés à l'inactivité, facteur de régression et de difficultés d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Les structures de travail protégé ont fait l'objet d'un développement important ces quatre dernières années. C'est ainsi que le plan pluriannuel de création de 10 400 places de CAT porte la capacité totale à 80 217 places en 1993. Compte tenu de l'importance des besoins non satisfaits, les possibilités de reconduction d'un nouveau plan pluriannuel sont étudiées. D'ores et déjà, la création de 2 000 places de CAT en 1994 est décidée. L'effort réalisé, pour le développement du milieu de travail protégé, est complété, en collaboration étroite avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par une politique active pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, dans le milieu ordinaire qui commence à produire des effets. C'est ainsi que l'emploi des travailleurs handicapés, en milieu ordinaire, même s'il n'en atteint pas le quota fixé par la loi du 10 juillet 1987, augmente sensiblement dans un contexte socio-économique difficile. Ainsi, pour ce qui est des administrations publiques, les emplois occupés par des personnes handicapées représentaient 1 p. 100 du total des emplois en 1982, soit un effectif de 25 000 personnes; en 1991, ce chiffre, sans atteindre il est vrai le chiffre de 6 p. 100 fixé par la loi, est tout de même passé à 3,1 p. 100 du total, soit 55 000 personnes handicapées et assimilées (c'est-à-dire de personnes bénéficiant d'un emploi dit « réservé ») employées par la fonction publique. Cet effort sera poursuivi, notamment en favorisant davantage l'égalité des traitements, de sorte que s'estompe la distinction entre handicap léger et handicap lourd; de même sera développé l'effort de sensibilisation mené par le ministère de la fonction publique.

Handicapés

(allocation compensatrice - calcul)

1644. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de calcul du montant, pour une tierce personne, d'une allocation compensatrice. Il arrive quelquefois que ce montant soit ramené par les services du département à la dépense effectivement versée à la tierce personne recrutée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure revêt un caractère réglementaire.

Réponse. - Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise aux articles 3 et 4 les règles de fixation du taux de l'allocation compensatrice: « Article 3. - Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que: par une ou plusieurs personnes rémunérées ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. » « Article 4. - Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne: soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence; soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. » Les dispositions du décret de 1977 sont claires et précises. La commission centrale d'aide sociale a rappelé dans plusieurs décisions contentieuses que le droit à l'allocation compensatrice et le taux de celle-ci étaient fixés par la COTOREP et par elle seule. Cette décision s'impose à l'administration lors de la fixation du montant de l'allocation à son bénéficiaire. Le président du conseil général n'a aucune compétence pour modifier le taux fixé par la COTOREP. Par ailleurs aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le versement de l'allocation à la constatation que cette aide lui est apportée par une personne dont les services sont rémunérés. Toute décision des services départe-

mentaux tendant à réduire le taux de l'allocation et à le ramener à hauteur de la dépense effectivement versée à une tierce personne recrutée ne serait pas conforme à la réglementation.

*Handicapés
(établissements - enfants épileptiques - capacités d'accueil)*

1938. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'accueil dans des structures appropriées des enfants atteints d'épilepsie profonde. Il aimerait connaître quelles sont dans ce domaine les capacités d'accueil nationales correspondant aux quinze établissements spécialisés existants actuellement, ayant le statut de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé ou médicoprofessionnel spécialisé. Il souhaiterait également que lui soient précisés le nombre ainsi que la capacité d'accueil de ces deux derniers établissements, ceux-ci ayant pour particularité d'être destinés aux enfants souffrant non seulement d'épilepsie mais aussi d'une déficience intellectuelle ou de handicaps associés.

Réponse. - Il existe actuellement une quinzaine d'établissements spécialisés dans la prise en charge d'enfants épileptiques, à recrutement régional ou plurirégional, répartis en trois catégories administratives : 1° Les établissements médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment ceux qui sont autorisés à fonctionner au titre des annexes XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ; 2° Les maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant des annexes XIV, XV et XVI du décret du 9 mars 1956 modifié ; 3° Les établissements à caractère sanitaire relevant de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. Leurs capacités se répartissent de la façon suivante : établissements médico-sociaux (annexes XXIV) : 404 places ; maisons d'enfants à caractère sanitaire : 292 places ; établissements à caractère sanitaire : 240 places. S'il est vrai que ces structures ne sont pas autorisées ou agréées juridiquement pour accueillir exclusivement des personnes épileptiques, la plupart d'entre elles accueillent de facto une population composée dans sa quasi-totalité d'épileptiques. Parmi ces centres, cinq assurent une formation professionnelle en milieu ordinaire ou spécialisé. Une redéfinition de ces établissements dits spécialisés est à envisager : leur savoir-faire face aux épilepsies sévères doit pouvoir mieux répondre aux nécessités. Ainsi, avant d'aborder les questions d'harmonisation et de création, il semble indispensable d'envisager l'adaptation de leur fonctionnement et de leurs possibilités aux besoins et caractéristiques de la population accueillie : modalités de prise en charge permettant des accueils et orientations rapides, mise en place de services d'éducation précoce, etc.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - anciens médecins des armées - nomenclature des actes)*

3380. - 5 juillet 1993. - **M. Raymond-Max Aubert** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les remarques que vient de lui faire le syndicat professionnel des anciens médecins des armées (S.A.M.A.) sur les difficultés rencontrées par les praticiens exerçant en secteur libéral pour obtenir l'application de l'article 18 (alinéas C et D) de la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.). A la lecture ceux-ci semblent en effet clairement disposer que les « médecins anciens internes d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire agissant à titre de consultants » appliquent la nomenclature C x 2, V x 2 (alinéa C) et que les « professeurs des universités affectés dans une UER médicale, médecins, chirurgiens et spécialistes régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires agissant à titre de consultant » appliquent la nomenclature C x 3, V x 3 (alinéa D). Or, les anciens professeurs et agrégés du service de santé des armées se voient refuser par la direction de la sécurité sociale la cotation C x 3, V x 3 au motif que l'article 18 fait un préalable du rattachement à titre de consultant à un centre hospitalier universitaire des praticiens. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes militaires se voient refuser la cotation C x 2, V x 2 au motif qu'ils ne figurent pas explicitement à l'article 18. Il n'est pas inutile de rappeler que la précédente rédaction de 1960 incluait en revanche explicitement les titres militaires et ceci jusqu'à la nouvelle rédaction de mars 1974. A travers ce problème très concret

de la suppression de toute référence de la nomenclature aux titres militaires, le SAMA s'interroge au fond sur le traitement réservé aux titres obtenus par les médecins des armées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser par un texte réglementaire les dispositions effectivement applicables aux anciens militaires : professeurs, agrégés, médecins, chirurgiens et autres spécialistes.

Réponse. - L'article 18 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit des cotations spécifiques pour les médecins agissant à titre de consultant, notamment lorsqu'ils bénéficient de certains titres ou exercent certaines fonctions hospitalières. Dans le passé, la commission de la nomenclature avait estimé qu'il était possible d'admettre l'assimilation d'anciens professeurs et médecins des hôpitaux des armées aux médecins civils, sous certaines conditions ; des directives avaient été données en ce sens par circulaires ministérielles n° 51 SS du 11 avril 1962 et n° 67 SS du 29 juin 1964. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire nécessitent une étude approfondie en liaison avec les services du ministère chargé de la santé, du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la défense, en vue d'une saisine de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à ce sujet.

*Sécurité sociale
(cotisations - cotisation forfaitaire - animation communale - bénévoles)*

3896. - 19 juillet 1993. - L'animation dans les communes rurales s'appuie essentiellement sur le bénévolat. Nombreuses sont en effet les personnes qui, tout au long de l'année, au sein des comités des fêtes, investissent de leur temps et de leur énergie pour organiser manifestations et spectacles, et, ainsi, maintenir la vie dans nos campagnes. C'est pourquoi, **M. Pierre Micaut** croit devoir attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1992 (J.O. du 10 décembre 1992) relatif aux nouvelles conditions d'attribution des vignettes de sécurité sociale applicables au 1^{er} janvier 1993. En effet, à la vignette (cotisation forfaitaire de sécurité sociale), jusqu'ici délivrée dans la majeure partie des cas, se substituent une série d'obligations pour la commune, considérée comme employeur (fiches de paye, déclaration de préembauche, déclaration trimestrielle, etc.), en même temps que l'acquittement des charges sociales correspondantes (statut employeur). La rigueur de ce dispositif risque à terme de décourager le plus téméraire des bénévoles et de mettre à bas la vie associative dans les villages. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ce dispositif qui s'avère compliqué, coûteux et décourageant.

Réponse. - Largement utilisé, le mode de paiement simplifié des cotisations de sécurité sociale par le moyen de la vignette, a donné lieu à des divergences d'interprétation des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964 qui se sont soldées par des ruptures d'égalité des cotisants devant les charges publiques. Aussi, l'arrêté du 30 novembre 1992, relatif au versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes participant à des spectacles occasionnels, a réformé ce dispositif qui concerne désormais les cachets inférieurs à 25 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale et vise uniquement les manifestations artistiques revêtant un caractère occasionnel ; en sont exclues les personnes physiques ou morales qui organisent des manifestations d'une façon permanente, régulière ou saisonnière. En tout état de cause, le dispositif de la vignette ne constitue qu'une mesure de simplification des procédures de calcul et de versement des seules cotisations de sécurité sociale et n'exonère en rien l'organisateur concerné de la totalité des obligations légales incombant à tous les employeurs, notamment le versement des cotisations chômage et retraite complémentaire non couvertes par le système et la déclaration préalable à l'embauche mise en place par l'article L. 320 du code du travail. Les contraintes liées aux modalités déclaratives de droit commun ne sont donc pas sensiblement plus contraignantes. Néanmoins, s'il convient de privilégier une application stricte et homogène de ce nouveau texte, celui-ci est introduit à titre provisoire pour une durée d'un an et fera l'objet d'un bilan au début de l'année 1994.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et pharmaceutiques - moyens contraceptifs)*

4025. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur différents points concernant la contraception : la sécurité sociale rembourse de moins en moins les moyens de contraception alors que l'interruption volontaire de grossesse est prise en charge ; trois ou quatre pilules sont remboursées, en principe les plus anciennes sur le marché ; le stérilet n'est pas remboursé ; la ligature des trompes pose un cas de conscience aux chirurgiens et n'est remboursable que lorsqu'elle entre dans le cadre d'une question de contraception ; le préservatif vaut, au minimum, 3,50 francs ; pour les jeunes, sans ou avec peu de ressources, cela représente quand même une somme alors que la prévention contre le sida est un impératif. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si d'autres dispositions sont envisagées sur ces points.

Réponse. - La contraception orale qui est prise en charge par les organismes d'assurance maladie comprend des médicaments de type œstrogénostatif et de type progestatif. Parmi les premiers, quatre spécialités normo-dosées et six mini-dosées sont remboursées. Parmi les seconds, trois spécialités dont une faiblement dosée sont également prises en charge. Des experts médicaux, qui ont évalué la contraception hormonale en France en 1991, ont estimé qu'il existait actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Par ailleurs, les dispositifs intra-utérins actifs et inertes sont inscrits à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires et sont par conséquent pris en charge par l'assurance maladie. La revalorisation de leur tarif de responsabilité fait actuellement l'objet d'une étude au sein de la commission consultative des prestations sanitaires. S'agissant de la prévention contre le sida, une campagne de promotion qui vient d'être lancée en partenariat avec les pharmaciens et avec le soutien des différentes associations de lutte contre le sida permet actuellement la distribution de préservatifs au prix public d'un franc.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - troubles neurologiques -
personnes âgées dépendantes)*

4670. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'obtention de la prise en charge de l'acte infirmier quotidien. Une personne âgée complètement dépendante et souffrant de troubles neurologiques n'a pu bénéficier d'un avis médical favorable pour des soins infirmiers que sur une durée de quinze jours, conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, alors qu'une prise en charge de l'acte infirmier quotidien à domicile apparaissait légitime en pareil cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser, le cas échéant, les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 25 mars 1993 a en effet modifié le libellé de l'acte de surveillance et d'observation d'un patient à domicile, qui s'applique, selon la nouvelle définition, aux patients en phase de traitement aigu, par exemple pour faciliter le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation. Il est vrai que la définition des conditions à respecter pour obtenir dorénavant la prise en charge par l'assurance maladie de cet acte de surveillance et qui sont la mise en œuvre d'un traitement ou la modification de celui-ci peuvent rendre plus difficile la distribution des médicaments sur une longue durée à l'intention des personnes âgées atteintes de pathologies chroniques et qui souhaitent demeurer dans l'établissement

qui les a accueillies alors qu'elles étaient valides. Une solution à cette situation délicate pour certains assurés est actuellement à l'étude.

*Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - compétences)*

4930. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI et à la lutte contre le chômage et l'exclusion. En effet, cette loi a introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale plusieurs articles nouveaux relatifs à l'aide médicale qui risquent d'avoir d'importantes conséquences sur la politique communale d'aide sociale dans la mesure où, d'une part, le maire se voit retirer l'admission d'urgence au profit du préfet ou du président du conseil général, ce qui semble en contradiction avec l'article 134 du CFAS qui confie l'admission d'urgence au maire, et, d'autre part, où le CCAS perd sa prérogative d'instruction des dossiers d'aide, puisque désormais les lieux de dépôts pour la demande d'aide médicale ont été multipliés, entraînant de surcroît un risque de voir se multiplier les dossiers pour un même foyer. Par ailleurs, comme on a pu le remarquer lors de l'expérience de la multiplication des guichets avec le RMI, c'est au CCAS que les demandeurs se sont massivement adressés, ce qui semble logique, car le CCAS est un organisme spécialisé de proximité, et il est par conséquent le mieux à même de traiter les dossiers des demandeurs d'aide. Dans ces conditions, on peut craindre que ce dispositif n'aille pas dans le sens de l'intérêt des demandeurs et qu'en transférant les compétences d'une autorité proche - la commune, le CCAS - vers une autorité plus éloignée - le président du conseil général - il va rendre moins efficace la gestion de l'aide médicale. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer l'accès à l'aide médicale, assurer une bonne gestion des dossiers des demandeurs et rendre aux autorités de proximité - les maires et les CCAS - les compétences qu'elles avaient jusqu'ici exercées à la satisfaction de la plupart des usagers.

Réponse. - La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures plus rapides et plus simples. Ces modifications apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le Conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies signée par M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. La simplification du droit à l'aide médicale a été réalisée par les différentes mesures énumérées par l'honorable parlementaire, et notamment par l'admission de plein droit des personnes bénéficiant du RMI et de celles dont les ressources sont inférieures à un barème de ressources fixé par le conseil général. La décision peut ainsi être prise directement par le président du conseil général ou le préfet avec un maximum d'objectivité et de rapidité, la réunion des commissions d'admission n'étant plus nécessaire dans ce contexte. Cette suppression de l'intervention des commissions, de même que l'obligation pour les centres communaux d'action sociale de transmettre le dossier dans un délai maximum de huit jours n'ont pas pour effet d'ôter aux élus la possibilité de faire valoir leur avis sur les diverses situations des personnes admises à l'aide médicale, ni de retirer aux centres communaux d'action sociale leur pouvoir d'investigation et d'appréciation de la situation du demandeur. Au contraire, pendant la durée de la prise en charge accordée pour des périodes d'une année renouvelable, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé est amené désormais, en application de l'article 189-2, à transmettre à tout moment les éléments d'information nouveaux qu'il recueille sur les ressources et la situation de famille du bénéficiaire, ce qui peut conduire à la révision des conditions de prises en charge.

*Assurance invalidité décès
(pensions - montant)*

5586. - 13 septembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des salariés qui, victimes d'une maladie professionnelle, ne perçoivent qu'une pension d'invalidité de première catégorie, sans pouvoir reprendre une activité professionnelle. Il cite le cas d'un habitant de Fenain qui, après avoir cotisé 41 ans à la sécurité sociale, n'a pour toutes ressources qu'une pension d'invalidité de 2 298,44 francs. Comment peut-il subvenir à ses besoins avec de tels revenus ? Il lui demande d'étudier quel dispositif pourrait être mis en œuvre afin que les salariés se trouvant dans cette situation puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. - La pension d'invalidité de 1^{re} catégorie du régime général est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré et postérieures au 31 décembre 1947. Son montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette pension peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité et, le cas échéant, par l'allocation aux adultes handicapés lorsque le total des ressources personnelles du titulaire d'une pension d'invalidité du régime général complétée par l'allocation supplémentaire est inférieur à un plafond de ressources fixé annuellement. Par ailleurs, si un salarié titulaire d'une pension d'invalidité de 1^{re} catégorie se trouve, du fait de son invalidité, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, il peut demander le réexamen de sa situation afin de bénéficier d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie égale à 50 p. 100 du salaire moyen susmentionné. En règle générale, l'attribution d'une pension d'invalidité calculée par référence au montant des dix meilleures années se révèle plus favorable aux intéressés qu'un éventuel avancement de l'âge d'ouverture du droit aux avantages de retraite, le montant de ceux-ci étant proportionnel au nombre d'années de cotisations et basé sur le salaire moyen des 25 meilleures années. En tout état de cause, en cas d'incapacité au travail et au plus tôt à soixante ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite liquidée à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés. Pour l'ensemble de ces raisons, une réforme de la législation permettant l'avancement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les pensionnés d'invalidité n'est pas envisagée actuellement.

DOM

(Réunion : transports - transports sanitaires privés - tarification)

5999. - 27 septembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, des nombreux problèmes rencontrés par les transporteurs sanitaires privés de la Réunion. Ainsi, les transporteurs sanitaires ont une tarification inadaptée à la spécificité locale (taxe supplémentaire générée par l'octroi de mer par exemple). Les charges de ces professionnels de la santé sont donc plus importantes dans ce département qu'en métropole. De plus, l'augmentation du ticket modérateur a une influence directe sur ces professionnels. Même si certains réajustements dans cette profession sont légitimes, il souhaite attirer son attention sur les adaptations nécessaires dans un département d'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son point de vue sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Compte tenu de leur spécificité, l'ensemble des départements d'Outre Mer ont été classés en zone B pour la détermination du forfait départemental applicable en matière de tarification des transports sanitaires. Or les départements en zone B bénéficient du forfait le plus élevé après les départements de la région parisienne classés en zone A. C'est pourquoi la situation du département de la Réunion au regard de la tarification des transports sanitaires ne semble pas devoir être révisée à l'heure actuelle, en l'absence de contraintes particulières nouvelles.

*Personnes âgées
(accueil par des particuliers - congés payés)*

6274. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant notamment les familles d'accueil agréées pour recevoir des personnes placées sous tutelle. Il lui demande pourquoi ces familles d'accueil considérées comme des salariées, qui perçoivent une rémunération de base assortie de diverses majorations (loyer, entretien, etc.) ne peuvent prétendre au bénéfice des congés payés.

Réponse. - La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 a pour objet l'accueil par des particuliers, à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. La personne agréée doit conclure un contrat avec chacune des personnes accueillies ou avec son représentant légal. Le législateur n'a pas souhaité instaurer entre les parties un lien de subordination qui est un des éléments caractéristiques du contrat de travail dès lors que le code du travail n'est pas applicable au tiers accueillant. Toutefois, à certains égards, ce contrat présente des similitudes avec le contrat de travail. En effet, les accueillants bénéficient : du régime fiscal des salariés pour la part de rémunération qui rétribue les services rendus, dans la mesure où la rémunération journalière de ces services est comprise entre un minimum fixé par décret et un maximum arrêté par le président du conseil général, et où l'indemnité d'entretien se situe dans une fourchette prévue par décret. A défaut, le régime des bénéfices industriels et commerciaux s'applique ; de l'affiliation à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés. S'agissant d'un contrat, les congés payés peuvent être négociés de gré à gré.

Handicapés

(allocations et ressources - montant)

6368. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'allocation aux adultes handicapés. Ceux-ci bénéficient en effet d'une allocation dont le montant est de 3 131 francs par mois et dont les conditions de cumul avec une autre source de revenu sont extrêmement restrictives. Il est certes possible depuis le mois de janvier dernier de la cumuler avec un complément autonomie de 500 francs par mois. Mais, pour pouvoir bénéficier de ce complément, il faut déjà bénéficier d'une aide au logement (allocation de logement social ou de logement familial, ou aide personnalisée au logement). Or, si les adultes handicapés arrivent à obtenir le complément autonomie, celui-ci est, dans la plupart des cas, absorbé par un loyer qui n'est jamais couvert entièrement par l'aide au logement. Il semble donc important soit d'augmenter le montant de l'aide au logement, soit d'augmenter celui du complément autonomie afin de lui redonner son sens, qui est d'assurer une véritable autonomie financière des adultes handicapés. Par ailleurs, l'allocation n'est cumulable avec le revenu provenant d'une activité salariée qu'en contrepartie d'une baisse de son montant. Aussi, les personnes handicapées travaillant à temps partiel et touchant de bas revenus voient-elles, en plus, le montant de leurs allocations fortement diminuer. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les règles de cumul concernant l'allocation aux adultes handicapés ou de la majorer afin, notamment, d'améliorer la situation financière de ceux-ci et par-là de faciliter leur intégration sociale.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui garantit un minimum social à toute personne handicapée est une prestation non contributive à la charge de l'Etat et en tant que telle soumise à une condition de ressources. Le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne handicapée et éventuellement de son conjoint ou de son concubin constitue l'assiette de ces ressources. Les ressources perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu doivent être inférieures à un certain plafond qui est doublé pour les couples mariés ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Par ailleurs, les personnes adultes handicapées vivant à domicile et qui subissent des frais supplémentaires liés à un logement indépendant, peuvent bénéficier à ce titre d'une aide forfaitaire à l'autonomie dès lors qu'elles remplissent simultanément trois conditions : avoir

un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100 : être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si celles-ci correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Il est donc logique qu'en raison de cet objectif, cette aide contribue au financement du loyer. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, aucune modification du bénéfice de l'aide forfaitaire ou des règles de cumul relatives à l'AAH n'est envisagée.

Santé publique

(Autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)

6501. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pourquoi le manque de structures, tout particulièrement de type éducatif, adaptées à l'autisme se fait cruellement sentir en France (alors que ce type de prise en charge coûte de 400 à 700 francs par jour, soit la moitié du prix de journée dans une structure hospitalière).

Réponse. - La prise en charge des enfants et des adultes autistes relève à la fois du secteur sanitaire et du secteur médico-social. En matière de prévention, de diagnostic et de prise en charge précoce, l'aspect sanitaire doit être privilégié. Au-delà de cette phase, la famille peut choisir de privilégier une prise en charge éducative, et beaucoup d'enfants autistes sont actuellement pris en charge dans les instituts médico-éducatifs. Par ailleurs, la création en trois ans de 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées et de foyers à double tarification a permis l'accueil d'un nombre important d'adultes autistes. Cependant, il ne faut pas négliger la nécessité pour certains d'entre eux d'un maintien en institution sanitaire du fait de la sévérité de leur maladie et de leurs troubles qui peuvent être incompatibles avec une prise en charge en institution médico-sociale.

Professions médicales

(médecins - cessation anticipée d'activité - réglementation)

6602. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en faveur des médecins conventionnés, prorogé pour deux ans par le décret n° 92-640 du 9 juillet 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de l'obligation de cessation d'activité afin de permettre le cumul de l'allocation de remplacement avec les revenus tirés d'expertises médicales effectuées à la demande de compagnies d'assurances, qui ne sont ni des revenus salariaux, ni des revenus tirés de l'activité sous convention.

Réponse. - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (MICA) institué par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 prévoit au profit des médecins conventionnés âgés de 60 ans au moins, l'attribution jusqu'à leur 65^e anniversaire d'un revenu de substitution (l'allocation de remplacement ou ADR) ainsi que la prise en charge des cotisations forfaitaires d'assurance vieillesse et invalidité-décès dont ils demeurent redevables auprès de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF). En application de l'article 4 de la loi précitée, l'allocation de remplacement ne peut être attribuée qu'aux praticiens qui ont définitivement cessé toute activité médicale non salariée. Par conséquent, les revenus libéraux tirés d'expertises médicales effectuées à la demande de compagnies d'assurance ne peuvent pas se cumuler avec le service de l'ADR.

Sécurité sociale

(CMR - cotisations - paiement - artisans et commerçants en difficulté)

7287. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cave** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et commerçants affiliés à la CMR (Caisse maladie retraite), en situation difficile. Il s'avère en effet que ceux-ci, à défaut de paiement

de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction qui leur est portée par la pratique des pénalités, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, nombre d'entre eux, cotisant depuis de longues années, continuent de verser à la CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents de la CMR.

Réponse. - En application du principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, le paiement des prestations, dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est subordonné au règlement préalable des cotisations. Plusieurs aménagements successifs ont été apportés pour faciliter l'acquittement de ces cotisations. En ce qui concerne les délais, le délai de régularisation des cotisations d'assurance maladie, au terme duquel l'affilié est rétabli dans son droit aux prestations, a été porté de six mois à un an (art. R. 615-28 du code de la sécurité sociale). La commission de recours amiable de la caisse mutuelle régionale peut octroyer des délais de paiement aux assurés redevables d'arriérés de cotisations. Les intéressés bénéficient, à compter de la décision de la CRA, d'une réouverture de leur droit aux prestations, sous réserve du respect de l'échéancier consenti et du paiement des cotisations courantes venant normalement à échéance. A l'appui de sa requête, l'assuré doit apporter la preuve de difficultés financières sérieuses. Le conseil d'administration de la CMR peut, pour les cas d'urgence, donner délégation au directeur pour accorder les délais de paiement (art. R. 611-33). Cette décision est ensuite ratifiée par la CRA. Le retard dans le paiement des majorations de retard a une incidence sur l'ouverture du droit aux prestations dans la mesure où ce paiement est, sauf cas de remise, nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations. Le retard n'entraîne cependant pas de déchéance du droit aux prestations. Les assurés en redressement judiciaire et non à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier à compter de la date du prononcé du jugement qui arrête le plan de continuation de l'entreprise de la réouverture de leur droit aux prestations dès lors qu'ils s'acquittent régulièrement de l'arriéré des cotisations dues selon l'échéancier prévu par le tribunal ainsi que des cotisations en cours. La commission d'action sanitaire et sociale peut accorder des prêts individuels ou prendre en charge les cotisations ou les prestations des assurés en difficulté. Toutefois, le délai de prescription des cotisations étant de trois ans, si, au bout de trois années consécutives, l'assuré est toujours en dette vis-à-vis du régime, il est radié. Les assurés TNS cessant leur activité, à jour de leurs cotisations et ne pouvant bénéficier d'un autre régime de sécurité sociale, sont maintenus dans le droit aux prestations à titre gratuit pendant un an (art. L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Pour les assurés dont l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, un projet de loi actuellement soumis au vote du Parlement prévoit que les assurés qui ne remplissent plus les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire bénéficient, nonobstant leur dette de cotisations, du maintien du droit aux prestations pendant un an à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Hôpitaux

(fonctionnement - budget)

7646. - 8 novembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le budget de fonctionnement des hôpitaux. Ceux-ci, en effet, évoluent par l'intermédiaire de taux directeurs qui sont déterminés par les services du ministère et votés à l'Assemblée nationale. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a considérablement renforcé l'autonomie de gestion des établissements publics de santé. Aussi, assiste-t-on quelquefois au paradoxe d'une politique d'investissement qui ne s'accompagne pas d'une augmentation conséquente du budget de fonctionnement. Or, sur ce dernier, pèsent les remboursements des emprunts et le paiement des salaires. Aussi, est-il devenu insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'hôpital. Dès lors, la gestion de ce dernier oblige-t-elle à recourir à des expédients ou à des baisses d'effectifs. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de contraindre les établissements hospitaliers à prévoir une augmentation du budget de fonctionnement dès lors qu'ils effectuent des investissements nécessitant obligatoirement une augmentation de ce dernier.

Réponse. - Le décret n° 92-1355 du 24 décembre 1992 a donné une base réglementaire au plan global de financement pluriannuel, dont l'utilisation avait été préconisée par la circulaire du 16 décembre 1988. Ce document constitue le volet économique et financier des programmes d'investissement, prévus par la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, dont il est indissociable. Il vise, sur une période minimale de cinq ans, d'une part à chiffrer le volume financier de l'ensemble des investissements, classés par ordre de priorité, à réaliser en application, notamment, du projet d'établissement qui doit être conforme au schéma régional d'organisation sanitaire. Il vise, par ailleurs, tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement, à mettre en évidence les possibilités internes de financement (autofinancement, économies de gestion), et à déterminer les besoins de financement externes (subventions, emprunts, prise en charge des surcoûts non compensés). Outil de gestion interne, le plan global de financement pluriannuel permet à l'instance délibérante de l'établissement public de santé de prendre, en toute connaissance de cause, les décisions essentielles pour la vie de l'établissement. En externe, il permet aux services déconcentrés de l'Etat d'apprécier, dans sa globalité, la politique d'investissement menée et de mesurer les besoins de crédits ou les économies générées, ainsi que les risques budgétaires et financiers encourus. Cette connaissance permet de planifier l'utilisation des enveloppes de crédits, départementales et régionales. Projection à moyen terme, il doit être conçu comme un plan glissant et être actualisé en fonction des arbitrages budgétaires annuels. La mise en œuvre de ce dispositif, qui nécessite une grande transparence de la part de l'ensemble des acteurs, doit permettre, par une différenciation accrue de la répartition des crédits entre les différents établissements hospitaliers, tenant compte au plus près de leur situation individuelle, de pallier les difficultés dont fait état l'Honorable parlementaire. En tout état de cause, l'importance des moyens consacrés par la collectivité nationale à la santé ainsi que les difficultés économiques qui perdurent, imposent aux établissements publics de santé des mesures de gestion interne et de restructuration qui, seules, permettront de poursuivre la modernisation indispensable de l'équipement sanitaire.

*Risques professionnels
(accidents du travail - cotisations - taux)*

7949. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les taux de cotisation d'accidents du travail. En effet, l'annulation des taux de 1988 avait entraîné un abattement de 4 p. 100 pour les cotisations de 1993. Or, par sa décision du 9 juillet 1993, le Conseil d'Etat vient d'annuler les arrêtés ministériels fixant les taux de 1989. A un moment où les résultats en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles semblent de nouveau s'améliorer, il apparaît important d'inciter les entreprises à persévérer dans cette voie. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin d'encourager les entreprises et lui demande-t-il les solutions qui sont envisagées en vue de revenir à l'équilibre du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. - Devant les difficultés financières de notre système de protection sociale, le régime « Accidents du travail » a été placé en suréquilibre en 1988 et en 1989, pratique qui ne peut être approuvée. En effet, les cotisations doivent être calculées en vue de couvrir les réparations dues et pour lesquelles elles sont versées, et non pas afin d'alléger le déficit de l'assurance-maladie. La situation actuelle de la branche maladie, qui s'est encore aggravée ces dernières années, interdit de rembourser le trop-perçu de 1989 sans une augmentation des cotisations. Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a arrêté en juin dernier un plan de redressement et de sauvegarde de la sécurité sociale qui a permis de ne pas aggraver les prélèvements à la charge des entreprises, et même de les alléger. Il souhaite s'en tenir à cette ligne de conduite. Enfin, l'importance des efforts consentis par le Gouvernement pour alléger dans le même temps les charges fiscales des entreprises doit être prise en compte.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités -
assurés n'ayant pas cotisé pendant
toute leur carrière au régime autonome ou spécial)*

8117. - 22 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par nombre de personnes qui, ayant exercé une profession dotée d'un régime de retraite particulier, constatent, au moment de demander leur retraite, qu'elles ne peuvent bénéficier de tous les avantages liés à cette caisse de retraite car elle n'y ont pas cotisé toute leur carrière, celle-ci n'ayant pas été accomplie intégralement dans cette profession. C'est notamment le cas pour les salariés ayant travaillé pour des études notariales. Or, dans ces cas, des litiges apparaissent fréquemment entre les régimes spéciaux et le régime général, qui aboutissent à priver les cotisants de droits tels que la prise en compte du nombre d'enfants élevés. Il apparaît surprenant que dans de tels cas le régime général d'assurance vieillesse ne prenne pas en compte les cas particuliers afin de ne pas léser les assurés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - En application du troisième alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une mère de famille a été affiliée au régime général et à un régime spécial et que ce dernier est susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles, la majoration de durée d'assurance est attribuée en priorité par le régime spécial. Il est exact que, dans les régimes spéciaux, cette majoration de durée d'assurance est d'un an par enfant, alors qu'elle est de deux ans dans le régime général. Cette situation résulte de l'existence même de régimes distincts de retraites, régis par des règles spécifiques qui peuvent être par ailleurs plus favorables aux assurés des régimes spéciaux qu'à ceux du régime général. Par lettre ministérielle du 12 juillet 1993, il a été précisé qu'en l'attente d'une modification réglementaire du code de la sécurité sociale, les caisses chargées de l'assurance vieillesse du régime général doivent attribuer la majoration de durée d'assurance prévue par ce régime (deux ans par enfant) lorsque la pension liquidée par le régime spécial au titre de ses propres règles est majorée par application des articles D. 173-1 à D. 173-4. Dans le cas contraire, c'est au régime spécial qu'il incombe de servir la majoration (un an par enfant).

*Professions paramédicales
(aides-soignants - exercice de la profession)*

8463. - 29 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'exercice de la profession d'aide-soignant. En effet, pour exercer cette profession, un certificat d'auxiliaire de puériculture est accepté en milieu hospitalier, contrairement aux maisons de retraite et conformément au décret n° 89-241 du 18 avril 1989. Il lui demande pourquoi ce certificat n'est pas reconnu dans les deux cas et s'il est dans ses intentions de revenir sur cette singularité, en permettant l'exercice de la profession d'aide-soignant en maison de retraite aux titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques, font partie, aux termes du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, du même corps de la fonction publique hospitalière, cette assimilation est d'ordre statutaire et n'a pas pour effet de permettre aux professionnels qui composent ce corps d'exercer indifféremment l'une de ces trois fonctions. Chacun d'entre eux exerce une activité liée aux compétences que lui a conférées sa formation. En effet, le certificat d'auxiliaire de puériculture et le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ne sont pas équivalents. L'auxiliaire de puériculture a vocation à prendre en charge, individuellement ou en groupe, l'enfant bien portant, malade ou handicapé, alors que l'aide-soignant intervient essentiellement en matière d'hygiène et de confort de la personne soignée. S'il a été toléré qu'une auxiliaire de puériculture puisse exercer des fonctions d'aide-soignant dans des services hospitaliers autres que ceux accueillant des enfants, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des personnes qui ont fait la preuve de leur aptitude aux fonctions qui leur sont confiées. De la même façon, le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville n'est pas opposé,

lorsqu'une situation locale tout à fait particulière l'exige, à ce que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales autorise ce type d'exercice en milieu extra-hospitalier, après s'être assurée que les intéressés ont les capacités pour exercer de telles fonctions. Bien entendu, cet exercice ne peut se concevoir que sous le contrôle direct et permanent d'une infirmière.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

9007. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcool autorise la publicité par voie d'affiches et d'enseignes en faveur des boissons alcoolisées dans des zones de production dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Mais le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait les tribunaux interprètent fort différemment la loi, certains jugeant qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, d'autres, *a contrario*, interdisant tout affichage en tout lieu (TGI Paris, 3 novembre 1993). Cette situation, où les acteurs n'arrivent pas à connaître la règle du jeu, constitue un lourd handicap pour les entreprises. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai elle entend remédier à cette situation.

Réponse. - La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est une des priorités du Gouvernement. Elle a été réaffirmée lors de la discussion du budget du ministère de la Santé. Pour ce qui concerne la loi du 10 janvier 1991, trois décrets d'application n'ont pas encore été pris. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques, ne pose pas de problèmes majeurs. Toutefois, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcooliques dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a de définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. Une réflexion entre les différents départements ministériels concernés, en relation avec les parties intéressées, est en cours afin de parvenir à un consensus permettant de respecter les impératifs de santé publique.

Mutuelles

(politique et réglementation -
caisse mutualiste de garantie - création)

9085. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), récemment réunie en assemblée générale à Arras, souhaitant, à l'égard de la création d'une caisse mutualiste de garantie, que les pouvoirs publics proposent au Parlement une modification de la loi relative à cette création afin de préserver le pluralisme des structures mutualistes existantes sur un marché concurrentiel.

Réponse. - La loi relative à la santé publique et à la protection sociale, en abrogeant à l'initiative du Parlement certaines dispositions qui avaient été introduites dans le code de la mutualité par l'article 49 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a : - abrogé les dispositions législatives relatives à la caisse mutualiste de garantie ; - rétabli en conséquence les dispositions relatives aux systèmes fédéraux de garantie, qui étaient en vigueur antérieurement à l'intervention de la loi précitée du 27 janvier 1993. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Téléphone

(numéros verts - Sida Info Service - aides de l'Etat)

9168. - 13 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes qu'éprouvent les responsables de Sida Info Service quant à la pérennité de leurs centres d'écoute régionaux. Sida Info Service a mis en place en 1990 un service téléphonique qui, autour d'un numéro vert unique, organise de façon régionalisée l'écoute, l'information,

l'orientation et le soutien des personnes que le sida inquiète, menace ou a déjà blessées. Outre Paris, sept centres d'écoute régionaux (Strasbourg, Grenoble, Marseille, Montpellier, Bordeaux, Rennes, Lille) fonctionnent grâce à des équipes salariées auxquelles s'adjoignent des bénévoles de l'association Aides. En 1993, Sida Info Service aura répondu à plus de 400 000 appels (et plus d'un million depuis la fin de 1990). 40 p. 100 de ces appels proviennent aujourd'hui de l'Île-de-France, où les permanents de l'association ne sont plus en mesure de répondre qu'à environ deux appels sur dix. L'association se voit donc dans l'obligation de renforcer sa capacité d'écoute sur Paris. Cependant, si l'enveloppe globale mise à sa disposition n'augmente pas, elle devra envisager de supprimer tout ou partie de ses pôles régionaux. Alors que l'épidémie du sida continue malheureusement de progresser et que les spécialistes témoignent que l'entretien individualisé valorisant une prise de décision personnelle est beaucoup plus efficace et économique qu'un dépistage systématique, il serait paradoxal que les services de cette association ne soient plus accessibles qu'aux seules personnes habitant Paris et l'Île-de-France. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour que Sida Info Service dispose des moyens suffisants pour poursuivre ses missions de prévention primaire et secondaire du sida sur l'ensemble de notre territoire.

Réponse. - L'intensification des actions de prévention et de prise en charge du sida est l'une des actions prioritaires du Gouvernement qui se traduit sur le plan budgétaire par une augmentation des crédits de 26 p. 100 pour 1994. Pour ce qui concerne plus particulièrement Sida Info Service, une somme de 22,5 millions de francs lui est affectée en 1994 pour son fonctionnement sur les crédits de lutte contre le sida du budget de l'Etat. Par ailleurs, des réflexions sont en cours avec l'administration des télécommunications afin d'examiner s'il peut être envisagé une réduction des taxes téléphoniques. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que Sida Info Service est habilité à recevoir des financements publics ou privés qui l'aident à développer les missions qu'il assure dans d'excellentes conditions.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes

(finances - dotation spéciale des communes
touristiques ou thermales - calcul -
prise en compte de la protection de l'environnement)

773. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la dotation spéciale accordée aux communes touristiques et thermales. Il lui demande s'il envisage d'intégrer dans son calcul la protection du patrimoine et des espaces naturels.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux préoccupations des communes qui souhaitent mener des actions en faveur de la protection du patrimoine et des espaces naturels. Il a donc cherché, dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, un moyen permettant aux communes qui entreprennent de telles actions de percevoir une aide de l'Etat. L'intégration, dans les critères de la dotation touristique, de la protection du patrimoine et des espaces naturels, n'a pas été possible en raison de l'intégration de cette dotation au sein de la dotation forfaitaire. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement, qui l'a accepté, d'ajouter, au côté des projets de développement économiques et sociaux, les actions en faveur des espaces naturels comme critère d'attribution des subventions attribuées au titre de la dotation de développement rural. Parallèlement, la dotation de développement rural, jusqu'alors réservée aux groupements de communes et aux seuls bourgs-centres, sera, dès 1994, élargie à toutes les communes rurales de moins de 10 000 habitants. Cette nouvelle définition de la dotation de fonctionnement rural, contenue à l'article 31 de la loi portant réforme de la DGF, va donc permettre à l'Etat d'aider les communes du monde rural qui entreprennent des actions en faveur des espaces naturels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)*

3156. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications présentées par le monde combattant et souhaiterait savoir s'il a été fait un chiffrage précis de ces demandes, ainsi qu'une évaluation rigoureuse de leur impact en termes budgétaires ou d'équilibre des régimes sociaux. Il lui demande s'il peut indiquer le coût supposé de plusieurs de ces mesures: octroi de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ciôtmeurs en fin de droits et les pensionnés à au moins 60 p. 100 et de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, possibilité pour les orphelins de guerre et les pupilles de la nation de demeurer ressortissants de l'ONAC lorsqu'ils deviennent majeurs, « décristallisation » des pensions des ressortissants des pays des ex-colonies françaises (autres que le Sénégal) ayant combattu dans l'armée française. Il lui demande également s'il envisage d'élever le niveau des pensions d'ascendants et d'apporter les apaisements nécessaires aux anciens combattants qui continuent de craindre une remise en cause de la pérennité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'ONAC, ainsi que l'instauration d'un « jour unique de mémoire ».

Réponse. - 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Le ministre a précisé lors du débat budgétaire au Parlement que le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2° En ce qui concerne l'octroi de la campagne double, il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période coripte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait donc encore les disparités entre les combattants d'une même génération du feu, en fondant le bénéfice de cette disposition plus sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations de combat en Afrique du Nord. Aussi, dans l'immédiat, semble-t-il plus opportun au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de faire porter l'effort de réflexion de son département ministériel sur les revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant. 3° Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que le bénéfice des dispositions dont l'ONAC est chargé d'assurer l'application est accordé aux pupilles de la nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer aux pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la nation (art. D. 432-6). Enfin, le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 dispose que les pupilles de la nation et les orphelins

de guerre siègent ès qualités au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs sur les crédits délégués par l'Etat pour leur entretien et leur éducation. 4° En matière de décristallisation des pensions, le ministre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1° janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains, soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants; elles président à une distribution équitable, sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. 5° Enfin, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat. 6° Quant à l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre a tenu à réaffirmer, lors des débats budgétaires, tout l'intérêt que le Gouvernement porte à cet établissement dont l'action est complémentaire de celle de son département. D'ailleurs, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale de l'office augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994. 7° Enfin, l'instauration d'un jour unique de mémoire n'est pas à l'ordre du jour. A titre d'exemple, l'année 1994 sera l'occasion de commémorer non seulement certains temps forts de notre histoire, mais également des moments héroïques parfois moins connus, notamment des plus jeunes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Indochine - allocation différentielle - paiement)*

4001. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas possible d'envisager d'ouvrir l'accès à l'allocation différentielle servie par le fonds de solidarité mis en place pour les anciens d'Afrique du Nord aux anciens d'Indochine qui pourraient y prétendre, lesquels sont très peu nombreux.

Réponse. - L'allocation différentielle du fonds de solidarité a été créée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992, qui a expressément limité le bénéfice de cette prestation aux seuls anciens combattants d'Afrique du Nord. Seule une modification de la loi permettrait donc d'étendre celle-ci aux anciens combattants d'Indochine. Il convient en outre de préciser que les militaires envoyés en Indochine étaient pour la plupart des militaires de carrière qui ont dans leur majorité continué à servir ensuite et perçoivent donc une pension militaire de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - perspectives)*

5238. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre réunie en assemblée générale les 19 et 20 juin 1993 à Haguenau. Tout en se réjouissant des mesures adoptées récemment en faveur des anciens combattants, cette organisation renouvelle les demandes non satisfaites à ce jour, à savoir: réunion de la commission tripartite en ce qui concerne le rapport constant; proportionnalité des pensions; abaissement des plafonds de ressources pour les veuves et ascen-

dants, et attribution du taux spécial d'après les critères de la loi du 31 mars 1919 ; rétablissement du cumul de la pension d'invalidité avec l'allocation d'adulte handicapé pour les orphelins majeurs ; maintien des orphelins majeurs comme ressortissants de l'ONAC. S'agissant des anciens combattants d'AFN, elle souhaite l'obtention d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits pensionnés à 60 p. 100 ainsi qu'une extension de la loi du 21 novembre 1973. En ce qui concerne les victimes civiles, elle demande l'attribution d'une pension de réversion aux veuves au taux de 60 p. 100, la poursuite de l'indemnisation des PRO, l'assimilation de tous les camps soviétiques où étaient internés les incorporés de force au régime de Tambov, l'attribution de la carte CVR à tous les évadés, la décrystallisation des pensions, une étude de la situation des ex-suppléants indochinois ainsi que le maintien des structures actuelles du ministère. Il lui demande quelles sont les intentions en ce qui concerne les différents points soulevés.

Réponse. - 1° La commission tripartite, composée de représentants des associations, des parlementaires et de l'administration, créée par la loi, et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est de nouveau réunie le 1^{er} juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère du budget (direction du budget), cette instance a été appelée à émettre un avis sur la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1993 qui a ainsi été porté à 72,59 francs. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser, au titre de l'année 1992, est fixé à 0,23 franc par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Suite aux majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat intervenant au 1^{er} février 1993, la valeur du point d'indice de pension a été fixée à cette date à 73,84 francs (cf. décret n° 93-1116 du 16 septembre 1993, publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1993). 2° La proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité a donc été instaurée de 10 p. 100 à 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 représentant désormais le huitième de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 p. 100 des pensionnés). L'extension de cette mesure est actuellement à l'étude, la priorité ayant été donnée, dès le projet de budget pour 1994, à un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes, rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides. 3° Les veuves dont le mari est décédé des suites de blessures, d'accidents ou de maladies imputables au service, ainsi que celles dont le mari était titulaire, au moment du décès, d'une pension versée au titre dudit code et correspondant à une invalidité d'au moins 85 p. 100 ou en possession de droits à une telle pension, peuvent prétendre au taux normal (indice 500 au 1^{er} janvier 1993) institué par l'article L. 50, alinéa 1^{er}, du code susvisé. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, une pension peut tout de même être attribuée à ces veuves si leur mari était pensionné à l'un des taux suivants : 60 p. 100, 65 p. 100, 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100, ou en possession de droits à une telle pension. Mais, dans ce cas, la pension est calculée au taux de réversion (cf. article L. 50, alinéa 2, du code), c'est-à-dire sur la base de l'indice 333 au 1^{er} janvier 1993. Il n'est pas possible, de façon générale, de préjuger du taux qui sera accordé à la veuve au décès de son mari, sauf si ce dernier était pensionné à 85 p. 100 au moins. Toutefois, les veuves de déportés ont presque toujours droit au taux normal, en raison de la présomption sans condition de délai qui conduit à rattacher automatiquement le décès à la déportation, sauf preuve contraire (accident de la circulation par exemple). D'autre part, le taux de réversion est porté à l'indice 500 quand les veuves sont âgées de quarante ans et plus ou bien infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il s'agit alors du taux dit « majoré » (cf. article L. 51, alinéa 3, du code). Toutefois, lorsque le droit à pension de veuve est ouvert en considération du taux de la pension du mari, c'est-à-dire lorsque celui-ci est décédé des suites d'une affection ou d'un accident non rattachables aux infirmités pensionnées, mais en jouissance d'une pension, la pension de la veuve ne peut excéder le montant correspondant à l'indice global de la pension d'invalidité dont son mari était titulaire à la date de son décès (cf. article L. 51-1 du code). C'est la règle dite « de l'écrêtement ». Enfin, les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans perçoivent une pension au taux spécial (indice 657) lorsque leurs revenus imposables à l'IRPP ne dépassent pas, par « part », la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié (cf. article 51, alinéa 1^{er}, du code). Les veuves de déportés morts en déportation et les veuves de prisonniers du Viet-Minh morts en captivité bénéficient du taux spécial sans condition d'âge,

d'invalidité ni de ressources. En tout état de cause, les mérites et les droits des veuves de guerre ont été pris en considération. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté de 493 à 500 points avec répercussion sur le taux spécial et le taux de réversion, qui sont respectivement fixés à 667 et 333 points. Enfin, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. La législation paraît sur ce point fondée et équilibrée. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immédiat. 4° La question du cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de la pension d'orphelin de guerre n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les orphelins majeurs handicapés, encore que cela ne relève pas de sa compétence. Néanmoins, le ministre en charge des affaires sociales a été saisi afin que la pension d'orphelin de guerre ne soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. 5° Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le bénéficiaire des dispositions, dont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONCA) est chargé d'assurer l'application, est accordé aux pupilles de la nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer à ses ressortissants pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation (article D. 432-6°). Enfin, le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 indique que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siègent «*ès qualités*» au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. 6° Le ministre a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Le ministre a précisé lors du débat budgétaire au Parlement que le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 7° Les patriotes résistant à l'Occupation demandent une indemnisation identique à celle obtenue par les incorporés de force («*malgré nous*») dans le cadre de la fondation dite «*entente franco-allemande*». Conscient de l'importance de cette revendication, le Gouvernement a proposé au titre du projet de budget pour 1994 la poursuite du mouvement engagé en 1993, témoignant ainsi qu'il ne s'agit pas pour lui d'un secours exceptionnel, mais de la reconnaissance des préjudices subis par les Alsaciens-Mosellans. Aux termes des deux années 1993 et 1994, chaque PRO devrait ainsi recevoir la somme d'environ 2 000 francs. 8° Il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambov et ses annexes bénéficient de conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands dans les «*camps durs*» (Rawa-Ruska, Kobjierzyn...). La liste des camps concernés résulte du décret du 18 janvier 1973. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les Soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambov. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambov ne pourra être définitivement réglée que lorsque la fédération de Russie (qui a pris la suite diplomatique de l'ancienne URSS) aura fourni tous les éléments permettant d'identifier ces annexes. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi à cet effet le ministre des affaires étrangères afin de voir dans quelle mesure les accords de coopération conclus avec la fédération de Russie en matière d'archives publiques peuvent permettre de trouver de nouvelles solutions. 9° En matière de cartes et titres, les prisonniers titulaires de la

médaille des évadés bénéficient d'une bonification de trente jours dans le calcul de la durée de service dans la Résistance si, dans un délai de six mois après leur évation, ils se sont mis à la disposition d'une unité combattante ou ont accompli des actes de résistance. Cette bonification est prise en compte dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de service requis pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance (art. R. 274 du code des pensions militaires d'invalidité). 10° En matière de décrystallisation des pensions, le ministre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'États ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que ces crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants; elles président à une distribution équitable, sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. 11° Les anciens militaires qui servaient dans les forces armées françaises sont aujourd'hui, lorsqu'ils ont contracté des infirmités éventuellement indemnifiables dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tributaires de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ce texte fait obstacle à tout examen des droits des nationaux des États d'Indochine, ceux-ci « n'étant plus soumis aux lois françaises en matière de pensions » et notamment au regard du droit à pension militaire d'invalidité. Il faut en effet préciser qu'aux termes de la législation existante aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, la perte de la nationalité française entraîne la suppression de tout droit à pension. Pour éviter l'application d'une mesure aussi brutale, il a été décidé, en application de l'article 170 de l'ordonnance précitée, que les pensions des nationaux du Cambodge, du Laos et du Vietnam seraient soit transformées en indemnités annuelles et viagères sur la base de la valeur du point d'indice de pension au 31 décembre 1956, soit rachetées par le versement d'une indemnité forfaitaire égale à cinq annuités d'arrérages. Pour ce qui concerne les supplétifs de l'armée française d'origine indochinoise, il convient de rappeler que ceux-ci n'ont jamais possédé la qualité de militaire. Ainsi, à l'exception d'allocations forfaitaires pour infirmités au taux du grade accordées par le ministre des armées (en piastres) lors de la guerre d'Indochine, ils n'ont pu prétendre à aucune indemnisation, ni au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ni au titre d'une loi spéciale. La situation de ces supplétifs est donc extrêmement défavorable puisque aucune disposition n'est intervenue postérieurement en leur faveur, contrairement à ce qui a été fait pour les supplétifs d'Afrique du Nord à partir de 1974. Toutefois, la possibilité s'offre à eux d'être indemnisés en tant que victimes civiles des événements d'Indochine (circulaire n° 0378 CS du 3 février 1955, section I, paragraphe B de ce texte). Il importe donc que les postulants soient Français ou ressortissants français au moment du fait dommageable; cela suppose que l'origine de la blessure ou de la maladie invoquée soit antérieure à la promulgation de la loi n° 50-142 du 2 février 1950 ratifiant les traités accordant l'indépendance aux États associés d'Indochine. Il faut encore faire observer que, même lorsque cette condition est remplie, les demandes de pensions sont irrecevables depuis 1950 en vertu de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée. Il faut cependant préciser que les anciens combattants protégés français victimes d'un fait de guerre avant le 2 février 1950 et qui, par la suite, notamment ces dernières années, ont été naturalisés français peuvent, de ce fait, exercer leur droit à pension en vertu de la circulaire précitée (page 4, paragraphe II/3°), qu'ils résident actuellement en France ou non, à compter bien entendu du décret de naturalisation. En outre, et en tout état de cause, un ancien militaire ou supplétif de l'armée

française d'Indochine, même naturalisé français, ne pourra éventuellement voir ses droits à pension examinés et pris en compte, le cas échéant, qu'à compter de la date de la demande. Enfin, les anciens militaires d'origine indochinoise dont les droits à pension ont été suspendus à la date de leur radiation des cadres, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée, et qui ont été naturalisés français peuvent également déposer une demande éventuelle de pension dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, les demandes de pension seront examinées et concédées éventuellement suivant les modalités applicables à l'ensemble des nationaux français. Les droits éventuels des ayants cause découlent de l'application des diverses situations qui peuvent se présenter dans les conditions qui viennent d'être rappelées ci-dessus. 12° Quant à l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre a tenu à réaffirmer lors des débats budgétaires tout l'intérêt que le Gouvernement porte à cet établissement dont l'action est complémentaire de celle de son département. D'ailleurs, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation
dans l'armée allemande - indemnisation)*

6660. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans le cadre d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « malgré-nous » a été prévue. Il semble que la somme versée par la RFA ait été de 250 millions de deutschemarks, soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient été traités, à raison d'environ 7 500 francs par dossier. Certaines associations s'étonnent de ce qu'aucun décompte précis n'ait été effectué. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il indique quel a été le nombre exact de dossiers traités et le montant total des sommes versées ainsi que l'affectation de l'éventuel reliquat.

Réponse. - Le capital versé par la République fédérale d'Allemagne en faveur des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande s'est élevé à 770 970 000 francs. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est en mesure de préciser que, au 30 septembre 1993, les dossiers de demande d'indemnisation allemande payés se répartissent comme suit : 84 190 demandes des versements initiaux à 7 500 francs, soit 631 425 000 francs ; 80 395 demandes de versements complémentaires à 1 600 francs, soit 128 632 000 francs. Le total réparti au 30 septembre 1993 s'élève à 760 057 000. Le reste, soit 10 913 000 francs, est destiné au financement des demandes conservatoires déposées par les personnes dont le certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande est en cours d'instruction auprès des services de la direction interdépartementale des anciens combattants de Strasbourg et de Metz.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

6821. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations du monde combattant. En effet, il semble urgent aujourd'hui de prendre des mesures rapides en matière de retraite anticipée pour les anciens combattants d'AFN. Bon nombre de ces derniers connaissent certains problèmes d'emploi. Ce serait une expression de la légitime reconnaissance de la nation que de leur accorder une possibilité de retraite plus rapide. De plus, de réelles difficultés subsistent en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte, notamment en matière de délai et d'ajustement des possibilités. Enfin, il est nécessaire de veiller, après les différentes mesures de rattrapage par les gouvernements précédents, au strict respect du rapport constant. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de régler ces différents problèmes et de garantir la qualité et l'évolution de la cause du monde combattant.

Réponse. - 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore

jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2° S'agissant de la carte du combattant, l'adaptation progressive des conditions d'attribution de cette carte aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui atteste la participation effective à des combats. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées, est actuellement en cours. 3° La commission tripartite, composée de représentants des associations, des parlementaires et de l'administration, créée par la loi, et chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions, s'est de nouveau réunie le 1^{er} juillet 1993. Sur la base de documents établis par le ministère du budget (directeur du budget), cette instance a été appelée à émettre un avis sur la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} janvier 1993 qui a ainsi été porté à 72,59 F. En conséquence, le montant du rappel d'arrérages à verser, au titre de l'année 1992 est fixé à 0,23 F par point d'indice de pension en paiement au 31 décembre 1992. Suite aux majorations de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat intervenant au 1^{er} février 1993, la valeur du point d'indice de pension a été fixée à cette date à 73,84 F (cf. décret n° 93-1116 du 16 septembre 1993, publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1993).

Retraites : généralités

(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

7051. - 25 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article premier le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Or, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge à la retraite. Cette génération de combattants a souffert dans son enfance des méfaits du second conflit mondial, puis a sacrifié une partie de sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord et se trouve aujourd'hui confrontée à des conditions matérielles critiques en raison, notamment, de la situation du marché du travail. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de soixante ans, en fonction de la durée du service effectué en Afrique du Nord, et de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants d'AFN, chômeurs en fin de droit ou pensionnés à 60 p. 100 et plus.

Réponse. - 1^{er} Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2^o Un

fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à ces anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de 4 000 F et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins - revendications)*

7298. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par les orphelins de guerre. En effet, ils souhaiteraient d'une part, la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions afin qu'ils puissent bénéficier, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Concernant le droit au travail, d'autre part, les orphelins de guerre demandent la possibilité de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois, par modification de l'article L. 395 du code des pensions militaires et le bénéfice de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs, ce à concurrence de la limite d'âge du concours (article 442 R du code des pensions) non seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements nationalisés. Il lui rappelle que les textes actuels n'accordent une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs. Enfin, ils demandent que la pension aux orphelins de guerre infirmes ne soient pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Il s'agissait d'un droit acquis qui a été remis en cause par l'article 98 de la loi de finances de 1983. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de protection il compte prendre à l'égard des héritiers des morts pour la France, la modification et l'adaptation des textes devenus inopérants apparaissent nécessaires.

Réponse. - 1^{er} Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que le bénéfice des dispositions dont l'ONAC est chargé d'assurer l'application est accordé aux pupilles de la Nation. Le code précise également que l'ONAC a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la Nation (art. D. 432-6^o). Enfin, le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 dispose que les pupilles de la nation et des orphelins de guerre siègent es qualités au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils départementaux de l'office. Ainsi les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont bien ressortissants de l'ONAC dans condition d'âge. En réalité, les associations souhaitent que la protection et le soutien matériel et moral de l'Etat accordés par la loi aux pupilles jusqu'à 21 ans soient étendus à l'ensemble des pupilles et orphelins au-delà de l'âge de la majorité. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé, le 15 février 1983, que l'ONAC a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De fait, les pupilles et les orphelins de guerre majeurs peuvent actuellement obtenir le droit : au maintien des subventions d'études jusqu'au terme de leurs études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant 21 ans ; au maintien des aides de l'ONAC jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux ; à une aide au premier emploi à l'issue de leur scolarité ; à l'accès gratuit aux écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC pour se réorienter quand ils ne trouvent pas un premier emploi ; à une subvention d'étude lorsqu'ils sont entrés dans la vie active avant 21 ans, ou ont eu des problèmes de santé, et souhaitent reprendre leurs études ; à un prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec un prêt de première installation et remboursable dans des conditions privilégiées ; à l'accès aux maisons de retraite de l'office lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans.

D'autre part, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre apporte des aides et des secours en fonction des besoins constatés dans le cadre de l'action sociale (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. 2° En matière d'emploi, les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à 21 ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. Un projet de loi, ayant notamment pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre de moins de 25 ans est en cours d'examen. Il a été voté à l'unanimité par le Sénat. Il a été examiné récemment par l'Assemblée nationale. 3° La question du cumul de l'allocation aux handicapés adultes et de la pension d'orphelin de guerre n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre compte tenu des difficultés qu'éprouvent les orphelins majeurs handicapés, encore que ceci ne relève pas de sa compétence. Néanmoins, le ministre en charge des affaires sociales a été saisi afin que la pension d'orphelin de guerre ne soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - attribution -
secrétaires généraux de l'Office national - compétences)*

7399. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retrait de délégation de signature aux secrétaires généraux de l'Office national des combattants en matière d'attribution de cartes d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à compliquer inutilement un circuit administratif qui fonctionnait correctement auparavant.

Réponse. - La loi sur l'administration territoriale de la République et la charte de la déconcentration qui en est l'application posent pour principe que le préfet est, dans chaque département, le seul représentant de l'Etat et qu'à ce titre il a seul qualité pour l'engager. Le préfet peut déléguer sa propre signature à ses collaborateurs immédiats dans des conditions très précisément déterminées. Les secrétaires généraux des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui appartiennent à un établissement public, ne peuvent recevoir cette délégation de signature. A la suite d'un arbitrage interministériel, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a dû tenir compte de cette situation, qui n'est pas nouvelle et qui ne peut en aucune façon être interprétée comme une mesure prise contre l'office. Celui-ci conserve d'ailleurs la responsabilité de l'instruction des dossiers. De plus, le ministre vient d'indiquer aux préfets que si la décision d'attribution ou de refus d'un titre ou d'une carte relève de leur seule compétence, rien ne s'oppose à ce que les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent à signer et à délivrer les documents qui ne sont que la matérialisation de l'acte juridique qui ouvrant droit. A cet effet, les modèles de cartes ont été modifiés afin de faire explicitement mention de la décision préfectorale ou ministérielle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

7516. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord. Ces derniers ont fait preuve; il y a trente ans, de vaillance et de sens du devoir. Ils revendiquent donc, à juste titre, l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui établit dans son article 1^{er} le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Malheureusement, dans la pratique, ce principe n'est pas appliqué. Les sacrifices qu'ils ont consentis ne

sont pas reconnus; ainsi, ils attendent toujours l'attribution de la carte d'ancien combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Ils réclament toujours l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, avant cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits ou pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont sacrifié leur jeunesse, ils ont fait preuve d'une abnégation patriotique, la nation doit aujourd'hui reconnaître leurs mérites et satisfaire aux requêtes précitées. Le Gouvernement doit être fidèle à ses engagements électoraux. Le lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - 1° S'agissant de la carte du combattant, l'adaptation progressive des conditions d'attribution de cette carte aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédent. Néanmoins, le ministre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant, qui atteste la participation effective à des combats. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est actuellement en cours. 2° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 3° Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée. Il permet à ceux d'entre eux âgés de cinquante-six ans et plus, privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation permet à ces anciens combattants de disposer d'un montant mensuel de ressources de 4 000 francs et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

7760. - 8 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord qui espèrent un geste du Gouvernement sur la reconnaissance de leurs droits. En effet, en dépit des améliorations sensibles apportées à leur situation et de la satisfaction accordée à certaines de leurs revendications par le Gouvernement, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la retraite anticipée avant soixante ans et de la carte du combattant. La querelle sur le chiffrage de l'octroi de la retraite anticipée en fonction du temps passé sous les drapeaux ne devrait pas masquer la nécessité de trouver une formule de compromis acceptable par tous. Ces mesures seraient les mieux à même de marquer la reconnaissance de notre pays pour les sacrifices accomplis et les épreuves endurées au service de la France. Elles permettraient de répondre à un souci de justice en accordant à la troisième génération de feu l'égalité de traitement avec ses aînés. Dans ces deux domaines, la solidarité de la nation doit s'affirmer. Sensible à l'exigence de redressement économique et financier de notre pays, il souhaite cependant que le Gouvernement entende et traduise par des mesures concrètes la demande exprimée de façon unanime et depuis fort longtemps par les anciens combattants d'AFN en faveur de la reconnaissance de leurs droits.

Réponse. - 1° Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du

temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord.

2° S'agissant de la carte du combattant, l'adaptation progressive des conditions d'attribution de cette carte aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui atteste la participation effective à des combats. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées, est actuellement en cours.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)

7928. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne bénéficient pas de l'anticipation de l'âge de la retraite. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de 60 ans, en fonction de la durée de service effectué en Afrique du Nord.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Comme le ministre l'a précisé, lors du débat budgétaire au Parlement, le gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)

7993. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des combattants. Ils estiment que les dispositions de la loi n° 93-936 du 23 juillet 1993 ne devraient pas toucher les anciens combattants d'Afrique du Nord dès lors que nombre d'entre eux sont ceux qui n'ont pas pu cotiser du fait de leur présence sous les drapeaux. Par ailleurs, ils souhaitent que le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'AFN demandeurs d'emploi soit accessible dès cinquante-cinq ans et augmenté de façon substantielle. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des dispositions allant dans ce sens sont prévues afin de régler ces différents problèmes.

Réponse. - Depuis la promulgation de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, certains anciens combattants se sont inquiétés d'une modification éventuelle de la législation en matière de prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour le cal-

cul de la retraite. Ces informations ne sont pas fondées. En effet, ce texte ne remet nullement en cause la validation du temps de présence sous les drapeaux en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} juillet 1962 ; cette période demeure assimilée à une période de mobilisation. Or, selon l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse ». C'est la raison pour laquelle les anciens d'Afrique du Nord obtiennent la liquidation de leur pension selon les modalités prévues par la loi du 21 novembre 1973, codifiée à l'article 351-2 du code précité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
missions ou opérations extérieures)

8110. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des missions extérieures. Depuis de nombreuses années, la Fédération nationale des anciens des missions extérieures s'attache à faire respecter l'égalité des droits entre les générations qui œuvrent pour la France et son rayonnement dans le monde. Au mois d'août 1992, le ministre des anciens combattants présentait le projet de loi n° 2917 au conseil des ministres. Une fois adopté, celui-ci a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1992 et par le Sénat le 21 décembre 1992. Cette loi a été promulguée le 4 janvier 1993. Elle englobe les militaires ayant participé aux opérations extérieures de Suez, Mauritanie, Zaïre, Tchad, Liban, Golfe, Yougoslavie, Cambodge, etc. Les décrets d'application sont parus au *Journal officiel* du 14 septembre 1993, mais les missions qu'ils représentaient ne sont pas mentionnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande des anciens des missions extérieures lors de la publication des arrêtés.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ont été précisées par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 (*J.O.* du 15 septembre 1993), qui prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixe la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, détermine les périodes à prendre en compte et définit les bonifications à accorder. Ce texte est en cours de contreseing interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)

8123. - 22 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La loi n° 89-295 du 10-05-1989 tend à supprimer toute forclusion, marquant ainsi la reconnaissance de la France vis-à-vis des combats courageux des résistants mais les textes d'application de cette loi (décret et circulaire) rétablissent une forclusion de fait, en contradiction avec l'esprit de la loi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever cette antinomie en revenant éventuellement aux textes publiés en 1975 et 1976.

Réponse. - Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

8249. - 22 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 1^{er} de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, qui insère un article L. 253 *ter* au code des pensions militaires d'invalidité ainsi rédigé : « Art. L. 253 *ter*. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent arrêté sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » A cette date, le décret d'application n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les théâtres d'opérations susceptibles d'ouvrir vocation à la reconnaissance du titre de combattant : Tchad, Liban, Madagascar, République centrafricaine, Golfe, Yougoslavie, Cambodge, etc., le département de la Marne étant concerné par ces dispositions puisque des unités en garnison sur son territoire ont envoyé des détachements dans le Golfe et participent actuellement aux missions de l'ONU en Yougoslavie.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant ont été précisées par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 (*J.O.* du 15 septembre 1993), qui prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixe la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, détermine les périodes à prendre en compte et définit les bonifications à accorder. Ce texte est en cours de contreseing interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

8250. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 tend à supprimer toute forclusion, marquant ainsi la reconnaissance de la France vis-à-vis du combat courageux des résistants. Mais les textes d'application de cette loi (décret et circulaire) rétablissent une forclusion de fait, en contradiction avec l'esprit de la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever cette antinomie en revenant éventuellement aux textes publiés en 1975 et 1976.

Réponse. - Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
19 et 29 groupements d'infanterie polonaise)*

8357. - 29 novembre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les anciens des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise constitués en septembre 1944 et intégrés dans la 1^{re} armée française, pour se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant et recevoir, à ce titre, la carte du combattant. En effet, celle-ci leur est refusée pour la raison qu'ils

ne totaliseraient que trente-trois jours de présence au 201^e régiment des pionniers nord-africains, auquel ils ont été intégrés administrativement le 1^{er} avril 1945. Le 201^e régiment des pionniers nord-africains a été reconnu unité combattante pour la période du 8 octobre 1944 au 8 mai 1945 et les 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise ont été rattachés à ce régiment en janvier 1945. Ces anciens combattants sont donc bien en droit de prétendre à la qualité d'ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette situation, pour qu'à la veille du cinquantième anniversaire de l'engagement des volontaires de ces deux unités, la qualité d'ancien combattant leur soit enfin reconnue.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il résulte de la consultation du ministre d'Etat, ministre de la défense, que les unités polonaises en cause étaient rattachées au 201^e régiment de pionniers Nord-Africains. Or, les périodes combattantes accordées à ce régiment ont été extrêmement variables, ceci en fonction des unités qui le composaient. Par ailleurs, et en tout état de cause, les formations polonaises n'ont eu avec ce régiment qu'un lien administratif. Les compagnies polonaises pourraient cependant se voir accorder, le cas échéant, les périodes combattantes attribuées aux diverses unités des services auprès de qui elles étaient détachées pour emploi, sous réserve d'apporter le minimum d'informations nécessaire à l'identification de ces unités. En effet, compte tenu des lacunes importantes existant dans les archives conservées au service historique de l'armée de terre pour ce qui touche aux unités des services, aucune recherche ne peut être utilement entreprise aujourd'hui si les anciens combattants polonais concernés n'apportent pas de précisions supplémentaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national - fonctionnement)*

8381. - 29 novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la circulaire XR/6268 en date du 17 septembre qui retire la délégation de signatures des directeurs départementaux de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'attribution des cartes d'anciens combattants et autres titres de guerre. Sollicité par les représentants des associations du monde combattant de l'Essonne, visiblement « choqués » par cette circulaire qu'ils considèrent comme « injuste », il souhaiterait connaître à la fois sa position sur cette question et savoir s'il est prévu par ses services de réexaminer attentivement cette décision.

Réponse. - La loi sur l'administration territoriale de la République et la charte de la déconcentration qui en est l'application posent pour principe que le préfet est, dans chaque département, le seul représentant de l'Etat et qu'à ce titre il a seul qualité pour l'engager. Le préfet peut déléguer sa propre signature à ses collaborateurs immédiats dans des conditions très précisément déterminées. Les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui appartiennent à un établissement public, ne peuvent recevoir cette délégation de signature. A la suite d'un arbitrage interministériel, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a dû tenir compte de cette situation, qui n'est pas nouvelle et qui ne peut en aucune façon être interprétée comme une mesure prise contre l'office. Celui-ci conserve d'ailleurs la responsabilité de l'instruction des dossiers. De plus, le ministre vient d'indiquer aux préfets que si la décision d'attribution ou de refus d'un titre ou d'une carte relève de leur seule compétence, rien ne s'oppose à ce que les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent à signer et à délivrer les documents qui ne sont que la matérialisation de l'acte juridique y ouvrant droit. A cet effet, les modèles de cartes ont été modifiés afin de faire explicitement mention de la décision préfectorale ou ministérielle.

BUDGET

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale - héritiers des dirigeants
propriétaires d'entreprises - assujettissement - conséquences)*

5505. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, des veuves de dirigeants et propriétaires d'entreprises. Du vivant de ces dirigeants et propriétaires, la valeur patrimoniale de l'entreprise n'entre pas dans le calcul de l'assiette de cet impôt, considérée comme « outil de travail ». A leur décès, en revanche, les héritiers (généralement les enfants et l'épouse pour la part usufruitière) ne bénéficient plus de cette disposition, à moins de devenir eux-mêmes dirigeants de l'entreprise. Lorsque les enfants sont mineurs, et que la veuve n'a pas vocation à diriger l'entreprise, la situation fiscale devient particulièrement difficile, puisque s'ajoute, à la perte des revenus du décédé, l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette iniquité fiscale peut fragiliser l'entreprise, conduire à une vente dans de mauvaises conditions, et rendre d'autant plus difficile la transmission du patrimoine que les héritiers sont plus jeunes. Il lui demande quel dispositif pourrait être imaginé, afin de corriger cette situation.

Réponse. - L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels est destinée à éviter la taxation de l'outil de travail. Elle ne peut donc bénéficier qu'aux biens nécessaires à l'activité professionnelle du redevable, dans les conditions prévues aux articles 885 N et suivants du code général des impôts. Si les biens concernés sont recueillis par voie de succession ou acquis de toute autre façon par des personnes qui n'exercent aucune activité dans le cadre de l'entreprise en cause, ils perdent nécessairement leur caractère professionnel et doivent donc être traités comme les autres éléments du patrimoine des redevables. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes en admettant que des biens qui ne sont pas nécessaires à l'activité professionnelle du redevable soient exonérés. Cela étant, des dispositions particulières destinées à faciliter la transmission des entreprises dans le cadre familial existent. Ainsi, quand le conjoint d'un dirigeant d'entreprise devient usufruitier des titres de l'entreprise à la suite du décès de celui-ci, la nue-propriété des titres étant transmise à l'un des membres du groupe familial qui succède au défunt dans ses fonctions de dirigeant, l'article 885 O *quinquies* du code déjà cité permet, dans certaines conditions, de maintenir la qualification de biens professionnels pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà sans faire perdre tout son sens à la notion de biens professionnels.

*Télévision
(redevance - réglementation - gîtes ruraux)*

7076. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux exploitants de certaines catégories de gîtes ruraux tenus d'installer un poste de télévision par chambre, de payer chaque année et pour chaque téléviseur la totalité de la redevance de l'audiovisuel. Il est à noter que la grande majorité des gîtes ne reçoivent des hôtes que durant quelques mois de l'année. Alors que les gîtes peuvent constituer un facteur d'animation non négligeable en milieu rural, cette surimposition détériore un retour sur investissement déjà très long et constitue un frein important à leur développement. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit un barème dégressif pour les appareils installés dans un établissement où ils sont mis à la disposition d'usagers multiples ou successifs. La détention, dans la limite de dix récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix récepteurs « couleur », donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Du onzième au trentième appareil de chacune de ces deux catégories la redevance par poste est minorée de 25 p. 100. Au-delà du trente et unième récepteur l'abattement par redevance est de 50 p. 100. Il ne peut

être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les exploitants de gîte ruraux - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Toutefois, pour les établissements saisonniers ouvrant moins de six mois par an, le recours pendant les périodes d'activité à la location d'appareils récepteurs de télévision constitue une solution alternative. Dans cette hypothèse, le propriétaire du gîte rural s'acquitte, auprès du commerçant bailleur, de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixé à 1/26^e de la redevance annuelle. Cette solution, adaptée aux petites structures d'accueil de touristes, leur permet d'alléger la charge que représente la redevance. Il appartient donc aux exploitants de ces gîtes de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu de la période d'activité, se révèle la plus économique pour eux.

*Impôt sur les sociétés
(calcul - déficits - report en arrière - fusion de sociétés)*

7104. - 25 octobre 1993. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paragraphe 2 de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts concernant le report en arrière des déficits. Il est précisé dans le paragraphe 2 que l'option concernant le report en question ne peut pas être exercé au titre de l'exercice au cours duquel intervient la fusion entre deux sociétés. Il ne s'oppose pas en revanche à ce que l'option soit exercée au cours de l'exercice suivant. Il lui demande si une société absorbante qui se trouve au droit de l'absorber peut reporter en arrière le déficit de l'exercice sur les trois exercices qui précèdent en faisant masse des résultats de la société absorbante et de la société absorbée.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire la société absorbante n'a pas la possibilité de calculer la créance liée au report en arrière des déficits à partir de bénéfices antérieurs des sociétés absorbées; elle peut donc seulement reporter le déficit de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la fusion sur les bénéfices qu'elle a réalisés au cours des trois exercices qui précèdent.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales -
garages privés et parkings collectifs - disparités)*

7453. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la valeur locative des garages qui accorde un avantage aux villas (coefficient 0,6) et pénalise les parkings collectifs (coefficient pouvant atteindre 1,25). Le rétablissement d'une équité entre ces deux moyens de stationnement pourrait encourager les citoyens à occuper les garages et libérer des stationnements dans la rue. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion sur cette question.

Réponse. - Un garage compris dans une habitation individuelle ou situé sur la même propriété que celle-ci forme avec elle un ensemble indissociable destiné à être utilisé par un même occupant. Son évaluation ne peut donc qu'être globalisée avec celle de la maison. Aussi, afin de tenir compte de sa moindre valeur d'usage dans la propriété, sa surface est réduite par application d'un coefficient généralement égal à 0,6. En revanche, un garage ou un emplacement individuel aménagé pour le stationnement d'un véhicule dans un immeuble collectif constitue une propriété au sens de l'article 1494 du code général des impôts. Son évaluation doit donc correspondre aux loyers couramment pratiqués pour ces types de locaux. Ainsi, ces dépendances bâties font l'objet d'une classification et d'une tarification particulières. Cela étant, la surface, pondérée dans le premier cas, réelle dans le deuxième cas, est affectée d'un correctif d'ensemble destiné à tenir compte, d'une part, de l'état d'entretien du local et, d'autre part, de sa situation. Ce correctif, déterminé conformément aux barèmes figurant aux articles 324 Q et R Annexe III du code précité varie, en règle générale, de 0,60 à 1,40; cette variation étant toutefois limitée de 0,70 à 1,30 pour les parkings ou garages situés dans des immeubles collectifs.

*Successions et libéralités
(testaments - droit fixe -
droit proportionnel - disparités)*

7511. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Michel Pelchar** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réponse à la question écrite n° 4993 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 octobre 1993, page 3322) ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte, car l'article 724 du code civil précise que les héritiers sont saisis de plein droit. Il ne produit que les effets d'un partage. Cependant, ledit testament est enregistré au droit fixe. Dans ces conditions, il est inéquitable d'enregistrer au droit proportionnel beaucoup plus élevé un testament-partage qui ne produit aussi que les effets d'un partage. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants du testateur que pour les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande de remédier aux errements actuels qui pénalisent injustement des familles irréprochables. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution, mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre Direction générale des impôts). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dès lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. En outre, les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

*Logement
(ANAH - financement)*

7522. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'augmenter substantiellement le budget de l'ANAH. Celui-ci, alimenté par le produit de la TADB (taxe additionnelle au droit de bail, payée exclusivement par les propriétaires bailleurs), est de l'ordre de 2,3 milliards de francs ainsi que le prévoit le projet de loi de finances. Or ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins car, pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant total des subventions engagées par l'ANAH atteint déjà 2,8 milliards. Aussi, pour remédier à cette situation et relancer l'activité, lui demande-t-il de prévoir l'affectation de la totalité de la collecte de la TADB à l'ANAH ou, tout au moins, de proposer une augmentation de 200 à 300 millions supplémentaires par rapport aux prévisions actuelles.

*Logement
(ANAH - financement)*

8287. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'augmenter le budget de l'ANAH. Celui-ci est de l'ordre de 2,3 milliards de francs, ainsi que le prévoit le projet de loi de finances, or ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins : du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant total des subventions engagées par l'ANAH atteint déjà 2,8 milliards. Le Bâtiment ne repartira pas uniquement par les constructions neuves, mais par des travaux de réhabilitation, c'est pourquoi, il lui demande de remédier à cette situation, et relancer l'activité, en effectuant la totalité de la taxe additionnelle au droit au bail à l'ANAH, ou en proposant une augmentation de 200 à 300 millions, par rapport aux prévisions actuelles.

Réponse. - Il est exact que le rythme de consommation des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) s'est accéléré notablement depuis cet été dans le cadre du vigoureux dispositif de soutien au secteur du logement mis en place par

le Gouvernement. Les crédits de l'ANAH ont ainsi été majorés de 15 p. 100, passant de 2 milliards de francs, à 2,3 milliards de francs dans la loi de finances rectificative du printemps dernier. Cet effort a été reconduit dans le projet de loi de finances 1994. Les crédits 1993 seront totalement consommés par l'ANAH. Pour 1994, conformément aux déclarations du ministre du logement lors du vote du budget du logement, un suivi de la consommation des crédits sera effectué afin de permettre à l'ANAH de répondre dans les meilleures conditions aux demandes de subventions des propriétaires bailleurs.

*Enregistrement et timbre
(droit de bail - exonération - baux multiples)*

8084. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : l'article 29 de la loi de finances pour 1992 a porté à 12 000 francs le loyer annuel bénéficiant d'une exonération de droit de bail. L'administration, dans une instruction du 20 janvier 1992 (BOI 7 E-1-92), a commenté cet article en précisant que, dans le cas où le bien immobilier se compose de plusieurs locaux, l'exonération s'applique pour chaque location. Or, pour certains ensembles immobiliers, des baux distincts ont été conclus pour le garage et l'appartement afin de ne pas grever excessivement le revenu des ménages modestes. Il lui demande si, dans un tel cas, l'exonération doit s'appliquer à l'une et l'autre location considérée séparément ou s'il convient de considérer qu'il s'agit d'une même location.

Réponse. - Lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs locaux ou appartements, l'exonération de droit de bail prévue au 1^{er} du II de l'article 740 du code général des impôts s'applique pour chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire local par local, appartement par appartement. La partie du loyer afférente aux locaux accessoires (caves, garages...) est couverte par le même seuil d'exonération et fait normalement l'objet d'une même convention conclue entre le propriétaire et le preneur. Le fait que certaines locations fassent l'objet de conventions distinctes pour le logement et le garage est sans incidence sur le seuil d'exonération qui s'apprécie de façon globale pour les conventions conclues entre le même bailleur et le même preneur, dès lors que la location d'un local annexe est étroitement liée à celle du logement principal, et ce quelle que soit la durée des locations en cause.

*TVA
(taux - horticulture)*

9000. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaire, y compris du fait des importations en provenance de pays de la CEE ou extérieurs se trouvent pénalisés suite à la décision de la commission de Bruxelles, prise en 1991, de faire passer le taux de TVA qui leur est applicable de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cela entraîne une baisse de leur consommation et donc la disparition de débouchés pour les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revenir au taux qui était appliqué avant les décisions européennes.

*TVA
(taux - horticulture)*

9026. - 13 décembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture. Au 1^{er} août 1992, les produits de l'horticulture ont été soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette mesure, décidée unilatéralement par le gouvernement de l'époque sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation. La crise économique n'a pas évité, bien au contraire, ce secteur particulier de l'agriculture. Il est urgent qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux produits de l'agriculture, tous secteurs confondus de production et commerce. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*TVA
(taux - horticulture)*

9194. - 13 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des horticulteurs et fleuristes. En effet, depuis le 1^{er} août 1991, les produits de l'horticulture sont soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette mesure décidée unilatéralement par le gouvernement de l'époque, sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Aussi, à l'heure actuelle, de nombreuses entreprises rencontrent de très graves difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le taux réduit soit appliqué aux produits de l'horticulture, tous secteurs confondus de la filière horticole de production et du commerce.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

9004. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui touche de la même façon entreprises et particuliers. Les entreprises de transport de marchandises par route sont soumises à des conditions de concurrence internationale très difficiles, où la nécessité de tirer le prix vers le bas entraîne parfois des abus, notamment quant à la durée du travail des conducteurs, amenant, dans certains cas, à de graves catastrophes, comme celles qui ont malheureusement eu lieu ces derniers mois. L'augmentation de la TIPP vient encore en réduction des marges des entreprises de transports ; elle risque d'avoir un impact certain sur les prestations de ces dernières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atténuer dans les mois à venir l'impact des éventuelles augmentations de la TIPP sur la situation des entreprises de transports.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges résultant pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (TIPP) prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Il convient de souligner que la mesure de report de la hausse au 21 août, pour tenir compte des contraintes propres à ces entreprises, a représenté un coût supplémentaire de 800 MF pour le budget de l'Etat. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il était difficile d'aller plus loin. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises supérieurs de seulement dix centimes par litres à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une

moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 de cette hausse en 1990 et 1993, 50 p. 100 seulement en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. Par ailleurs, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accises dans les différents Etats membres de la Communauté montre que l'écart de taxation existant en France en faveur du gazole est l'un des plus élevés d'Europe. Enfin, l'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la situation que nous connaissons.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations caritatives)*

9081. - 13 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la multiplication des demandes d'aides formulées par les associations caritatives. Cette multiplication rend compte par elle-même de l'extension des situations de détresse, notamment dans notre pays. Par voie de conséquence, la collectivité est amenée à augmenter son effort financier dans la lutte contre la pauvreté (fonds RMI, aide aux SDF...). Dans ces conditions ne serait-il pas opportun de relever les plafonds fiscaux de déduction, tant pour les personnes physiques que pour les entreprises qui pratiquent l'aide humanitaire ?

Réponse. - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 qui a porté de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - conjoint divorcé n'ayant pas la garde
de l'enfant mais participant à son entretien)*

9082. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable au conjoint divorcé. Lorsqu'un juge a attribué l'autorité parentale conjointe, le parent bénéficiaire du quotient familial est celui qui héberge l'enfant. L'autre parent a pourtant à sa charge l'enfant pendant les jours de garde, qui peuvent atteindre le tiers de l'année, et entretient, par le versement de la pension, l'enfant toute l'année. Par conséquent il lui demande s'il ne serait pas juste de lui attribuer une demi-part.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce, l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil

prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

Télévision
(redevance - réglementation - hôtellerie)

9178. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des professionnels hôteliers au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. Elle s'interroge sur le bien-fondé des dispositions qui prévoient pour les hôtels le paiement d'une redevance par poste, alors même qu'un particulier n'est assujéti au paiement que d'une seule redevance, et ceci quel que soit le nombre de récepteurs de télévision qu'il possède à son domicile. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette distorsion fiscale et pour qu'au minimum les dispositions fiscales en la matière soient alignées sur la situation qui prévaut dans la plupart des pays européens, où les hôteliers paient en général la moitié de la taxe par poste.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détermination, dans un même établissement, de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Compte tenu du maintien du tarif dégressif déjà prévu par le précédent décret (n° 82-971 du 17 novembre 1982), il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation à ces dispositions au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

TVA
(taux - traitement des ordures ménagères)

9182. - 13 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA à 18,6 p. 100 appliqué au traitement et à la collecte des déchets ménagers, alors que les autres prestations des communes en matière d'environnement (eau, assainissement, transports en commun) sont soumises au taux réduit de 5,5 p. 100. Cette fiscalité pénalise les communes ou groupements de communes qui ont en charge ce service et a une incidence non négligeable sur l'imposition locale des contribuables. La réglementation européenne ne faisant plus obstacle à une mesure d'allègement puisque la directive européenne du 19 octobre 1992 indique les services d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères parmi la liste des livraisons de biens et de prestations de services pouvant être éligibles aux taux réduits de TVA, il lui demande s'il envisage d'assujettir ce service au taux de TVA de 5,5 p. 100.

TVA
(taux - traitement des ordures ménagères)

9217. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de TVA rencontrés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères. Il souligne que le taux de la TVA appliqué aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100, alors que l'eau, l'assainissement et en général tous les services publics locaux de la compétence des

communes sont soumis au taux de TVA de 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'uniformiser les taux en vigueur en alignant le taux de TVA appliqué aux opérations de traitement et de collecte des ordures ménagères, effectuées dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales, sur le taux appliqué aux autres services publics locaux.

Réponse. - Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par les honorables parlementaires, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)

9208. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la modification du taux de la contribution sociale généralisée et de son application. L'entrée en vigueur de la CSG au taux de 2,4 p. 100 s'applique depuis le 1^{er} juillet pour les revenus d'activité ou de remplacement et à compter de l'imposition des revenus de 1992 sur les revenus du patrimoine autres que ceux soumis au prélèvement libératoire. Ainsi, le taux de la CSG porté de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 s'applique aux plus-values réalisées lors de cessions intervenues en 1992. Cette taxation apparaît injuste lorsqu'elle vise la cession de l'outil de travail. Un abattement de la base d'imposition est effectivement prévu mais ne compense pas l'augmentation du taux. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de limiter les effets du relèvement du taux de la CSG pour les revenus de 1992.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)

9223. - 13 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables, ayant bénéficié de revenus autres que salariaux pour l'année 1992, au regard du prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG). Ces personnes ont eu la surprise de recevoir un avis d'imposition leur notifiant pour des revenus notamment immobiliers de 1992, un prélèvement de la CSG au taux de 2,4 p. 100, alors même que l'augmentation de celle-ci n'est intervenue pour les revenus salariaux qu'au 1^{er} juillet 1993. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'un tel choix, qui outre le fait qu'il apparaît comme inéquitable aux yeux de ces contribuables, contrevient également au principe de la non-rétroactivité de la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation fort préjudiciable, notamment pour les propriétaires bailleurs.

Réponse. - Il est rappelé que, depuis sa création, la contribution sociale généralisée (CSG) est perçue sur l'ensemble des revenus, salariaux et non salariaux. En ce qui concerne les revenus salariaux, la CSG est prélevée à la source au moment du versement effectif des salaires. Quant aux revenus non salariaux (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers, plus-values soumises à un taux proportionnel ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu...), la CSG ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source mais est calculée sur le montant perçu l'année précédente, soit pour la CSG versée en 1993 sur les revenus perçus en 1992. Pour tenir compte de l'augmentation du taux, qui est passé de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993, la CSG perçue sur ces revenus particuliers a été calculée au taux de 1,1 p. 100 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 et au taux de 2,4 p. 100 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992. Pour effectuer ce calcul, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu d'appliquer le taux de 2,4 p. 100 non pas à l'ensemble des revenus perçus en 1992, mais

uniquement à une fraction de ces revenus. Cette fraction est égale aux 35/48^e du montant des revenus perçus. En effet, l'application du taux de 2,4 p. 100, aux 35/48^e du montant total des revenus donne très exactement le même résultat que le calcul qui aurait consisté à appliquer le taux de 1,1 p. 100 sur la moitié des revenus et le taux de 2,4 p. 100 sur l'autre moitié, afin de tenir compte du changement de taux intervenu le 1^{er} juillet 1993. C'est ce calcul qui figure sur l'avis d'imposition adressé à chaque contribuable. Également, sont mentionnés sur cet imprimé, comme assiette de la CSG, les 35/48^e du montant imposable des revenus de 1992, et non pas le montant total de ces revenus, qui sont appliqués au montant des revenus correspondants et après déduction des différents abattements fiscaux autorisés pour le calcul de l'impôt sur le revenu (par exemple, 8 000 F pour un célibataire et 16 000 F pour un couple sur les revenus de capitaux mobiliers, etc.). Le taux de 2,4 p. 100 appliqué à l'assiette de la CSG ainsi calculée figure aussi sur l'avis d'imposition.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Edition

(politique et réglementation - perspectives)

3303. - 5 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser ses propositions pour défendre le support de l'écrit.

Réponse. - L'écrit est et demeure le fondement de la culture. C'est pourquoi, le Gouvernement a placé la défense du livre et de l'écrit au premier rang de ses préoccupations. Pour faciliter l'accès des Français à l'écrit, parallèlement au renforcement du réseau des bibliothèques, par la poursuite de la construction de bibliothèques territoriales ainsi que de la Bibliothèque de France, et à la multiplication des actions de sensibilisation et de formation des différents publics, notamment à l'école, au collège et au lycée, il est essentiel de revitaliser le réseau des librairies qui doivent désormais être considérées comme des points forts de l'aménagement culturel du territoire. Deux dispositions législatives sont étudiées à cet effet par le ministère de la culture et de la francophonie. La première permettrait aux collectivités locales d'aider directement les librairies de fonds indépendantes, à la manière de ce qui a été fait pour les salles de cinéma. La seconde tendrait à rétablir une certaine égalité entre les libraires et les grands distributeurs en plafonnant le montant des remises susceptibles d'être accordées par les fournisseurs aux collectivités. En outre, les aides directes du ministère de la culture et de la francophonie aux librairies seront accrues de 50 p. 100 dès 1994. Pour aider au développement de la lecture en milieu rural, le ministère souhaite encourager des formules de dépôt de libraires dans des « centres de ressources-livres » associant secteur marchand (libraire) et équipement public (bibliothèques). Des mesures doivent être prises, en outre, pour faire en sorte que les bases mêmes de l'activité éditoriale puissent être préservées. A cette fin, ont été mises à l'étude les dispositions législatives permettant de régler les questions posées par le développement de la reprographie et d'assurer ainsi une rémunération juste et garantie des acteurs de la chaîne du livre. D'ores et déjà, les services de l'Etat et les professionnels réfléchissent à l'éventuelle création, à titre transitoire, d'une taxe parafiscale sur l'usage des appareils de photocopie. La révolution technologique - numérisation, transmission à distance - que nous connaissons pose des problèmes importants en matière de droit d'auteur. Pour que l'écrit aborde cette mutation dans les meilleures conditions, a été lancée, sous la présidence de M. Pierre Sirinelli, un groupe de « veille technologique » qui étudiera ses conséquences culturelles, économiques et juridiques sur les industries du livre, ainsi que de l'audiovisuel et du disque. Enfin, en ce qui concerne la présence du livre français à l'étranger, a été installé, le 1^{er} septembre, un groupe de travail réunissant, sous la présidence du Directeur du livre et de la lecture, les professionnels de l'édition et les représentants des ministères des affaires étrangères et de la coopération, qui interviennent également dans ce secteur. Ce groupe a établi un diagnostic de la situation et propose des mesures destinées notamment à garantir l'efficacité et la crédibilité des dispositifs existants. Le rapport de ce groupe doit être remis à la fin de l'année.

Patrimoine

(musée du Conservatoire national des arts et métiers - aménagement - conséquences - Paris)

3593. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet d'aménagement de l'ancienne église Saint-Martin-des-Champs, à Paris, abritant les collections du musée du Conservatoire national des arts et métiers. Une structure métallique de trente mètres sur douze, avec escalier et ascenseur hydraulique, viendrait défigurer l'intérieur d'un édifice déjà occupé aux limites de ses possibilités. Il lui demande si cette installation, qui endommagerait une église fort intéressante pour son architecture, à la jonction des styles roman et gothique, lui paraît judicieuse. L'encombrement de l'actuel musée est tel que seul un transfert en un lieu adapté permettrait de résoudre les difficultés. L'aménagement envisagé, outre les graves inconvénients soulignés, se révélera en effet très vite insuffisant. Il lui demande donc s'il entend veiller au respect de cet édifice classé au titre des monuments historiques.

Réponse. - Le programme de la rénovation du vieux musée des arts et métiers décidé en 1991 au titre des grands travaux de l'Etat prévoit notamment la restauration de la chapelle Saint-Martin-des-Champs et la modernisation des présentations muséographiques qui sont installées dans le chœur et dans la nef. L'édifice construit au XII^e et au XIII^e siècle, et qui est aujourd'hui classé monument historique, sert depuis 1798 de dépôt des grandes machines rassemblées sur le site du Conservatoire des arts et métiers à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de conservation selon les vœux mêmes de l'abbé Grégoire, qui avait fondé l'institution sous la Convention. Ainsi, jusqu'au récent déménagement engagé pour permettre la restauration du bâtiment, y étaient exposés parmi une centaine d'objets exceptionnels, le pendule de Foucault, le farrier de Cugnot, l'avion de Blériot, la maquette de la statue de la Liberté, le moteur Vulcain, etc. L'architecte lauréat du concours a proposé de maintenir dans la nef de la chapelle cette fonction d'accumulation sous forme d'un magasin vertical automatisé qui accueillerait l'essentiel des collections des XVII^e et XVIII^e siècles. Ces dernières constituent le trésor du Musée mais ne pourront plus être montrées en totalité dans les vitrines compte tenu du nécessaire desserrement des présentations. Aucune décision n'a été prise, en l'attente d'études complémentaires concernant la maintenance, le coût de fonctionnement, la sécurité des objets, l'insertion dans le site qui ont été demandées à la mission des grands travaux en charge de la maîtrise d'ouvrage de ce projet. En tout état de cause, ce dispositif de stockage et de présentation, s'il est retenu, devra être installé de manière réversible et s'intégrer dans le projet de restauration que l'architecte en chef des monuments historiques met actuellement au point.

Musique

(opéra - opéras de province - aides de l'Etat)

6590. - 11 octobre 1993. - **M. Robert Poujade** signale au **M. le ministre de la culture et de la francophonie** l'effort important entrepris par de nombreuses villes de province en faveur de l'opéra. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation culturelle, il envisage de développer l'aide aux opéras de province et de réduire l'extrême disproportion qui existe entre les dotations accordées aux scènes parisiennes et la modicité extrême des moyens accordés par l'Etat aux opéras de province, dont le travail et les réussites mériteraient souvent d'être mieux reconnus.

Réponse. - Plusieurs institutions parisiennes qui proposent des spectacles lyriques, notamment le théâtre musical de Paris et le théâtre des Champs-Élysées, ne sont pas subventionnées par l'Etat. Certes, l'Opéra national de Paris est un établissement public qui dispose d'un budget de fonctionnement relativement important. Mais cette institution exerce une mission nationale et les réformes en cours sont destinées à mettre davantage l'Opéra Garnier et l'Opéra Bastille à la disposition des publics de province. Les théâtres lyriques des villes de province ne sont aidés par l'Etat que dans la mesure où ils ont mis en place des structures permanentes de fonctionnement. La dotation globale destinée à ces théâtres lyriques sera augmentée de 1,2 million de francs en 1994, tandis que la subvention de l'Opéra nationale de Paris sera diminuée de 10 millions de francs. La mission récemment confiée à monsieur Huges Gall, visant à réformer le fonctionnement de l'ensemble des scènes lyriques françaises, conduira à proposer des actions qui permettront de rééquilibrer, en faveur de la province, les efforts consentis dans ce domaine par les pouvoirs publics.

*Bibliothèques
(bibliothèques communales - financement -
aides de l'Etat)*

7840. - 15 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la baisse du taux de participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales. En effet, en 1993, ce taux sera de 4,19 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1992. Ayant noté l'importance qu'il accorde à la nécessité de relancer l'intérêt de nos jeunes concitoyens pour le livre, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accroître les crédits consacrés à la lecture publique.

Réponse. - Dans le cadre des lois de décentralisation qui donnent aux municipalités pleine compétence en matière de bibliothèques municipales, l'aide de l'Etat au fonctionnement de ces établissements fait l'objet d'un concours particulier, au sein de la dotation générale de décentralisation inscrite au budget du ministère de l'intérieur. Depuis 1986, le nombre et les dépenses des bibliothèques municipales ont connu une augmentation supérieure à la progression annuelle de la dotation générale de décentralisation, ce qui explique le fléchissement du taux de concours. Il convient toutefois de souligner que compte tenu de l'importance des dépenses de fonctionnement des bibliothèques ainsi prises en compte dans le cadre du concours particulier, les sommes attribuées, malgré la faiblesse du taux de concours, sont loin d'être négligeables. Il faut également noter que l'effort de l'Etat ne se limite pas au fonctionnement des bibliothèques. Le concours particulier comprend aussi des crédits destinés à l'investissement, qui permettent de contribuer à un taux, très significatif, de 35 p. 100 en moyenne aux opérations de construction, d'aménagement, d'équipement mobilier et d'informatisation des bibliothèques municipales. Enfin, les crédits centraux et déconcentrés du ministère de la culture et de la francophonie consacrés à la lecture publique permettent d'intervenir en direction des publics les plus divers. Notamment, dans le cadre du projet de budget pour 1994, il est prévu que 2 millions de francs de crédits supplémentaires seront consacrés à la lecture dans les quartiers défavorisés et particulièrement la lecture des jeunes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture: personnel - personnel de documentation - statut)*

8212. - 22 novembre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des chargés d'études documentaires de son ministère. Les intéressés constatent l'absence totale d'une politique globale cohérente et estiment que la rédaction du statut de 1978 a créé des disparités d'avancement au sein des personnels de documentation entre les chargés d'études documentaires recrutés à bac + 3 et les documentalistes recrutés à bac + 2, ces derniers bénéficiant d'un avancement indiciaire plus rapide et, à ancienneté égale, d'un reclassement à des échelons supérieurs. Or, les chargés d'études documentaires recrutés au niveau d'un second cycle d'études supérieures avaient une progression de carrière parallèle et comparable à celle des conservateurs, avant la révision du statut de ces derniers. La révision de leur statut a été reportée à 1996, alors qu'il est prévu une application dès 1994 de la loi Durafour pour les personnels de catégorie « A type ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il entend prendre pour améliorer plus rapidement le cadre statutaire de ces personnels.

Réponse. - Le statut de 1978 créait deux corps de catégorie A : le corps des chargés d'études documentaires recrutés à bac + 3 et bénéficiant d'une carrière culminant à l'indice brut 901 et le corps des documentalistes recrutés à bac + 2 dont la carrière s'arrête à l'indice brut 780. Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, le corps des chargés d'études est inscrit sur la liste de ceux dont l'indice terminal sera porté à l'indice brut 966 en 1996, en même temps que d'autres corps de la catégorie A dits atypiques. Le corps des documentalistes devrait quant à lui, comme d'autres corps ayant un développement de carrière comparable, faire l'objet d'un traitement spécifique. Les documentalistes bénéficient actuellement d'un avancement indiciaire plus rapide que celui des chargés d'études documentaires durant les 18 premières années de la carrière. Si la réforme aboutit au rapprochement ou à la fusion de ces deux corps, il conviendra effectivement de prévoir des mesures permettant de corriger ces dispositions pour ne pas pénaliser les actuels chargés d'études documentaires.

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

8629. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** alerte **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la menace qui pèse sur le prêt gratuit dans les bibliothèques publiques. En effet, le 19 décembre 1992, le conseil de la Communauté européenne a promulgué une directive instituant le droit de prêt ou de location des œuvres intellectuelles et artistiques. Cette mesure est inacceptable : pour les auteurs, qu'elle est censée rétribuer, elle est un leurre qui ne peut qu'aggraver les différences de revenus existantes. Elle est un risque face à la menace plus grande que représente l'intégration des biens culturels dans les négociations du GATT. Pour les équipements culturels, en tout premier lieu les bibliothèques et médiathèques, elle représente une ponction nouvelle sur des budgets déjà grevés par la crise. Pour les usagers, elle est la menace de remise en cause du prêt gratuit. A l'heure où chacun, ici et là, s'inquiète de la montée de l'illettrisme, de la concurrence supposée de la télévision, de la baisse de la lecture des Français, dont en particulier celle des enfants, il est impensable qu'en introduisant ce droit soit dressée une barrière de plus devant les lecteurs de condition modeste et devant les enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de décider l'exemption de ce droit pour tous les établissements publics concernés (exception envisagée par la directive, mais à ce jour non retenue dans la préparation du XI^e Plan).

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

9396. - 20 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de faire le point sur le dossier du « Prêt payant pour la lecture publique » qui motive les inquiétudes exprimées notamment dans une lettre qui lui a été adressée le 27 octobre 1993, par l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt.

Réponse. - Adoptée le 19 novembre 1992, la directive européenne relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle pose le principe du droit exclusif d'autoriser et d'interdire la location et le prêt des œuvres protégées au bénéfice des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la directive, son objectif est double, supprimer les entraves aux échanges ainsi que des distorsions de concurrence au sein du marché unique en harmonisant les législations et assurer une protection aux titulaires de droits d'auteur face à l'intensification des modes d'utilisation des œuvres et à l'évolution de leur mode de diffusion notamment le développement des activités immatérielles. Le Gouvernement français a donné son accord au dispositif dans la mesure où le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, généralement dénommé droit de destination. La directive ne constitue donc pas une novation. Aussi les réflexions qui sont engagées par le ministère avec les représentants des ayants droit en liaison avec les autres départements ministériels concernés pour la transposition de la directive en droit interne portent sur les éventuelles modalités de mise en œuvre de ce droit notamment dans le domaine du livre. Le ministère est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre une réelle protection des auteurs et de leurs ayants droit, un réseau de librairies de qualité et un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles. Afin de mieux appréhender le contexte dans lequel s'inscrirait la mise en œuvre du droit de prêt il a lancé deux études : une investigation auprès des usagers pour mieux connaître les pratiques de tarification des bibliothèques, et avec le concours de l'ensemble de l'interprofession -, une étude plus lourde sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres. Parallèlement il poursuit le dialogue et la concertation avec les professionnels concernés et les collectivités locales.

*Langue française
(défense et usage - AFP)*

8941. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les récentes déclarations du président-directeur général de l'AFP, qui, dans un éditorial intitulé « Adaptr or die », insiste sur le fait qu'il faut désormais que l'agence s'exprime en anglais plutôt qu'en français. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette probabilité qui ferait disparaître la langue française de tous les téléscripteurs de France et du monde. Au moment où l'exception culturelle est revendiquée dans les négociations du GATT, au moment où le Gouvernement veut voter un projet de loi pour la défense de la langue française, il paraît inconvenant que la plus grande agence francophone de presse participe à la disparition de la langue française du secteur de la communication.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur l'usage de la langue française par l'agence France Presse. Le ministre de la culture et de la francophonie s'est effectivement ému, dans une lettre adressée le 8 novembre 1993 au président de l'AFP, des intentions de ce dernier exprimées dans un éditorial du bulletin interne de l'agence. A quelques jours du sommet francophone, et alors que le Gouvernement s'est engagé à mener une politique active de la langue française, marquée notamment par le dépôt prochain d'un projet de loi se substituant à celui déposé par le précédent Gouvernement, cette information était surprenante. Naturellement, il n'est pas question de critiquer le fait que l'AFP offre des services en plusieurs langues. Face à la concurrence internationale, notamment celle de l'agence Reuters, dans le domaine économique et financier, l'AFP, afin de conserver sa place de troisième agence mondiale, a su se diversifier en proposant de nouveaux services conformes aux demandes exprimées par les différents médias dans le monde. C'est ainsi que l'AFP diffuse, par voie satellite, des informations dans différentes langues : en dehors du français, elle propose comme langue de travail, par ordre d'importance, l'anglais, l'espagnol, l'allemand, le portugais et l'arabe. Depuis sa création, l'AFP tente ainsi de s'adapter aux demandes venues du monde entier tout en offrant, avec le soutien du ministère des affaires étrangères, des stages à ses clients afin qu'ils apprennent le français, favorisant ainsi en retour l'ouverture de l'offre des informations en langue française. Il convient donc de compenser une diminution de l'usage de notre langue comme seconde langue chez certains clients étrangers - comme, récemment, au Portugal - par une stratégie commerciale offensive en faveur des services en langue française, ainsi qu'on le voit aujourd'hui en Roumanie et en Croatie. Mais il est évident aussi que l'AFP a pour mission de développer son service en français et d'assumer les obligations qui sont les siennes au titre de la francophonie, qui ne doivent pas être négligées. C'est afin de définir les conditions d'un meilleur respect de ces obligations et de s'assurer que l'AFP concourt bien à la francophonie qu'a été décidée la création d'un groupe de travail entre l'AFP, la délégation générale à la langue française, le ministère de la communication et le ministère des affaires étrangères.

DÉFENSE

Armée

(FFA - enfants de militaires - scolarisation - perspectives)

8211. - 22 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des écoles françaises en Allemagne. En effet, il semble que, à la suite du retrait de nos forces, il restera dans les écoles des FFA environ 5 000 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les dispositions prises pour assurer leur scolarisation ; si les élèves continueront à bénéficier de la gratuité de la scolarisation ; la répartition de l'organisation entre les trois parties intéressées : défense, affaires étrangères, éducation nationale.

Réponse. - La scolarisation des enfants des militaires français affectés en Allemagne était assurée depuis plus de quarante ans par la direction de l'enseignement français en Allemagne (DEFA), organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale. Afin que quelques 5 000 enfants restent en Allemagne après le retrait

des forces françaises continuent à bénéficier de cette scolarisation, le transfert des missions de la DEFA au profit d'une nouvelle structure plus appropriée a été mis à l'étude au sein d'un groupe de suivi. Ce groupe, placé sous la responsabilité du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, comprend des représentants du ministère de la défense, de celui des affaires étrangères et de l'éducation nationale. Dès le début de cette étude, le ministère de la défense a considéré que les réflexions menées devaient retenir comme impératifs les principes de gratuité, de proximité et de continuité. Deux options, actuellement en cours d'expertise, ont pu être dégagées : l'une conduirait à la création d'un établissement régional spécialisé comme il en existe au Maroc ou en Tunisie dépendant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, organisme sous tutelle des ministères des affaires étrangères et de la coopération ; l'autre consisterait à mettre en place, par le ministère de la défense, un service *ad-hoc* auprès du général commandant les forces françaises stationnées en Allemagne avec le soutien du ministère de l'éducation nationale. Pour permettre une analyse très complète des solutions proposées, le transfert des missions envisagé a été différé à la rentrée 1995. Toutefois, une décision interviendra prochainement afin, d'une part, d'inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1995 et, d'autre part, de mener à bien les travaux législatifs ou réglementaires indispensables à la réalisation de ce transfert.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnel)

8930. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie. Il se fait le relais de nombreux observateurs qui constatent l'emploi d'escadrons de CRS et de gendarmes à garder des édifices publics. Il regrette que cette pratique tende à croître mobilisant ainsi un effectif important dont l'utilité en d'autres lieux est avérée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques correspondantes ainsi que les projets de son ministère sur ce dossier.

Réponse. - La gendarmerie nationale participe sur l'ensemble du territoire au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes. Elle se voit aussi confier en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer la garde statique de différents édifices publics. Quarante escadrons de gendarmerie mobile sont concernés quotidiennement par ces missions. Le ministère de la défense se montre très vigilant dans le suivi de ces charges et effectue systématiquement les démarches nécessaires pour faire cesser les services qui lui semblent devenus inutiles. La diminution régulière du nombre d'unités sous réquisition permanente à Paris est significative de cet effort. En effet, sur les vingt dernières années, le nombre d'escadrons en mission de garde statique à Paris est passé en moyenne de vingt à quatre.

Service national

(politique et réglementation - service de défense)

9571. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Il reste toujours à compléter la partie réglementaire du code afin d'étendre, conformément à l'article 46 de la loi, les droits et obligations des policiers auxiliaires aux assujettis au service de défense. Il lui demande les perspectives d'application effective de cette loi.

Réponse. - Toutes les dispositions réglementaires prévues par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national ont fait l'objet des décrets 92-1249 et 92-1250 du 1^{er} décembre 1992. Les articles 31 à 53 du décret n° 92-1249 concernent notamment les assujettis au service de défense.

ÉCONOMIE

Assurances

(UAP - contrats - primes - industries mécaniques - vallée de la Meuse)

6084. - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées actuellement par des entreprises industrielles ardennaises implantées dans la vallée de la Meuse, à la suite de la décision de la compagnie nationalisée UAP d'augmenter considérablement ses primes d'assurance, et même de refuser d'assurer à terme. L'UAP argue du fait que les crues de la Meuse de 1991 et 1992 ont un caractère systématique. Les entreprises industrielles concernées, qui œuvrent dans le domaine de la sous-traitance automobile et mécanique, sont déjà fragilisées par le non-respect par leurs donneurs d'ordres des règles de préférence communautaire. Ce sont essentiellement des PMI de caractère familial, plus vertueuses en matière de maintien de l'emploi que beaucoup de grands groupes. La décision de l'UAP, si elle devait être maintenue, entraînerait pour ces entreprises des charges nouvelles insupportables. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de l'UAP afin que celle-ci remplisse réellement son rôle d'assureur, c'est-à-dire de mutualisateur de risques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur les problèmes rencontrés par les entreprises industrielles ardennaises, notamment auprès de l'Union des assurances de Paris (UAP). Il n'y a pas eu de décision spécifique d'augmenter les primes d'assurances ardennaises voire de cesser de les assurer que ce soit par l'UAP ou par d'autres assureurs. En revanche, il est exact que les très lourds déficits engendrés par la couverture des risques industriels a entraîné des relèvements de primes dans la période récente, de la part de l'ensemble des compagnies et sur tout le territoire. Il convient d'indiquer que les primes avaient fortement baissé au cours des dernières années : celles-ci sont actuellement tombées, en moyenne, à 1 p. 1 000 des capitaux assurés contre 2,17 p. 1 000 en 1975. Comme, dans le même temps, les sinistres ne diminuaient pas, l'assurance des risques industriels est devenue lourdement déficitaire : en 1991, les pertes d'exploitation de cette branche atteignent 2,2 milliards de francs, soit le tiers du montant des primes. Les éléments disponibles pour 1992 font apparaître une aggravation des pertes. Une telle situation ne pouvait durer : les compagnies d'assurance risquent, si ces conditions se maintiennent, de ne plus réussir à se réassurer et de ne plus respecter les règles prudentielles qui s'imposent à elles. Même s'il appartient aux entreprises d'assurance de poursuivre leurs efforts de maîtrise de leurs frais généraux, une augmentation significative des tarifs est donc inévitable. Les entreprises assurées peuvent, de leur côté, contribuer à une limitation de ces hausses en accroissant leurs efforts de prévention. Dans ce contexte général, l'UAP, comme les autres compagnies, est amenée à moduler les garanties proposées et les tarifs en fonction des risques présentés par chaque entreprise.

Secteur public

(privatisations - acquisition d'actions - souscripteurs de l'emprunt d'Etat 1993)

6259. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un des aspects du grand emprunt d'Etat 1993, dit « emprunt Balladur ». Lors de la souscription de celui-ci en juin-juillet dernier, un des avantages énoncés était que les détenteurs de titres devraient bénéficier d'une priorité dans l'acquisition d'actions en sociétés privatisées, au-delà de la « quotité minimale ». Or, une information a récemment circulé dans certains médias selon laquelle les souscripteurs de l'emprunt d'Etat arriveraient seulement en deuxième position. Il le remercie de bien vouloir apporter des compléments d'information sur ce point, de façon à rassurer les souscripteurs.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 prévoit que les personnes physiques françaises ou résidentes sont servies de façon prioritaire à hauteur d'un nombre d'actions fixé pour chaque opération par le ministre chargé de l'économie, quel que soit le mode de paiement de ces actions. L'article 9 de la loi de finances rectificative

pour 1993 du 22 juin 1993 accorde une priorité supplémentaire aux personnes physiques françaises ou résidentes qui demandent une quantité d'actions supérieure à celle ouvrant droit à la première priorité et qui règlent ces actions supplémentaires exclusivement par remise de titres de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 juillet 1997. Cette seconde priorité peut s'exercer à hauteur d'un nombre d'actions fixé pour chaque opération par le ministre chargé de l'économie. Lors de l'offre publique de vente des actions de la BNP, les ordres correspondants à la première priorité ont été servis à hauteur de 18 actions et ceux correspondants à la priorité supplémentaire à hauteur de 14 actions, ce qui représente pour les détenteurs de titres de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 juillet 1997, un total possible de 32 actions.

Épargne

(PEL - taux d'intérêt - prêts contractés en 1983 et 1984)

6539. - 11 octobre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les taux d'intérêt PEL des années 1983-1984. En 1988, les taux d'intérêt ont été révisés par décision gouvernementale, ce qui évite les frais de réaménagement de ces prêts. A l'époque, les investissements effectués tenaient compte d'une inflation importante. Aussi, elle lui demande si la baisse des taux d'intérêt sera répercutée sur ces prêts permettant aux personnes qui bénéficient de ces emprunts de conserver leur bien.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles R 315-9 et R 315-36 du code de la construction et de l'habitation, le taux d'intérêt des prêts d'épargne logement est identique au taux de rémunération des dépôts effectués sur les plans ou les comptes d'épargne logement pendant la phase d'épargne (hors prime d'Etat). Ce taux est majoré des frais financiers et des frais de gestion dont le montant maximum est fixé par arrêté ministériel. En outre, la réglementation de l'épargne logement prévoit que le montant et la durée du prêt sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande de prêt multiplié par un coefficient fixé à 2,5 pour les PEL. Dans ces conditions, compte tenu de la spécificité du régime de l'épargne logement et en particulier des liens existants entre le taux de rémunération des dépôts et le taux d'intérêt des prêts, il ne peut être envisagé de réaménager les prêts de cette nature, sauf dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil, engagée conformément aux prescriptions de l'article L. 332-1 à L. 332-5 du code de la consommation.

Elections et référendums

(listes électorales - radiation - délais)

6755. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la lenteur de transmission des avis de radiation des listes électorales qui transitent par l'INSEE. Parfois plus de trois ans s'écoulent entre l'inscription sur une liste électorale et la réception de l'avis de radiation dans la commune d'origine. De ce fait, l'électeur est inscrit sur deux listes électorales pendant ces trois années. Il lui demande ce qu'il envisage pour accélérer le processus. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Réponse. - Il incombe à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de porter à la connaissance des communes, pour la mise à jour de leurs listes électorales, les radiations à opérer pour les électeurs qui ont changé de commune d'inscription, sont décédés hors de leur commune d'inscription, ont été privés du droit de vote par l'effet d'une décision de justice, d'une mise sous tutelle ou d'une perte de la nationalité française, ou qui doivent être radiés d'office pour toute autre cause. Ces demandes de radiation résultent des informations relatives aux décès, transmises par les services de l'état civil des mairies, et aux incapacités électorales, transmises par le service du casier judiciaire, les tribunaux de grande instance et la sous-direction des naturalisations, ainsi que des demandes d'inscription transmises par les services des élections dans les mairies. Au cours de la révision électorale 1992-1993 il y a eu 3,2 millions d'avis électoraux envoyés par les communes à l'INSEE. Ces avis ont donné lieu à 2 millions de demandes de mise à jour de la liste électorale, qui ont été retournées par l'INSEE aux communes concernées dans un délai moyen

d'un mois et demi après la réception de l'information correspondante. Une dizaine d'éditions de ces demandes de radiation ont ainsi été réalisées sur la période de mi-novembre 1992 à mi-février 1993. Cependant, dans environ 5 p. 100 des cas, le délai de mise à jour peut être assez long. Il s'agit de cas où les documents transmis par les mairies comportent des anomalies ou des erreurs sur l'état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance) de l'électeur concerné. Il faut alors effectuer des vérifications auprès de la mairie de naissance, de la mairie de décès ou de la mairie d'inscription électorale. La longueur du délai de mise à jour, qui est souvent accrue de plusieurs semaines et parfois de plusieurs mois dans l'attente des réponses des mairies concernées, n'est alors pas imputable à l'INSEE. Des délais supérieurs à six mois s'expliquent généralement par des anomalies importantes sur les avis d'inscription conduisant à des difficultés d'identification de l'électeur, ou même sur la transmission de ces avis lorsque l'information enregistrée sur la liste électorale n'a pas été communiquée à l'INSEE dans les délais normaux. En tout état de cause, il ne s'agit que de cas tout à fait exceptionnels. L'INSEE est en mesure de retrouver, pour tel ou tel cas particulier qui lui serait signalé par une mairie, le résultat de la prise en compte de l'information reçue dans le fichier électoral.

Consommation

(protection des consommateurs - associations - crédits pour 1994)

7322. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le budget des associations de consommateurs, qui reçoivent depuis de longues années une subvention de l'Etat en vertu des actions d'intérêt général qu'elles mènent pour la défense des intérêts des consommateurs. En 1993, la ligne budgétaire globale « 44-81, de l'annexe au budget » était de 66 millions de francs. Elle subit une réduction de 6 p. 100 sur le budget antérieur - ce qui a mis en difficulté le fonctionnement des associations, certaines envisageant de réduire leur personnel déjà peu nombreux. Or, une réduction de l'ordre de 15 p. 100 est annoncée au budget de l'Etat pour 1994. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il est envisageable de réduire ce pourcentage, seul moyen d'éviter une remise en question de l'existence du tissu associatif qui assure par ses actions quotidiennes la défense des consommateurs - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Réponse. - En 1993, le montant des crédits du chapitre 44-81 pour le soutien aux organisations de consommateurs s'élevait, après régulation budgétaire, à 61 435 359 F. Pour 1994, le budget proposé est de 56 044 000 F, soit une réduction de 8 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cette mesure de réduction portera principalement sur les crédits affectés aux comités locaux d'information sur les prix (CLIP) et non sur l'enveloppe d'aide aux organisations de consommateurs. Les CLIP sont des structures créées à partir de 1983 pour informer les consommateurs sur les prix et ainsi participer à la lutte contre l'inflation. Compte tenu des succès obtenus en ce domaine, il a été décidé de fermer quatre CLIP en 1994, de réduire de 40 p. 100 le budget des CLIP qui seront maintenus tout en redéfinissant leurs missions. L'aide aux associations locales de consommateurs, qui assurent par leurs actions un service fondamental d'information et d'assistance au consommateur, ne sera pas remise en cause. Elle constitue une priorité des pouvoirs publics. Le montant de l'enveloppe affectée à ces actions en 1994 devrait être égal à celui de 1993.

Epargne

(PEL - durée - prorogation)

7351. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992, relatif aux plans d'épargne logement. En effet, son article premier, modifiant l'article R. 315-28 du code de la construction et de l'habitation, prévoit que la durée d'un PEL ne peut excéder dix ans. Or, de telles dispositions, en l'état, tendent à pénaliser les petits épargnants qui, précédemment au décret sus-cité, avaient la possibilité de proroger leur contrat, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier - une accession à la propriété - qui soit en rapport avec leurs possibilités d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur le sujet et les réformes qu'il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la volonté gouvernementale de relance du secteur du logement.

Epargne

(PEL - durée - prorogation)

8832. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans, et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt, pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure, avec effet rétroactif, pénalise les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Ces épargnants pouvaient concrétiser un projet immobilier en rapport avec leurs possibilités d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce décret, afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et de contribuer à la relance du logement social.

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à 10 ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accession à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de 2 points, le taux des PAP d'une durée de 15 ans étant désormais fixé à 6 p. 100. Par ailleurs, la création début 1993 du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accession sociale).

Consommation

(INC - statut - financement)

7673. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le statut et le financement de l'Institut national de la consommation (INC). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour éclairer le jugement de la représentation nationale, à un moment où divers rapports soulignent les difficultés de l'INC à étendre son impact au point de justifier de son statut public ou élargir ses ressources propres au point de pouvoir se dispenser de l'argent public.

Réponse. - L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990 relatif à cet institut. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue « 50 millions de consommateurs ». La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui représente désormais moins de 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut (190 millions en 1992, 177 millions prévus pour 1993), alors qu'elle représentait 58 p. 100 en 1982. La subvention de l'Etat a pour objet de permettre à l'institut d'assumer les missions de service public qui lui incombent

statutairement ; assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. De ce point de vue il n'est pas envisageable que l'INC puisse à l'avenir se dispenser de l'argent public. Pour autant, il a été demandé à l'INC de mieux affirmer sa mission de service public. L'institut a pris d'ores et déjà l'initiative de diversifier les émissions de télévision qu'il présente dans le cadre du cahier des charges afin d'y associer les organisations de consommateurs qui s'attachent à fournir aux consommateurs des informations sur les problèmes très concrets qu'ils rencontrent.

*Politique économique
(prélèvements obligatoires -
prise en compte dans le calcul des indices de l'INSEE)*

7979. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence des variations de taux des prélèvements obligatoires dans le calcul des indices économiques. Il lui demande de quelle manière ces éléments, qui constituent des charges importantes sur le budget des ménages, sont insérés dans le calcul actuel des indices établis par l'Institut national des statistiques et études économiques. Il lui

demande en outre s'il envisage de renforcer leur prise en compte dans ces informations. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) intègre les variations de prélèvements obligatoires dans les différents indicateurs qu'il calcule. Ainsi, l'indice des prix à la consommation est établi à partir de l'observation des prix toutes taxes comprises et enregistre donc les variations du taux de TVA comme celles des autres impôts sur les produits (taxe intérieure sur les produits pétroliers, taxes sur les alcools et le tabac). De même les calculs de pouvoir d'achat publiés par l'institut dans les comptes nationaux trimestriels tiennent compte des variations de prélèvements obligatoires puisqu'ils sont basés sur le concept de revenu disponible brut, qui est calculé à partir de l'ensemble des revenus (salaires, prestations sociales et revenus des entrepreneurs individuels), diminué des cotisations sociales et des impôts. Les ratios de comptes d'entreprise, également publiés dans les comptes nationaux trimestriels, prennent en compte de façon similaire toutes les charges des entreprises. Enfin, l'INSEE effectue chaque année dans les comptes nationaux une totalisation des prélèvements obligatoires et un calcul du taux de prélèvement obligatoire relativement au produit intérieur brut (PIB) et de son évolution au cours des dernières années. Ces données sont rendues publiques dans le rapport sur les comptes de la nation (cf. tableau ci-après).

Les prélèvements obligatoires des administrations publiques
et des institutions communautaires

En millions de francs et en pourcentage

En millions de francs	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Impôts après transferts de recettes fiscales.....	1 184 388	1 273 507	1 353 297	1 427 446	1 510 325	1 592 039	1 671 706	1 683 512
Perçus par :								
Administrations publiques centrales.....	840 642	895 431	941 254	971 744	1 032 901	1 078 865	1 090 438	1 085 454
dont Etat.....	828 041	879 796	922 475	58 923	1 019 924	1 062 644	1 072 750	1 065 227
Administrations publiques locales.....	270 123	292 141	313 193	339 772	366 499	397 735	428 065	442 302
Administrations de sécurité sociale.....	36 078	36 887	44 671	45 002	45 848	54 599	74 681	80 243
Communauté économique européenne.....	37 545	49 048	54 179	70 928	65 277	60 840	78 522	75 513
Cotisations sociales effectives.....	905 143	955 257	1 019 205	1 086 937	1 179 692	1 253 124	1 305 687	1 367 138
Prélèvements obligatoires effectifs.....	2 089 531	2 228 764	2 372 502	2 514 383	2 690 217	2 845 163	2 977 393	3 050 650
En pourcentage du produit intérieur brut :								
Impôts après transferts de recettes fiscales.....	25,2	25,1	25,4	24,9	25,5	24,5	24,8	24,1
Perçus par :								
Administrations publiques centrales.....	17,9	17,7	17,6	16,9	16,8	16,6	16,2	15,5
dont Etat.....	17,6	17,4	17,3	16,7	16,6	16,3	15,9	15,2
Administrations publiques locales.....	5,7	5,8	5,9	5,9	5,9	6,1	6,3	6,3
Administrations de sécurité sociale.....	0,8	0,7	0,8	0,8	0,7	0,8	1,1	1,1
Communauté économique européenne.....	0,8	1,0	1,0	1,2	1,1	0,9	1,2	1,1
Cotisations sociales effectives.....	19,3	18,8	19,1	19,0	19,2	19,3	19,4	19,6
Prélèvements obligatoires effectifs.....	44,5	44,0	44,5	43,8	43,7	43,7	44,1	43,7

Source : comptes nationaux.

Les transferts de recettes comprennent :

- les transferts de recettes entre administrations publiques retracés dans l'opération R 653 (dégrèvements sur impôts locaux pris en charge par l'Etat, nets des précomptes pour frais de dégrèvement et non-valeurs, solde du compte d'avances sur le produit des impositions, écrêtement de la taxe professionnelle sur les véhicules à moteur, cotisation sociale de 1 p. 100 et recettes du BAPSA ;
- les versements effectués par l'Etat aux institutions communautaires européennes, à partir de 1988, au titre de la quatrième ressource propre assise sur le PNB.

*Assurances
(politique et réglementation - assurance contre le vol -
commerçants victimes de cambriolages répétés)*

8679. - 6 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par de nombreux petits commerçants victimes de cambriolages répétés sur une courte période pour être couverts par une assurance. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en

place une réglementation minimale pour ne pas placer ces commerçants dans une situation particulièrement fragile, alors qu'ils sont les premières victimes.

Réponse. - Un certain nombre de commerçants ou de particuliers, victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps, rencontrent des difficultés pour trouver une couverture d'assurance. Sans nier les graves conséquences financières et humaines de ces difficultés, il convient de rappeler qu'un des principes de base de l'assurance de dommages, dont fait partie l'assurance contre le vol, est qu'il n'est possible d'assurer qu'un événement aléatoire. Or, lorsque des cambriolages répétés ont lieu dans un intervalle très court, la probabilité de voir survenir un nouveau cambriolage peut devenir tellement forte que l'assureur devrait théoriquement proposer une prime d'assurance proche de la valeur

assurée. Par ailleurs, la mutualisation des risques ne peut se faire qu'entre des assurés présentant un niveau de risque comparable, sauf à voir les assurés présentant un risque faible payer des primes très élevées pour compenser les sinistres des assurés présentant un risque fort, ce qui n'est pas possible dans un contexte concurrentiel. C'est donc les principes mêmes du fonctionnement du marché de l'assurance qui expliquent la difficulté des assureurs à apporter une garantie lorsque les sinistres sont trop fréquents. En définitive, ces difficultés ne relèvent pas d'un mauvais fonctionnement du marché de l'assurance. Des mesures d'ordre public pour réduire la fréquence des délits devraient permettre de revenir à des situations normalement assurables.

Consommation
(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)

9027. - 13 décembre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Consommation
(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)

9212. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revues de consommation françaises. L'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal (à hauteur de 95 p. 100) tandis qu'à l'inverse l'INC (Institut national de la consommation) est subventionné à hauteur de 45 MF par an pour la publication de *50 Millions de Consommateurs*; cette somme représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 des revenus de l'INC et environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par l'UFC-Que Choisir. Cette situation génère une forte distorsion de concurrence entre ces deux périodiques qui, à terme, pourrait entraîner la disparition du magazine *Que Choisir*. Il souligne que par ailleurs les sommes versées à l'INC auraient semble-t-il servi à accroître ses réserves, lui permettant ainsi de disposer d'une importante trésorerie placée en produits financiers. En conséquence, il lui demande d'envisager de réviser le montant de la subvention octroyée, voire de procéder à une vérification de l'utilisation des fonds alloués.

Consommation
(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)

9213. - 13 décembre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France: *50 Millions de Consommateurs*, éditée par l'Institut national de la consommation, et *Que choisir*, diffusée par l'Union fédérale des consommateurs. En effet, l'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, établissement public national à caractère industriel et commercial, est subventionné pour la publication de *50 Millions de Consommateurs*, à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 de ses produits d'exploitation. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses produits de presse alors que ce secteur d'activité est interdit

de publicité audiovisuelle. Même si la loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'Institut national de la consommation (INC) est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue « 50 millions de consommateurs ». La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne représente plus désormais qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle représentait 58 p. 100 en 1982. Elle correspond au service public effectivement assuré par l'INC: assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées d'information dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics à l'union fédérale des consommateurs (UFC) a été de 5 473 631 francs dont 2 432 000 francs au titre du fonctionnement et 3 041 631 francs pour les actions spécifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employés par l'association. L'UFC bénéficie par ailleurs de cotisations de ses adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ainsi, la subvention de l'INC a diminué de 23 p. 100 alors que, dans le même temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progressé de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les émissions qu'il présente dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue « 50 millions de consommateurs » et des guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette réorientation des émissions télévisées correspond à une demande formulée à maintes reprises par l'UFC.

Assurances
(assurance vie - risques garantis - suicide)

9067. - 13 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues aux articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances qui interdisent aux personnes dont le conjoint s'est suicidé de bénéficier de l'assurance vie qu'il aurait souscrite en sa faveur. Cette situation est particulièrement préjudiciable et peut avoir de graves conséquences financières, personnelles et professionnelles pour les personnes affectées par cette situation. Par ailleurs, les milieux médicaux ont maintenant reconnu l'origine pathologique du suicide, conséquence ou départ d'une maladie entraînant l'irresponsabilité de l'assuré. Aussi, apparaît-il nécessaire, dans ces conditions, d'assouplir cette réglementation et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Réponse. - La situation morale et financière des familles dont un membre s'est suicidé peut effectivement être difficile. Néanmoins, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie (« assurance-décès ») au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par là même le caractère aléatoire du contrat. L'amélioration de la prise en charge du suicide par l'assurance serait, en outre, susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des contrats dont la nature et la technique reposent sur la sélection et la mutualisation des risques. La personne qui le désire peut actuellement s'assurer contre le risque du suicide. Cette garantie ne joue qu'après un délai de carence de deux ans. Supprimer ce délai prévu par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à ne contracter une assurance que dans cette perspective.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

9207. - 13 décembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie** au sujet du remboursement des titres russes par l'Etat français. Les intéressés sont impatientes et souhaitent qu'une solution soit rapidement trouvée. Il aimerait savoir si ce problème sera réglé prochainement et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre.

Réponse. - Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la Fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE

*Jeunes
(formation professionnelle - élèves des IFPAC -
frais de transport - prise en charge)*

1975. - 7 juin 1993. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que peuvent rencontrer les instituts de formation professionnelle alternée et continue (IFPAC) concernant les dépenses liées aux lignes de transport utilisées pour l'acheminement des élèves de leur secteur de recrutement. Cette prestation n'est plus prise en charge dans le cadre de la nouvelle convention (dite convention B) liant les chambres de métiers aux conseils régionaux, sollicités pour la prise en charge du coût de ce transport, les conseils généraux peuvent, de leur côté, faire valoir que cette demande ne relève pas de leurs compétences obligatoires. Faute de pouvoir l'assurer sur leur propre budget, les chambres de métiers peuvent donc être conduites à solliciter la participation financière des familles concernées. Une telle situation ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où la participation sera une dépense importante pour des familles d'origine modeste qui ont choisi l'apprentissage comme voie de formation professionnelle pour leurs enfants. Il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises pour solutionner ce problème.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié aux conseils régionaux une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les modalités de prise en charge des frais de transport engagés par les apprentis lors de la fréquentation des cours dispensés par le centre de formation d'apprentis sont prévues dans le cadre des règles relatives à l'organisation financière des centres de formation d'apprentis. En effet, l'article R. 116-1 du code du travail indique que la convention portant création d'un centre de formation d'apprentis fixe ses modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière. Parallèlement, l'article R. 116-14 du code du travail prévoit notamment que les conventions portant création de CFA à vocation régionale, interrégionale ou nationale précisent les modalités d'organisation et de prise en charge du transport et de séjour des apprentis pour les formations spécialisées qui ne peuvent être données qu'au niveau du centre régional, interrégional ou national. L'Etat arrête annuellement les barèmes servant au calcul de la subvention qui sera versée, le cas échéant, aux centres de formation d'apprentis et notamment les taux de la subvention transport versée aux CFA pour leur permettre le remboursement des frais de

transport engagés par les apprentis pour fréquenter le centre. L'article R. 116-16 du code du travail précise que ces barèmes ont force obligatoire en ce qui concerne les conventions portant création de CFA à recrutement national conclues au nom de l'Etat, et ont un caractère indicatif à l'égard des conventions portant création de CFA conclues par les régions. La subvention de l'Etat ou de la région, selon le cas, n'est versée aux CFA que si les autres ressources du centre, et notamment les participations attendues des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage sont insuffisantes. Les régions retiennent en général les barèmes de l'Etat pour calculer leur participation aux dépenses de fonctionnement des CFA. En tout état de cause, les difficultés rencontrées par les instituts de formation professionnelle alternée et continue (IFPAC) relatives aux dépenses liées aux lignes de transport utilisées pour l'acheminement des apprentis vers le centre de formation d'apprentis ne peuvent trouver une solution que dans le cadre d'une concertation avec les régions concernées en vue d'une renégociation des conventions passées entre les chambres de métiers, gestionnaires de ces instituts, et les régions.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(PLP2 - notation - réglementation - Nord - Pas-de-Calais)*

5508. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certains professeurs de deuxième grade (PLP2) de lycées professionnels du Valenciennois du fait de l'interprétation restrictive que fait le rectorat de l'académie de Lille du BO du 29 juillet 1992 relatif à la notation de ces professeurs promus par tableau d'avancement (réf. paragraphe 6, page 2006 et le tableau annexe VI, page 2010). En effet, les services rectoraux refusent le bénéfice de la note de service parue dans le BO susvisé à tous les professeurs PLP2 promus avant le 30 juillet 1992 prétextant que le caractère rétroactif de cette disposition n'y est pas distinctement affirmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que l'application de cette note de service est valable pour l'ensemble des personnels concernés y compris ceux promus avant le 30 juillet 1992.

Réponse. - La note de service n° 92-197 du 3 juillet 1992, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 29 du 16 juillet 1992 contient les instructions relatives à la notation des personnels nouvellement nommés dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. En l'absence de mention expresse contraire les concernant dans la note de service du 3 juillet 1992, le principe général de non-rétroactivité des décisions administratives s'applique à la situation des professeurs de lycée professionnel promus au deuxième grade de leur corps par voie de tableau d'avancement. Les dispositions de la note de service du 3 juillet 1992 ont pris effet, à leur égard, à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire 1992-1993. L'exception au principe de non-rétroactivité expressément prévue dans la note de service du 3 juillet 1992 concerne la situation, au regard de leur notation, et à titre transitoire, des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires durant l'année scolaire 1991-1992 à la suite de leur réussite aux concours de recrutement. Pour ces catégories de personnels, la rétroactivité du dispositif de notation figurant dans la note de service du 3 juillet 1992 tire les conséquences des nouvelles modalités de classement à la date de la nomination en qualité de stagiaire, définies par le décret n° 93-76 du 18 juillet 1993 portant diverses mesures statutaires relatives à certains corps de personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au *Journal officiel* de la République française du 21 janvier 1993, et dont les articles 3 et 7 prévoient l'extension du bénéfice d'un tel classement aux personnels dont la date de nomination en qualité de stagiaire est antérieure à la date de prise d'effet du décret.

*DOM
(Réunion : éducation physique et sportive -
effectifs du personnel - enseignants)*

5708. - 13 septembre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le département de la Réunion. En effet, celui-ci n'est pas dispensé dans les meilleures conditions dans cette académie. Ainsi, les

horaires officiels en métropole sont de trois heures en collège et de quatre heures en lycée professionnel alors qu'à la Réunion ces heures réglementaires sont malheureusement loin d'être assurées du fait d'un déficit de soixante postes de professeurs d'APS dans les collèges et de trente-cinq postes dans les lycées professionnels de l'académie. Cet état de fait n'est pas sans poser d'énormes problèmes dans le milieu éducatif. Les élèves de la Réunion vivent donc leur scolarité et leurs possibilités de se développer corporellement avec trente ans de retard. De toute évidence, une pédagogie réellement adaptée au développement de l'élève ne peut pas s'exercer sans une pratique sportive équilibrée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et s'il compte, dans un avenir proche, créer des postes spécifiques d'enseignants d'EPS correspondant aux besoins réglementaires.

Réponse. - Il est exact qu'à la Réunion la situation de l'éducation physique et sportive connaît un ensemble de problèmes qui demeurent particulièrement sensibles dans les collèges et dans les lycées professionnels. En effet, l'accroissement très rapide de la démographie scolaire dans l'île entraîne des difficultés à pourvoir l'ensemble des besoins en postes d'enseignants. Pour la même raison, les collectivités locales sont confrontées à des demandes de financement importantes d'équipements sportifs. Face à cet état de choses, il faut noter, au cours de ces dernières années, une augmentation de l'effort entrepris pour permettre aux élèves de la Réunion de bénéficier d'une meilleure situation. C'est ainsi que le nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive est passé en cinq ans de moins de 370 à 440 aujourd'hui (soit une progression de 20 p. 100). La grande majorité des lycées de la Réunion dispose d'un horaire hebdomadaire de deux heures ; en revanche, seulement un tiers des collèges ont atteint le chiffre de trois heures. Celui-ci est cependant en progression sensible sur la situation qui prévalait il y a quelques années. Un important effort est actuellement accompli pour parvenir à une amélioration réelle en cette matière, y compris en faisant appel à de nombreux enseignants qui sont amenés à effectuer des heures supplémentaires pour assurer une couverture maximale. Enfin, les équipements sportifs se sont également développés, même s'ils restent en dessous des besoins dans le domaine scolaire. A la suite des accords conclus entre le rectorat et le conseil régional, celui-ci s'est engagé à prendre en charge un plan d'équipement sportif défini en commun pour ce qui concerne les lycées, tandis que le conseil général procède de même pour les collèges.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6337. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation importante des conditions d'emploi des jeunes maîtres lors de la rentrée des personnels enseignants dans les collèges et les lycées de l'académie de Lille, à savoir : non-réemploi probable de près d'un millier de maîtres auxiliaires malgré la mise en œuvre du protocole du 21 juillet 1993 prévoyant l'affectation de maîtres auxiliaires sur des postes vacants. Le surveillant ; nombre accru de titulaires académiques (1 098 au lieu de 978 à la rentrée 1992), adjoints d'enseignement, certifiés et agrégés nommés dans l'académie de Lille et affectés dans des conditions inadmissibles. Ainsi, à la veille de la rentrée le 2 septembre, la situation était la suivante dans les trois disciplines les plus touchées : histoire-géographie : cent deux titulaires académiques ont un demi-service en histoire-géographie et l'autre en lettres modernes, pour certains dans deux établissements différents parfois distants de plus de 50 kilomètres ; cinquante sont nommés en lycée professionnel sur des postes de lettres-histoire-géographie. - Sciences physiques : soixante-dix-neuf ont un demi-service en sciences physiques et un autre en mathématiques ; trente-neuf sont affectés en lycée professionnel sur des postes de mathématiques-sciences. - Arts plastiques : cinq n'ont qu'un demi-service ; douze sont en lycée professionnel sur un poste d'arts appliqués. Affectation de professeurs certifiés stagiaires, dits en « situation », c'est-à-dire ayant un service complet d'enseignement, sur deux établissements. L'affectation systématique sur un demi-service ne correspondant pas à leur discipline de formation ou en lycée professionnel sur un poste bivalent est contraire au statut des enseignants certifiés et agrégés recrutés pour enseigner une seule discipline en collège ou en lycée. Elle se traduit par une atteinte sans précédent à leur qualification et à leurs droits. Elle est le résultat d'une politique caractérisée notamment par la persistance d'effectifs lourds, la multiplication des heures supplémentaires

(l'équivalent de plus de 1 600 emplois dans l'académie de Lille), l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyen d'enseignement (597 stagiaires en situation dans l'académie). Les conséquences en sont aggravées, dans l'académie, par la gestion des postes dans la préparation de la rentrée 1993, par exemple le refus de la transformation, alors que le ministère la demande, de postes de PEGC vacants (220) en postes de certifiés, des postes ayant été utilisés ensuite pour installer les certifiés sur des services bivalents. Soucieux de la qualité du service public d'enseignement, du respect de la qualification de ses maîtres, il lui demande s'il prévoit dans le budget 1994 les moyens nécessaires à la correction de la situation ci-dessus exposée.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6360. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes importants rencontrés lors de cette rentrée scolaire par les personnels enseignants des collèges et lycées de l'académie de Lille. Cette rentrée est marquée par une dégradation importante des conditions d'emploi, notamment pour les jeunes maîtres. Cela se traduit : par le non-réemploi probable de près d'un millier de maîtres auxiliaires ; par un nombre accru de titulaires académiques, adjoints d'enseignement, certifiés et agrégés nommés dans l'académie de Lille et affectés par le rectorat dans des conditions inadmissibles, notamment en ce qui concerne les enseignants en histoire-géographie, sciences physiques et arts plastiques. Une telle situation n'est pas admissible. Elle est le résultat de politiques successives, caractérisées par la persistance d'effectifs lourds, la multiplication des heures supplémentaires (qui équivalent dans l'académie de Lille à plus de 1 600 emplois), l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyen d'enseignement. Elle provoque un vif et profond mécontentement des personnels enseignants et de leurs organisations syndicales. En conséquence, il convient donc : d'affecter les titulaires académiques sur des postes correspondant à leur formation et à leur concours de recrutement, avec des services complets dans leur discipline de formation ; d'opérer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires et leur titularisation par voie de concours ; d'accorder le droit à la formation pour tous les maîtres et la suppression des stages en situation ; assurer la transformation des heures supplémentaires en postes. L'amélioration des conditions d'enseignement passe par une amélioration décisive des conditions d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations des enseignants de collèges et de lycées.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - affectation - académie de Lille)*

7240. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'emploi des jeunes maîtres. En effet, malgré le protocole d'accord du 21 juillet dernier, qui prévoyait l'affectation de maîtres auxiliaires sur des postes vacants de surveillants, un millier de ceux-ci ne seront probablement pas réemployés. D'autre part, un nombre accru de titulaires académiques dans la région Nord-Pas-de-Calais a engendré des affectations arbitraires. Ainsi, il existe dans cette région près de trois cents cas de professeurs en partie affectés à des disciplines qui ne correspondent pas à leur formation, ce qui ne peut que nuire à l'intérêt des enfants et porte gravement atteinte au respect de la noble mission de ces professeurs. Il demande par conséquent une réorganisation cohérente des affectations des titulaires académiques, ainsi que le réemploi de tous les maîtres auxiliaires sur des postes d'enseignant et leur titularisation par voie de concours. Il serait souhaitable également que les stages « en situation » soient remplacés par une formation des maîtres à part entière en IUFM.

Réponse. - La situation des maîtres auxiliaires fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'éducation nationale. Régis par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ces personnels ont d'ores et déjà bénéficié de mesures leur facilitant l'accès aux corps enseignants ; ainsi, pour se présenter aux concours internes, à l'exception toutefois de l'agrégation, la limite d'âge a-t-elle été supprimée et l'ancienneté requise baissée de 5 à 3 ans. Le protocole relatif à la résorption de l'auxiliarat signé le 21 juillet 1993 par la plupart des organisations syndicales a complété sensiblement le dispositif existant. Il prévoit : 1 - la possibilité, pour mieux pré-

parer les concours de : bénéficier d'une allocation d'IUFM si le maître auxiliaire remplit les conditions requises pour être candidat à un concours externe de recrutement, bénéficier d'un congé de formation ou d'obtenir une affectation sur un poste de surveillant externat pour préparer dans de meilleures conditions les concours externes ou internes, ou pour obtenir le diplôme universitaire leur permettant de s'inscrire aux concours ; 2 - l'organisation prochaine de concours internes spécifiques qui leur permettra en cas de réussite d'être titularisés ; 3 - enfin, au titre de la rentrée 1993, avait été prévue dans l'attente d'une affectation en cours d'année la possibilité d'une affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat en conservant le traitement de maître auxiliaire. Ainsi depuis la rentrée scolaire, 8 900 maîtres auxiliaires ont retrouvé un service d'enseignement, de remplacement ou de surveillance, ou ont bénéficié du dispositif d'allocation prévu. Dans l'académie de Lille, plus de 750 maîtres auxiliaires ont bénéficié soit d'un poste d'enseignement ou de surveillance, soit d'une allocation d'IUFM ou de formation reclassement. Mais comme chaque année il reste environ 500 maîtres auxiliaires en attente pour assurer les suppléances des professeurs absents.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

6401. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'impulser et de mettre en œuvre les politiques éducatives nationales en tenant compte des réalités du terrain, d'en assurer le suivi et la régulation, d'évaluer l'ensemble du système éducatif et des personnels et qui, de là, sont appelés à se déplacer quotidiennement sur les lieux où s'exerce l'action éducative : écoles, collèges, lycées, inspections académiques, rectorat, centres de formation... Le budget de 1993 a subi une amputation sans précédent qui a touché les crédits de fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale menaçant gravement la qualité du service public. Les inspecteurs, comme d'autres personnels itinérants, utilisent le plus souvent leur véhicule personnel. Ils doivent faire l'avance des frais liés à leurs déplacements et attendent généralement plusieurs mois avant d'être remboursés. Cette année, la limitation des crédits est telle que l'administration ne peut plus assurer, dans le département du Rhône, ces remboursements. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

6899. - 18 octobre 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits destinés à défrayer les inspecteurs de l'éducation nationale des frais de déplacement liés à leurs diverses missions. Il lui cite l'exemple du département de l'Ain où l'enveloppe annuelle globale est réduite de 156 000 francs à 109 000 francs pour douze inspecteurs. Cette somme ne permet pas le remboursement intégral des frais engagés dont les inspecteurs font l'avance. Il lui demande ses intentions quant à une revalorisation de l'enveloppe pour 1993, et son devenir pour l'année 1994 et les suivantes.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

6954. - 18 octobre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la réduction des crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement et d'équipement dans le département du Rhône. En effet, cette réduction affecte particulièrement les inspecteurs de l'éducation nationale, l'ensemble des personnels appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur service et parmi eux également ceux engagés dans des réseaux d'aides spécialisées. Les restrictions imposées ne permettent plus aucun remboursement des frais de déplacement et de tournées du corps enseignant et remettent à présent en cause leurs interventions auprès des enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

6982. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants spécialisés en charge des réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED). Ces personnels, dont le domaine privilégié est la lutte contre l'échec scolaire, s'interrogent sur l'avenir de ces structures à la suite de diverses décisions administratives les privant des moyens d'accomplir leur mission. C'est ainsi qu'ils doivent rester dans l'école de leur rattachement administratif, alors qu'auparavant ils disposaient de dotations leur permettant de se placer dans les écoles rurales de leur secteur d'intervention, afin de se rapprocher des enfants et des familles. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de ces structures et si, en tout état de cause, il ne juge pas nécessaire d'utiliser pleinement ces personnels spécialisés dans la lutte contre l'échec scolaire.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

7062. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontre actuellement le corps enseignant du département du Rhône concernant le remboursement des frais de déplacement. La dotation globale de fonctionnement et d'équipement qui a été mise à la disposition du département pour l'exercice 1993 a supporté une réduction égale à 15,83 p. 100 du montant de la dotation de 1992. Cette réduction des crédits affecte de façon très sensible les frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale et de l'ensemble des personnels appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur service. Compte tenu des crédits déjà utilisés depuis le début de l'année 1993, aucun remboursement de frais de déplacement ne peut désormais avoir lieu. Aussi, lui demande-t-il ses intentions quant au rétablissement des crédits, nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)

7667. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de l'éducation nationale. En effet, étant donné la nécessité de prévention de la violence dans les établissements scolaires et compte tenu du rôle essentiel de ces personnes dans la scolarité des élèves, la carence en postes et la réduction de 58 p. 100 par rapport à 1992 des frais de déplacement amènent cette profession à rester dans sa résidence administrative, ne pouvant ainsi plus répondre aux nombreuses sollicitations des autres établissements implantés essentiellement à la campagne. Ce problème touche les conditions de travail et ne se limite pas aux zones rurales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

7914. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés posées par la réduction des crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement courant et sur les frais de déplacement. En effet, une certaine catégorie de personnels, de par leurs fonctions, sont appelés à utiliser régulièrement leur véhicule, comme par exemple : les conseillers « généralistes », les conseillers EPS, et « éducation artistique », les psychologues scolaires et secrétaires CCPE. Or, l'inspection académique de Seine-et-Marne a indiqué que les crédits globalisés ont fait l'objet d'une importante régulation budgétaire soit un abattement de 25 p. 100 sur la dotation kilométrique annuelle. Cette réduction va entraîner de grandes difficultés pour les interventions de ces personnels dans le département de la Seine-et-Marne qui, de par sa superficie, nécessite l'utilisation d'un véhicule. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8126. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, professeurs d'écoles, maîtres formateurs et des membres des réseaux d'aide spécialisés. Les intéressés doivent fréquemment se déplacer afin de remplir leur mission de service public. Du fait des restrictions budgétaires, ils font part de leurs difficultés à assurer leur fonction quand celle-ci nécessite un déplacement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge financière des frais engagés par ces personnels.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8127. - 22 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité actuelle dans laquelle se trouvent les membres des réseaux d'aides spécialisés (RAS) d'accomplir leur mission en raison de la réduction considérable de leurs dotations kilométriques. La restriction budgétaire ne permet pas aux éducateurs de se rendre dans les communes du secteur rural et prive les enfants en difficultés scolaires de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en urgence afin de permettre aux RAS d'effectuer leur mission sur l'ensemble du département.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8329. - 29 novembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du budget dont disposent les inspections et le rectorat de l'académie de Nantes pour rembourser les frais de déplacement des inspecteurs, des personnels de santé, des conseillers pédagogiques et des membres des réseaux d'aide spécialisée. En deux ans, les crédits qui leur sont affectés ont été réduits d'un tiers, alors que les tâches qui leur sont assignées se sont beaucoup alourdies. Ils sont appelés, en effet, à se déplacer dans le cadre de leurs missions pour répondre aux multiples besoins des jeunes dans le système éducatif, pour apporter l'aide nécessaire aux élèves en difficulté et pour assurer une partie de la formation des enseignants. Il lui demande d'intervenir sur le volume de ces budgets, afin d'indemniser normalement ces personnels qui, conformément aux textes existants, sont tenus de se déplacer, aussi bien en zone urbaine que rurale, pour accomplir leur mission.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacement - montant)

8521. - 29 novembre 1993. - **M. Louis Le Penzec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le mois d'octobre 1993, les inspecteurs de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques du département du Finistère ne peuvent plus se déplacer faute de crédits budgétaires suffisants. Cet exemple illustre les difficultés de fonctionnement que rencontrent ces personnels dans l'exercice de leurs nombreuses missions. Si la maîtrise des dépenses apparaît nécessaire, elle ne doit pas nuire à la qualité du service public. Or, la restriction budgétaire de 25 p. 100 au titre de l'exercice 1993 ne permet plus aux intéressés d'assurer leurs missions en totalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ces services.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)

8543. - 29 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les assistantes sociales scolaires dans l'exercice de leur mission au service de la protection des mineurs en danger. La plupart de ces assistantes sociales, très présentes sur le terrain, exercent dans trois ou quatre établissements pour un secteur qui dépasse les 2 500 élèves prévus par les textes. En outre, leur budget « frais de déplacement » a été réduit de 16 p. 100, ce qui les oblige à rester dans leurs résidences administratives. Face à cette dégradation de leurs conditions de travail, les assistantes sociales scolaires lui demandent la création de postes budgétaires et l'augmentation de leurs frais de déplacement.

Enseignement : personnel
(rémunérations - frais de déplacements - montant)

8551. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le classement indiciaire et les frais de fonctionnement du service des conseillers pédagogiques. Si les directeurs d'écoles sont nommés d'après une liste d'aptitude, les conseillers pédagogiques, eux, ne le sont qu'après obtention d'un diplôme professionnel. D'autre part, les tâches de formation, d'aides aux enseignants, en particulier aux débutants, et l'animation pédagogique accomplie dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales méritent une reconnaissance. De plus, à l'heure où notre Gouvernement attache une grande importance à la formation, la diminution des frais de fonctionnement dans le cadre des restrictions budgétaires entrave les missions des conseillers pédagogiques dans les zones rurales. De septembre à décembre 1992, la dotation était de 2 360 kilomètres et trente et un repas ; pour la même période en 1993, elle est de 850 kilomètres et huit repas. En conséquence, il lui demande si le ministre envisage d'attribuer à cette catégorie professionnelle un indice correspondant à sa qualification et à ses responsabilités et quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces conseillers d'effectuer leur mission sur l'ensemble du département.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits de fonctionnement des services extérieurs, affectés par les décisions d'annulation et de gel prises au mois de février 1993, ont été remis à leur niveau initial, soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Cet effort devrait permettre à nouveau une prise en charge plus normale des frais des personnels soumis à des déplacements professionnels. Dans l'immédiat et afin de répondre aux problèmes les plus urgents, une somme d'un montant de 3,25 millions de francs a pu être débloquée et répartie entre les académies, avec inscriptions données aux services de consacrer ces crédits exclusivement au remboursement des frais de déplacement des personnels. En outre, une enveloppe supplémentaire de 9,2 millions de francs dont 5,4 au titre du collectif budgétaire, en fin d'année, complètera ce dispositif. C'est donc une somme globale de 12,45 millions de francs qui a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - travail à mi-temps - conséquences - classes uniques)

6650. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs sont dorénavant autorisés à travailler à mi-temps. Dans ce cas, deux enseignants sont affectés sur le même poste. Compte tenu des inconvénients de cette pratique, il semble qu'une circulaire ait prévu que ce type d'activité à mi-temps devait être évité pour les cours préparatoires. Il s'avère malheureusement que la circulaire a omis le cas encore plus important des classes uniques. Dans les classes uniques, l'enseignant est en effet chargé d'assumer systématiquement la prise en charge de plusieurs cours et le partage de l'enseignement entre plusieurs enseignants entraîne des difficultés importantes. De plus, les classes uniques comportent *a fortiori* un cours préparatoire et il est anormal que les enfants des cours préparatoires en classe unique, qui sont déjà pénalisés par l'existence même de la classe unique, le soient encore plus par l'instauration d'un mi-temps, alors qu'en application de la circulaire il n'en serait pas de même dans le cas d'un cours préparatoire séparé des autres cours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire assurer la prise en charge des classes uniques par des enseignants ne travaillant pas à mi-temps.

Réponse. - Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat restreint le choix des enseignants du premier degré : en effet ces derniers s'ils enseignent dans des écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que sous la forme du mi-temps. On ne peut écarter du bénéfice de ces textes l'ensemble des personnels exerçant dans les classes uniques car une telle mesure rendrait encore moins attractifs les postes éloignés des zones urbaines. Si le partage de l'enseignement entre deux enseignants peut poser des problèmes particuliers dans les écoles à classe unique, c'est au cas par cas que ces

problèmes doivent être examinés pour que l'intérêt du service public et le souhait des enseignants concernés soient convenablement satisfaits.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation -
suppression - Pas-de-Calais)*

6698. - 11 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les jeunes enseignants qui acceptent de venir servir dans le département du Pas-de-Calais. En effet, selon un arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993, il est stipulé que dès septembre 1993 cette indemnité ne sera désormais versée qu'aux jeunes enseignants qui accepteront de servir dans les départements de la ceinture parisienne. Cette décision est particulièrement injuste. Elle pénalise ceux qui se sont présentés aux concours pour servir dans le département du Pas-de-Calais où l'on sait que les fonctionnaires ne viennent pas facilement s'installer. Il lui demande de revoir cet arrêté particulièrement discriminatoire dans le sens d'une plus grande justice pour les jeunes et le service public d'éducation.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité de première affectation versée pendant trois ans aux enseignants qui, dans le premier degré, sont affectés dans un département déficitaire à l'occasion de leur première titularisation dans la fonction publique. Cette indemnité doit concerner 2 300 enseignants par an, soit au total 6 900 indemnités qui ont été créées en trois contingents entre 1990 et 1992. Lors de la création de cette indemnité, treize départements avaient été retenus. Cette liste a été reconduite en 1991 et 1992 car le nombre d'indemnités disponibles permettait de couvrir l'ensemble des bénéficiaires de ces départements. Mais le nombre de titularisations prévues à la rentrée 1993 dans ces treize départements (environ 6 500) ne permettait plus de maintenir le versement de cette indemnité dans l'ensemble de ces départements. Sur l'année 1993, faute de crédits suffisants inscrits au budget, le paiement de cette indemnité n'a été possible que dans les cinq départements les plus déficitaires qui sont tous situés en région parisienne : Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-d'Oise. Le Gouvernement a toutefois décidé que, compte tenu des délais très courts entre la parution de l'arrêté réduisant le nombre des départements et la titularisation de ces instituteurs, ceux-ci, titularisés à la rentrée 1993, bénéficieront de l'indemnité de première affectation qui leur sera versée au cours du premier trimestre 1994. Bien entendu, les enseignants qui ont perçu la première fraction en 1991 ou en 1992 percevront la ou les fractions qui leur sont dues en 1993.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

6808. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures prises pour les maîtres auxiliaires. Un grand nombre d'entre eux qui effectuaient encore un temps complet l'an dernier, se retrouvent à cette rentrée scolaire sans affectation. Inscrits à l'ANPE, ils peuvent obtenir une allocation IUFM pour préparer un concours ou bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi associée à une affectation sur demi-poste de surveillant. Cette dernière possibilité pénalise les étudiants à faibles revenus qui exerçaient ces fonctions pour financer leurs études, sans résoudre pour autant le problème de la précarité des auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il pense remédier à cette situation.

Réponse. - La situation des maîtres auxiliaires fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'éducation nationale. Régis par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ces personnels ont d'ores et déjà bénéficié de mesures leur facilitant l'accès aux corps enseignants ; ainsi, pour se présenter aux concours internes, à l'exception toutefois de l'agrégation, la limite d'âge 2-elle été supprimée et l'ancienneté requise baissée de 5 à 3 ans. Le protocole relatif à la résorption de l'auxiliarat signé le 21 juillet 1993 par la plupart des organisations syndicales a complété sensiblement le dispositif existant. Il prévoit : 1° la possibilité, pour mieux préparer les concours, de bénéficier d'une allocation d'IUFM si le

maître auxiliaire remplit les conditions requises pour être candidat à un concours externe de recrutement, bénéficier d'un congé de formation ou d'obtenir une affectation sur un poste de surveillant externat pour préparer dans de meilleures conditions les concours externes ou internes, ou pour obtenir le diplôme universitaire leur permettant de s'inscrire aux concours ; 2° l'organisation prochaine de concours internes spécifiques qui leur permettra en cas de réussite d'être titularisés ; 3° enfin, au titre de la rentrée 1993, avait été prévue dans l'attente d'une affectation en cours d'année la possibilité d'une affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat en conservant le traitement de maître auxiliaire. Ainsi, depuis la rentrée scolaire, 8 900 maîtres auxiliaires ont retrouvé un service d'enseignement, de remplacement ou de surveillance, ou ont bénéficié du dispositif d'allocation prévu.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

7214. - 25 octobre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent les psychologues scolaires. En effet, cette profession, qui compte près de 3 000 fonctionnaires, ne bénéficie pas de statut adéquat. Malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue, l'administration de l'éducation nationale n'a pris pour seule mesure que la création d'un diplôme dérogatoire nommé DVPS, marginalisant ainsi cette profession vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Les psychologues scolaires demandent que leur profession créée en 1945 soit enfin régie par un statut particulier reconnaissant leur spécificité au sein de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des psychologues scolaires.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

7230. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Mais cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné les 40 000 maîtres rémunérés en tant qu'auxiliaires dans l'enseignement privé, et ce malgré les demandes incessantes du principal syndicat de l'enseignement privé, le SNEC-CFTC. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, sont annoncées des mesures exceptionnelles au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, compte tenu du nouveau mode de recrutement instauré par le décret du 18 mars 1993 qui doit éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

7307. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. A partir de 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans

l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné, à l'époque, les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été prises au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement, initié par le décret du 18 mars 1993, devrait éviter dès 1994 le recrutement de nouveaux auxiliaires, se pose à présent l'épineux problème du reclassement des maîtres contractuels rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, ainsi que des délégués auxiliaires du premier et du deuxième degré, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement ces catégories d'enseignants du secteur privé sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

7353. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Un effort est assuré depuis plusieurs années pour une résorption de l'auxiliariat dans l'enseignement public. Un protocole d'accord du 21 juillet 1993 a prévu des mesures exceptionnelles avec effet au mois de septembre 1993. Il lui demande si des mesures identiques sont envisagées pour l'enseignement privé sous contrat qui comporte 36 528 maîtres auxiliaires représentant plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré.

Réponse. - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics: concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{er} et 2^e catégories et par liste d'aptitude exceptionnelle pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994 seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7250. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, et en particulier était prévu dès le 1^{er} septembre 1990 le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait d'ailleurs été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public et publié le 13 septembre 1990. Il lui demande donc si cette mesure, appliquée dans le secteur public, ne peut s'appliquer au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé des conclusions.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7277. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales accordées aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation

nationale signait avec les représentants syndicaux de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public, et publié le 13 septembre 1990. Ainsi, les lois de finances successives ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour à ces enseignants du secteur privé, sous prétexte du refus du directeur du budget. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'engagement pris en 1989 n'a pas été respecté, et de lui faire savoir également où sont passés les crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7385. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Les lois de finances 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public. Il lui demande si cette mesure est transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le ministre d'Etat en avait pris l'engagement le 31 mars 1989.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7761. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand va être versée l'indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés prévue dans l'accord du 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et le SNEC-CFTC dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7925. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé prévu dans le relevé de conclusions du 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7926. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le versement d'une indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé, mesure déjà appliquée dans le secteur public.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8014. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales, dès le 1^{er} septembre 1990, à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public, publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice de maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de

conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour, sous prétexte du refus du directeur du budget. La simple équité imposerait que l'on mette fin au plus vite à cette discrimination et il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant ce problème.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8141. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales des maîtres de l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante a prévu le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres de l'enseignement privé. Or, il semble que cette indemnité n'ait toujours pas été versée à ses bénéficiaires, bien qu'elle ait fait l'objet de crédits spécifiques dans les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette situation, ainsi que la destination des crédits inscrits dans les lois de finances successives.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8142. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le ministre de l'éducation nationale avait signé le 31 mars 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8242. - 22 novembre 1993. - Suite à la signature d'un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé par le ministre de l'éducation nationale en mars 1989, un projet de décret avait été élaboré et modifié en août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant l'enseignement public. Cet accord prévoyait en particulier le versement de l'indemnité de sujétion spéciale pour enseignement en zone d'éducation prioritaire aux maîtres du privé exerçant dans ces conditions. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'état d'avancement de ce dossier et si ce décret sera bientôt promulgué.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8243. - 22 novembre 1993. - **Mme Yann Pizat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. En effet, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 avaient prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et notamment transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été respectés.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations -
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8244. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public - et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les engagements pris en 1989 n'ont pas été respectés et si l'équité - qui s'impose - entre les enseignants du public et du privé pourra être rapidement établie.

Réponse. - L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - carrières)*

7355. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des chefs d'établissements scolaires. En effet, actuellement, pour être promu en première catégorie, ces derniers doivent avoir dirigé deux établissements au moins. Afin de fidéliser les chefs d'établissements, il lui demande s'il compte supprimer prochainement cette clause de mobilité.

Réponse. - Les dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoient que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie, il faut notamment justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. L'exigence de mobilité professionnelle constitue une réponse plus adaptée aux besoins du service public que la « fidélisation ». En effet, il est indispensable qu'un personnel de direction, après un certain nombre d'années passées dans un établissement, puisse s'investir à nouveau dans un autre établissement.

*DOM
(Réunion : enseignement - fonctionnement -
effectifs de personnel)*

7373. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des associations de parents d'élèves à l'occasion de la présente rentrée scolaire, dans l'académie de la Réunion, compte tenu de réelles faiblesses en postes d'enseignants et de surveillants. Cette situation est, de fait, préjudiciable au bon fonctionnement des établissements, tant en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé qu'en ce qui touche à l'organisation administrative de ces centres scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations arrêtées sur ce dossier.

Réponse. - La progression des effectifs du 1^{er} degré est forte dans le département de la Réunion. Ainsi de 1988 à 1992, il y a eu 1 634 élèves supplémentaires. Grâce à la politique de la répartition des moyens entre les différents départements, il a été créé 265 postes d'enseignants du 1^{er} degré au cours de la même période

soit un poste pour 6 élèves auxquels s'ajoutent les 55 créations de la rentrée 93 et les 3 postes de maîtres formateurs des disciplines artistiques pour cette même rentrée. Ces attributions ont permis d'améliorer de manière significative le taux d'encadrement global puisque celui-ci est passé de 4,74 postes pour cent élèves en 1988 à 4,92 postes pour cent élèves à la rentrée 1993. L'effort sera poursuivi à la rentrée 1994. Dans l'enseignement secondaire cette priorité s'est traduite par la création de 5 050 emplois d'enseignants et de 9 000 heures supplémentaires, 750 emplois étant supprimés dans les lycées professionnels pour tenir compte de l'implantation de classes de quatrième et troisième technologiques dans les collèges. L'administration centrale a procédé à la répartition de ces moyens en fonction de l'évolution de la population scolaire et en poursuivant le rééquilibrage des dotations académiques, afin de permettre aux académies de préparer la rentrée scolaire dans des conditions aussi équitables que possible. Il a été ainsi attribué à l'académie de la Réunion, dont la situation était légèrement déficitaire au vu du bilan horaire intracadémique de l'année 1992-1993, 172 emplois d'enseignants. Il convient de rappeler que cette académie a bénéficié d'un effort particulièrement significatif et soutenu en matière de créations d'emplois d'enseignants, sa situation dans ce domaine, très déficitaire il est vrai à la rentrée 1987 (- 7,98 p. 100, soit le plus fort déficit de l'ensemble métropole-DOM) étant désormais quasiment à l'équilibre par rapport à la moyenne nationale (- 0,15 p. 100 à la rentrée 1992). Cette académie a en outre reçu pour la rentrée 1993, 13 emplois d'encadrement (direction, éducation, documentation, surveillance) dont 5 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat et 2 emplois de conseiller principal d'éducation, au titre du renforcement des équipes existantes. Sans méconnaître les difficultés que peut encore connaître cette académie, celle-ci a ainsi reçu des moyens comparables à ceux dont disposent les académies de métropole pour la présente année scolaire.

*Enseignement
(politique de l'éducation - lecture - apprentissage)*

7380. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le péril qui menace la lecture. Une étude récente sollicitée par le ministère de l'éducation nationale révèle que 40 p. 100 des élèves qui rentrent en sixième savent à peine déchiffrer un texte simple. La mise en place d'une réflexion globale sur l'apprentissage de la lecture, comme le ministère l'a envisagé, va dans le sens souhaité par les enseignants, les parents et les élus. Nous sommes aujourd'hui confrontés au dilemme suivant : comment donner aux jeunes la possibilité d'accéder aux classes supérieures s'ils ne maîtrisent pas les bases indispensables à l'étude des matières qui leur seront enseignées ? Comment en effet donner à nos enfants le goût de la lecture lorsque l'on sait que bon nombre d'entre eux passent en moyenne vingt-et-une heures par semaine devant un téléviseur ? Il aimerait savoir si les chaînes publiques de télévision ne pourraient pas montrer l'exemple (comme l'a annoncé, pour Arte, le ministre de la communication) en incorporant des programmes éducatifs aux heures normalement consacrées aux seuls divertissements des enfants et si, en plus des moyens dont dispose déjà l'éducation nationale, il serait favorable à l'utilisation de l'audiovisuel grand public pour éviter que ne se pérennise le péril actuel de la lecture, ouvrant ainsi la voie à l'échec scolaire.

Réponse. - Il ne peut y avoir véritable capacité à apprendre pour des enfants qui ne savent pas lire correctement. L'égalité des chances pour chacun d'eux passe par cet acquis. La maîtrise de la lecture est donc la mission fondamentale de l'école. L'objectif fixé est de réduire de moitié d'ici à cinq ans le nombre des enfants qui sortent de l'école sans savoir lire parfaitement. La volonté et la compétence des enseignants sont mobilisées sur cet objectif. Mais au-delà de l'apprentissage de la lecture, il s'agit de donner à chaque enfant le goût de lire, l'envie de se plonger dans le monde des livres. Or le temps de la lecture se trouve effectivement réduit par l'emprise qu'exerce la télévision sur les plus jeunes. Les chaînes publiques de télévision conformément aux clauses de leur cahier des charges diffusent bien des programmes éducatifs à destination de leur jeune public, programmes dont les messages renvoient à la lecture de documents de référence, d'ouvrages scientifiques et de romans. La commission de réflexion sur l'avenir de la télévision publique présidée par M. Campet souligne la responsabilité éducative des chaînes à l'égard de la jeunesse et recommande aux trois chaînes publiques de faire place à des heures accessibles, à des pro-

grammes relatifs à l'expression littéraire et à la lecture. Pour une politique ambitieuse d'accès au savoir, la télévision hertzienne qui permet d'atteindre le plus grand nombre est un instrument précieux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a arrêté la décision de principe du lancement d'une chaîne favorisant l'accès à la connaissance et à la formation d'ici à la fin de 1994. Cependant, il ne s'agit pas, pour promouvoir la télévision éducative, « d'imposer un défilé d'enseignements variés sur nos écrans mais de bâtir une structure qui permette au téléspectateur de suivre un cheminement identique à celui qu'a connu l'utilisateur du micro-ordinateur : être un utilisateur actif qui se déplace à son gré dans un système convivial ». Devenant le cœur d'un système global de diffusion de programmes éducatifs, elle diffusera des émissions ayant pour objectif de donner des clés du savoir parmi celles-ci, bien évidemment la lecture sera prioritaire - et des repères pour l'accès au savoir : annonce des programmes éducatifs des autres chaînes hertziennes câblées ou satellitaires, promotion des réseaux et organismes de formation ou des produits éducatifs plus spécialisés (compact-disques interactifs, systèmes utilisant les réseaux téléphoniques ou câbles, etc.). En outre, un effet d'entraînement sera recherché pour développer l'utilisation de documents de connaissance et de formation par le plus grand nombre possible de téléspectateurs jeunes ou moins jeunes. Parmi les instruments mieux adaptés, l'exploitation des supports multimédia peut redonner de l'élan à l'écrit, en particulier si les éditeurs des secteurs du livre y investissent leur savoir-faire et leurs moyens techniques et financiers. Par sa puissance d'attraction le média télévisé est l'outil efficace qui incitera le plus grand nombre à l'utilisation de ces instruments privilégiés pour l'apprentissage et l'accès aux connaissances.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes de cinquième et sixième -
langues étrangères, lettres et mathématiques)*

7401. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *BOEN* n° 12 du 25 mars 1993 pour les enseignements de lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Les dispositions de ce texte réglementaire conduisent à la suppression d'une heure de l'horaire hebdomadaire de ces disciplines. Il est difficile de ce fait pour les enseignants de concevoir un enseignement efficace. La régression de l'horaire de ces enseignements fondamentaux pénalise en premier lieu les élèves. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préserver un enseignement efficace de ces matières fondamentales.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1993, portant sur les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième des collèges, ne modifie pas les horaires hebdomadaires applicables à l'enseignement du français, des mathématiques et d'une langue vivante étrangère, fixés par arrêté du 20 juin 1985, mais précise les objectifs des trois heures hebdomadaires supplémentaires, attribuées depuis quinze ans à chaque division du cycle d'observation, pour assurer des actions de soutien. En 1977, pour les élèves de 6^e, et à la rentrée 1978 pour ceux de 5^e, le soutien consistait à programmer une heure d'enseignement supplémentaire en français, mathématiques et langue vivante. Un arrêté du 20 juin 1985 a modifié ces dispositions en reconnaissant aux établissements une autonomie de décision quant au choix des disciplines ou groupes de disciplines à renforcer, grâce à ce contingent de trois heures hebdomadaires. Ce texte préconisait également des actions de pédagogie différenciée « pour permettre une meilleure adaptation aux besoins des élèves, notamment des élèves en difficulté ». Un certain nombre d'établissements ont continué à affecter ce contingent horaire à l'enseignement hebdomadaire des lettres, des mathématiques et des langues, à destination de tous les élèves, et non en fonction des problèmes particuliers rencontrés par certains d'entre eux. Il en résulte que les enseignants de ces collèges ont pu croire que l'arrêté du 9 mars 1993 entraînerait la suppression d'une heure hebdomadaire dans ces disciplines. Ce dernier texte vise en fait à améliorer l'efficacité de l'accompagnement scolaire, à diversifier l'aide aux élèves en difficulté en élargissant l'initiative et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. La globalisation de ces heures à l'intérieur du cycle d'observation permet désormais à l'équipe pédagogique de choisir le niveau de classe et le type de soutien les mieux adaptés aux besoins des élèves, tous les enseignants devant par ailleurs contribuer au « renforcement du travail sur la langue française ».

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

7455. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner aux revendications formulées par le principal syndicat des personnels de l'enseignement privé qui visent à aligner la condition des enseignants du privé sur celle des enseignants du public: résorption de l'auxiliaariat dans l'enseignement privé du second degré; versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé; promotions hors classe dans l'enseignement privé; avantages et rémunérations des directeurs d'enseignement privé (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales); montant de la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat; mise au point de la préretraite progressive pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé; révision des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants de l'école privée; validation des périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat par leur régime de retraite complémentaire.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

8740. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé qui connaissent une réelle déception au regard du principe de parité avec leurs homologues du secteur public notamment sur huit points: 1^{er} Alors qu'ils représentent 43 p. 100 des enseignants du second degré contre 8,86 p. 100 dans le secteur public, les maîtres auxiliaires du secteur privé s'inquiètent de leur avenir et attendent toujours leur reclassement; 2^o Alors qu'un protocole d'accord le prévoyant a été signé le 31 mars 1989, les maîtres de l'enseignement privé n'ont pas bénéficié du versement de l'indemnité de sujétions spéciales; 3^o Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits dans les lois de finances successives, on constate que les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés par des promotions hors classe; 4^o Il existe encore deux disparités entre la situation d'un directeur d'école privée et celle d'un directeur d'école publique: les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales; 5. La dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat n'atteint pas le niveau de parité; 6^o Les maîtres de l'enseignement privé sont toujours exclus du bénéfice de la pré-retraite progressive; 7^o Le montant des pensions et allocations de retraite reste inférieur aux pensions servies à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge de cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pensions civiles; 8^o Les maîtres de l'enseignement privé restent les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées alors même qu'il a été envisagé afin de combler le vide juridique, la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Il lui demande sur ces huit points quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité posé par la loi du 21 décembre 1959 s'applique enfin.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

8933. - 6 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications du syndicat national de l'enseignement chrétien. En effet, ce Syndicat estime qu'un certain nombre de disparités entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public persistent, alors qu'elles n'ont pas de raison d'être; il s'agit plus particulièrement: 1^o du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé; 2^o des discriminations touchant les maîtres contractuels ou agents agréés chargés d'une direction d'école privée (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales); 3^o d'une dotation budgétaire insuffisante en matière de formation continue des enseignants du privé sous contrat; 4^o de l'exclusion du bénéfice de la préretraite

progressive. De plus, les maîtres de l'enseignement privé appellent de leurs vœux une révision fondamentale des règles de fonctionnement de leur régime de retraite et la validation des périodes de chômage par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre positivement à leur attente.

Réponse. - Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics: concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitudes. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas d'envisager, dès 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP). Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre par nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre chargé du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors classe nécessaire pour maintenir ce pourcentage à hauteur de celui fixé par le plan; Le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classe fixés dans les écoles publiques, de décharges de service en faveur de maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école privée sous contrat. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de 8 classes. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. C'est dans ce même cadre que la mise en œuvre du régime de cessation progressive d'activité fera l'objet d'un examen. Le groupe de travail chargé d'examiner les conditions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement déposer ses conclusions. Par ailleurs, une étude est engagée afin d'étudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale prévoyant l'allongement de la période de cotisations et du salaire de référence. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisées pour leurs retraites complémentaires. Une telle validation nécessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'Etat et les différentes caisses de retraite complémentaire et le paiement par l'Etat d'une cotisation à ce titre. Une négociation a été engagée en 1990 avec les départements ministériels concernés (budget, affaires sociales) et les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIR, ARRCO) afin de résoudre ce problème. Enfin, pour assurer la parité en matière de financement des charges afférentes à la formation, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Des mesures de mise à niveau ont été prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montants des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

7496. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées professionnels de premier grade (PLP 1) qui, actuellement, restent les seuls retraités de l'éducation nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ils souhaitent qu'il soit remédié à leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, d'une part, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants du second degré : indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnité pour activités péri-éducatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985, qui régissait ces personnels. Il est prévu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1^{er} grade au moins égal au nombre des emplois offerts la même année aux concours de recrutement. L'arrêt des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, à terme, à la généralisation du deuxième grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura été intégrée dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraités pourra intervenir par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois opérées, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

*Enseignement secondaire
(élèves - orientation - filières - capacité d'accueil)*

7580. - 8 novembre 1993. - Lors de la rentrée scolaire de septembre 1993, bien des jeunes gens, à l'issue des classes de troisième, de terminale ou de bac professionnel se sont trouvés confrontés à un problème de manque de places, d'inexistence de filières adaptées à leurs vœux ou de non-crédation de classes prévues lors des vœux d'orientation scolaire 1992-1993. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'éducation nationale** envisage de réaliser une étude prospective sur les besoins en matière de formations, afin que de tels problèmes puissent ne plus exister lors des prochaines rentrées scolaires.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte, d'une part des priorités définies par le ministère de l'Éducation nationale, d'autre part des orientations retenues dans le schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans ce contexte, il est particulièrement important que les ouvertures ou fermetures de sections répondent à la fois aux vœux des jeunes et de leurs familles et aux nécessités du marché de l'emploi. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la direction de l'évaluation et de la prospective et la direction des lycées et collèges ont pris conjointement des initiatives visant à organiser la mobilisation des équipes académiques autour de cette question. A ce propos, les actions de coopération engagées sous diverses formes avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ou la mise au point d'outils adaptés à la production de scénarios d'évolution du système éducatif s'inscrivent pleinement dans cette perspective. Ces initiatives du ministère de l'éducation nationale sont indéniablement la marque de l'importance qu'il attache à la dimension régionale des besoins de formation. Cette approche régionale construite, en effet, avec les enquêtes plus larges menées régulièrement à l'échelon national, un élément essentiel de la démarche prospective que ce ministère entend développer et renforcer.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

7666. - 8 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. L'association départementale de défense et de promotion de l'école rurale des Hautes-Alpes, avait obtenu devant le tribunal administratif de Marseille, l'annulation de cinq arrêtés pris par l'inspecteur d'académie concernant la fermeture d'écoles à classe unique (les 3 janvier 1991, 9 mars 1992, 23 juin 1992, 12 octobre 1992 et 18 décembre 1992). Mais l'administration peu satisfaite d'avoir été condamnée, a fait appel devant le Conseil d'Etat pour tenter d'annuler les décisions du tribunal administratif. Compte tenu des orientations du gouvernement en matière d'école rurale et d'aménagement du territoire, elle souhaite savoir s'il entend poursuivre cette procédure qui a des conséquences graves sur l'école en milieu rural.

Réponse. - Le tribunal administratif de Marseille a effectivement rendu un certain nombre de jugements, les uns prononçant le sursis à exécution, les autres annulant des décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes portant sur la fermeture d'écoles à classe unique de ce département. Il a paru utile de faire appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat dans un but de clarification juridique, certains d'entre eux n'étant pas conformes à la jurisprudence habituelle des tribunaux administratifs, d'autres soulevant un problème d'interprétation du droit applicable. Si le Conseil d'Etat infirme les jugements en cause, il ne sera nullement interdit à l'inspecteur d'académie de réexaminer la situation des écoles concernées qui pourront être maintenues dans le cadre des mesures qui seront prises en faveur de l'école en milieu rural. A cet égard, il doit être précisé qu'une concertation est engagée entre les services déconcentrés de l'éducation nationale, les préfets et les collectivités territoriales. Elle a pour objectif de rechercher les solutions permettant de garantir aux enfants des zones rurales l'enseignement de qualité auquel ils peuvent prétendre. Le ministre de l'éducation nationale suit ce dossier avec une particulière attention.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

7886. - 15 novembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels souhaitent que leur profession soit mieux définie et réclament un statut particulier. Ce problème avait déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites lors de la précédente législature. Il lui demande donc quelle suite il compte donner au problème statutaire de ces personnels.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution - plafond de ressources -
évaluation du revenu - agriculteurs)*

7932. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses d'études des enfants d'agriculteurs. En effet, l'éducation nationale réintègre les charges d'amortissement dans les ressources familiales, ce qui pénalise les agriculteurs. Considérant le fait qu'un grand nombre de ces familles ne dispose pas de l'équivalent du SMIC, il lui demande de bien vouloir tenir compte du revenu réellement disponible et permettre à un plus grand nombre de ces enfants d'accéder aux études.

Réponse. - Pour les demandes de bourses nationales d'études du second degré présentées au titre de la présente année scolaire, seul le revenu brut global tel qu'il figure sur l'avis d'imposition délivré par les services fiscaux a été pris en compte. Ainsi, les dotations aux amortissements ne sont plus réintégrées dans le revenu des exploitants agricoles.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - professeurs âgés de plus de cinquante ans -
rémunérations)*

7953. - 15 novembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution d'une bonification indiciaire de 30 points aux professeurs âgés de plus de cinquante ans. En effet, au *Bulletin officiel* n° 12 du 25 mars 1993, il est fait état d'une bonification indiciaire de 30 points pour le personnel enseignant dans les lycées reconnus en zone sensible. Or les professeurs âgés de plus de cinquante ans n'ont toujours pas obtenu le paiement de cette augmentation. Le motif invoqué est la dotation de 15 points supplémentaires, accordés dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante en 1989, points qui ont été inclus dans l'indice. Cette situation est complètement injuste, d'autant plus qu'aucun texte ne stipulait que seraient exclus les enseignants ayant obtenu ces 15 points d'indice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régulariser la situation de ces enseignants âgés de plus de cinquante ans.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation attribue une bonification de quinze points d'indice majoré aux professeurs certifiés et assimilés, aux professeurs d'éducation physique et sportive, aux conseillers principaux d'éducation ainsi qu'aux professeurs de lycée professionnel du second grade. Les intéressés doivent être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991, qui institue la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, interdit le cumul de cette bonification avec d'autres bonifications indiciaires, de quelque nature qu'elles soient. Devant cette difficulté, des négociations ont été engagées avec nos partenaires de la fonction publique et du budget afin de permettre aux enseignants concernés par l'article 32 de la loi du 10 juillet 1989 précitée et bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire de pouvoir cumuler ces deux bonifications.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes de cinquième et sixième -
langues étrangères, lettres et mathématiques)*

7996. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 12 du 25 mars 1993. L'application des dispositions de ce texte entraîne la suppression d'une heure d'enseignement par semaine dans chacune des disciplines suivantes : lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Les enseignants s'élèvent avec la plus grande vigueur contre ces mesures qui privent leurs élèves - dans des matières fondamentales - de quelques heures absolument indispensables. Aussi, assuré de son souci de préserver la bonne qualité de l'enseignement en France, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui cause le plus grand préjudice aux élèves concernés.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1993, portant sur les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième des collèges, ne modifie pas les horaires hebdomadaires applicables à l'enseignement du français, des mathématiques et d'une langue vivante étrangère, fixés par arrêté du 20 juin 1985, mais précise les objectifs des trois heures hebdomadaires supplémentaires, attribuées depuis quinze ans à chaque division du cycle d'observation, pour assurer des actions de soutien. En 1977, pour les élèves de 6^e, et à la rentrée 1978 pour ceux de 5^e, le soutien consistait à programmer une heure d'enseignement supplémentaire en français, mathématiques et langue vivante. Un arrêté du 20 juin 1985 a modifié ces dispositions en reconnaissant aux établissements une autonomie de décision quant au choix des disciplines ou groupes

de disciplines à renforcer, grâce à ce contingent de trois heures hebdomadaires. Ce texte préconisait également des actions de pédagogie différenciée « pour permettre une meilleure adaptation aux besoins des élèves, notamment des élèves en difficulté ». Un certain nombre d'établissements ont continué à affecter ce contingent horaire à l'enseignement hebdomadaire des lettres, des mathématiques et des langues, à destination de tous les élèves, et non en fonction des problèmes particuliers rencontrés par certains d'entre eux. Il résulte que les enseignants de ces collèges ont pu croire que l'arrêté du 9 mars 1993 entraînerait la suppression d'une heure hebdomadaire dans ces disciplines. Ce dernier texte vise en fait à améliorer l'efficacité de l'accompagnement scolaire, à diversifier l'aide aux élèves en difficulté en élargissant l'initiative et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. La globalisation de ces heures à l'intérieur du cycle d'observation permet désormais à l'équipe pédagogique de choisir le niveau de classe et le type de soutien les mieux adaptés aux besoins des élèves, tous les enseignants devant par ailleurs contribuer au « renforcement du travail sur la langue française ».

*Enseignement maternel et primaire
(établissements - inscription -
prise en compte du domicile de l'assistante maternelle)*

8200. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation administrative pour les parents d'inscrire dès l'âge de trois ans leurs enfants à l'école maternelle du lieu de leur domicile. Si la nourrice habite trop loin du domicile conjugal et donc de l'école que l'enfant doit fréquenter, celui-ci devra la quitter brutalement alors même qu'il est habitué à elle. Cette situation peut être préjudiciable pour l'enfant, qui risque d'être particulièrement déstabilisé. Il observe que cette mesure a également pour effet d'enrayer ce type de service de proximité, et aimerait donc savoir si elle envisage de permettre aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle du lieu de domicile de la nourrice agréée et ainsi éviter une rupture perturbante pour l'enfant.

Réponse. - Lorsqu'il existe plusieurs écoles publiques dans une commune, c'est au maire qu'il appartient de déterminer par arrêté le ressort de chaque école et d'inscrire, en conséquence, l'école que l'enfant doit fréquenter, dans le certificat d'inscription délivré aux parents. Il est évidemment aussi de la compétence du maire d'accorder des dérogations aux dispositions de son arrêté. S'agissant des inscriptions hors de la commune de résidence, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatif à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe posé par ce texte est l'accord préalable du maire de la commune de résidence pour la scolarisation d'un enfant hors de sa commune lorsque celle-ci est pourvue des capacités d'accueil nécessaires, cet accord conditionnant sa participation financière. Quelques cas dérogatoires à ce principe ont été définis par la loi et précisés dans son décret d'application du 12 mars 1986, afin de prendre en compte certaines situations familiales particulières. Ainsi, notamment, l'absence dans la commune de résidence de cantine ou de garderie permet l'inscription des enfants dont les deux parents travaillent dans une commune assurant ces prestations. Le recours à une « nourrice » ne justifie pas à lui seul l'inscription d'un enfant dans la commune où elle réside. Il convient de souligner cependant que si la commune de résidence de l'enfant n'est pas pourvue de cantine ou de garderie, cette inscription sera de droit. En tout état de cause, la loi en vigueur n'interdit pas que, dans les situations qu'elle ne règle pas, des solutions puissent être trouvées, au cas par cas, en accord avec les maires des communes concernées.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8245. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, sous les effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés, sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaire n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes

du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993 sont annoncées des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8720. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes faites. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, on annonce des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8721. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, lesquels représentent 43 p. 100 des maîtres du second degré et ne sont pas concernés actuellement par les mesures qui prennent effet au bénéfice des maîtres auxiliaires du secteur public. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à leur égard, sachant que la plupart d'entre eux ont plus de dix années d'ancienneté et qu'ils n'ont aucune possibilité de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8722. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chan** rd attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de reclasser les maîtres auxiliaires en fonctions actuellement, au nombre de 36 000 environ ; en effet, après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste que les maîtres auxiliaires du secteur privé ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, comme ceux de l'enseignement public.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8723. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Le protocole d'accord du 21 juillet 1993 prévoit des mesures exceptionnelles au bénéfice des maîtres auxiliaires du secteur public. Elle lui demande si des mesures identiques sont envisagées pour les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8724. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliaariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé, malgré les demandes incessantes du principal syndicat de l'enseignement privé. Après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ayant pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 maîtres auxiliaires III et maîtres auxiliaires IV), n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8896. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il reste actuellement 36 000 maîtres auxiliaires environ en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de les reclasser rapidement, d'autant qu'après la signature du protocole d'accord du 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste qu'ils ne puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, d'un plan de résorption de l'auxiliaariat.

Réponse. - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelon indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1^{re} et 2^e catégorie et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3^e et 4^e catégorie, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignements (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8388. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, a montré un effort proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; ce retard n'a pas été entièrement comblé depuis, malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8582. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte de l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée qui stipule que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Cependant, la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative (qui date de 1989) des dotations en matière de formation continue. De plus, depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir la parité dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8583. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire Formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Cette étude comparative que ses services ont réalisée remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8584. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Prorioté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire Formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il semble que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Cette étude comparative que ses services ont réalisée remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

Réponse. - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives

sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8389. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de retraite des enseignants du secteur privé, moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette discrimination.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8580. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Prorioté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Par ailleurs, le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de fonder ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETRÉP), et signalé que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Par conséquent, il apprécierait que lui soient précisées les mesures qui sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8581. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du

25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. D'ailleurs, le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de fonder ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a déjà été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP), et signalé que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Par conséquent, il apprécierait que lui soient précisées les mesures qui sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8390. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8570. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces personnels sont, de ce fait, les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Dans sa réponse de 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre années se sont écoulées et ces maîtres attendent toujours la signature de conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de cette condition. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8571. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En effet, ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Or, dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Ainsi, quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'avec M. le ministre du budget il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8572. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En effet, ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC, et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. Or, dans sa réponse aux parlementaires qui l'avaient interrogé en 1989, le ministre de l'éducation nationale déclarait que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Ainsi, quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'avec M. le ministre du budget il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8573. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne rele-

vant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8391. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales qui devait être versée dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret, préparé en 1990, n'a jamais été signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le versement de cette indemnité soit effectif dans les plus brefs délais.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8405. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la signature, le 31 mars 1989, avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, d'un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990. Ainsi, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour, sous prétexte du refus du directeur du budget. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons d'une telle situation.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8510. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives pourront être prochainement débloqués en faveur des personnels concernés de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8564. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur a signé, le 31 mars 1989, un relevé de conclusions avec le SNEC-CFTC, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 sep-

tembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il apparaît que cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pour quel motif cet engagement d'un ministre d'Etat en 1989 n'a pas été suivi d'effet et quel a été le sort des crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire savoir s'il est décidé à mettre fin à cette discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8565. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur a signé, le 31 mars 1989, un relevé de conclusions avec le SNEC-CFTC, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé comme le stipulait le relevé de conclusions. Il apparaît que cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pour quel motif cet engagement d'un ministre d'Etat en 1989 n'a pas été suivi d'effet et quel a été le sort des crédits réservés à l'application de cette mesure et inscrits dans les lois de finances successives. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire savoir s'il est décidé à mettre fin à cette discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Réponse. - L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8392. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Etant donné que dans le secteur privé il n'existe pas de notion d'emploi budgétaire, et qu'il faut donc, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1, il en résulte une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8576. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 qui a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois des finances successives, ce sont, comme le précise son ministère, des personnes qui ont été promues à la hors classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotions progressive amène à

un bilan, établi en septembre 1993, qui fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors classe, corps en voie d'extinction. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour rétablir la parité dans ce domaine.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8577. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 des professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotion progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. Il lui demande donc ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine, comme le prévoit la loi.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8578. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé susceptibles d'être promus dans le cadre de leur déroulement de carrière. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords du 31 mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que 15 p. 100 des professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte de promotion progressive fait apparaître que le pourcentage des promus hors classe de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 15 p. 100 atteints dans l'enseignement public. Il lui demande donc ce qu'il entend décider pour rétablir la parité dans ce domaine, comme le prévoit la loi.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8579. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation de la fonction enseignante. Certains enseignants (agrégés, certifiés, CPE, REPS) s'inquiètent vivement du fait que le nombre d'emplois de hors-classe soit calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1^{er} septembre 1994. Si cette disposition était maintenue, 4 000 d'entre eux seraient ainsi privés d'une promotion prévue par l'application des protocoles signés en 1982 et 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'ensei-

gnement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contresigner un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8399. - 29 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé au regard des prétraitements. En effet, les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. De même, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis 1982, ce motif a été mis en avant pour refuser la transposition ; toutefois, si la mesure était pérennisée, elle serait appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Or la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé de la préretraite progressive.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8400. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés et la suite qu'il entend réserver à cette question.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8567. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité qui est la transposition, pour les fonctionnaires, d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de cette formule mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance 82/297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les règles générales visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné cet argument pour refuser la transposition, promettant que si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces

maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8401. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8404. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, qui a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande en conséquence dans quels délais il est prévu de mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8574. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs du public, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précisent l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de mettre fin aux dernières discriminations touchant les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8575. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs public, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant, demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précisent l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de mettre fin aux dernières discriminations touchant les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

Réponse. - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8568. - 29 novembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat (n'étant pas fonctionnaires), sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1992. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8569. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé : la préretraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat (n'étant pas fonctionnaires), sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

Réponse. - La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8700. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8701. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'écoles sous contrat en accordant à ces derniers des échanges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 F à 3 156 F/an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit, pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8702. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 concernant les fonctions de directeur d'école privée sous contrat. Des décharges de service sont accordées dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais des disparités subsistent en ce qui concerne les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour que la parité s'exerce également sur ce plan entre directeurs des différentes écoles.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8703. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 reconnaît la fonction des directeurs d'écoles privées sous contrat, en accordant à ces derniers des décharges de service à compter du 1^{er} janvier 1993. Elle lui demande si cette mesure pourrait être accompagnée des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales, auxquelles ont droit les directeurs des écoles publiques.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8900. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi du 20 juillet 1992 accordant aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8924. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 modifiant la loi Debré a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat, en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, depuis le 1^{er} janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération ; il s'agit des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit, pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande

quelles dispositions il compte adopter pour mettre fin aux dernières discriminations, qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

Réponse. - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de 8 classes. Il est de 6 classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires doit pourrâit bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8704. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 octobre 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont-elles prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pourquoi les crédits réservés à l'application de cette mesure et qui étaient pourtant inscrits dans les lois de finances successives, n'ont pas encore été versés aux intéressés.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8705. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres des écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé. Un projet de décret avait été élaboré pour que cette disposition, appliquée dans l'enseignement public, soit transposée également au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème, les intéressés étant depuis trois ans dans l'attente de l'application de cette mesure.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8706. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales. Un projet de décret qui en prévoyait le versement dès le 1^{er} septembre 1990 à certains enseignants des écoles, collèges et lycées privés, n'a jamais été signé. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que le versement de cette indemnité soit effectif.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8707. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Les lois des finances pour 1991, 1992 et 1993 prévoyaient le financement de cette mesure pour l'enseignement

public. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectif le relevé de conclusions, conclu le 31 mars 1989, lequel stipulait une transposition de cette mesure à l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8897. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. En effet, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Or, à ce jour, cette indemnité n'est toujours pas versée. C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements pris afin que l'équité qui s'impose entre les enseignants du public et du privé soit respectée.

Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)

8898. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de sujétions spéciales n'a toujours pas été versée à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés, faute de signature du projet de décret préparé à cet effet. Il lui demande quels sont ses projets afin que le versement de cette indemnité intervienne dans les plus brefs délais.

Réponse. - L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8709. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime de retraite des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8904. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué au sujet du régime de retraite des enseignants du secteur privé, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues du secteur public.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8713. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors-classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Or le secteur privé est pénalisé par rapport au secteur public, puisque, dans le premier cas, la notion d'emploi budgétaire n'existe pas, et qu'il faut donc, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8714. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors classe de l'enseignement privé. Les accords de mars 1993 ont ouvert l'accès aux promotions hors classe pour 15 p. 100 des professeurs de la classe normale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

8902. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du secteur privé n'accèdent pas à la hors-classe dans les mêmes conditions que leurs homologues du secteur public. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale pour 15 p. 100 de ces derniers. La notion d'emploi budgétaire n'existe pas dans le secteur privé, si bien qu'il faut, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1 : il en résulte par conséquent une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors-classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduit, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contre-signer un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8715. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants de l'enseignement privé sous contrat en ce qui concerne la formation continue. Alors que leurs collègues du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les dotations budgétaires permettent une parité en matière de formation continue entre l'enseignement public et privé sous contrat.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8716. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». On lui signale que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée mais qui remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8717. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, selon la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, l'effort est proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé; malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été entièrement comblé. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette distorsion.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8718. - 6 décembre 1993. - Se référant à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui stipule que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public », **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 qui semble ne pas atteindre le niveau de parité figurant aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande les mesures envisagées afin de garantir l'application de la parité en la matière.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8719. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il est signalé que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée, mais qui remonte à 1989! Et encore faut-il ajouter que, depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)

8699. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Selon la dernière étude comparative des dotations effectuée en 1989, l'effort a été proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé; malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été encore entièrement comblé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine afin de parvenir à une telle parité.

Réponse. - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré, au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage)

8725. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage)

8903. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC dont ils dépendent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non-titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNFEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(artisans - entreprises en difficulté -
aide au remboursement d'emprunts)*

5271. - 30 août 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de créer un dispositif de rééchelonnement des emprunts pour les entreprises de l'artisanat, à l'exemple de ce qui existe dans d'autres secteurs économiques. Ce dispositif pourrait ainsi être assorti d'une bonification *a posteriori* d'une partie des intérêts dus ou pourrait consister en un différé de remboursement, sans entraîner pour autant un alourdissement des frais engagés initialement. Cela devrait bien évidemment concerner des entreprises présentant habituellement une gestion saine de leurs comptes et rencontrant temporairement quelques difficultés de trésorerie. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de mettre en œuvre un tel dispositif, qui permettrait à de nombreuses entreprises de l'artisanat en difficulté de ne pas être pénalisées du seul fait de la baisse générale de l'activité économique.

Réponse. - Les entreprises présentant habituellement une gestion saine de leurs comptes et rencontrant temporairement des difficultés de trésorerie doivent, pour les surmonter, reconstituer ou augmenter leurs fonds de roulement. Les conditions d'éligibilité des prêts spéciaux à l'artisanat, qui ne peuvent toutefois être attribués qu'à certains moments de la vie de l'entreprise (installation, modernisation technologique, création d'emplois), comportent expressément le besoin de fonds de roulement pour les objets finançables (décret n° 83-316 du 15 avril 1993). Ces prêts sont à taux préférentiels. Afin de faciliter l'accès à ces prêts et aux autres modes de financement, un fonds de garantie de 300 millions de francs, ouvrant un potentiel de financement de 3 millions de francs, a été créé, en juillet dernier, auprès de la SOFARIS. Complété par la signature de conventions avec les sociétés de caution mutuelle du secteur des métiers, le dispositif permet de garantir, à hauteur de 50 p. 100, tous les concours pouvant être apportés aux entreprises artisanales (à l'exclusion des entreprises du secteur de l'alimentation et des services vendant directement aux particuliers), sous forme de concours en fonds propres, prêts participatifs ou de prêts à moyen ou long terme avec possibilité de différé jusqu'à 2 ans. Le plafonnement du risque assumé par le fonds à 5 millions de francs par entreprise permet de privilégier, à dessein, son accès aux entreprises les plus petites. Peuvent y prétendre les entreprises ayant subi un choc récent qui détériore leur exploitation et leur situation financière, par exemple le dépôt de bilan d'un donneur d'ordres important, sans pour autant mettre en cause leur pérennité, ou les entreprises nécessitant une meilleure répartition de leur endettement entre le court et le moyen ou long terme. Pour les situations plus obérées, les procédures CODEFI sont ouvertes aux entreprises artisanales organisées en sociétés pour la mise en œuvre de mesures de rééchelonnement général des dettes visant à assurer leur redressement et la sauvegarde des emplois tout en permettant l'intervention auprès des banques, organismes fiscaux et parafiscaux ainsi qu'auprès de tous ses autres partenaires.

*Commerce et artisanat
(conjoint de commerçant - veuf ou divorcé -
allocations et ressources)*

6129. - 27 septembre 1993. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des épouses de commerçants qui perdent leur emploi suite au décès de leur conjoint ou à un divorce et qui se retrouvent sans aucune ressource, ni droit à l'allocation de base ni au RMI. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à assurer aux épouses de commerçants se trouvant dans cette situation un revenu de remplacement leur permettant d'assumer les charges du foyer, dans l'attente de leur réinsertion dans la vie professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est conscient des difficultés rencontrées par les épouses de commerçants qui perdent leur emploi dans l'entreprise familiale à la suite du décès de leur conjoint ou d'un divorce. L'article 14 de la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a prévu des dispositions en faveur du conjoint survivant du chef d'entreprise commerciale ou artisanale. Le conjoint qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans avoir perçu de rémunération à ce titre, ni être associé aux résultats de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise. S'agissant du droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion (RMI), est considérée comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, dispose de ressources n'atteignant pas le montant dudit revenu. Les veuves ne sont donc pas exclues du champ d'application de l'attribution du RMI.

*Commerce et artisanat
(commerçants non sédentaires - exercice de la profession)*

6649. - 11 octobre 1993. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la prolifération du commerce ambulants dans les régions touristiques pendant la période estivale. Les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence, aussi est-il indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des vérifications et des contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement des ventes sauvages.

Réponse. - La prolifération en période estivale d'activités commerciales non sédentaires irrégulières est de nature à porter atteinte à la concurrence. Cependant, la mise en œuvre des règles applicables à l'occupation du domaine public permet d'ores et déjà à l'autorité municipale d'exercer pleinement ses pouvoirs de police à l'égard des auteurs de ventes sauvages. En effet, toute occupation du domaine public, notamment en vue de réaliser des ventes, fait l'objet d'une autorisation, le plus souvent délivrée par le maire de la commune concernée. En application de l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, des sanctions pénales dissuasives sont prévues, le montant des amendes atteignant celui des contraventions de la cinquième classe, c'est-à-dire de 3 000 F à 6 000 F, porté à 10 000 F en cas de récidive. Les procédés attractifs que constituent les ventes au déballage, à savoir toute vente de marchandises neuves, précédée ou accompagnée de publicité, effectuée sur les emplacements ou dans les locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, sont soumis à autorisation municipale par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Les conditions de délivrance de ces autorisations ont d'ailleurs été récemment renforcées par le décret n° 93-591 du 27 mars 1993 afin de permettre un meilleur examen des demandes ainsi qu'un contrôle plus approfondi de ces ventes. En outre, les commerçants ambulants sont dans l'obligation, en vertu de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, de déclarer leur activité auprès des préfetures afin de se faire délivrer soit une carte de commerçant non sédentaire, valable deux ans, s'ils possèdent un domicile ou une résidence fixe sur le territoire national, soit, dans le cas contraire, un livret de circulation, valable cinq ans. La délivrance et le renouvellement de ces titres permettent donc à la puissance publique de s'assurer que leurs titulaires sont inscrits au registre du commerce et exercent leur activité de manière régulière. D'une part, le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993, modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la loi précitée du 3 janvier 1969, réduit considérablement les possibilités d'exercice illégal de la profession, en rapprochant le régime des deux titres permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Notamment, a été insérée dans ce texte une disposition prévoyant que le titulaire du livret spécial de circulation doit faire valider

tous les deux ans la mention de son immatriculation par le greffe ou la chambre de métiers qui a procédé à celle-ci. D'autre part, dans le cadre du projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale, le ministère des entreprises et du développement économique est déterminé à promouvoir des moyens complémentaires de lutte contre les ventes sauvages.

*Baux commerciaux
(loyers - montant - revalorisation)*

6797. - 18 octobre 1993. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation de certains propriétaires-bailleurs de locaux commerciaux. Certains baux commerciaux datant parfois de plus de trente ans sont à l'origine de disparités importantes. Un immeuble entier, comprenant sur plusieurs étages un local à usage professionnel mais également plusieurs locaux à usage d'habitation, donné à bail commercial pour l'ensemble, a vu son loyer augmenter uniquement en fonction de l'indice de la construction. Il en résulte aujourd'hui un loyer dérisoire, qui n'a aucune comparaison avec les loyers pratiqués dans la même rue. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à un alignement des baux commerciaux sur les loyers généralement pratiqués dans un périmètre restreint. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Le bail dont le commerçant est titulaire pour l'exploitation de son fonds de commerce constitue un élément essentiel de son patrimoine. Aussi fait-il l'objet d'un statut protecteur, institué par le décret du 30 septembre 1953, dont le plafonnement des loyers et le droit au bail constituent les éléments fondamentaux. En instituant au profit du titulaire d'un bail commercial un droit de principe au renouvellement de celui-ci, le décret du 30 septembre 1953 vise en effet à assurer aux commerçants la stabilité matérielle nécessaire à la pérennité de leur activité. Ce droit se trouverait cependant atteint dans sa substance si le locataire devait se voir imposer des majorations de loyer incompatibles avec la rentabilité de son activité. En conséquence, si le prix du loyer initial d'un bail commercial est librement convenu entre les parties, sa variation à l'occasion soit d'une révision triennale, soit d'un renouvellement ne peut en principe excéder celle de l'indice national du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation. Institué en 1965 en matière de révision et étendu en 1988 au renouvellement, ce mode de plafonnement selon l'indice du coût de la construction préserve les intérêts des propriétaires en leur assurant une exacte compensation de l'évolution des charges afférentes à la conservation de leur bien. Le principe initialement posé par l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 selon lequel le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative s'en trouve néanmoins considérablement atténué et il est exact que certains loyers s'avèrent manifestement sous-évalués au regard de la valeur qui résulterait de la libre application des lois du marché. Echappent seuls aux règles de plafonnement les baux d'une durée supérieure à neuf ans. En dehors de ce cas, le propriétaire désireux de revaloriser le loyer d'un bail commercial peut néanmoins invoquer soit, lors d'une révision triennale, « une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative », soit, lors du renouvellement, une « modification notable » d'un des éléments qui permettent de déterminer la valeur locative, à l'exception de celui constitué par les prix du voisinage. De telles dispositions sont évidemment difficiles à mettre en œuvre par un propriétaire, étant donné qu'en cas d'instance judiciaire il lui faudra rapporter la preuve des éléments susceptibles de justifier le plafonnement et qui seront appréciés strictement par le juge. Aussi le ministère chargé du commerce et de l'artisanat a-t-il voulu favoriser le règlement à l'amiable des litiges au sein d'instances de conciliation réunissant propriétaires et locataires. L'intervention des commissions départementales des baux commerciaux, créées à cet effet par la loi du 5 janvier 1988, permet ainsi de remédier aux rigidités parfois excessives induites par l'application mécanique des règles légales de plafonnement.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)*

7078. - 25 octobre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des veuves d'artisans ou de commerçants, qui poursuivent leur activité après le décès de leur conjoint. Il lui demande si des mesures permettant une exonération des charges patronales peuvent être envisagées durant un délai déterminé, pour l'embauche d'un salarié supplémentaire, suite à l'absence du chef d'entreprise et aux difficultés rencontrées dans la gestion de l'entreprise.

Réponse. - La situation des veuves d'artisans et de commerçants qui entendent poursuivre l'activité de l'entreprise de leur conjoint décédé est souvent marquée par diverses difficultés auxquelles elles sont confrontées dans leurs nouvelles responsabilités. Cependant, un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale lors de l'embauche d'un salarié ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides déjà arrêtées. Il s'agit notamment du dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales qui réduisent le coût du travail pesant sur l'emploi des salariés rémunérés entre le SMIC et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale pour l'emploi poursuit la prise en charge de ces cotisations de manière progressive pour les salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC au cours des prochaines années afin qu'en 1998 l'exonération soit totale pour les rémunérations allant jusqu'à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 50 p. 100 (1,5 SMIC) et de moitié pour celles qui se situent entre 50 p. 100 et 60 p. 100 (1,6 SMIC). D'autre part, le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales peut être accordé pendant une durée de 24 mois à une entreprise qui embauche un premier salarié à condition qu'elle n'ait pas employé de salarié dans les 12 mois précédant l'embauche. Dans certaines zones sensibles - zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou quartiers sensibles -, cette même exonération peut être accordée pour une durée de 12 mois pour l'embauche d'un 2^e ou d'un 3^e salarié. Par ailleurs, une formule de paiement différé ou fractionné des droits de succession lors des transmissions à titre gratuit est déjà en place. Enfin, en ce qui concerne la transmission d'entreprises, le ministre des entreprises et du développement économique étudie actuellement un ensemble de mesures qui pourraient faire l'objet d'un examen interministériel au printemps prochain.

*Boulangerie et pâtisserie
(exercice de la profession - artisans boulangers -
diplôme - obligation)*

7084. - 25 octobre 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le désir des artisans boulangers d'obtenir la reconnaissance de leur profession par la définition d'un niveau minimal de compétence technique pour pouvoir s'installer. Actuellement, seulement 40 % des artisans sont installés avec un diplôme reconnu en majorité de niveau 5 type CAP. L'agrément ou l'habilitation délivré a priori à une entreprise dont un artisan n'a obtenu aucun diplôme professionnel perd de son intérêt. Elle lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, au contraire, d'imposer l'obligation d'un diplôme préalable à l'installation, qui provoquerait la reconnaissance professionnelle tant au niveau des consommateurs que des parents qui cherchent une orientation valorisante pour leurs enfants, et des jeunes qui ont besoin de se bâtir un véritable permis de réussir pour leur avenir.

Réponse. - La qualification a été et demeure la référence essentielle de l'artisanat et le régime de qualification mis en place par le décret n° 88-109 du 2 février 1988 permet aux professionnels de se faire reconnaître de leur clientèle. Deux logos ont été mis à la disposition de ces professionnels qualifiés, l'un pour des artisans titulaires d'une CAP ou ayant une expérience professionnelle de six années, et l'autre pour les maîtres artisans titulaires d'un diplôme de niveau IV. Les logos appellent l'attention des clients sur les niveaux de qualification dans l'artisanat. Il paraît souhaitable d'appliquer en la matière des mesures d'incitation à une élévation des niveaux de qualification plutôt que d'élaborer un dispositif obligatoire de qualification préalable à l'installation. Cette

procédure présente l'avantage de préserver la liberté du commerce et de l'industrie. C'est dans cette optique et dans le prolongement de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail ouvrant l'apprentissage à tous les niveaux de qualification que la nouvelle filière de formation artisanale a été conçue et organisée. Elle prévoit la mise en place de formations qui, du niveau V au niveau III, permettront aux chefs d'entreprises d'acquiescer des compétences à la fois techniques, de gestion et de formation de jeunes. Un effort budgétaire très important est également entrepris en particulier par le lancement de « centres d'aide à la décision » dans les chambres de métiers, pour aider et orienter les jeunes vers les métiers.

*Grande distribution
(fermeture hebdomadaire - réglementation)*

7274. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la situation des artisans alimentaires. Ceux-ci doivent faire face à la concurrence de moyennes surfaces, telles que les supérettes, boulangeries, terminaux de cuisson, etc. Ils sont astreints par arrêté préfectoral à la fermeture de leur commerce un jour par semaine, ce qui n'est pas le cas des supérettes. Ils demandent donc que la règle de fermeture d'un jour par semaine touche également ces autres formes de vente. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en ce sens, visant à une plus grande équité.

Réponse. - En application de l'article L. 221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés 7 jours sur 7. Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. Ainsi, concernant les boulangeries, un arrêté préfectoral peut s'appliquer tant aux boulangeries artisanales, qu'aux terminaux de cuisson ou boulangeries dites « industrielles », aux dépôts de pain ou au rayon concerné d'un magasin d'alimentation générale. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

*Entreprises
(PME - paiement inter-entreprises - délais)*

9002. - 13 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du secteur de l'agro-alimentaire lors de la mise en œuvre de la loi sur les délais de paiement entre entreprises. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, impose en effet la mise en place d'un service administratif qui alourdit notablement les frais de gestion des petites entreprises alors que les grandes surfaces disposent de moyens leur permettant d'absorber ce service sans coûts supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte les difficultés particulières des petites entreprises de telle sorte que celles-ci ne soient pas trop lourdement sanctionnées lors des contrôles effectués au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande également s'il est possible de respecter l'esprit de la loi sur les délais de paiement tout en l'adaptant aux spécificités des artisans.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés

financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1), les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Par ailleurs, le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir les transforment en auxiliaire de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ont d'ores et déjà engagé des travaux qui ont abouti à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un projet de loi a été déposé au Parlement le 16 décembre 1993. Il prévoit diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation à la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales.

*Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)*

9024. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur un problème relatif à la réglementation du métier de coiffeur. En effet, il s'avère que la loi du 23 mai 1946, exigeant de la part des artisans coiffeurs un CAP et un brevet professionnel délivré en deux ans, n'est pas applicable aux coiffeurs exerçant à domicile. De ce fait, il s'ensuit que les artisans, dûment diplômés et inscrits à la chambre des métiers, doivent désormais souffrir de la concurrence de coiffeurs souvent dépourvus de tout diplôme et qui, en se rendant au domicile de leurs clients, apportent ainsi un service qui leur permet de détourner une partie de la clientèle des salons traditionnels, sans compter les conséquences possibles en termes de travail clandestin. Une telle disparité est donc particulièrement étonnante. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin que la coiffure à domicile s'exerce dans le même cadre réglementaire et avec les mêmes diplômes que le travail en salon.

Réponse. - La loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de cette loi, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Ver-

sailles, que le domicile particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. En vertu de l'article L. 658-7 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, et du décret n° 90-262 du 20 mars 1990, ces coiffeurs qui exercent au domicile de leurs clients, s'ils ne sont pas titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure, ne peuvent se procurer les produits contenant de l'acide thioglycolique de concentration supérieure à 8 p. 100 dont l'utilisation réservée aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification. Une modification de ces dispositions ne pourrait intervenir que par voie législative. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante et sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. L'article L. 324-10 du code du travail modifié par l'article 32-1 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures sociales considère comme clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à une quelconque des obligations sociales et fiscales ou à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés auxquelles elle est assujettie. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le domaine d'exercice de la coiffure au domicile des clients reste strictement délimité; au demeurant les professionnels qui exercent dans ces conditions n'offrent en général; pas la même qualité de prestation que les coiffeurs qualifiés exploitant un salon de coiffure et répondent généralement à un besoin exprimé par des personnes âgées ou à mobilité réduite. De ce fait, la concurrence entre ces deux modes d'exercice de la profession reste très limitée.

*Difficultés des entreprises
(créances et dettes -
créances à l'égard de clients
ou de fournisseurs défaillants - recouvrement)*

9276. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les imperfections de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises en matière de recouvrement des créances dans les cas de défaillance de clients ou partenaires pour les entreprises qui voient ainsi leur pérennité compromise du fait de trop lourds impayés et lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations et décisions arrêtées sur ces questions.

Réponse. - Le problème soulevé rejoint les réflexions que le ministre des entreprises et du développement économique conduit dans le cadre de la réforme des lois de 1984 et 1985 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. La proposition de loi n° 310 déposée par M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 novembre après déclaration d'urgence, devrait être prochainement examinée par le Sénat. Ce calendrier très resserré montre l'importance que le Gouvernement attache à l'adoption d'une réforme nécessaire et urgente confiée à l'initiative parlementaire. Les principales dispositions de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, portent sur six domaines: la prévention des difficultés des entreprises, la simplification et l'accélération des procédures, le renforcement des droits des créanciers, la moralisation des plans de cession, la protection des créanciers chirographaires, le développement des voies de recours. 1° Renforcer la prévention, par la rénovation du règlement amiable, l'élargissement du droit de convocation du chef d'entreprise par le président du tribunal de commerce et l'instauration d'une procédure d'alerte de celui-ci par le commissaire aux comptes. 2° Simplifier et accélérer les procédures, par les possibilités de liquidation immédiate ou de radiation d'office et par la limitation à dix ans des plans de continuation. 3° Restaurer les droits des créanciers: d'une part, les droits d'information et de représentation par l'intermédiaire des

contrôleurs, dont le nombre (jusqu'à cinq) et les pouvoirs sont accrus, et d'autre part, les droits pécuniaires, en particulier par la revalorisation des sûretés réelles (hypothèques, nantissement, gages) en cas de liquidation (réforme de l'article 40), de cession ou de vente d'un bien non nécessaire à l'exploitation. La restauration de la crédibilité de ces sûretés, en pratique prises par les banques, sécurisera le crédit bancaire aux PME. 4° Moraliser les plans de cession, par la transparence des offres, la limitation aux tiers des possibilités de reprise et le contrôle du respect des engagements pris par les cessionnaires. 5° Protéger les créanciers chirographaires pour éviter les faillites en cascade, par l'assouplissement de l'obligation de poursuivre les contrats en cours (art. 37 de la loi de 1985), la libéralisation partielle de la clause de réserve de propriété, la possibilité de paiements provisionnels en cas de liquidation, la limitation du champ de l'article 40 et l'abandon des créances du Trésor public et de l'URSSAF au titre des pénalités, intérêts et majorations. 6° Accroître les voies de recours, par la possibilité de reprendre les poursuites individuelles dans certains cas (fraude fiscale, appel de la caution), l'admission de la tierce-opposition contre le jugement d'ouverture de la procédure (de façon à éviter l'utilisation du dépôt de bilan comme méthode de gestion), les possibilités d'appel ou de pourvoi en cassation via le parquet.

Entreprises

(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

9474. - 20 décembre 1993. - M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'interprétation de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. De nombreuses entreprises, travaillant avec des collectivités, s'étonnent que ce texte ne soit pas applicable aux établissements publics afin d'obtenir un règlement à trente jours après la fin de la date de livraison. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de faire appliquer cette loi aux établissements publics et aux collectivités, compte tenu des difficultés économiques.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageables encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit des mesures destinées à imposer le respect de la date contractuellement convenue. Mais il convient également de réduire les délais de paiement publics. Aussi le Premier ministre a-t-il chargé le ministre des entreprises et du développement économique avec le ministre de l'économie et celui du budget d'examiner la question de l'amélioration des délais de paiement, en particulier ceux des administrations, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Un rapport dressant l'état des lieux et proposant plusieurs mesures pour réduire les paiements publics en préconisant, notamment certaines modifications des règles et des pratiques comptables, vient d'être remis à monsieur le Premier ministre. Le ministre des entreprises et du développement économique ne doute pas que des mesures concrètes seront prises rapidement, car il est normal que l'Etat et les collectivités publiques donnent l'exemple. Enfin, sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professions et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux.

ENVIRONNEMENT

*Elevage**(pollution et nuisances - redevance - paiement)*

2055. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les modalités pratiques de recouvrement de la redevance sur la pollution résultant des activités agricoles. Il semblerait que dans leur situation actuelle de crise les éleveurs ne soient pas en mesure d'assumer de nouvelles charges. Il serait donc indispensable d'établir très précisément le dispositif des aides accordées aux éleveurs pour qu'ils mettent leurs bâtiments en conformité avec les normes en vigueur avant de recouvrer cette taxe.

Réponse. - Un dispositif d'aide a été mis au point dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole afin de permettre aux éleveurs de satisfaire aux normes en vigueur en améliorant la qualité de leurs bâtiments et de l'épandage des déjections animales. La mise en place d'un plan de financement susceptible de donner un élan réel aux investissements en faveur de la protection de l'eau dans les élevages, a nécessité de faire appel à la fois à l'Etat et aux collectivités territoriales ainsi qu'à l'intervention des agences de l'eau. Un arrêté relatif à l'intégration des activités d'élevage dans les agences de l'eau a été pris le 2 novembre 1993 afin de permettre leur participation financière. Cet arrêté précise les modalités de calcul des redevances et des primes liées à l'épuration par le sol mise en œuvre dans les élevages. Il intègre un dispositif spécifique qui prévoit que l'éleveur qui fera la preuve d'une maîtrise de l'ensemble de la filière de déjections animales, notamment par un suivi agronomique des parcelles, bénéficiera du principe non pollueur-non payeur. Sa redevance sera annulée. Cependant, l'effort demandé au secteur agricole à la fois en investissement et en matière de formation et de conseil doit pouvoir bénéficier d'un climat de confiance. Pour ce faire, il est prévu de proposer aux éleveurs concernés un engagement contractuel fixant les travaux et les améliorations nécessaires de l'épandage sur la base d'un diagnostic de leur exploitation, et comprenant leur calendrier de réalisation et leur mode de financement. De plus, comme cela avait été le cas pour d'autres secteurs, notamment industriels, le Premier ministre a décidé que l'Etat et les agences de l'eau aideront au paiement des redevances auxquelles seront soumis les élevages pendant la durée du XI^e plan (1994-1998).

*Animaux**(faune : vrac - protection)*

2765. - 28 juin 1993. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les dispositions de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celles de la convention de Berne du 19 septembre 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, ratifiée par la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989, doivent être respectées par les autorités françaises. Lorsque des infractions à ces dispositions sont constatées, elles doivent donner lieu, suivant la procédure définie aux articles L. 228-1 et suivants du code rural, à l'établissement de procès-verbaux, transmis aux parquets pour les suites judiciaires qu'ils impliquent. Du reste, dans sa réponse du 6 août 1990 à ma question écrite du 27 mai 1991, le ministre délégué à l'environnement déclarait : « Dans la mesure où certains chasseurs s'y adonnent encore, leurs actes ressortissent purement au braconnage et sont réprimés comme tels. » Tel est le cas dans la chasse à la tourterelle dans certaines régions. Il lui demande donc d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, pour que la loi soit respectée et que soient sanctionnés ceux dont les actes ressortissent purement et simplement du braconnage.

Réponse. - La volonté du ministère de l'environnement est d'associer le respect de la loi interdisant la chasse de printemps et l'action pour dépassionner le débat en continuant à promouvoir le dialogue entre défenseurs et adversaires de cette pratique. Un pas important a été fait dans cette direction, puisque le 8 mai 1993 les parties en conflit ont pu se rencontrer et décider de travailler, ensemble, à l'amélioration des connaissances sur l'espèce. En ce qui concerne le respect de la loi, les contacts nécessaires ont été pris avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement

du territoire et les forces qui en sont chargées ont œuvré dans ce sens pendant toute la période des tirs, sous l'autorité du préfet de région et du préfet de police. Leurs actions ont eu un effet dissuasif déterminant sur la pratique concernée.

*Aéroports**(bruit - lutte et prévention - aérodromes militaires)*

7587. - 8 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'insuffisance des mesures législatives et réglementaires s'appliquant aux communes limitrophes d'aérodrome militaire. En effet, la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ne s'applique qu'aux plus grands aéroports civils français. Aussi, l'interroge-t-il sur les aides ou indemnités existantes et sur les mesures qu'il envisage de mettre en place.

Réponse. - Le ministère de l'environnement est bien conscient des nuisances importantes auxquelles sont soumis les riverains de certaines bases aériennes militaires. Les solutions à apporter à ces problèmes ne peuvent cependant être similaires à celles adoptées pour les aéroports civils. Ainsi, le principe de financement de l'aide aux riverains au moyen d'une taxe acquittée par les compagnies aériennes, prévue dans la loi promulguée le 31 décembre 1992, s'est révélé difficilement applicable aux plateformes militaires. Le fonds d'aide instauré ne concerne donc que les principaux aéroports accueillant du trafic commercial. En temps de paix, des consignes d'exploitation adaptées doivent permettre de limiter fortement les nuisances pendant les périodes sensibles, de fin de semaine ou de vacances, au voisinage de terrains situés à proximité de zones habitées. C'est dans cette direction que doit s'orienter en priorité la politique de réduction du bruit provoqué par ces activités. Des mesures d'insonorisation peuvent cependant être justifiées dans quelques cas, notamment pour certains bâtiments sensibles (écoles, hôpitaux, etc.). La réflexion engagée avec le ministère de la défense permettra de proposer au Gouvernement la création d'une ligne budgétaire spécifique qui permettrait de répondre au cas par cas aux demandes formulées par les collectivités locales. D'ores et déjà, le ministère de l'environnement accorde des subventions dans la limite de ses moyens budgétaires pour l'insonorisation des bâtiments publics soumis à ce type de nuisances et pour les situations les plus critiques.

*DOM**(Guyane : cours d'eau, étangs et lacs - fleuve Mana - construction d'un barrage - conséquences)*

7854. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les rumeurs concernant la construction d'un barrage hydro-électrique sur le fleuve Mana en Guyane. Ce projet soulève de légitimes inquiétudes chez les Guyanais déjà traumatisés par la mise en service du barrage du Petit-Saut, dont les conséquences sur les écosystèmes naturels et les populations humaines sont catastrophiques. Elle souhaiterait donc savoir si ces rumeurs sont fondées.

Réponse. - Avant la décision prise pour le barrage de Petit-Saut, d'autres projets avaient été étudiés par Electricité de France sur l'Approuague, la Mana, le Maroni et l'Oyapock. Avec la mise en service du barrage de Petit-Saut les besoins en électricité de la Guyane sont satisfaits pour de nombreuses années. La satisfaction des besoins supplémentaires qui apparaîtront ultérieurement devra être étudiée en examinant toutes les possibilités d'y faire face en commençant par la mise en place d'une politique locale de maîtrise de l'énergie. Même si Electricité de France a pu effectuer des investigations complémentaires, la construction d'un nouveau barrage sur le fleuve Mana n'est donc pas à l'ordre du jour.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Pétrole et dérivés
(stations-service - fermeture - conséquences)*

5339. - 6 septembre 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'au cours des dernières années un certain nombre de compagnies pétrolières ont procédé à la fermeture de nombreuses stations-service qu'elles avaient précédemment installées en grand nombre au bord des routes nationales ou départementales. Les bâtiments dont l'exploitation a été interrompue sont aujourd'hui totalement abandonnés. Situés au bord de routes souvent très fréquentées, ils défigurent le paysage sans que visiblement les compagnies pétrolières qui ont eu l'initiative de les construire se préoccupent de les faire disparaître. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de celles-ci qu'elles fassent disparaître ces constructions devenues inutiles et qui nuisent aujourd'hui à l'environnement.

Réponse. - Les stations-service sont placées soit sous le régime de la permission de voirie sur le réseau ordinaire, soit sous le régime de la concession sur les autoroutes et routes express. Dans ce dernier cas, les bâtiments sont construits sur le terrain appartenant à l'Etat et l'exploitant est lié par un contrat de concession qui l'oblige à remettre les lieux en état en cas d'abandon de l'exploitation. Le problème des bâtiments abandonnés ne se pose donc que sur le réseau ordinaire. Dans ce cas, l'implantation de la station-service a eu lieu à l'initiative soit d'une compagnie pétrolière, soit d'un exploitant privé. Ils ont dû se soumettre, d'une part, à un permis de construire, d'autre part, à une autorisation d'aménagement d'accès. Le permis de construire soumet le bâtiment aux règles du code de l'urbanisme et du code de la construction. Ce dispositif légal et réglementaire ne permet pas à l'Etat d'agir sur le propriétaire d'un bâtiment abandonné. Toutefois, dans certaines communes, le maire peut obliger les propriétaires à tenir les façades en bon état de propreté. Mais cette possibilité est peu utilisable car les communes où le ravalement de façade est obligatoire sont peu nombreuses et cette procédure est généralement réservée aux quartiers anciens. D'autre part, si le bâtiment menace ruine, le maire peut prendre un arrêté de péril pour mettre en demeure le propriétaire de réparer ou de démolir la construction. Cette procédure n'est utilisable que dans le cas extrême où le bâtiment est dangereux. La permission de voirie autorisant l'accès ne peut pas imposer de contraintes qui ne soient pas liées aux accès et à la circulation. Il reste que ces constructions abandonnées le long des routes défigurent effectivement le paysage. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme va donc saisir des compagnies pétrolières de ce problème et examiner avec elles les conditions dans lesquelles cette situation pourrait être améliorée.

*Transports routiers
(réglementation - non-respect - conséquences)*

5605. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le respect d'une concurrence loyale entre les différents modes de transport de marchandises suppose que les différentes parties prenantes respectent la réglementation en vigueur. Or, selon certaines sources, le non-respect du droit du travail (notamment pour ce qui est de la durée quotidienne de travail des chauffeurs) et le non-respect du code de la route (surcharge à l'essieu, excès de vitesse...) ont pour effet de favoriser anormalement le transport routier par rapport au transport ferroviaire de marchandises. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il en résulte des dangers pour la sécurité publique, les automobilistes étant indirectement les premières victimes des infractions commises. Selon certaines sources, il semblerait également qu'un respect plus scrupuleux de la réglementation par les transports routiers aurait, bien entendu, un effet de rééquilibrage au profit du transport ferroviaire, celui-ci pouvant récupérer environ 5 p. 100 du transport de marchandises dont il serait spolié en raison des anomalies ci-dessus évoquées. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce chiffre de 5 p. 100 évoqué par les organisations professionnelles lui semble exact et quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. - Le non-respect des réglementations dans le secteur du transport routier de marchandises met en jeu la sécurité routière et fausse la concurrence à l'intérieur même du secteur. En

effet, certaines entreprises abaissent artificiellement leurs prix de revient en basant leur exploitation sur la violation des réglementations de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Cette situation porte préjudice aux entreprises de transport routier qui subissent, de ce fait, une pression concurrentielle à la baisse des prix ; elle pénalise également l'emploi, un nombre de conducteurs plus important, sur le volume duquel les estimations divergent, serait, en effet, employé dans le transport routier de marchandises si les réglementations de sécurité étaient respectées par toutes les entreprises. Ceci permettrait notamment une utilisation plus développée des relais de conducteurs ou des doubles équipages. Assurer un meilleur respect des réglementations de sécurité consisterait l'une des orientations fortes du contrat de progrès routier, actuellement en cours d'élaboration avec les organisations patronales et syndicales du secteur. Sont notamment prévues une association plus étroite des organisations professionnelles à la régulation du secteur, une circulaire interministérielle définissant les priorités du contrôle et un renforcement des sanctions frappant les infractions les plus graves. Le respect des réglementations ne peut qu'amener à une meilleure rémunération du transport routier. Un relèvement des prix du transport routier peut, sur certains trafics à longue distance, amener le rail ou le transport combiné à améliorer leur compétitivité par rapport au seul transport routier.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

6197. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des entreprises routières qui subissent de plein fouet la mesure d'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. En effet, eu égard à la situation difficile de ces entreprises, il apparaît nécessaire de prévoir des mesures spécifiques d'accompagnement.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, ont permis de financer le plan de redressement de l'économie arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement ont répondu d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de la TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi. Les dispositions adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle ont également été abrogées. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations les hausses des prix du carburant, notamment celles induites par des hausses de TIPP. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans les conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Ainsi, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la dernière hausse de la TIPP. Il convient de rappeler que cette mesure a représenté un coût budgétaire de 800 MF. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général du Plan. Le Gouvernement a souhaité définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, garantissant la rentabilité économique et respectant l'environnement, dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées se réunit dans l'enceinte du Commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès. Des mesures d'urgence visant à éliminer dans les plus brefs délais les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz
(tarifs EDF - Corse)*

688. - 10 mai 1993. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la tarification électrique en Corse, qui fait apparaître d'importantes inégalités par rapport aux autres régions françaises. En effet, il existe un écart entre les tarifs pratiqués en Corse et en France continentale, puisque le tarif moyenne tension dit « tarif vert » est plus élevé en Corse en période estivale et que le « tarif jaune », qui pourrait dans certains cas remplacer le tarif vert, n'est pas appliqué en Corse. Par ailleurs, des différences quant à la durée des périodes d'utilisation de l'énergie, périodes dites « creuses », « pleines » ou « de pointe » de tarifications variables, accentuent ces inégalités. Ces dernières sont particulièrement pénalisantes quel que soit l'usager : une étude comparative des tarifs pratiqués entre la Corse et le continent fait apparaître un surcroît de 10 à 50 p. 100 selon les secteurs. Si l'on appliquait à l'île le « tarif jaune » et le « tarif continental », on estime que cela diminuerait la facture énergétique de 20 à 30 p. 100. Dans le cas de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse qui, avec une cinquantaine de stations de pompage, représente le plus important client d'EDF en Corse, l'alignement des tarifs sur le continent correspondrait à une économie annuelle de 1 à 2 MF (sur une facture globale de 6 MF par an). C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à mettre fin à cette situation pénalisante pour la Corse.

Réponse. - Les tarifs de l'électricité ont pour vocation de permettre à Electricité de France de couvrir ses dépenses globales. Ils traduisent, également, au travers de prix différenciés en fonction de découpages horosaisonniers appropriés, les coûts supportés pour produire, transporter et distribuer l'énergie électrique selon le moment du jour ou de l'année et la tension d'alimentation. Les clients, en fonction de leur utilisation de l'électricité, acquièrent ainsi une facture au montant correspondant au coût de leur alimentation énergétique. Les systèmes électriques corse et continental étant déconnectés, leurs pics et creux de consommation n'interviennent pas aux mêmes périodes : ce qui explique les différences de découpages horaires et saisonniers. En outre, la structure du parc de production en service sur le continent présente des caractéristiques très variées (hydraulique, centrales nucléaires, charbon, fioul, turbines à combustion) alors que l'éventail est beaucoup plus restreint en Corse (hydraulique et fioul) : cela justifie les contrastes de prix différents selon le moment de consommation. Lorsqu'on considère les niveaux tarifaires, la solidarité nationale demeure la règle. La péréquation des tarifs de l'électricité sur l'ensemble du territoire national permet globalement aux consommateurs d'électricité de ne pas supporter les conséquences de l'insularité sur les coûts de production de l'électricité. En effet, en 1992, les recettes d'EDF (628 MF) n'ont couvert qu'une part des coûts, le déficit (366 MF) étant pris en charge par l'ensemble des consommateurs nationaux.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - lignes -
installation à moins de trois mètres des façades d'immeubles)*

7692. - 8 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les dangers que font peser sur les habitants les lignes électriques, notamment celles d'une tension inférieure à 57 000 volts, qui sont installées à très faible distance des façades d'habitation. La réglementation a prévu, pour éviter tout contact accidentel, l'interdiction de faire travailler un employé à moins de trois mètres de ce type de lignes électriques; décret du 8 janvier 1965. En revanche, aucune disposition n'est prévue pour imposer une distance minimale entre les façades d'habitation et ces lignes. Or le danger existe de voir se produire des accidents au cours desquels on entrerait en contact directement ou indirectement avec ces lignes électriques, à travers une fenêtre ouverte par exemple. Il lui demande donc s'il envisage de préparer un décret disposant qu'on ne puisse installer des lignes électriques à moins de trois mètres des façades d'habitation, distance retenue par le droit du travail.

Réponse. - Des arrêtés, pris en application de la loi du 15 juin 1906, fixent les conditions techniques auxquelles doivent répondre les distributions d'énergie électrique. Ces arrêtés sont révisés périodiquement. Celui actuellement applicable aux nouveaux ouvrages a été publié le 2 avril 1991. Il fixe notamment les conditions de voisinage des bâtiments. Les lignes à base tension (220 ou 380 volts) doivent être, sauf exception justifiée, en conducteurs isolés. Il est également vivement recommandé d'éviter d'implanter des lignes à haute tension A (jusqu'à 50 000 volts) en conducteurs nus dans les zones d'activité économique (zones UE et UI des plans d'occupation des sols) : les distances des conducteurs nus aux bâtiments doivent être d'au moins 3 mètres (3,20 mètres pour les lignes 20 000 volts). Par ailleurs, le décret du 14 octobre 1991 fixe la procédure à appliquer lorsque des travaux de bâtiments ou de génie civil sont prévus à proximité d'ouvrages électriques. Lorsque ces travaux doivent être réalisés à des distances inférieures à celles prescrites par le code du travail vis à vis des conducteurs nus sous tension, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, des mesures appropriées doivent être prises avant les travaux. Ces mesures doivent éliminer le risque électrique par exemple par mise hors tension, éloignement ou protection des conducteurs nus ou mise en place d'écrans, barrières ou halisages selon les cas.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Politiques communautaires
(marché unique - suppression des barrières douanières
intracommunautaires - conséquences - immigration - drogue)*

1880. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 35265 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, dans le cadre des traités européens de 1993, la plupart des contrôles aux frontières des pays membres de la CEE seront supprimés. Il y aura donc une liberté quasi totale de circulation d'un pays de la CEE à l'autre. Certes, une telle évolution présente des avantages évidents. Elle est toutefois à l'origine d'inquiétudes légitimes dans d'autres domaines. Un pays tel que la Grèce est par exemple très laxiste quant au contrôle de l'immigration, étant entendu que la totalité des immigrants illégaux en Grèce ne font qu'y transiter pour s'installer ensuite dans d'autres pays européens plus développés. De même, les Pays-Bas ont, en matière d'importation et d'utilisation de la drogue, une législation moins contraignante que celle des autres pays et sont même très laxistes. En fonction de ces deux exemples, on peut légitimement s'inquiéter des risques d'afflux massif d'immigrants illégaux et de trafic de drogue. Il souhaiterait donc que de manière très précise il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Ce n'est pas en 1993, mais en 1986 (Acte unique européen du 28 février 1986) et en 1990 (Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990) qu'ont été signés des traités européens qui, pour le premier, ont pour objectif parmi d'autres, et pour le second comme objectif principal, de supprimer les contrôles des personnes aux frontières des Etats membres de l'Union européenne pour l'Acte unique, de certains Etats membres seulement, pour la convention de 1990. La Convention de Schengen, signée par neuf Etats membres de l'union européenne (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} février 1994, comporte des dispositions qui régissent non seulement la suppression des contrôles aux frontières intérieures des Etats parties à cette Convention, mais encore les mesures compensatoires indispensables à cette fin, c'est-à-dire les conditions communes de contrôle aux frontières extérieures, les règles pour la détermination de l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile, les modalités de la coopération policière, de l'entraide judiciaire et de la lutte contre le trafic des stupéfiants qui s'y rapportent. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette Convention, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est tout particulièrement vigilant quant au respect des « conditions préalables » qui ont été définies par les ministres et secrétaires d'Etat réunis à Luxembourg le 19 juin 1992 et qui sont les suivantes : contrôles effectifs aux frontières extérieures et rédaction d'un manuel commun pour ces contrôles ;

modalités de délivrance du visa uniformes et instruction consulaire commune ; répartition des responsabilités pour le traitement des demandes d'asile ; réalisation du système informatique, dit « système d'information Schengen » et mise en conformité des législations nationales en matière de protection des données à caractère personnel ; respect des dispositions de la Convention relative aux stupéfiants ; aménagement du régime de circulation des personnes dans les aéroports. Les ministres et secrétaires d'Etat des neuf Etats parties sont convenus, lors de la réunion de Madrid du 30 juin 1993, que toutes ces conditions n'étaient pas encore remplies. Ils se concerteront à nouveau prochainement pour considérer les progrès accomplis et apprécier si la Convention pourrait effectivement entrer en vigueur le 1^{er} février 1994, comme prévu. Dans l'hypothèse où toutes ces conditions ne seraient pas encore remplies, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces Etats ne pourrait pas devenir effective à cette date et serait reportée ultérieurement. En outre, la libre circulation des personnes ne sera pas réalisée au même moment pour tous les Etats parties à cette convention. Seuls les cinq premiers Etats signataires, à savoir : l'Allemagne, la France et les Etats du Bénélux, doivent juridiquement être en mesure d'appliquer la Convention en même temps. En revanche, la libre circulation avec les quatre autres Etats parties, qui ont adhéré à la Convention de façon échelonnée de novembre 1990 à décembre 1992 seulement, se fera progressivement, au fur et à mesure que, d'une part, les procédures de ratification de leur acte d'adhésion seront achevées dans tous les Etats parties, et que, d'autre part, les conditions préalables susmentionnées seront remplies pour l'Etat concerné. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les conditions juridiques et matérielles ont de bonnes chances d'être remplies pour que la convention puisse entrer en vigueur pour eux en même temps que pour les Etats fondateurs ou peu après. Pour la lutte contre les stupéfiants, qui constitue l'un des domaines auxquels le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire porte une attention particulière, le dernier Comité exécutif des Etats parties à la convention de Schengen du 18 octobre 1993 a pu constater que la totalité des Etats auront ratifié les conventions des Nations unies de 1961, 1972 et 1988, pour l'entrée en vigueur de la Convention et que celle-ci permettra d'intensifier la coopération effective et opérationnelle des Etats parties entre eux. Quant à la lutte contre l'immigration illégale, il s'avère d'ores et déjà que tous les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention facilitent et encouragent de nombreux échanges d'informations entre les Etats parties concernant aussi bien le volume des flux migratoires que l'élaboration des filières d'immigration, et que la mise en place progressive de moyens de lutte communs (harmonisation de la politique des visas, uniformisation des modalités de contrôle aux frontières extérieures, mise au point du système d'information Schengen-SIS), est un puissant facteur de sensibilisation mutuelle à ce problème. En outre, le dispositif commun est complété par le développement d'actions bilatérales par le biais d'échanges d'officiers de liaison qui prendront place, non seulement dans les administrations centrales, mais encore aux frontières extérieures, dont plusieurs sont déjà en poste.

*Electricité et gaz
(EDF - zones rurales - maintien)*

2687. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'un grand service public comme EDF qui, dans son contrat de plan (article 11) avec l'Etat pour 1993-1996, a prévu de contribuer au développement économique local, surtout en zone rurale, se désengage avec des contreparties hypothétiques au profit des grandes métropoles. Il lui demande donc si cette démarche est cohérente avec la volonté des pouvoirs publics et si EDF peut, à la fois solliciter à juste titre le maintien de son monopole, et négliger son rôle dans l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du gouvernement sur le rôle d'EDF en matière d'aménagement du territoire. Le contrat de Plan que cette entreprise a signé avec l'Etat pour la période 1993-1996 prévoit effectivement qu'une attention toute particulière soit portée au maintien d'activités et à l'emploi dans les zones rurales fragiles, rurales en particulier. D'ores et déjà EDF a engagé des actions en faveur du développement économique de ces zones et de la création d'emplois externes, notamment lorsque des évolutions de son organisation

interne se traduisent localement par des réductions d'effectifs. Parallèlement, EDF-GDF a pris l'engagement de faire progresser sa productivité, gage du maintien de la baisse de ses tarifs, de la qualité de ses prestations et de la diversité des services qu'elle doit offrir à ses clients. Le gouvernement sera particulièrement attentif au respect de ces deux engagements qui ne sont pas contradictoires mais bien complémentaires. Le rôle des entreprises et exploitants publics dans la reconquête des territoires fragiles est primordial : c'est la raison pour laquelle des négociations ont été engagées par l'Etat avec chacun et chacune d'entre eux sur ce sujet. A l'issue du moratoire suspendant la fermeture ou la réduction significative des services publics, le fruit de ces négociations contribuera à élaborer un dispositif durable, à la fois juste et rationnel, qui garantira en milieu rural la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants et dans des conditions comparables avec les contraintes des prestataires publics.

*Drogue
(trafic - ouverture des frontières - conséquences -
Nord - Pas-de-Calais)*

2845. - 28 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation et les problèmes de la délinquance et de la criminalité dans le Nord. En effet, les statistiques pour 1992 rendues publiques récemment par les services de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que par la douane démontrent une nouvelle et sensible augmentation de la délinquance et de la criminalité dans le département du Nord. De l'examen des chiffres, il ressort que ces problèmes augmentent dans le département deux fois plus que la moyenne nationale. De l'avis de tous les spécialistes, cette montée en puissance des crimes et des délits est due à un développement sans précédent de la crise économique, sociale et morale que connaît notre pays et dont les conséquences dévastatrices frappent de plein fouet le Nord. Cette augmentation est également et sans conteste liée aux ravages causés par la drogue, phénomène inquiétant qui ne cesse de s'étendre, pour toucher actuellement des milliers de personnes, dont de nombreux jeunes. La proximité de la frontière néerlandaise, véritable supermarché de la drogue, est une des principales causes de cette prolifération de drogue dans le département du Nord. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, les douaniers ont interpellé en 1992 près de 5 000 personnes. Un chiffre en progression de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Pour les quatre premiers mois de 1993, le total des saisies atteint déjà 80 p. 100 des résultats obtenus sur l'ensemble de l'année 1992. Les effets néfastes du Grand Marché européen avec l'ouverture des frontières ne se sont pas fait attendre. La logique et les termes du Traité de Maastricht ne feront qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'attaquer à cette augmentation constante de la délinquance et de la criminalité qui est constatée non seulement dans le Nord, mais à travers tout le pays. Les pouvoirs publics entendent-ils mettre en œuvre et développer une autre politique économique et sociale pour satisfaire à l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation des jeunes, de loisirs, de culture, et qui est seule susceptible d'apporter de vraies réponses au problème crucial de sécurité publique. Les pouvoirs publics entendent-ils s'attaquer résolument à ce fléau honteux pour notre pays que représente la drogue. Notamment en s'en prenant aux « gros bonnets » du trafic. En renforçant les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de développer la douane. En mettant en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents mais aussi et surtout des lycées et collèges. En développant, enfin, les centres de soins spécifiques, en prenant les mesures et en se donnant les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des toxicomanes.

Réponse. - Les problèmes d'importation, de revente et d'usage de drogue dans le Nord, département frontalier de la Belgique et proche des Pays-Bas, préoccupent le Gouvernement. Le Premier ministre, qui a tenu à se rendre dans ce département en juin 1993, accompagné du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'a rappelé à cette occasion. De plus, il a annoncé la mise en œuvre d'un plan de renforcement des effectifs policiers du Nord pour intensifier la lutte contre la drogue et la délinquance. Ainsi 109 gardiens de la paix ont, effectivement, pris leurs fonctions dans le Nord entre juin 1993 et la fin de l'année.

Une nouvelle arrivée de dix-huit gardiens de la paix issus de la 124^e promotion, est programmée pour le 30 janvier 1994. Au total, les effectifs sont renforcés par 127 unités. Sur le deuxième semestre 1993, on note également l'arrivée de onze inspecteurs en civil, tandis que quarante postes d'inspecteurs et six postes d'enquêteurs ont fait l'objet d'un appel à candidatures, ce qui représente, globalement, cinquante-sept unités en civil. Dans le cadre de la lutte contre la drogue, des groupes de travail réunissant policiers, magistrats et, ponctuellement, douaniers français, hollandais et belges ont été mis en place sur le « tourisme de la drogue », la surveillance des ports et du trafic de containers, l'exécution des commissions rogatoires internationales (recherche de son amélioration par un échange croisé de magistrats entre les ministères français et hollandais de la justice). De même, un officier de liaison de la police hollandaise sera principalement en relation avec l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS). En outre, est à l'étude la complémentarité de la douane et de la police de l'air et des frontières, pour le contrôle des personnes, afin de répartir entre ces services les points de passage à contrôler sur les frontières terrestres, maritimes et aériennes. L'installation du fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAIFS) est poursuivie. Quant à l'élargissement au plan européen de l'activité du laboratoire de drogues de Lyon, il facilitera les rapprochements entre les saisies de stupéfiants réalisées dans les différents pays européens. Il convient aussi de souligner la création à l'OCRTIS d'une unité nationale sur les stupéfiants, correspondant de l'unité européenne des drogues (UED) au sein d'Europol. Dans le cadre des actions préventives ou répressives de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue, des correspondants départementaux de la sécurité publique et régionaux de la police judiciaire seront chargés de leur coordination et de développer l'interface entre les structures nationales et les diverses entités qui s'y impliquent. Ils s'attacheront également à étendre la participation de la police nationale à des actions locales de partenariat avec les divers intervenants sociaux et à assurer la formation aux niveaux départementaux et régionaux. Ce sont, principalement, les actes de sensibilisation et d'information du public, plus particulièrement des jeunes, par des policiers formateurs anti-drogue qui contribueront à la prévention de la toxicomanie. D'ores et déjà, les services de police sont présents dans l'animation des quartiers les plus défavorisés, à travers les centres de loisirs de jeunes et les opérations « prévention-été ». Pour soutenir l'action des services de police en matière de lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine, de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées. Ainsi, la loi n° 93-992 du 10 août 1993 permet de contrôler l'identité de toute personne pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Il en sera de même, ultérieurement, à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. De même, selon la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces les autorisant à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition. Il est observé que, dans le cadre du plan départemental de sécurité du Nord (date d'entrée en application : 4 janvier 1994), les priorités définies concernent, principalement, la lutte contre la petite et moyenne délinquance, les stupéfiants, l'immigration irrégulière, la violence urbaine, le travail clandestin et l'insécurité routière. Dans un esprit de complémentarité de leur action et de coordination de l'emploi de leurs moyens respectifs, les douanes, la gendarmerie nationale et la police nationale (sécurité publique et police judiciaire) ont passé un protocole d'accord pour travailler ensemble sur les problèmes de stupéfiants.

Crèches et garderies

(crèches municipales - responsabilités respectives du personnel de direction et des communes)

3215. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser le régime de responsabilité auquel sont soumis les directeurs et directrices de crèches municipales, dans l'exercice de leur fonction et pendant les périodes de leurs remplacements éventuels. Il souhaiterait en particulier savoir comment, à l'occasion d'un accident survenu à un

enfant dans le cadre de l'établissement, se déterminent le partage des responsabilités entre le directeur, la crèche et la commune. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La responsabilité civile des directeurs et directrices de crèches municipales est régie par les règles de droit commun de la responsabilité des agents publics, qui résultent de la jurisprudence administrative. Leur responsabilité est donc engagée en cas de faute personnelle, c'est-à-dire en cas de faute intentionnelle, commise dans le but de nuire à celui qui en est victime ou de faute lourde, et celle de la collectivité qui les emploie en cas de faute de service. Toutefois, lorsque la faute personnelle a été commise dans le cadre du service, la jurisprudence considère qu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec celui-ci et que la victime a donc le choix entre demander réparation à l'agent fautif ou demander réparation à la collectivité. Lorsque la victime choisit de demander réparation à la collectivité, celle-ci peut ensuite se faire rembourser par l'agent fautif en utilisant contre lui les procédures exécutoires. La collectivité dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, soit en cas de faute de service, soit en cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, est la crèche lorsque celle-ci est dotée de la personnalité juridique, et la collectivité territoriale lorsque la crèche est dépourvue d'une telle personnalité.

Police

(fonctionnement - effectifs de personnel - Bobigny)

6594. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quels sont les effectifs de policiers nationaux sur le territoire de Bobigny (Seine-Saint-Denis) actuellement et s'il est dans ses intentions de développer les effectifs sur cette ville particulièrement touchée par l'insécurité.

Réponse. - Le Gouvernement est fermement résolu à doter la police nationale de l'ensemble des moyens nécessaires au développement de sa capacité de lutte contre la délinquance. D'ores et déjà, des efforts importants ont été faits au plan législatif. Ainsi, la loi n° 93-992 du 10 août 1993, donne aux services de police la possibilité de contrôler l'identité de toute personne, afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. Quant à la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, elle concerne les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, dans le cadre de la maîtrise de l'immigration. Des efforts sont aussi faits sur le niveau des équipements et de la logistique pour accroître les techniques de police de proximité et de lutte contre la petite et moyenne délinquance, notamment en ce qui concerne la toxicomanie et le « deal » de rue. A ce titre, la Seine-Saint-Denis, à l'instar des autres départements de la banlieue parisienne, continue de figurer parmi les sites prioritaires d'amélioration du service public. Le commissariat de police de Bobigny compte actuellement 13 fonctionnaires en civil, 117 en tenue et 5 agents administratifs, auxquels il faut ajouter 7 policiers auxiliaires et 3 agents de surveillance de la police nationale. Comparé au 1^{er} janvier 1993, ce potentiel présente un gain d'un fonctionnaire en civil et de 5 en tenue. Cet effort de renforcement des effectifs a été poursuivi à l'occasion de l'affectation, début décembre 1993, de la 124^e promotion de gardiens de la paix. C'est ainsi que sur les 150 policiers stagiaires qui prendront leurs fonctions en Seine-Saint-Denis, le 3 janvier 1994, 9 d'entre eux rejoindront le commissariat de Bobigny. De plus, dans le cadre des procédures d'avancement, deux inspecteurs divisionnaires y ont été nommés, début décembre 1993. Il est souligné que sous l'autorité des préfets et des procureurs de la République, tous les services doivent définir, dans le cadre des plans départementaux de sécurité, leurs priorités en matière de lutte contre la délinquance. Les différents acteurs contribuant à la sécurité, seront ainsi conduits à coordonner l'emploi de leurs moyens respectifs dans un esprit de complémentarité.

*Administration
(services extérieurs - fonctionnement -
documents administratifs -
délivrance aux concessionnaires automobiles)*

7416. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de faciliter l'obtention par les professionnels de l'automobile des documents administratifs délivrés par les préfetures. En effet, ce secteur économique, particulièrement frappé par la récession actuelle, ne doit pas subir, de surcroît, le coût du dysfonctionnement des services de l'Etat. Chaque année, les concessionnaires automobiles ainsi que leurs agents sont contraints de rémunérer leur personnel à attendre, devant les guichets des services des préfetures, la délivrance de documents essentiels pour le bon fonctionnement de leurs commerces - cartes grises, certificats de destruction, certificats de non-gage et non-opposition de véhicules. Cette situation durant depuis de nombreuses années, une sérieuse reprise en main s'impose. Les moyens d'une modernisation existent bel et bien ; par exemple, installé un guichet automatisé de délivrance des certificats de non-gage. Cet appareil permet à toute personne d'obtenir gratuitement ce document en quelques secondes. La mise en service de guichets à destination des professionnels de l'automobile serait également de nature à fluidifier le traitement des dossiers. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'administration préfectorale réponde effectivement et au mieux aux besoins d'une profession représentant une activité économique de première importance.

Réponse. - La modernisation des préfetures dans le domaine de la gestion des immatriculations que souhaite l'honorable parlementaire est une des préoccupations du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le fichier national des immatriculations, dont la généralisation sera bientôt achevée, permet d'améliorer la délivrance de la carte grise, d'harmoniser les pratiques des préfetures, et de mettre en œuvre de nouvelles procédures respectant à la fois les impératifs de sécurité et de fiabilité des données relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules et de simplification des démarches accomplies par les usagers. Des expériences pilotes sont actuellement menées afin d'étudier de nouvelles procédures simplifiant, par un usage optimum des capacités du fichier national des immatriculations, les formalités nécessaires à la délivrance des documents administratifs tels que le certificat d'immatriculation ou les attestations de gage, de non-gage et de non-opposition au transfert de la carte grise. Ainsi la préfecture d'Ille-et-Vilaine expérimente actuellement une borne interactive permettant, dans le cadre des articles L. 36 à L. 38 du code de la route, la délivrance de certificats de non-gage et de non-opposition. Dans un même esprit de modernisation, un système de télétransmission par minitel des demandes de certificat d'immatriculation (CARMIN) a été mis au point. Ce procédé télématique à l'usage des professionnels de l'automobile permet à ceux-ci d'obtenir la délivrance d'un lot de cartes grises dans la demi-journée suivant la demande. Tout délai d'attente entre le dépôt de la demande et la délivrance des certificats d'immatriculation est donc supprimé, le professionnel n'ayant qu'à récupérer les titres en préfecture au moment de l'édition de ceux-ci à un guichet dédié. De tels systèmes, qui améliorent le fonctionnement du service public, engendrent une concorde accrue entre les impératifs de sécurité et les impératifs commerciaux des professionnels de l'automobile. Leur généralisation est à l'étude.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

7490. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux. La loi portant statut de la fonction publique territoriale n'a pas été suivie des décrets d'application définissant le statut de ces fonctionnaires, alors que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé positivement et à l'unanimité sur le projet de décret proposé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de publication de ces décrets.

Réponse. - Conscient de la place et du rôle des polices municipales, le Premier ministre a confié, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, une mission d'étude et d'examen approfondi de ce dossier à M. Patrick Balkany, député des Hauts-de-Seine. L'analyse de ce rapport permettra d'aborder les questions relatives aux missions mais aussi au recrutement, à la formation et au statut des policiers municipaux. C'est pourquoi il a paru opportun de différer la publication des décrets portant statut particulier des fonctionnaires de la police municipale dans la rédaction qui avait été soumise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 10 février dernier. Ces projets seront réexaminés en tant que de besoin au vu des conclusions auxquelles le Gouvernement aboutira après examen du rapport de la mission susmentionnée.

*Fonction publique territoriale
(filiale technique - emplois liés à l'environnement - statut)*

7591. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation professionnelle des personnes occupant, au sein de la filière technique de la fonction publique territoriale, un emploi lié à l'environnement tel que conducteur de compacteur, gestionnaire de déchetterie ou encore directeur de décharge contrôlée. Ce type d'emploi a été créé dans l'attente de la mise en place de qualifications reconnues dans la filière technique ; mais il s'avère que la remise à jour de ladite filière n'a pas pris en compte ces nouvelles qualifications et que seuls les agents de salubrité ont été reconnus à cette occasion. Compte tenu du développement de ce type d'activité au sein des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à l'existence de ce vide juridique.

Réponse. - Conscient du développement de certaines techniques répondant aux préoccupations des collectivités en matière d'environnement, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a mis à l'étude l'introduction de cette notion dans les missions dévolues à certains agents territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique. Des mesures en ce sens pourront être présentées lors d'une prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il n'est cependant pas envisagé, en raison des compétences scientifiques et technologiques très diverses mises en œuvre sous la désignation générale d'environnement, de procéder à la création de cadres d'emplois spécifiques ou d'options identifiées dans les textes statutaires.

*Fonction publique territoriale
(rémunérations - protocole d'accord Durafour - application)*

7702. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 (accord Durafour). En effet, la bonification attribuée aux agents désignés dans les 11^{es}, 12^{es}, 13^{es}, 14^{es}, 15^{es}, 16^{es}, 17^{es}, 18^{es}, 19^{es} et 20^{es} qui complètent l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 n'est pas étendue aux agents exerçant leur fonction dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux 11^{es} et 18^{es} de l'article 1^{er} mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Une inégalité de traitement se ressent donc envers des agents territoriaux qui devraient bénéficier, dans le même cadre d'emploi, des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues travaillant dans les collectivités plus ou moins importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce point essentiel qui pose un problème d'équité vis-à-vis de personnels d'une même appartenance professionnelle.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le protocole Durafour du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans, et selon une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories d'agents concernées. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix. Pour l'heure, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire prévue aux rubriques 11 et 18 de

L'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 modifié par le décret du 9 novembre 1992 évoquée par l'honorable parlementaire concerne les seules fonctions exercées soit dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants pour l'application du point 11 (agents d'entretien, agents techniques, agents de salubrité exerçant des fonctions à caractère polyvalent), soit dans les communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics communaux et intercommunaux et relevant pour l'application du point 18 (agents administratifs et adjoints administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public). La prise en compte de seuils démographiques différents, à ce stade de la mise en œuvre par tranches de la NBI, répond à un souci d'attribution en priorité à certaines catégories plus particulièrement concernées par les responsabilités, les contraintes ou la technicité qui fondent la NBI. Ainsi la polyvalence d'agents dans le domaine technique, qui sont fréquemment seuls et qui doivent faire preuve d'une technicité très étendue sur le terrain, se rencontre-t-elle notamment dans les collectivités de taille réduite, le seuil de 2 000 habitants englobant près de 90 p. 100 des collectivités territoriales, tandis que dans le domaine administratif les fonctions d'accueil du public les plus lourdes répondent d'abord à la masse des demandes exprimées dans les collectivités les plus importantes (aide sociale, accueil des étrangers...). L'extension de la NBI à des agents relevant des cadres d'emplois précisés et exerçant leurs fonctions dans une structure de coopération intercommunale dont les critères de population se situent entre 2 000 et 10 000 habitants pourra néanmoins faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires des prochaines étapes d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Collectivités territoriales

*(concessions et marchés - avenants -
transmission au représentant de l'Etat - réglementation)*

8056. - 22 novembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article R. 314-3 du code des communes tel que rédigé par le décret n° 93-1080 du 9 septembre 1993 fixant la liste des pièces relatives aux conventions de marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui doivent être transmis aux représentants de l'Etat, qui dispose que : « Les avenants aux marchés et les décisions de poursuivre prévus par l'article 255 bis du code des marchés publics sont transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 312 ter du même code. » Il lui demande s'il faut en déduire que chaque avenant à un marché doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, ou de sa commission permanente lorsque celle-ci a reçu délégation, ou bien si l'on peut considérer qu'une nouvelle délibération n'est nécessaire que lorsque l'enveloppe budgétaire affectée à une opération est dépassée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en outre, si la référence à l'article 255 bis du code des marchés publics implique que seuls les avenants ayant des incidences financières sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Réponse. - L'article R. 314-3 du code des communes dispose que « les avenants aux marchés et les décisions de poursuivre prévus par l'article L. 255 bis du code des marchés publics sont transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 312 ter du même code ». Ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objet d'imposer une délibération spécifique de l'assemblée pour tout avenant à un marché ou toute décision de poursuivre. Une nouvelle délibération n'est nécessaire, lors de la préparation d'un avenant, que si l'autorisation donnée par la délibération initiale n'est pas suffisante, notamment si le montant du marché dépasse le montant prévisionnel approuvé par l'Assemblée délibérante. L'article R. 314-3 du code des communes n'a pas pour objet d'imposer des règles de fonctionnement nouvelles pour les collectivités en prévoyant une délibération spécifique de l'assemblée territoriale pour tout avenant nouveau, mais plus simplement de préciser les documents relatifs aux marchés qu'il est nécessaire de transmettre, lorsqu'ils existent, au représentant de l'Etat. Enfin tous les avenants, qu'ils aient des incidences financières ou pas, sont soumis à l'obligation de transmission dès lors qu'ils ont été pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale.

Impôts locaux

(taxe de séjour - prélèvement - modalités - hôtellerie)

8094. - 22 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la taxe de séjour prélevée dans l'hôtellerie française. Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune, ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. Dans ce cas, son montant est calculé annuellement à partir de la fréquentation de l'établissement assujéti, et son coût peut, bien entendu, être répercuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement. La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hébergeur. Néanmoins, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p. cent du produit prévisible de ladite taxe. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hôtelier. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indûment grever ses charges d'exploitation et mettre en péril l'équilibre parfois précaire des comptes de l'hébergeur. En conséquence, et afin de supprimer ce risque de déséquilibre financier, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ramener l'estimation du montant forfaitaire en se basant sur la fréquentation semestrielle de l'établissement et non pas sur l'année pleine, afin de pouvoir, le cas échéant, moduler les données en cours d'exercice.

Réponse. - La création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les logeurs et les collectivités locales sans pour autant créer une importante différence d'imposition avec la taxe de séjour classique. Or, il s'avère que dans certains cas, la taxe de séjour forfaitaire engendre effectivement certaines difficultés. Les difficultés portent notamment sur les mécanismes d'acompte, les dates des délibérations ou les possibilités d'option entre l'une ou l'autre taxe. Le décret n° 93-200 du 11 février 1993 résout deux difficultés relatives à la taxe de séjour forfaitaire, en limitant le nombre d'unités de capacité d'accueil et en augmentant de 10 p. 100 les pourcentages de réduction des abatements obligatoires. Ces modifications tendent à limiter l'imposition à la taxe de séjour forfaitaire par rapport à la taxe de séjour classique. En revanche, le mécanisme des acomptes n'a pas jusqu'à présent été modifié. Or, ce mécanisme peut, malgré ses avantages (perception plus facile, simplification de la comptabilité des entreprises), présenter des inconvénients, notamment dans le cas d'une réduction d'activité, comme l'indique l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ne serait pas opposé à un réexamen de ces dispositions réglementaires si l'ensemble des partenaires concernés y est favorable.

Aménagement du territoire

(délocalisations - perspectives - Loire)

8116. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la Loire, et en particulier la région de Saint-Etienne. Après avoir payé un lourd tribut à une reconversion, nécessaire mais douloureuse, elle se voit une nouvelle fois confrontée à une difficile opération de restructuration dans le secteur de l'armement. Il apparaît nécessaire, en conséquence, d'apporter une compensation aux actuelles suppressions d'emplois, compensation qui pourrait se faire dans le cadre d'une opération de délocalisation d'une administration ou d'un établissement public. Cette opération peut se justifier par la situation géographique de Saint-Etienne et pour la qualité de vie qu'on trouve dans la région. Il lui demande, en signe de solidarité, et afin de témoigner de la reconnaissance envers une région qui a largement contribué à l'essor industriel de la France, s'il entend faire bénéficier le département de la Loire des conséquences positives d'une délocalisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur la situation que connaissent Saint-Etienne et le département de la Loire. Les efforts consentis localement pour procéder à la reconversion de son industrie sont notables. L'Etat en a pleinement conscience et mène une vigoureuse action de soutien aux bassins d'emploi affectés par des restructurations industrielles. Les transferts de services d'Etat ou

d'entreprises publiques d'Ile-de-France au bénéfice des régions sont l'un des vecteurs de cette action. Toutefois, les décisions, en la matière, ne doivent ni ne peuvent être prises dans une logique de « compensations ». Préparées en fonction des vocations et des atouts respectifs des territoires candidats, les décisions de délocalisation doivent s'inscrire dans une démarche de pôles de compétence et respecter la fonctionnalité des services transférés. Le comité interministériel d'aménagement du territoire tenu à Mende, le 12 juillet 1993, a fixé les principes et les orientations de cette ambitieuse politique. Sur la base d'un objectif de 30 000 emplois transférés d'ici à l'an 2000, le Gouvernement a souhaité prendre en compte les propositions des ministères concernés et les souhaits des préfets de région. Il n'est donc pas possible, à ce stade de la réflexion et de la concertation, de préjuger des décisions que le Gouvernement prendra au cours du premier semestre 1994.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

8189. - 22 novembre 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les droits en matière de congé maladie des agents des collectivités territoriales. Il lui rappelle que ceux-ci sont déterminés suivant la maladie dont les patients sont atteints et après avis du comité médical compétent. A l'heure actuelle, le congé maladie de longue durée de trois ans à taux plein et deux ans à 50 p. 100 peut être accordé pour quatre maladies : maladie mentale, cancer, tuberculose et poliomyélite. Le congé de longue durée de un an à taux plein et deux ans à 50 p. 100 est, lui, accordé pour une trentaine de maladies dont la liste est fixée par décret. Il remarque que certaines maladies, comme la sclérose en plaques, mentionnées dans la trentaine de maladies de la seconde liste mériteraient de l'être dans la première. D'autres, ne figurant sur aucune liste, mériteraient d'y trouver leur place. C'est le cas des maladies incurables, et particulièrement du sida. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées en vue de la réactualisation de ces textes.

Réponse. - L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « le fonctionnaire en activité a droit : 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent (...). Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an (...). 4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement (...). Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (...). Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée (...). La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986. La sclérose en plaques figure effectivement dans cette liste. A priori, le régime du congé de longue durée paraît plus favorable, pour le fonctionnaire, que celui du congé de longue maladie. Il faut, toutefois, savoir que l'agent qui a obtenu cinq ans de congé de longue durée n'est susceptible de prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de cette nature que s'il est atteint d'une affection différente de celle ayant ouvert droit au premier congé de longue durée. A l'inverse, le congé de longue maladie est renouvelable, dans son intégralité, au titre de la même affection que celle ayant donné lieu à l'attribution du premier congé ou, bien entendu, au titre d'une affection différente. En tout état de cause, une concertation interministérielle avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de la fonction publique est indispensable pour déterminer si l'extension du champ d'application du congé de longue durée est souhaitable. Il faut signaler que, dans le passé, le ministre chargé de la fonction publique a indiqué que si le fonctionnaire atteint par le virus de l'immunodéficience humaine est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en raison d'une maladie

présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, il peut bénéficier, selon la forme que présente cette affection, d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

*Police municipale
(personnel - directeurs - recrutement - réglementation - respect)*

8359. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines villes créent des emplois de directeurs de police municipale et recrutent à ces postes des retraités de la gendarmerie ou de la police nationale, notamment des majors, des capitaines de gendarmerie, des commissaires de police, des inspecteurs de police et même des commandants de CRS en retraite. Le plus souvent, ces emplois sont créés dans les villes à police nationale dont la police municipale n'est en réalité composée que des surveillants et contrôleurs des parcmètres et zones de stationnement. Chaque fois qu'elle en a eu connaissance, l'union syndicale professionnelle a saisi les juridictions administratives ainsi que certains préfets, lesquelles juridictions administratives ont toujours annulé ces nominations et créations de poste illégales. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'adresser aux préfets et sous-préfets chargés du contrôle de la légalité des actes administratifs une circulaire leur rappelant que ces emplois illégaux doivent être, comme le font d'ailleurs certains préfets, systématiquement déferés aux juridictions administratives.

Réponse. - Conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il dispose, pour apprécier la régularité des actes qu'il contrôle, des textes législatifs en vigueur et de la jurisprudence des juridictions administratives : toutefois, chaque situation s'inscrit, par sa spécificité, dans un contexte particulier et des nécessités locales qui doivent pouvoir être pris en compte par le préfet sans que des instructions, d'ordre systématique et réducteur, n'entravent son pouvoir d'appréciation. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il est certain que plusieurs décisions de justice, parmi lesquelles l'arrêt commune d'Avignon c/Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (CE 22 avril 1992) ne manquent pas de renseigner utilement les services préfectoraux du contrôle de légalité sur les restrictions qu'apporte le juge administratif à la liberté reconnue aux maires par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de nommer aux emplois de leur collectivité.

*Fonction publique territoriale
(filrière sportive - éducateurs territoriaux
des activités physiques et sportives - durée du travail)*

8465. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui effectuent actuellement, en qualité d'enseignant, trente-neuf heures de travail par semaine, comme prévu par la « filière sportive » en date du 1^{er} avril 1992, alors que des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dépendant de la filière culturelle en date du 2 septembre 1992, n'effectuent que vingt heures par semaine. Il lui demande s'il lui paraît normal que des enseignants de même catégorie (B dans le cas présent) et rentrant dans la même fourchette indiciaire ne puissent pas effectuer la même durée de travail (soit vingt heures) et bénéficier ainsi des mêmes conditions de temps de préparation.

Réponse. - Aucun dispositif statutaire ne fixe la durée du service des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, cadre d'emplois régi par le décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992. Selon les tâches qu'ils exercent réellement, leur emploi du temps peut être aménagé ; la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît à l'organe délibérant de la collectivité le droit de fixer la durée hebdomadaire du travail de ses agents (CE 10 octobre 1990, commune de Montreaux-Fault-Yonne). En raison des contraintes particulières liées aux fonctions d'enseignement que les moniteurs

peuvent être amenés à accomplir, beaucoup de communes accordent également un certain nombre d'heures de préparation ou de concertation, à prendre sur la durée complète du service, sans qu'il y ait une quelconque obligation réglementaire à cette disposition. Cette libéralité avait d'ailleurs été recommandée par circulaire du ministère de l'intérieur n° 450 en date du 26 août 1966. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, en raison de la grande polyvalence des missions imparties aux fonctionnaires territoriaux régis par les décrets n° 92-363 à 368 du 1^{er} avril 1992, non limitées aux seules tâches d'enseignement, de transformer en norme statutaire cette faculté locale d'appréciation.

*Sociétés
(sociétés d'économie mixte - recensement)*

8799. - 6 décembre 1993. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que le nombre des sociétés d'économie mixte n'a cessé de croître et qu'il est estimé à 1 300 environ. Il déplore que l'on doive se contenter d'une estimation, faute de recensement officiel. Bien que les sociétés d'économie mixte soient des sociétés anonymes et qu'elles soient donc assujetties aux seules formalités qui sont imposées à l'ensemble des sociétés pour l'inscription au registre du commerce, elles doivent observer en tant que telles, par leur statut et par leur nature, quelle que soit leur activité, des dispositions particulières, notamment celles résultant de la loi du 7 juillet 1983. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre au point des dispositions et des procédures aboutissant à recenser de manière systématique et exhaustive, département par département, les sociétés d'économie mixte existantes et celles qui viendraient à être créées.

Réponse. - Il est exact que le nombre des sociétés d'économie mixte locales (SEML) a considérablement progressé ces dernières années puisqu'on en recense près de 1 300, dont plus de la moitié ont été créées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 qui a doté les SEML d'un véritable statut. Les données statistiques actuellement disponibles émanant de la fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM) qui publie chaque année, comme elle en a la vocation et la légitimité, un annuaire répertoriant les SEML existantes. La fédération s'est, en outre, engagée récemment, dans la perspective du congrès qui s'est tenu à Marseille les 24, 25 et 26 novembre 1993, dans une démarche d'évaluation des SEML, à laquelle ont été associés les services du ministère de l'intérieur. Les SEML apportent une contribution essentielle au développement économique local et il est tout à fait souhaitable de disposer d'éléments statistiques fiables sur leur nombre et leurs activités. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les SEML sont juridiquement des sociétés anonymes soumises, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi du 7 juillet 1983, aux obligations des sociétés commerciales, et en particulier à la procédure d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La circulaire du 16 juillet 1985, relative à l'information sur les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle des SEML, demande aux préfets de transmettre, au début de chaque année, une fiche sur chaque SEML, accompagnée du bilan et du compte de résultat. Pour les SEML constituées en cours d'année, la circulaire préconise l'envoi d'une fiche dès l'immatriculation de la société au registre du commerce. Force est de reconnaître cependant que beaucoup de préfets rencontrent des difficultés pour communiquer ces informations, car certaines SEML s'acquittent peu ou mal des obligations mises à leur charge par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983. En ne lui transmettant pas les actes prévus par la loi, les SEML ne permettent donc pas au représentant de l'Etat d'assurer une bonne information des autorités administratives centrales. Cette situation, outre qu'elle n'est pas conforme à la loi, constitue incontestablement un obstacle à un recensement exhaustif des SEML et à une parfaite connaissance de leurs activités. Elle ne peut donc qu'inciter les pouvoirs publics, comme les y invite l'honorable parlementaire, à engager une réflexion sur la mise en place de procédures permettant un recensement systématique et fiable des SEML.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

8935. - 6 décembre 1993. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'attribution du statut de congé pour maladie de longue durée pour les agents des collectivités territoriales. Actuellement, cette forme de congé est octroyée après avis du comité médical compétent et à condition que la maladie de l'agent concerné figure dans une liste fixée par décret. Or, à l'heure actuelle, quatre maladies sont susceptibles de se voir attribuer le statut de congé pour maladie de longue durée : la maladie mentale, le cancer, la tuberculose et la poliomyélite. Il lui demande s'il est envisagé d'actualiser cette liste pour y faire figurer d'autres maladies similaires dans leurs conséquences médicales, telles que la sclérose en plaques et le Sida.

Réponse. - L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « le fonctionnaire en activité a droit : 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent (...). Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an (...). 4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement (...). Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (...). Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée (...). La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986. La sclérose en plaques figure dans cette liste. A priori, le régime du congé de longue durée paraît plus favorable, pour le fonctionnaire, que celui du congé de longue maladie. Il faut, toutefois, savoir que l'agent qui a obtenu cinq ans de congé de longue durée n'est susceptible de prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de cette nature, que s'il est atteint d'une affection différente de celle ayant ouvert droit au premier congé de longue durée. A l'inverse, le congé de longue maladie est renouvelable, dans son intégralité, au titre de la même affection que celle ayant donné lieu à l'attribution du premier congé ou, bien entendu, au titre d'une affection différente. En tout état de cause, une concertation interministérielle avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de la fonction publique est indispensable pour déterminer si l'extension du champ d'application du congé de longue durée est souhaitable. Il faut signaler que, dans le passé, le ministre chargé de la fonction publique a indiqué que si le fonctionnaire atteint par le virus de l'immunodéficience humaine, est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, il peut bénéficier, selon la forme que présente cette affection, d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - puéricultrices -
prise en compte de l'année de formation)*

8962. - 13 décembre 1993. - Mme Jeanine Bonvoisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'année de formation des puéricultrices n'est pas prise en compte pour la retraite. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, que « si la validation des services de cette nature a été autorisée... par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances ». Or, aucun arrêté de ce type ne paraît concerner les puéricultrices et la CNRAC refuse la validation de l'année d'étude

correspondant à cette spécialisation. Cette absence de validation paraît d'autant plus injuste qu'elle concerne des infirmières - dont les années d'études accomplies dans les écoles publiques sont validables - qui ont fait l'effort d'accomplir une année supplémentaire d'études en vue d'acquiescer une spécialité pourtant indispensable à de nombreuses institutions sociales ou médicales (crèches, hôpitaux, établissements médico-sociaux). Elle lui demande en conséquence s'il entend permettre, en faveur des titulaires du diplôme de puéricultrice, la validation de cette année de spécialisation.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 83-60 du 26 janvier 1983 relatives aux mesures de validation des services concernant les collectivités territoriales excluent la possibilité de faire valider l'année de formation des puéricultrices territoriales. Ces dispositions sont alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat qui ne prévoient pas la validation en cause. De plus, il résulte de l'article 119-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne peut pas prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. La validation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée, pour les seules puéricultrices territoriales, dans le cadre juridique actuel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

9001. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, la CNRACL participe au financement d'autres régimes déficitaires. Régime spécial de la sécurité sociale, la CNRACL assure selon le principe de la répartition la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Désormais, si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités du régime de la CNRACL (plus de 32 milliards de francs). Cette somme atteindrait 17 milliards de francs en 1994 si le taux de surcompensation devait être reconduit. Résultat d'une réduction des subventions de l'Etat à certains régimes, ce transfert de charges, qui s'effectue au détriment de la CNRACL, pénalise gravement sa gestion. Dans ces conditions, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves de la caisse, un besoin impératif de financement. Dès lors, si le rééquilibrage des autres régimes continue de se faire au détriment de la CNRACL, cette caisse n'aura d'autres issues que d'augmenter les cotisations des employeurs (les collectivités locales, qui ne peuvent accepter ce nouveau transfert de charges) et des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour réduire la surcompensation demandée à la CNRACL afin que les collectivités locales et les hôpitaux ne voient pas leur taux de cotisations augmenter à nouveau.

Réponse. - L'état des comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale et traduire un effort de solidarité, conforme à la logique de notre système de protection sociale. La loi n° 74-1094

du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite "surcompensation", spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Les flux financiers ainsi instaurés compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40000 pour 400000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est dans ces conditions apparu justifié que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires) contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en bénéficient pas, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. La permanence de ces données et de cette analyse ne peut donc qu'aboutir, par principe, au maintien de ces divers mécanismes de compensation, mais le gouvernement n'entend pas moins veiller, pour la CNRACL, au respect de la comptabilité entre l'effort de solidarité qui lui est demandé et l'évolution de sa situation financière. Les résultats excédentaires de la caisse depuis 1989 lui ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves en 1992 ; aussi est-elle restée en mesure de faire face à une majoration du taux de la surcompensation jusqu'au présent exercice budgétaire, cette majoration s'élevant à environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime et qui seront indispensables à court terme seront examinées dans le contexte de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite en France.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(politique du sport - régions - compétences)*

4189. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire décentralisation de compétence en faveur des régions en matière de sport. En effet, les fédérations sportives, ayant reçu délégation du ministère, ont par conséquent une mission de service public qui doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux et bien entendu au niveau régional. Les conseils régionaux aident actuellement le sport de manière très différente. Cette pratique pourrait être normalisée et intensifiée par des aides ministérielles. Il lui demande donc si une révision des modalités d'application de la loi de décentralisation peut être envisagée pour conférer aux régions une compétence en matière de sport.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 n'a pas donné aux régions une compétence spécifique dans le domaine du sport. Toutefois l'article 4-1 de la loi du 5 juillet 1972, dans sa rédaction résultant de l'intervention de cette loi de 1982, donne aux régions mission de contribuer au développement économique, social et culturel, dans le respect des compétences respectives des communes et des départements, en participant au financement d'équipements collectifs ou à des dépenses de fonctionnement présentant un intérêt régional direct. La diversité des politiques régionales est la marque de la diversité des politiques d'animation et de formation de ces collectivités territoriales. Ceci ne signifie pas qu'il ne doive pas exister une coordination des politiques nationale et régionales dans le domaine, notamment, du sport de haut niveau ; c'est dans cet esprit que la loi du 13 juillet 1992 a modifié l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 pour faire entrer des représentants des collectivités locales au sein de la commission nationale du sport de haut niveau.

*Sports**(Fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)*

8269. - 22 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de l'encadrement technique des mouvements sportifs. Les cadres techniques d'Etat jouent un rôle fondamental dans la formation des éducateurs, arbitres et athlètes et leur compétence est indispensable à l'activité des bénévoles et donc au développement et au rayonnement du sport français. Or, leur nombre apparaît très largement inférieur au nombre nécessaire au bon fonctionnement des fédérations. L'augmentation sans cesse croissante du nombre des pratiquants, la diversité des pratiques sportives, l'exigence des compétences techniques et pédagogiques, le retard accumulé au cours de la décennie en matière de création d'emplois, rendent nécessaire la mise en place de moyens d'action supplémentaires et la création de plus de 1 000 emplois nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de renforcer leur action et de créer 1 000 postes supplémentaires.

Réponse. - L'aide que le ministère de la jeunesse et des sports apporte au mouvement sportif se traduit par l'octroi de subventions et la mise à disposition de cadres techniques. Cette aide en personnels a fait preuve de son efficacité tant en ce qui concerne l'encadrement national du sport de haut niveau que l'animation sportive au sein des ligues régionales et des comités départementaux. Les suppressions d'emplois de cadres techniques intervenues ces dernières années - quatre-vingt-quatre pour la seule année 1993 - en application de la loi de finances voté en décembre 1992 ont donc eu un impact préjudiciable sur le sport français. Ce désengagement est arrêté. En effet, les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif ne seront pas touchés par les suppressions d'emplois inscrites dans le projet de loi de finances pour 1994. En outre, l'aide financière au recrutement de cadres techniques versée en 1993 aux fédérations sportives en compensation des postes supprimés (200 000 francs par poste) sera maintenue en 1994. Parallèlement, une réflexion est actuellement engagée avec le concours du Comité national olympique et sportif français sur les missions des cadres techniques afin de garantir une utilisation optimale de ces personnels et une répartition plus équitable des postes entre les différentes fédérations.

JUSTICE*Procédure civile**(voies d'exécution - concours de la force publique - réglementation)*

6353. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, depuis la réforme des voies d'exécution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, il s'avère qu'en matière d'expulsion le concours de la force publique devient encore plus difficile à obtenir, toute réquisition, tant en matière d'exécution que de constat ou d'expulsion, devant obligatoirement passer par le préfet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ces dispositions, de façon que les huissiers de justice puissent obtenir rapidement l'appui de la force publique.

Réponse. - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit en son article 17 que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique ; l'article 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié pris en application de cette loi, en indiquant que l'huissier de justice qui se trouve dans l'obligation de requérir le concours de la force publique doit s'adresser au préfet, ne fait que rappeler de façon formelle les règles prétorienne dégagées avant l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution. Ainsi, toutes les fois qu'un huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire se heurte à une difficulté matérielle qu'il ne peut pas surmonter par ses propres moyens, il peut requérir le concours de la force publique. Seul le préfet a qualité pour accorder ou refuser le concours de la force publique ; il prendra sa décision en fonction des exigences du maintien de l'ordre public. L'intervention de cette autorité administrative ne doit pas être confondue avec celle d'une autorité de police ou de gen-

darmerie requise pour assister au déroulement des opérations d'ouverture d'une porte en l'absence de l'occupant d'un local ou lorsque ce dernier en refuse l'accès. Une telle procédure est expressément prévue par l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 pour le recouvrement d'une créance constatée par un titre exécutoire. Si, en matière de constat, il n'existe aucune disposition spécifique, le recours à la force publique et, à défaut, au maire découle néanmoins de la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance autorisant le constat. L'huissier de justice pourra ainsi s'adresser à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

*Système pénitentiaire**(maison d'arrêt de la Santé - état des locaux - Paris, XIV^e arrondissement)*

7377. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Claude Goasguen** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de la Santé et sur l'état de vétusté de ses locaux qui est aujourd'hui très préoccupant. Ouvert en 1867, cet établissement pénitentiaire comporte quatre blocs de bâtiments qui ont accueilli quelques 5 000 détenus en 1992 en terme de flux, ce qui représente une moyenne de 1984 détenus incarcérés en permanence. Pourtant, les travaux de réfection lourds les plus récents remontent à douze ans et la dotation budgétaire dont dispose l'établissement pour l'entretien de ses locaux n'a pas progressé depuis deux ans. Or, la dégradation de l'état des lieux a des conséquences importantes sur la détention : l'humidité permanente qui y règne crée de mauvaises conditions sanitaires, favorables notamment, au développement de la tuberculose ; la sécurité des détenus, compte tenu de la structure des locaux et de la surpopulation pénale actuelle (1 990 détenus pour 1 300 places) est difficile à assurer, d'autant que quatorze surveillants doivent être actuellement détachés auprès du service technique, en raison de travaux répétés qu'exige l'ancienneté des installations et de l'insuffisance d'agents techniques qualifiés ; les conditions de travail du personnel deviennent de plus en plus pénibles et le climat général de la détention se dégrade. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'état de cette maison d'arrêt parisienne, dont la notoriété dépasse très largement les limites de la capitale et devient l'emblème, bien délabré, de notre système pénitentiaire.

Réponse. - Bien que le taux d'occupation de la maison d'arrêt de la Santé (132 p. 100 au 1^{er} novembre 1993) ne figure pas parmi les plus élevés de la région pénitentiaire de Paris, il n'en demeure pas moins certain que la vétusté de cet établissement, accrue par le fort taux de rotation de la population pénale, nécessite que soit engagé un programme pluri-annuel de rénovation. Ce programme sera défini au cours du premier semestre de l'année 1994 ; les personnels de l'établissement seront informés de son contenu. Il convient de rappeler que des travaux d'amélioration du fonctionnement de la maison d'arrêt de la Santé ont été réalisés au cours des dernières années : il s'agit de la reconstruction de la porte d'entrée qui a permis de différencier l'entrée des familles des détenus de celle des personnels puis de la sortie de logements de fonction hors de l'enceinte pénitentiaire qui a permis de mettre les locaux ainsi libérés à la disposition des services administratifs de l'établissement. En ce qui concerne les personnels, il existe actuellement trois vacances de postes de surveillant-chef qui seront comblées lors de la prochaine commission administrative paritaire. Par ailleurs, les créations d'emploi de personnel technique et administratif devraient permettre de poursuivre en 1994 le retour progressif en détention de plusieurs personnels de surveillance affectés à des emplois administratifs et techniques.

*Nationalité**(certificat - conditions de délivrance)*

7471. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Véronique Neiertz** demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si un certificat de nationalité française est indéfiniment valable ou non, si, en l'absence d'éléments nouveaux, une personne titulaire d'un certificat de nationalité française peut se voir ultérieurement refuser la délivrance d'un certificat de nationalité plus récent, et quel recours est possible pour faire rectifier un certificat de nationalité française mal fondé.

Réponse. - Le code de la nationalité française, intégré dans le code civil depuis la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, a institué dès 1945 un régime de preuve légale de la nationalité française qui

fait du certificat le seul document faisant foi de la nationalité de son titulaire jusqu'à preuve du contraire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite dans le temps la durée de validité d'un certificat de nationalité française. Toutefois, certains faits ou actes juridiques tels que, par exemple, l'accession à l'indépendance de territoires autrefois sous souveraineté française, la fixation à l'étranger ou l'exercice de certaines facultés de perdre la nationalité française, peuvent influencer sur la nationalité d'une personne et justifier un nouvel examen de sa situation au regard du droit de la nationalité. Pour autant, la délivrance d'un nouveau certificat de nationalité française n'est pas subordonnée à la survenance d'un élément nouveau susceptible de modifier la situation de l'intéressé au regard du droit de la nationalité. Dans l'hypothèse où un certificat de nationalité française serait mal fondé, le code civil ne prévoit aucun recours particulier en rectification. Le certificat n'étant qu'un mode de preuve de la nationalité française, si la nationalité française de son titulaire n'est pas contestable, aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'établissement d'un nouveau certificat, délivré cette fois sur le texte juridiquement applicable. Dans tous les cas, les tribunaux de grande instance sont compétents, aux termes de l'article 29-3 du code civil, pour statuer sur la nationalité d'une personne physique, soit à son initiative, soit à celle du ministère public.

*Système pénitentiaire
(personnel - recrutement - enquête de moralité)*

7948. - 15 novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de recrutement des personnels pénitentiaires. Il apparaît aujourd'hui que les candidats à un poste de surveillant pénitentiaire ne font l'objet d'aucune enquête de moralité alors qu'une telle fonction nécessite que la probité et l'intégrité des postulants soient démontrées. Cette enquête de moralité constitue à son sens la plus élémentaire des précautions à prendre pour garantir la sécurité intérieure des prisons et pour éviter certaines complications qui pourraient naître de l'introduction d'éléments douteux parmi ces personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte rétablir très rapidement les enquêtes de moralité envers les candidats à l'emploi de surveillant pénitentiaire.

*Système pénitentiaire
(personnel - recrutement - enquête de moralité)*

8363. - 29 novembre 1993. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recrutement du personnel dans les administrations pénitentiaires. Il apparaît en effet que le personnel pénitentiaire ne fait pas l'objet d'un recrutement qui permette de responsabiliser certains de ses membres (notamment par l'inexistence d'une enquête de moralité préalable à leur incorporation, comme nous le suggère M. Noiriaux, délégué régional du Syndicat national pénitentiaire), qui aujourd'hui font l'objet de procédures disciplinaires ou pénales, ce qui, à terme, risque de discréditer une profession qui se doit et se veut respectueuse des valeurs éthiques. Il lui demande en conséquence de l'informer sur l'action du Gouvernement entreprise pour remédier au laxisme existant.

Réponse. - Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des services de l'Etat. Les enquêtes de moralité sur les candidats aux concours de recrutement de la fonction publique étaient autrefois entreprises sur la base de l'article 15-3° de l'ancien statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Les dispositions du nouveau statut général de la fonction publique de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) n'ont pas repris ces dispositions. Toutefois, les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'il n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Ceux des autres catégories de personnel pénitentiaire exigent des candidats qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel. Ces conditions paraissent être suffisantes pour de futurs fonctionnaires du ministère de la justice, sans prévoir des dispositions légales supplémentaires, qui seraient dérogoires au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut, de plus, signaler que l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat se présentant aux concours de recrutement.

*Huissiers de justice
(exercice de la profession - sommes recouvrées -
information des débiteurs)*

8607. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Abelin désire appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pratiques que peuvent rencontrer certains débiteurs dans leurs relations avec les huissiers de justice. En effet, ces derniers ne sont pas tenus par la loi de présenter aux débiteurs le détail de l'utilisation des sommes que ceux-ci leur versent. Nombre de débiteurs ne savent plus alors où ils en sont du paiement de leur dette, ni quels honoraires et frais ont été perçus par l'huissier chargé du recouvrement. Pour une plus grande transparence et pour éviter malentendus et incompréhensions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des débiteurs quant à l'utilisation des fonds perçus vis-à-vis de chacun des créanciers éventuels.

Réponse. - Aucun texte n'impose effectivement aux huissiers de justice chargés d'encaisser les sommes d'argent dues par les débiteurs d'informer ces derniers de l'affectation des sommes reçues. La seule obligation mise à la charge des huissiers de justice résulte de l'article 25 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, qui prévoit qu'avant tout règlement les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Rien n'empêche toutefois les débiteurs de solliciter des explications précises sur le détail des sommes restant dues, tant au titre de leur dette qu'à celui d'emoluments, ainsi que sur leur utilisation effective. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 27 du décret susvisé fait obligation aux huissiers de justice, sous peine de sanctions disciplinaires, d'adresser toute somme remise en paiement pour le compte d'un créancier dans le délai maximum de deux mois. Cela précisé, il doit être souligné que la chancellerie a mis en place en juillet 1993 un groupe de travail chargé d'une réflexion sur la clarification et la simplification du tarif des huissiers de justice. Le texte issu de cette réflexion tiendra bien entendu compte de la nécessité d'améliorer la qualité et la transparence des relations entre les huissiers de justice et leur clientèle.

*Ventes et échanges
(ventes aux enchères - politique et réglementation)*

8625. - 6 décembre 1993. - Dérogatoire au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, la loi de Ventôse an IX réserve aux commissaires-priseurs les ventes publiques aux enchères et la loi du 25 juin 1941 modifiée dispose que nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce. La notion de vente publique aux enchères a été précisée par la Cour de cassation et rappelée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 28 mars 1990. Au sens de la jurisprudence, les ventes publiques dont les commissaires-priseurs ont le monopole sont d'interprétation stricte et impliquent, d'une part, le libre accès du lieu où elles se déroulent, d'autre part, la faculté pour toute personne d'y participer sous la seule condition de sa solvabilité, et également que la vente aux enchères soit effectuée à cri public. En revanche, rien ne semble s'opposer à ce qu'une personne physique ou morale puisse librement organiser des ventes aux enchères privées réservées à une catégorie bien déterminée de professionnels, même en nombre suffisant pour entrer utilement en concurrence, dès lors qu'il n'y a pas libre concours du public aux enchères. Cette pratique existe dans d'autres pays de la CEE. Ainsi, une personne morale pourrait librement organiser des ventes aux enchères dont l'accès serait exclusivement réservé à des commerçants spécialisés qui lui sont affiliés ou qui sont réunis au sein d'associations, les commerçants membres de ce réseau étant les seuls acheteurs potentiels approchés préalablement à la vente et

admis à enchérir, à l'exclusion du public. M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si cette possibilité est ouverte en droit français.

Réponse. - La loi du 22 Pluviôse an VII a réservé le privilège des ventes aux enchères publiques de meubles à des officiers publics ayant qualité pour y procéder, dont les commissaires-priseurs sont les principaux, en application de l'ordonnance du 26 juin 1816. Ces dispositions, de même que l'ensemble de la réglementation qui en découle, n'interdisent pas expressément l'accomplissement, hors le concours d'un officier ministériel, d'une vente aux enchères de meubles dont il serait établi qu'elle présente un caractère strictement privé. En l'absence d'une définition légale de la notion de publicité d'une vente, il appartient aux juges du fond appelés à se prononcer sur ce point de droit de rechercher les critères de distinction entre ventes aux enchères privées et ventes aux enchères publiques. Il semble que, parmi les multiples éléments retenus à cet égard par les tribunaux, puissent figurer notamment le nombre d'acheteurs potentiels avertis de la vente, la nature des mesures de publicité ou de diffusion de catalogues dont ils ont fait l'objet ainsi que le nombre d'enchérisseurs en compétition effective. En l'état actuel de la jurisprudence, ni l'existence de restriction mises au libre accès du public au lieu où se déroulent les enchères, ni le fait que celles-ci s'adressent à une catégorie déterminée de professionnels n'apparaissent de nature à permettre de conclure au caractère purement privé de la vente organisée suivant de telles modalités.

Nombre d'étrangers incarcérés dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et dans le département de Vaucluse
au 1^{er} octobre 1993

NATIONALITÉS	MA Aix-Lyons	MA Avignon	MC Arles	MA Digne	MA Gap	CP Draguignan	MA Grasse	CP Marseille	MA Nice	MA Toulon	MA Salon- de-Provence	MA Tarascon	ENSEMBLE
France.....	512	224	147	36	23	369	277	1333	274	229	317	275	4 016
Allemagne.....	2	?		2		2	1	4	2				16
Albanie.....								1	1				2
Algérie.....	83	50	9			47	103	325	69	28	78	95	887
Angola.....									7			1	8
Autriche.....						1							1
Belgique.....	2					1	1	4	3	2	1	1	15
Cambodge.....													0
Chine.....							1						1
Colombie.....								3	2		1	3	9
Comores.....								2					2
Côte d'Ivoire.....									1				1
Egypte.....							1	2	1		2		6
Espagne.....	4	2	3	1		3		5	2		2	4	26
Etats-Unis d'Amérique.....							1	1				1	3
Ghana.....						1						1	2
Grèce.....								1					1
Guinée.....								2				1	3
Guyane.....			1										1
Hongrie.....		3						3		4			10
Iles du Cap-Vert.....						1	3	4	5			1	14
Iles Maurice.....						1			1				2
Inde.....							1						1

*Système pénitentiaire
(détenus - étrangers - statistiques)*

9112. - 13 décembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proportion d'étrangers parmi les détenus se trouvant dans les établissements pénitentiaires de notre pays. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact des étrangers actuellement détenus dans les prisons françaises et plus précisément dans les établissements de détention de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département de Vaucluse. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître, d'une part, la nature des crimes et délits pour lesquels ces personnes sont incarcérées et, d'autre part, leur répartition par Etat d'origine.

Réponse. - Les tableaux ci-joints indiquent le nombre de détenus au 1^{er} octobre pour la métropole, la région Alpes - Provence - Côte d'Azur ainsi que le département de Vaucluse, par nationalité. Les statistiques pénitentiaires ne permettent pas de fournir des données concernant la nature des crimes et délits par nationalité.

NATIONALITES	MA Aix-Lyons	MA Avignon	MC Artes	MA Digne	MA Gap	CP Draguignan	MA Grasse	CP Marseille	MA Nice	MA Toulon	MA Salon-de-Provence	MA Tarascon	ENSEMBLE
Iran.....									1				1
Irlande.....							1						1
Israël.....							3	1			2	2	8
Italie.....	12	1	6			26	21	21	22	1	13	12	135
Jordanie.....							2						2
Laos.....													0
Liban.....	3	3	2			2	7	8	3		3	6	37
Libéria.....								1					1
Libye.....									1		1	1	3
Luxembourg.....												1	1
Mali.....								2					2
Maroc.....	47	47	4	1	1	36	104	127	61	29	70	98	625
Mauritanie.....			1					1	1				3
Monaco.....									1				1
Niger.....								1					1
Pays-Bas.....		1				3	1						5
Portugal.....	2					2	2	10	1		4	2	23
Pologne.....		1					1	2	3	1	2		10
Royaume-Uni.....	2					1	4		6	1			14
Roumanie.....							1	4	9		2		16
Sri Lanka.....											1		1
Sénégal.....	3					1		23	3		3	3	36
Suisse.....							3	3	1				7
Tanzanie.....									1				1
Tunisie.....	28	8	4			22	47	77	42	15	62	46	351
Turquie.....	2	1				1	1	12	2		1		20
Uruguay.....									1				1
Yougoslavie.....	5	3	1			4	9	5	17	1	1	1	47
Zaire.....								2	3		1	1	7
Apatrides.....							5				1		6
Non déclarés.....						1							
Ensemble des étrangers.....	195	123	31	4	1	156	324	657	273	82	251	281	2 378
Ensemble des détenus.....	707	347	178	40	24	525	601	1 990	547	311	568	556	6 394

Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité (Europe)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
100 France.....	32 335	1 547	33 882
101 Danemark.....	6		6
102 Islande.....	1		1

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
103 Norvège.....			0
104 Suède.....	1	1	2
105 Finlande.....			0
109 Allemagne.....	104	8	112
110 Autriche.....	9		9

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
111 Bulgarie	4		4
112 Hongrie.....	25	2	27
113 Liechtenstein.....			0
114 Roumanie.....	90	8	98
115 Tchécoslovaquie.....	14		14
121 Yougoslavie.....	194	14	208
122 Pologne.....	73	4	77
123 ex-URSS.....	18	1	19
125 Albanie.....	19		19
126 Grèce.....	14		14
127 Italie.....	447	14	461
128 San-Marin.....			0
129 Vatican.....			0
130 Andorre.....			0
131 Belgique.....	111	8	119
132 Royaume-Uni.....	264	16	280
134 Espagne.....	284	31	315
135 Pays-Bas.....	139	16	155
136 Irlande.....	11	1	12
137 Luxembourg.....	3	1	4
138 Monaco.....	1		1
139 Portugal.....	557	18	575
140 Suisse.....	30	4	34
143 Chypre.....	2		2
144 Malte.....			0
Europe (sans la France).....	2 421	147	2 568
Total Europe.....	34 756	1 694	36 450

Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité (Asie)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
201 Arabie saoudite.....	2		2
202 Rép. arabe Yémen.....			0
203 Irak.....	1		1
204 Israël.....	35	1	36
205 Liban.....	162	6	168
206 Syrie.....	13		13
207 Israël.....	51	1	52
208 Turquie.....	538	4	542

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
212 Afghanistan.....	3		3
213 Pakistan.....	59		59
214 Boutan.....			0
215 Népal.....			0
216 Chine.....	83	7	90
217 Japon.....	2		2
219 Thaïlande.....	2		2
220 Philippines.....	1	1	2
221 Koweït.....			0
222 Jordanie.....	5		5
223 Inde.....	17	3	20
224 Birmanie.....			0
225 Brunei.....			0
226 Singapour.....			0
227 Malaisie.....			0
228 Maldives.....			0
230 Hong-Kong.....	2		2
231 Indonésie.....	2		2
232 Macao.....			0
233 Rép. dém. Yémen.....			0
234 Cambodge.....	15	1	16
235 Sri-Lanka.....	44	1	45
236 Chine.....			0
238 Corée du Nord.....	1		1
239 Corée du Sud.....			0
241 Laos.....	35	1	36
242 Mongolie.....			0
243 Vietnam.....	39		39
246 Bangladesh.....	1		1
247 Emirats arabes.....			0
248 Qatar.....	1		1
249 Bahreïn.....			0
250 Sultanat d'Oman.....			0
Total Asie.....	1 114	26	1 140

Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité (Afrique)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
301 Egypte.....	33	1	34
302 Libéria.....	13	2	15

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
303 Rép. d'Afrique du Sud	13	1	14
304 Gambie	9		9
306 Iles Saint-Hélène			0
308 Iles Amirantes	1		1
309 Tanzanie	8	*1	9
310 Zimbabwe (Rhodésie)			0
311 Rép. Sud-Ouest Afrique	1		1
312 Zaïre	649	56	705
313 Canaries			0
314 Guinée équatoriale	3		3
315 Ethiopie	1		1
316 Lybie	14		14
318 Somalie	10		10
319 Açores			0
321 Burundi	1		1
322 Cameroun	65	1	66
323 Rép. Centre Afrique	27	2	29
324 Rép. dém. Congo	117	7	124
326 Côte d'Ivoire	101	9	110
327 Bénin	23	3	26
328 Gabon	18		18
329 Ghana	75	12	87
330 Guinée	69	4	73
331 Burkina Faso	9		9
332 Kenya	2	1	3
333 Madagascar	5		5
334 Malawi	1		1
335 Mali	275	5	280
336 Mauritanie	44		44
337 Niger	16	3	19
338 Nigéria	41	7	48
339 Ouganda	3		3
340 Rwanda	3		3
341 Sénégal	313	9	322
342 Sierra Leone	2		2
343 Soudan	1		1
344 Tchad	3		3
345 Togo	16	1	17
346 Zambie			0

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
347 Botswana			0
348 Lesotho		1	1
350 Maroc	2 571	42	2 613
351 Tunisie	1 122	14	1 136
352 Algérie	4 289	64	4 353
390 Ile Maurice	21	1	22
391 Swaziland			0
392 Guinée Bissau	2		2
393 Mozambique			0
394 Sao Tomé principauté	1		1
395 Angola	222	8	230
396 Iles Cap Vert	51	3	54
397 Comores	4	1	5
398 Iles Seychelles			0
399 Djibouti	2		2
Total Afrique	10 270	259	10 529

Répartition de la population pénale métropolitaine
par nationalité (Amérique)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
401 Canada	18	3	21
402 Etats-Unis d'Amérique	21	3	24
403 Mexique	1	1	2
406 Costa Rica	1		1
407 Cuba	3		3
408 Saint Dominique	1		1
409 Guatemala	1		1
410 Haïti	23	2	25
411 Honduras	1		1
412 Nicaragua	1		1
413 Panama	3		3
414 Salvador	1		1
415 Argentine	23	1	24
416 Brésil	10	2	12
417 Chili	22	5	27
418 Bolivie	11	2	13
419 Colombie	161	35	196
420 Equateur	4		4

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
421 Paraguay	5		5
422 Pérou	7	1	8
423 Uruguay	2	1	3
424 Vénézuéla	6	1	7
425 Antilles britanniques	8		8
426 Jamaïque	1		1
427 Iles Falkland			0
428 Guyane	9		9
429 Belize			0
430 Groënland			0
431 Antilles néerlandaises			0
432 Porto Rico			0
433 Trinité Tobago	1		1
434 Barbades			0
435 Grenade			0
436 Bahamas			0
437 Surinam	21	1	22
438 Ile Dominique	14		14
439 Ile Sainte Lucie			0
440 Iles Saint Vincent	3		3
441 Iles Antiga			0
Total Amérique	383	58	441

Répartition de la population pénale métropolitaine par nationalité (Océanie)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
501 Australie	5		5
502 Nouvelle Zélande	3		3
508 Fidji			0
601 Polynésie française			0
602 Iles Sous le Vent			0
607 Nouvelle Calédonie			0
609 Wallis et Futuna			0
Total Océanie	8	0	8

Répartition de la population pénale métropolitaine
par nationalité (Ensemble)
au 1^{er} octobre 1993

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Ensemble des étrangers	14 196	490	14 686
Apatrides et nationalités mal définies	58	3	61

CODES ET NATIONALITÉS	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Proportion d'étrangers (%)	30,5	24,0	30,2
Ensemble des détenus	46 589	2 040	48 629

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attributions - contrats emploi solidarité)*

3006. - 28 juin 1993. - M. Claude Malhuret attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le préjudice subi, en matière d'aide personnalisée au logement, par les chômeurs ou attributaires du RMI qui, souscrivant des contrats emploi solidarité ou effectuant des stages de formation rémunérée, perdent le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 sur leurs ressources pour le calcul de l'APL. Si, depuis le 1^{er} avril 1993, des instructions ont été données pour que les chômeurs et attributaires du RMI souscrivant des CES postérieurement à cette date conservent, pendant six mois, le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100, il n'en reste pas moins que tous ceux qui ont contracté un CES avant cette date ou prolongeront leur CES au-delà de six mois, se retrouveront dans la situation en vigueur avant le 1^{er} avril 1993. Aussi, serait-il envisageable de faire en sorte que les mesures introduites le 1^{er} avril s'étendent à l'ensemble des CES, quelles que soient la date du début de leur contrat et sa durée, ainsi qu'à tous les chômeurs effectuant des stages de formation rémunérés. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Plusieurs dispositions ont été prises afin de maintenir le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) des bénéficiaires qui effectuent un stage de formation ou deviennent titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES) : le décret n° 92-1048 du 28 septembre 1992 prévoit que la rémunération perçue par les personnes bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR) est assimilée, pendant la durée de la formation et pour le calcul de l'aide personnalisée au logement, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation. L'assimilation de l'AFR à une allocation de chômage permet ainsi à son titulaire de bénéficier des modalités favorables d'appréciation de ses ressources pour le calcul de l'APL prévues à l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation : les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 ; la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales du 29 mars 1993 prévoit que les titulaires d'un contrat emploi solidarité peuvent continuer à bénéficier des modalités d'appréciation favorables de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation des ressources de l'année civile de référence) pendant une durée de 6 mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du CES, et ce alors même qu'ils bénéficient d'un véritable contrat de travail ; les personnes en stage de formation qui ne perçoivent pas l'AFR bénéficient, pour la plupart, de dispositions favorables de prise en compte de leurs ressources pour le calcul de l'APL à un autre titre, notamment les bénéficiaires du RMI pour qui il est procédé à une neutralisation de leurs ressources de l'année de référence. Ces dispositifs représentent un effort financier important destiné à accompagner la reprise d'activité ou la formation professionnelle des intéressés. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'extension de la mesure concernant les CES au-delà de 6 mois n'est pas envisagée.

*Logement : aides et prêts
(personnes âgées - PLA - APL - politique et réglementation)*

4820. - 9 août 1993. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance de l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement pour personnes âgées. De nouvelles constructions sont indispensables car malgré le souhait de tous de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées chez elles, il arrive un moment où l'hébergement en établissement devient nécessaire. Aujourd'hui, en l'absence de PLA

suffisants, les CCAS sont contraints de faire appel à des prêts conventionnés. De tels prêts moins avantageux aboutissent à des prix de journée plus élevés. De plus, les prêts conventionnés ne permettent pas de bénéficier de l'APL logement-foyer. Les personnes âgées sont donc doublement pénalisées. Il lui demande si le Gouvernement entend augmenter l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement et autoriser l'APL logement-foyer pour les personnes hébergées dans des foyers réalisés avec l'aide des prêts conventionnés. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Il convient de rappeler que les lois de décentralisation ont confié aux départements la compétence de définir les politiques à mener au bénéfice des personnes âgées. Ces politiques départementales comportent, outre le volet habitat, de nombreux autres aspects (aides diverses à la vie quotidienne, accès aux soins, aides financières, aides au déplacement...). Le conseil général est tenu d'établir un schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux qui indique les axes de développement retenus pour la transformation et l'amélioration des structures existantes, que celles-ci relèvent du secteur hospitalier ou du secteur médico-social (maisons de retraites non conventionnés ou logements-foyers conventionnés à l'APL), ainsi que les projets de création de structures nouvelles. Les financements destinés aux opérations concernant des logements-foyers pour personnes âgées devraient s'inscrire dans le cadre des priorités établies dans ce schéma. Toutefois, ces schémas n'existent pas à ce jour dans tous les départements, ce qui ne facilite pas la programmation des aides au logement. En effet, d'une part, il est indispensable de lier les décisions prises en matière d'investissement à celles qui concernent le fonctionnement futur des établissements et qui permettent notamment l'accueil de personnes âgées dépendantes. D'autre part, en ce qui concerne l'habitat des personnes valides, il existe des alternatives à la création de logements-foyers par le développement de réseaux de soutien : à domicile et d'accueil temporaire, lesquels relèvent de la compétence des collectivités territoriales. Ces solutions doivent être recherchées en priorité. Selon la politique que le ministère des affaires sociales souhaite développer en matière d'accueil des personnes âgées dépendantes, le ministère du logement pourrait financer les constructions de certains logements-foyers à l'aide de PLA du Crédit foncier de France à condition que ceux-ci accueillent en effet, dès leur ouverture, une proportion importante de personnes dépendantes. Le champ d'application du conventionnement à l'APL correspond à des critères de financement de construction de logements-foyers fixés limitativement (article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation), le prêt conventionné ne figure pas dans cette liste. Seuls peuvent être conventionnés, les logements-foyers neufs qui ont bénéficié pour leur construction, soit des anciennes aides de l'Etat au titre de la réglementation antérieure au 4 janvier 1977, soit de prêts locatifs aidés (PLA) ou soit encore d'un financement au titre de la participation des employeurs (1 p. 100). En revanche, les résidents des maisons de retraite qui ont été construites selon d'autres modes de financement peuvent percevoir, sous seule condition de ressources, l'allocation de logement à caractère social (ALS) qui est versée quel que soit le mode de financement du logement. Dans ces conditions, et compte tenu de la possibilité de financer les logements-foyers pour personnes âgées dépendantes en prêts PLA-CFF, il n'est pas envisagé d'ouvrir le prêt conventionné au conventionnement APL.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution)*

5625. - 13 septembre 1993. - M. Régis F. Luchoit attire l'attention de M. le ministre du logement sur la prise en compte des revenus déclarés en 1991 pour l'attribution d'un logement dans le parc HLM en 1993. Il n'existe en effet aucune dérogation à ce principe prévue par les textes. Il lui demande que des dispositions soient prises en ce sens pour que les demandeurs de logement ayant subi une importante modification dans sa situation sociale puissent être pris en compte par les offices d'HLM.

Réponse. - Pour apprécier la situation de chaque ménage au regard des plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement HLM, le montant des ressources à prendre en considération au cours de l'année N (soit 1993) est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N - 2 (soit 1991) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. Toutefois, une diminution durable du niveau des revenus peut être prise en compte en cas de

divorce, de décès de l'un des conjoints, d'invalidité permanente d'une ou de plusieurs personnes composant le ménage ou en cas de chômage de longue durée.

*Baux d'habitation
(loyers - revalorisation - réglementation)*

7239. - 25 octobre 1993. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences que risque d'entraîner le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 relatif à l'évolution des loyers du secteur privé dans l'agglomération de Paris, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, qui prévoit qu'un décret peut fixer le montant maximum de l'évolution des loyers du secteur privé dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale. Ce décret ne concerne que les renouvellements des baux pour les locataires en place. Mais désormais, le propriétaire peut proposer au locataire une augmentation, en rapprochant le montant du loyer du logement de ceux en usage dans le même quartier. Ainsi, s'il juge le loyer « manifestement sous-évalué », il peut demander une somme égale à la moitié de la différence entre le loyer du logement loué et ceux des logements du voisinage, sur trois ou six ans. Les objectifs sont certes louables. Il s'agit, en effet, d'inciter les propriétaires soit à louer les logements vides, soit à investir dans l'immobilier afin de relancer le parc locatif privé. Mais la contrepartie ne réside-t-elle pas dans l'alourdissement de la charge du logement dans le budget des ménages à revenus faibles ? Par ailleurs, ce texte pourrait avoir des effets inflationnistes dans la mesure où la notion de « loyer sous-évalué » est très floue. De plus, la réévaluation qu'il permet serait, dans de nombreux cas, purement spéculative, puisque depuis 1986 les loyers ont connu une possibilité de réévaluation avec évolution normale des loyers chaque année. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ce décret, qui permet un retour progressif à la liberté des loyers, ne risque pas de provoquer une accélération des augmentations des loyers en Ile-de-France, pénalisant ainsi de nombreux foyers aux revenus modestes ou moyens, logés dans le secteur locatif privé, et, d'autre part, dans quelle mesure un système de contrôle de ces hausses de loyers pourrait être envisagé.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs du secteur privé prévoit que, dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximum d'évolution de certains loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature est intervenu pour la région parisienne tous les ans depuis quatre ans. Il est vrai que, d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Tel est l'objet du décret n° 93-1017 du 24 août 1993. Comme le précédent, le nouveau décret ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : soit le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; soit le dernier loyer est manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et le loyer qui résulterait d'une fixation d'après les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de six références, dont quatre portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. Les modalités fixées pour l'évolution des loyers sous-évalués par la loi du 6 juillet 1989 et le décret du 24 août 1993 sont telles qu'elles ne devraient pas avoir d'effets inflationnistes. En cas de désaccord entre les bailleurs et les locataires, tant sur la notion de sous-

évaluation que sur le montant du nouveau loyer, la loi du 6 juillet 1989 a prévu, pour l'une ou l'autre des parties, la possibilité de saisir la commission départementale de conciliation et, à défaut d'accord devant cette instance de conciliation, le juge.

*Baux d'habitation
(loyers - montant - revalorisation -
réglementation - immeubles régis par la loi de 1948)*

7645. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions du décret n° 93-1017 du 24 août 1993 relatif à l'évolution de certains loyers dans l'agglomération de Paris et concernant la réévaluation du loyer autre que celle relevant de la révision aux dates et conditions prévues au contrat. Ce texte prévoit que les propriétaires ne pourront ajuster le nouveau loyer qu'à concurrence de la moitié de l'écart entre le dernier loyer payé et le loyer estimé conforme à ceux du voisinage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule analogue pourrait s'appliquer aux ex-loyers de la loi de 1948, plutôt que le système actuel puisqu'il suffit de dépasser de quelques francs le seuil prévu pour voir son loyer multiplié par deux ou trois dans le système en vigueur, sans possibilité de retour quels que soient les revenus ultérieurs.

Réponse. - En application des articles 28 et suivants de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les logements soumis à la loi de 1948 et appartenant aux catégories IIB et IIC peuvent faire l'objet d'un « bail de sortie de la loi de 1948 ». Le loyer de ce bail est fixé par référence aux loyers des logements comparables (hors loi de 1948) du voisinage, et la hausse entre ce loyer et l'indemnité d'occupation perçue antérieurement s'applique par huitième sur les huit années du bail. Ces modalités sont proches de celles adoptées par le Gouvernement dans le décret n° 93-1017 du 24 août 1993 relatif à certains loyers de l'agglomération parisienne.

*Logement
(HLM - conditions d'attribution -
ménages à revenus intermédiaires)*

7750. - 8 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des conditions d'accès aux logements sociaux HLM. Il tient à lui indiquer que la réglementation en vigueur semble retenir des critères d'attribution tout à fait inadapés à l'instabilité de la vie économique et ne prenant pas en compte les fluctuations du niveau de vie des Français. Ainsi, pour déterminer le droit à occuper un logement social il est tenu compte des ressources de l'intéressé de l'année N-2. Or, en cette période de grande mutation sur le plan de l'emploi, le niveau de revenu peut malheureusement varier d'une année sur l'autre. En effet, en prenant l'exemple d'un cadre qui aurait perçu un salaire assez élevé en 1991 et qui serait au chômage depuis 1992, celui-ci se verrait privé de l'accès à un logement HLM en 1993 en raison de ce décalage. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la réglementation actuelle en prévoyant des mesures d'assouplissement qui puissent prendre en compte les ressources réelles de l'intéressé et non plus celles des deux années antérieures à sa demande de logement social.

Réponse. - Pour apprécier la situation de chaque ménage au regard des plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement HLM, le montant des ressources à prendre en considération au cours de l'année N (soit 1993) est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2 (soit 1991) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. Toutefois, une diminution durable du niveau des revenus peut être prise en compte en cas de divorce, de décès de l'un des conjoints, d'invalidité permanente d'une ou plusieurs personnes composant le ménage ou en cas de chômage de longue durée.

*Logement
(logement social - conditions d'attribution)*

7858. - 15 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'accès aux logements sociaux. La réglementation récite entre autres comme critère d'attribution les ressources du demandeur de l'année N-2. Or la crise économique actuelle entraîne une grande instabilité de l'emploi créant des situations dramatiques. Selon les critères en vigueur, une personne se retrouvant au chômage en 1992 avec une diminution substantielle de son revenu ne pourrait pas bénéficier d'un logement social en 1993 dans la mesure où les ressources qui seraient prises en compte sont celles de 1991, année où elle percevait un revenu lié à son travail. Compte tenu des changements qui peuvent affecter considérablement le niveau de vie des Français d'une année à l'autre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation afin que soient dorénavant retenues, lors du dépôt d'une demande de logement social, les ressources effectives et non plus celles de l'année N-2.

Réponse. - Pour apprécier la situation de chaque ménage au regard des plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement HLM, le montant des ressources à prendre en considération au cours de l'année N (soit 1993) est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2 (soit 1991) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. Toutefois, une diminution durable du niveau des revenus peut être prise en compte en cas de divorce, de décès de l'un des conjoints, d'invalidité permanente d'une ou plusieurs personnes composant le ménage ou en cas de chômage de longue durée.

*Logement
(ANAH - financement)*

8002. - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) dont le budget est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), taxe payée exclusivement par les propriétaires bailleurs. Les estimations de recettes de cette taxe faites par l'administration des finances sont évaluées, pour 1994, entre 2,4 et 2,7 milliards. Or le projet de loi de finances prévoit seulement une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards de francs, montant jugé nettement insuffisant pour faire face aux besoins. En effet, pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant total des subventions engagées atteint déjà 2,8 milliards. Il est donc indispensable que le budget pour 1994 prévoit une augmentation de l'ordre de 200 à 300 milliards supplémentaires par rapport aux prévisions actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine, sachant que les travaux de rénovation effectués essentiellement par des artisans et des PME sont créateurs d'activité et d'emplois avec un effet pratiquement immédiat.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment, en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2 300 MF pour l'ANAH et 600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

Logement
(ANAH - financement)

8028. - 15 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance des crédits de l'ANAH prévus dans la loi de finances pour 1994. Cette situation est préjudiciable à la relance du bâtiment. Il souhaite que la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail soit affectée en priorité à l'ANAH. Cette décision permettrait d'inciter les particuliers à réinvestir dans l'immobilier. Il tient à lui rappeler que 1 milliard de crédits génère 3 milliards de francs de travaux et près de 10 000 emplois. Il lui demande donc s'il peut encore prendre des mesures pour améliorer l'état de son budget sur ce point.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2 300 MF pour l'ANAH et 600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

Logement
(ANAH - financement)

8130. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ce budget est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail, et, depuis 1987, date de la budgétisation de cette taxe, les crédits de paiement nécessaires à la réhabilitation sont ouverts à due concurrence du produit de la TADB. L'administration situe ce produit à 2,7 milliards de francs, alors que le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une dotation de l'ANAH d'un montant de 2,3 milliards de francs. Ce montant est insuffisant, à comparer aux subventions engagées entre septembre 1992 et septembre 1993, soit 2,8 milliards de francs. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'apporter une dotation supplémentaire au budget de l'ANAH, sachant que les travaux engendrés bénéficient à l'Etat par retour de TVA et que l'activité du bâtiment a une incidence évidente sur l'emploi.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2 300 MF pour l'ANAH et 600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

Logement
(ANAH - financement)

8133. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accroître les crédits de l'ANAH. La loi de finances rectificative pour 1993 avait fait passer le budget de l'ANAH de 2 milliards à 2,3 milliards. Le Gouvernement propose de reconduire à 2,3 milliards le budget de l'ANAH pour 1994. Or les artisans constatent que les demandes affluent pour les travaux de réhabilitation et, fin septembre 1993, l'ANAH avait consommé 96 p. 100 des crédits de 1993. Ces crédits s'avèrent donc insuffisants. Il lui demande, afin de ne pas briser l'élan constaté en 1993 sur la réhabilitation, qui est l'un des indices concrets de la reprise de l'activité, de bien vouloir revoir à la hausse le budget de l'ANAH par rapport aux prévisions actuelles.

Réponse. - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. Cette dotation est comparable au dernier chiffre connu de la recette de la taxe additionnelle au droit au bail (soit 2 346 MF en 1992) et proche de la prévision de recettes pour 1994 (soit 2 400 MF). Ainsi, l'ANAH devrait être en mesure en 1994 de poursuivre sa bonne performance d'activité de 1993. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994 s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2 300 MF pour l'ANAH et 600 MF pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Le suivi de la consommation de ces lignes budgétaires fera l'objet d'un examen attentif en 1994.

Enseignement supérieur
(étudiants - logement - Pas-de-Calais)

8208. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions de logement des étudiants, en particulier sur la situation dans la région du Nord-Pas-de-Calais. Bien que des améliorations aient été apportées par le plan Université 2000, la rentrée universitaire a mis en évidence le déficit du parc de logements pour étudiants. Aussi, il lui demande quelle sera sa politique dans ce domaine et s'il envisage de faciliter le logement des étudiants à travers des aides sociales telle que l'allocation de logement social.

Réponse. - Afin de répondre aux besoins en logements des étudiants, un plan d'action a été arrêté en 1990, prévoyant la création de 30 000 logements supplémentaires pour étudiants en cinq ans soit 6 000 places par an dès 1991. De 1991 à 1992, ce sont environ 18 000 logements qui ont été financés en PLA pour étudiants. Ce chiffre dépasse largement les perspectives initiales. En raison de son caractère de financement privilégié, le PLA-CDC (Caisse des dépôts et consignations) est strictement réservé aux opérations destinées au logement des étudiants d'origine modeste, les autres besoins devant être satisfaits par le biais d'autres financements comme le prêt conventionné locatif. Ainsi, en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, ce sont 2 559 lits qui ont été financés de 1991 jusqu'au 30 septembre 1993 pour les étudiants. Ils se répartissent de la façon suivante : 1 703 lits financés en PLA-CDC ; 150 lits financés en PLA du Crédit foncier de France ; 621 lits financés en prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale ; 85 lits financés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Des lits pour étudiants ont également été réalisés en prêts conventionnés locatifs sur cette période, mais leur recensement n'a pu être effectué au plan local. Par ailleurs, il convient de noter que les dispositions très favorables qui régissent l'allocation logement pour les étudiants permettent à ceux-ci d'accéder facilement au parc privé.

SANTÉ

Cures

(politique et réglementation - stations climatiques)

4644. - 2 août 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les décrets d'application de la loi de réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991 qui font l'objet d'une concertation auprès des professionnels et notamment pour ce qui concerne la planification régionale des soins de suite et de réadaptation. L'évaluation envisagée des besoins à l'échelon régional avec adaptation quantitative des équipements crée une difficulté s'agissant des stations climatiques, autrefois exclusivement sanatoriales et aujourd'hui partiellement ou totalement reconverties. Leur création répondait à des besoins nationaux liés à l'endémie tuberculeuse et tenait compte d'une situation géographique privilégiée. Les établissements concernés ont gardé ces atouts thérapeutiques et ont conservé un recrutement national dans leurs différentes spécialités, assurant une collaboration inter-régionale dont l'impact financier est évident. Ces entités, utiles à la collectivité, ont fait preuve de leur efficacité et de leur spécificité et constituent localement des pôles économiques importants. C'est pourquoi il lui demande quel sort il entend réserver au recrutement pluri-régional, voire national, de ces entités sanitaires avec traitement spécifique dans le cadre des objectifs quantifiés.

Réponse. - L'article R. 712-7 du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à la planification et à l'organisation sanitaire prévoit que les besoins en soins de suite et de réadaptation sont appréciés régionalement. Par ailleurs, l'article R. 712-2 de ce même décret a individualisé douze activités de soins soumises à la carte sanitaire parmi lesquelles figure la réadaptation fonctionnelle. Cette individualisation résulte d'une priorité de santé publique car c'est par le biais des centres de réadaptation fonctionnelle qu'une partie de la population momentanément handicapée par accident ou par l'âge pourra être réinsérée dans son milieu habituel de vie et échapper notamment au repli sur des centres de soins de longue durée. S'il est vrai que jusqu'alors les équipements étaient autorisés au niveau national et non pas régional comme ce sera dorénavant le cas, les demandes d'autorisation étaient toutefois déjà étudiées au regard des indices de besoins fixés par l'arrêté du 9 décembre 1988, ces indices étant déterminés pour chaque région sanitaire. Ainsi la modification de l'instance compétente pour prendre la décision n'aura aucune incidence sur les modalités d'études des dossiers présentés qui continueront à être appréciés au regard des besoins régionaux. Les cartes sanitaires relatives aux soins de suite et de réadaptation étant pratiquement saturées ou en dépassement dans la quasi-totalité des régions sanitaires, il n'y a pas lieu de craindre un développement anarchique sur tout le territoire. S'agissant des établissements concentrés sur certaines parties du territoire, et qui accueillent des patients ne relevant pas de leur région d'implantation, il n'est pas envisagé de les remettre en cause dès lors qu'ils répondent à des besoins réels et ont fait preuve de leur efficacité. De plus, certaines activités comme les soins thermaux ne sont dispensés que dans certaines régions compte tenu des conditions climatiques qu'elles requièrent. Il n'est donc pas question de les disperser et les flux interrégionaux subsisteront donc pour les malades bénéficiant de ce type de soins spécialisés. Une réflexion est actuellement engagée sur le contenu des soins de suite et de réadaptation qui recouvrent des activités extrêmement disparates. Il convient en effet de recentrer cette discipline sur une réalité plus conforme à ce qu'elle doit être en l'exonérant de toute activité qui relèverait en fait de soins de court séjour ou de soins de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude préalable que des modifications des annexes du décret du 9 mars 1956 seront entreprises afin de favoriser une meilleure réponse aux besoins de la population.

Pharmacie

(officines - implantation - Noisseville)

7983. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait qu'en réponse à sa question n° 1346, il lui a indiqué qu'il y avait 4 170 habitants par pharmacie dans l'arrondissement de Metz-Campagne. Or, selon une réponse à une question écrite du 14 mai 1990 (n° 28425), il apparaît qu'en 1982 les 39 pharmacies

de Metz-Campagne correspondaient à un ratio de une pour 5 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'y a pas une erreur dans sa réponse n° 1346 ou du moins qu'il lui explique pourquoi le ratio a diminué si brutalement.

Réponse. - Le nombre d'habitants par officine dans l'arrondissement de Metz-Campagne au 31 décembre 1992 n'était pas de 4 170 habitants, comme il a été imprimé par erreur au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 1^{er} novembre 1993, mais de 4 698. Le tableau ci-dessous récapitule, pour ce canton, l'évolution du nombre des licences d'officines existantes entre 1975 et le 1^{er} décembre 1993.

Arrondissement de Metz-Campagne

ANNÉE	NOMBRE de licences d'officine existantes	POPULATION recensée	NOMBRE moyen d'habitants par licence
1975	37	192 030	5 190
1982	39	197 099	5 053
1990	42	202 026	4 810
1992	43	202 026	4 698
1993	44	202 026	4 591

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution -

jeunes déçus des obligations du service national)

179. - 19 avril 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui rentrent du service national et qui sont sans emploi. En effet, ces jeunes se retrouvent dans des situations très précaires, car d'une part le service national n'ouvre plus droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et d'autre part, s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant de partir sous les drapeaux, ils ne peuvent prétendre à une indemnité de chômage. Voilà donc des jeunes qui entrent dans la vie sans ressources et sans protection sociale. Par ailleurs, la situation se dramatise encore lorsque leurs propres parents sont eux-mêmes au chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir étudier les modalités à mettre en application pour pallier cette carence.

Réponse. - Il est exact, d'une part, que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en attente bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de

chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Travail
(télétravail - perspectives)*

1293. - 24 mai 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le télétravail, qui semble pouvoir créer de nombreux emplois et cela sur l'ensemble du territoire. Aussi il lui demande s'il compte favoriser ce nouveau type d'activité, sachant qu'il répond aussi à un souci d'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt que présente le télétravail pour la création de nombreux emplois. Cette question fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Martin-Lalande, député de Loir-et-Cher, a pour mission d'examiner les conditions économiques et juridiques du télétravail. La DATAR vient de présenter récemment un rapport sur ce sujet, qui est de nature à nourrir les travaux de cette commission. Le Premier ministre a souhaité ouvrir un large débat sur l'aménagement du territoire. Nul doute que cette concertation menée au niveau local sera l'occasion de réflexions sur le développement du télétravail. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte un intérêt particulier au développement de nouvelles activités, aux entreprises et aux créations d'emplois qui peuvent en résulter. C'est ainsi que la loi quinquennale adoptée par le Parlement, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, intègre des mesures directement applicables à ce secteur d'activité. La réforme de l'aide à la création d'entreprise est de nature à faciliter l'engagement d'entrepreneurs. De même, l'annualisation du travail à temps partiel peut faciliter le travail à temps partagé, notamment des cadres qui exercent une activité de conseil auprès des entreprises. De surcroît, cette orientation donnera lieu, dans un délai d'un an, à un rapport du Gouvernement au Parlement assorti de propositions.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - jeunes délogés
des obligations du service national)*

2005. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement difficile des jeunes gens se trouvant sans emploi au sortir du service national. Le fait d'avoir répondu, aux obligations militaires n'ouvre plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion. Par ailleurs, s'ils n'ont pas travaillé un minimum de 122 jours avant d'effectuer leur temps sous les drapeaux, ces jeunes gens ne peuvent légalement prétendre percevoir une quelconque indemnité de chômage. Ils entrent donc dans la vie active sans ressources ni protection sociale. Leur cas deviendra d'autant plus préoccupant lorsque leurs parents seront eux-mêmes au chômage donc en situation sociale et pécuniaire précaire. Nombre de nos jeunes sont confrontés à cet état de fait. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures, et si oui lesquelles, qui permettent de remédier à ce grave problème.

Réponse. - Il est exact, d'une part, que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en dif-

ficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
jeunes délogés des obligations du service national)*

2045. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes qui rentrent du service national et qui sont sans emploi. Le service national n'ouvre plus droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ces jeunes ne peuvent prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant de partir sous les drapeaux. Ils se retrouvent donc sans ressources et sans protection sociale en entrant dans la vie active. La situation devient plus préoccupante lorsque leurs propres parents sont eux-mêmes au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Réponse. - Il est exact d'une part que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
jeunes délogés des obligations du service national)*

2218. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des jeunes gens qui, après avoir effectué leurs obligations du service national, se trouvent sans

emploi. La période du service national n'ouvrant plus droit au bénéfice de l'allocation d'insertion, ces jeunes ne peuvent prétendre à l'indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant leur incorporation, et ils se retrouvent de ce fait sans ressource ni protection sociale. Parfois, les parents sont eux-mêmes au chômage, la situation devient alors encore plus préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de remédier à ce problème, les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Il est exact, d'une part, que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
jeunes dégagés des obligations du service national)*

2925. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante que connaissent les jeunes gens sans emploi à la sortie du service national. Les obligations militaires ne leur ouvrent plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ils ne peuvent plus également prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant de partir sous les drapeaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre rapidement afin d'éviter que de nombreux jeunes ne se trouvent sans aucune ressource, ni protection sociale.

Réponse. - Il est exact d'une part que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en dif-

ficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire ainsi que d'une couverture sociale.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
jeunes dégagés des obligations du service national)*

3297. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très préoccupante que connaissent les jeunes gens sans emploi à la sortie du service national. Les obligations militaires ne leur ouvrent plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ils ne peuvent également plus prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de cent vingt-deux jours avant de partir sous les drapeaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre rapidement afin d'éviter que de nombreux jeunes ne se trouvent sans aucune ressource ni protection sociale.

Réponse. - Il est exact d'une part que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours); d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Textile et habillement
(confection - emploi et activité -
concurrence étrangère - Nord-Pas-de-Calais)*

5893. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries de confection de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, pour faire face à la concurrence étrangère, ces

entreprises ont engagé un plan de restructurations et de délocalisations qui risque d'aboutir, si nous n'y prenons garde, à la suppression d'ici à cinq ans de plus de 100 000 emplois. Conscient et se félicitant de l'effort consenti par le Gouvernement et des dernières mesures annoncées par M. le Premier ministre, destinées à lutter contre le chômage, il souhaite néanmoins lui demander de tenir compte des suggestions relatives à la flexibilité du temps de travail avancées par les organisations professionnelles de l'habillement et du textile. Ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, permettraient à ces entreprises d'être plus concurrentielles et de lutter contre le travail clandestin. Il lui demande de lui préciser la nature de son action ministérielle relative à cette situation.

Réponse. - Les préoccupations des organisations professionnelles du textile et de l'habillement qui sont exprimées par l'honorable parlementaire ont été soulevées par les intéressés au cours de la préparation du projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elles ont été prises en compte dans le titre II de la loi qui apporte aux entreprises des possibilités nouvelles de flexibilité : répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année par accord de branche ou d'entreprise dans des conditions simplifiées, assouplissement de la pratique du repos compensateur se substituant à la majoration de salaire dues pour les heures supplémentaires, accès facilité au travail en continu pour motif économique et dispositif de fusion entre le temps partiel et l'intermittence : la conclusion de contrats de travail intermittents en l'absence d'accords collectifs de branche ou d'entreprise est désormais possible. L'allègement de l'accès à ce dispositif a été prévu parce que celui-ci est clairement organisé par la loi : il correspond à des vœux exprimés de longue date par les entreprises sujettes à des activités très saisonnières, parmi lesquelles celles du textile et de l'habillement et offre aux salariés les mêmes garanties que celles qui figurent actuellement dans les accords collectifs existants.

Emploi

*(politique et réglementation - embauche -
déclaration aux URSSAF - délais)*

6136. - 27 septembre 1993. - M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions faisant obligation aux entreprises, à partir du 1^{er} septembre 1993, de déclarer à l'URSSAF, huit jours au plus tôt avant la date prévue à l'embauche, le ou les salariés qu'ils entendent employer. Les obligations liées à cette formalité participent à la lourdeur et à la contrainte auxquelles les entreprises sont assujetties dans leur gestion quotidienne. La DPAE (déclaration préalable à l'embauche) ne contribue malheureusement pas à lutter concrètement contre le travail clandestin, elle ne conduit en fait qu'à accroître la charge de travail administratif des entreprises, notamment celles qui emploient du personnel intermittent comme les entreprises de spectacle ou de BTP à un moment où celles-ci ont plus que jamais besoin de souplesse et de rapidité pour pouvoir s'adapter à leurs marchés. Il lui demande de remédier à cette situation et de desserrer le carcan des rigidités pénalisantes pour les entreprises et par conséquent pour l'emploi, à l'heure où notre pays compte plus de 3 200 000 chômeurs.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche a pour objectif de permettre aux services de contrôle de connaître avec certitude la date de mise au travail d'un salarié, dans des conditions ne permettant pas la fraude du fait de l'intervention d'un organisme tiers. En cela, c'est une disposition qui contribue à lutter très concrètement et très efficacement contre le travail clandestin par dissimulation de salarié et contre l'emploi de personnel non déclaré. Elle ne permet plus à certains employeurs de prétendre, lors d'un contrôle, qu'ils venaient à l'instant d'embaucher la personne non déclarée, ce qui était auparavant impossible à vérifier. La généralisation de la déclaration préalable à l'embauche au 1^{er} septembre 1993 fait suite à une expérimentation menée en 1992, qui a été considérée comme positive par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles. La réglementation offre une variété de techniques de déclaration : elle permet l'usage du Minitel, de l'échange de données informatisé et de la télécopie, en sus de la possibilité d'effectuer la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les entreprises peuvent donc choisir le mode de déclaration qui leur convient le mieux, en fonction des circonstances de l'embauche. Les activités de spectacle et celles du bâtiment et travaux publics sont parmi

celles où sont constatées des situations de travail clandestin par dissimulation de salariés. Il est donc particulièrement nécessaire que la déclaration préalable à l'embauche soit appliquée dans ces secteurs, où les entreprises respectueuses de la loi souffrent de la concurrence déloyale de celles qui pratiquent les fraudes à l'emploi. Un bilan présenté au Parlement à la session de printemps 1994 permettra d'examiner, le cas échéant, d'éventuelles adaptations de la mesure.

Formation professionnelle

(politique et réglementation - allocation formation reclassement - conditions d'attribution)

6142. - 27 septembre 1993. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les légitimes revendications exprimées par un de ses administrés. L'intéressé, âgé de vingt-trois ans, a repris les études en classe de première l'année dernière grâce à l'allocation formation reclassement qui lui a été attribuée. Il a, depuis, brillamment réussi son passage en terminale. Il risque de devoir abandonner les études, car le renouvellement de l'AFR lui a été refusé au motif qu'il n'a pas tout à fait effectué les 1 095 jours de travail salarié nécessaires. A l'heure où le Gouvernement entend faire de la formation et de sa réforme un outil principal de la lutte contre le chômage, il est incompréhensible que l'on décourage ainsi les jeunes. Comment un jeune demandeur d'emploi peut-il accumuler 1 095 jours de travail salarié pour bénéficier de l'AFR ? Il est inadmissible qu'une telle restriction procédurière interrompe la formation de l'intéressé. En l'empêchant de passer son bac professionnel, on le prive d'une qualification qui est adaptée aux exigences du marché du travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes, dépouillées de toute explication bureaucratique mais cohérentes, sont prévues pour aider les jeunes chômeurs et permettre aux Assedic ou à l'ANPE de poursuivre leur mission dans des conditions optimales, en disposant d'une marge de manœuvre suffisante pour prendre des décisions adaptées aux spécificités du marché de l'emploi. Il lui demande également d'intervenir auprès de l'Assedic du Bas-Rhin pour que l'intéressé obtienne les moyens financiers d'assurer son année de terminale, indispensable pour obtenir le baccalauréat F1.

Réponse. - Bien que majoritairement financée par l'Etat, l'allocation de formation reclassement est une rémunération conventionnelle de stage dont les conditions d'attribution sont définies par le règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1993. C'est ainsi que l'article 58 de ce règlement fixe la durée maximale d'attribution de l'allocation de formation reclassement à trois ans, sous réserve, pour les durées supérieures à un an, que les personnes justifient de trois années d'affiliation au régime d'assurance chômage. Toute modification de cette disposition nécessiterait donc l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC. Or ceux-ci, dès la création de l'allocation de formation reclassement en 1988, ont tenu à limiter l'octroi de cette allocation pour les stagiaires suivant une formation longue de plus d'un an à ceux d'entre eux ayant cotisé plus de trois ans au régime d'assurance chômage en raison des conditions financières particulièrement favorables offertes pour ce type de stage. En outre, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne possède aucun pouvoir de tutelle lui permettant d'intervenir auprès des ASSÉDIC, organismes de droit privé, pour leur imposer une dérogation à la stricte application du règlement relatif au régime d'assurance chômage.

Famille

(politique familiale - congé pour enfants malade - perspectives)

6807. - 18 octobre 1993. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur de récents travaux menés sur la question du congé pour enfant malade démontrant la complexité des conduites adoptées, et éclairant sur les stratégies mises en place par les mères salariées à qui incombe, de façon quasi exclusive, la gestion des petites maladies d'enfant. Les multiples solutions auxquelles elles ont recours dépendent trop souvent des ressources dont elles disposent, et plus du quart d'entre elles restent à la maison sans en avoir le droit spécifique. En conséquence il lui demande, sans négliger le développement de formes organisées de garde d'enfant malade à domicile, quelles initiatives le Gouvernement envisage de

prendre afin que la généralisation du droit à un congé pour enfant malade soit adopté et que ce droit puisse être exercé par la mère ou le père.

Réponse. - Le gouvernement est sensible à l'ensemble des problèmes que pose la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et en particulier aux difficultés que rencontrent les parents salariés en cas de maladie de leurs jeunes enfants. Le congé pour enfant malade est prévu actuellement par plus de la moitié des conventions collectives nationales. Il est généralement accordé à l'un ou l'autre des parents. Sa durée est très variable selon les branches professionnelles. Lorsque la convention collective prévoit un congé rémunéré, celui-ci est généralement compris entre trois et six jours par an. Toutefois, dans la majorité des conventions collectives, ce congé n'est pas rémunéré et sa durée varie de trois jours à trois mois. Par ailleurs, dans la fonction publique, il est accordé statutairement douze jours rémunérés par an pour la garde des enfants malades. Ce droit est ouvert au père ou à la mère mais ne peut être cumulé entre eux. Les pratiques en matière de garde des enfants malades ont fait l'objet d'une étude récemment publiée à la Documentation française qui, comme le signale l'honorable parlementaire, confirme que le problème incombe de façon quasi exclusive à la mère et démontre la multiplicité d'aspects liés à la garde de l'enfant malade. Les résultats de cette étude ainsi que la question de la généralisation d'un droit à congé pour enfant malade font l'objet des préoccupations du gouvernement. Une réflexion sur ces questions est actuellement conduite entre les différents ministères concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - effectifs de personnel -
contrôleurs du travail - Ardennes)*

6861. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression d'un poste de contrôleur du travail dans le département des Ardennes. Or le rapprochement de l'effectif théorique des agents de catégorie B de la DDTEFP des Ardennes avec l'effectif équivalent temps plein fait apparaître un poste vacant. Il n'y a plus aujourd'hui que dix contrôleurs dans le département des Ardennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les salariés du département.

Réponse. - Les effectifs « théoriques » auxquels se réfère le directeur départemental ont été déterminés en mars 1985. Depuis, plus de 1 100 emplois ont été supprimés sur le budget du ministère entre 1985 et 1993. Le plan de transformation d'emplois engagé depuis 1991 a permis d'élever les niveaux de qualification des personnels ; c'est ainsi que l'encadrement de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes a été porté de 3 à 4 agents de catégorie A. Le nombre d'emplois budgétaires affectés à cette direction s'élève à 10 agents pour la catégorie B et 19 pour la catégorie C. C'est l'effectif retenu pour les départements de cette taille, compte tenu du nombre de salariés et de demandeurs d'emplois. Tous ces emplois sont actuellement pourvus et l'effectif équivalent temps plein des agents de catégorie B ne fait apparaître qu'une vacance de 0,6. De plus, la catégorie C présente un surnombre de 3 agents. Conscient de l'effort demandé aux services déconcentrés dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'emploi, le ministère a obtenu en 1993 et 1994 la stabilisation de ses effectifs dans un contexte de rigueur budgétaire qui conduit à une réduction globale des emplois publics.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : personnel - fonctionnaires détachés à l'ANPE -
réintégration - conséquences - carrière)*

6889. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des fonctionnaires, proches de la retraite, en détachement depuis de nombreuses années à l'ANPE et rappelés au ministère du travail, leur ministère d'origine. Dans le cadre de leur détachement, ces personnes ont gravi des échelons et des grades. Ces derniers correspondent à des indices que l'administration refuse de prendre en compte lors de leur retour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser

quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires en longue période de détachement ne se retrouvent pas pénalisés lors de leur réintégration dans leur ministère d'origine.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, les agents détachés suivent deux carrières parallèles, l'une dans leur corps d'origine, l'autre dans leur corps d'accueil. Ils sont donc soumis aux règles d'avancement définies par les statuts propres à ces corps et leurs carrières ne sont pas nécessairement concomitantes. Par voie de conséquence, leur réintégration ne peut s'effectuer qu'en fonction de l'évolution de carrière qu'ils ont dans leur corps d'origine. Pour leur retraite, ils cotisent sur la base de leur indice de rémunération dans leur corps d'origine et leur pension sera calculée sur cet indice détenu depuis au moins six mois au moment de leur cessation d'activité.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail temporaire)*

7314. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation anormale où se trouve, en matière d'assurance chômage, une personne travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Il est particulièrement perplexe devant le fait qu'un salarié temporaire ayant travaillé au minimum quatorze mois sur les vingt-quatre derniers mois ne soit pas indemnisé par l'ASSEDIC comme un salarié permanent selon le « régime 24 ». Il aimerait connaître la base juridique d'une telle différence de traitement. Il lui fait part de sa désapprobation d'un tel état de fait car il pénalise des salariés qui cotisent à taux plein aux assurances chômage à un moment où est favorisée une politique visant à réduire le chômage par les contrats à temps partiel et à durée déterminée. Il rappelle que dans le cas qui lui a été soumis, le salarié est lésé du fait qu'il préfère travailler plutôt que de bénéficier des jours d'indemnisation auxquels il a droit. Il lui demande de veiller à corriger cette situation inacceptable au regard de la justice.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés des entreprises de travail temporaire au regard du régime d'assurance chômage. Le règlement d'assurance chômage s'applique, de façon générale, à l'ensemble des salariés privés d'emploi. Toutefois, des règles dérogatoires ont été prises en faveur de certaines catégories professionnelles du fait de la spécificité de leur activité. Il en est ainsi des travailleurs intérimaires dont le régime particulier est exposé dans l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage. Les conditions d'ouverture des droits aux allocations d'assurance sont les mêmes que celles visées au règlement général. Il est à signaler toutefois que les durées d'affiliation exigées correspondent à des périodes d'emploi exprimées exclusivement en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises de travail temporaire, et non en jours pour tenir compte des spécificités d'une telle activité. D'autre part, les salariés privés d'emploi qui reprennent une activité salariée, après avoir été admis au bénéfice de l'allocation unique dégressive en application de l'annexe IV précitée, peuvent continuer, dès lors qu'ils déclarent être toujours demandeurs d'emploi, à percevoir l'allocation d'assurance dans les conditions suivantes : les allocations étant payées par mois civil, l'activité reprise s'apprécie par mois civil ; le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenu en appliquant la formule suivante : $\frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles}}{\text{Salaire journalier de références}}$. Cette règle de décalage des jours indemnisables n'affecte aucunement la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire, préservant ainsi ses droits aux prestations en cas de perte de l'activité reprise. Aussi l'allocataire n'est-il pas pénalisé s'il reprend un emploi, même si celui-ci est de courte durée.

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche -
communes touristiques et thermales - réglementation)*

7499. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des dispositions dérogatoires au régime général du repos hebdomadaire.

L'article L. 221-8-1 du code du travail, introduit par la loi quinquennale sur l'emploi, permettrait en effet d'autoriser l'activité dominicale des établissements de vente au détail situés dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones d'affluence exceptionnelle. Si les communes touristiques sont clairement identifiées par la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes, il n'en est pas de même pour la définition des périmètres des zones touristiques d'affluence exceptionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères formels d'appréciation du périmètre des zones concernées qui permettraient aux préfets d'autoriser l'application des dispositions dérogatoires au régime général du repos hebdomadaire.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 221-8-1 introduit par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, fonde le principe de nouvelles dérogations préfectorales sur le caractère touristique et culturel de certaines communes ou zones géographiques. L'article L. 234-13 du code des communes ayant été abrogé lors du vote de la loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, le texte adopté par le Parlement prévoit que la liste des « communes touristiques » sera arrêtée par le préfet sur demande du Conseil municipal. Quant aux « zones touristiques d'affluence exceptionnelle » et aux « zones d'animation culturelle permanente », leur périmètre sera déterminé par le préfet sur proposition du Conseil municipal et après consultation du comité départemental du tourisme. Les critères et la procédure permettant la fixation de ces zones ou communes seront précisés dans un décret en Conseil d'Etat actuellement en cours d'élaboration.

Participation

(participation aux résultats - réserve spéciale - distribution - réglementation)

7649. - 8 novembre 1993. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour la gestion de la réserve spéciale de participation quand la somme à distribuer à chaque salarié est minime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entreprises de modifier le délai d'indisponibilité, et de reporter à un exercice suivant la répartition de la réserve d'une année quand les droits des salariés sont inférieurs, pour un exercice, à une certaine somme qui pourrait par exemple être fixée à 100 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le régime de la participation reconnaît aux salariés un droit à participer aux résultats de l'entreprise, les sommes attribuées demeurant cependant indisponibles pendant trois ou cinq ans à compter de la date d'ouverture des droits. Pour faire face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises pour la gestion de la réserve spéciale de participation lorsque le montant à distribuer à chaque salarié est minime, l'honorable parlementaire propose de modifier le délai d'indisponibilité et de reporter à un exercice suivant la répartition de la réserve de l'année considérée. Or les textes en vigueur ne permettent pas de reporter d'une année l'attribution de la participation, sauf à retarder l'ouverture des droits des salariés ou à remettre en cause leur durée d'indisponibilité. Par ailleurs, cette solution n'offrirait que peu d'intérêt dans le cas où les résultats de l'entreprise pour les exercices suivants sont très faibles ou nuls. Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance 86.1134 du 21 octobre 1986 permet cependant aux entreprises de payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêté. Ce montant est actuellement de 250 francs. Cette disposition paraît être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Psychologues

(durée du travail - aménagement - réglementation)

8325. - 29 novembre 1993. - M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application que rencontrent les mesures du plan quinquennal pour l'emploi concernant la flexibilité du temps de travail et le travail à temps partiel auprès des psychologues. Cette profession a en effet beaucoup

recours à ces deux modalités d'emploi. Le problème vient du fait que les psychologues ainsi salariés ont très souvent plusieurs employeurs, contrainte qui est la source de difficultés dans l'adaptation des horaires de travail. Or, le délai de prévenance minimal de sept jours pour toute modification de la répartition des heures de travail dans la semaine, semble insuffisant en cas d'employeurs multiples. De même la flexibilité des horaires sur l'année risque de poser des problèmes à tout salarié ayant plusieurs employeurs. Ne serait-il donc pas possible d'apporter des aménagements aux dispositions de la loi, pour ce qui concerne les salariés qui sont dans cette position ?

Réponse. - La réalité du problème soulevé par l'honorable parlementaire ne saurait être contestée. Toutefois, la diversité des situations ne permet pas d'envisager une disposition de portée générale plus contraignante. Il convient de rappeler que le contrat de travail à temps partiel doit déjà obligatoirement comporter les mentions figurant à l'article L. 212-4-3 du code du travail, et notamment la répartition des heures de travail, les conditions de modification de celle-ci avec respect d'un délai minimal de prévenance de sept jours calendaires, ainsi que le nombre maximal d'heures complémentaires pouvant être demandées au salarié, nécessairement inférieur à la limite légale d'un dixième de la durée contractuelle du travail, sauf accord de branche étendu. Le refus d'effectuer des heures complémentaires au-delà de la limite prévue au contrat ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement (art. L. 212-4-3 précité). La négociation collective, en particulier au niveau de la branche professionnelle, constitue le moyen le plus adapté pour développer des garanties plus efficaces pour les salariés et mieux adaptées à l'activité.

Travail

(télétravail - perspectives)

9041. - 13 décembre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le télétravail. Le 10 novembre dernier, M. Thierry Breton a remis aux ministres responsables de l'aménagement du territoire et de l'industrie les conclusions de son rapport sur le télétravail. Cette nouvelle forme d'organisation du travail concernerait 16 000 salariés en France. On pourrait en compter entre 300 000 et 600 000 à l'horizon de 2005. Cependant, le télétravail, qui se développe à un rythme lent, permet de travailler chez soi en utilisant des micro-ordinateurs et des moyens de transmission modernes. Cela ne va pas sans poser des problèmes à la fois juridiques, économiques et sociaux. Le Gouvernement compte-t-il combler le retard de la législation du travail, qui ne s'est pas encore approprié cette évolution ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre concernant le télétravail ? Le Gouvernement est-il en mesure d'évaluer en termes de création d'emplois les perspectives réelles qu'offre cette nouvelle forme d'organisation du travail ?

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt que présente le télétravail pour la création de nombreux emplois. Cette question fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Martin-Lalande, dépuré de Loir-et-Cher, a pour mission d'examiner les conditions économiques et juridiques du télétravail. La DATAR vient de présenter récemment un rapport sur ce sujet, qui est de nature à nourrir les travaux de cette commission. Le Premier ministre a souhaité ouvrir un large débat sur l'aménagement du territoire. Nul doute que cette concertation menée au niveau local sera l'occasion de réflexions sur le développement du télétravail. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte un intérêt particulier au développement de nouvelles activités, aux entreprises et aux créations d'emplois qui peuvent en résulter. C'est ainsi que la loi quinquennale adoptée par le Parlement, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, intègre des mesures directement applicables à ce secteur d'activité. La réforme de l'aide à la création d'entreprise est de nature à faciliter l'engagement d'entrepreneurs. De même, l'annualisation du travail à temps partiel peut faciliter le travail à temps partagé, notamment des cadres qui exercent une activité de conseil auprès des entreprises. De surcroît, cette orientation donnera lieu, dans un délai d'un an, à un rapport du Gouvernement au Parlement assorti de propositions.

RECTIFICATIF

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 10 janvier 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 105, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 3965 de M. Jean-Paul Fuchs à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

Au lieu de : « ... dix missions de francs... ».

Lire : « ... dix millions de francs... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 46-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu	56	96	
93	Table questions	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
95	Table compte rendu	56	90	
95	Table questions	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F